

PROJET

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL

D.S.T.T./n°

**Portant réglementation des boisements
dans la commune de PORT-SUR- SAÔNE,
et fixant les périmètres à l'intérieur
desquels s'applique cette réglementation.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le titre II du livre I du Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L126-1 et R126-1 à R126-10 relatifs à la réglementation et à la protection des boisements ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier son article L 211-1 ;
- VU** la délibération cadre du Conseil général des 18 et 19 décembre 2008 modifiée portant sur la réglementation des boisements et la reconstitution après coupe rase ;
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du 1^{er} juin 2015 constituant la Commission Intercommunale d'aménagement foncier ;
- VU** les propositions arrêtées par la Commission d'aménagement foncier de PORT-SUR-SAÔNE lors de ses réunions des 16 décembre 2013 et 4 septembre 2014 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil municipal de PORT-SUR-SAÔNE en date du 17 octobre 2014 pris en application de l'article R 126-5 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'avis favorable de la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône, pris en application de l'article R 126-5 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** **les avis réputés favorables de la Communauté de Communes et du CRPF ;**
- VU** le plan annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les semis, plantations et replantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de PORT-SUR-SAÔNE, ainsi que précisé aux articles suivants et selon le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières s'applique à toute espèce ligneuse d'essence forestière, quel que soit leur dispositif d'implantation sur le terrain, y compris les arbres isolés, les haies et les plantations d'alignement.

La réglementation ne s'applique pas :

- aux parcs et jardins attenants à une habitation,
- aux pépinières qui se définissent d'une part par rapport à l'usage fait de la parcelle (production de plants destinés à être transplantés) et d'autre part par la qualité de pépiniériste, profession de celui qui en use (déclaration au registre du commerce),
- aux plantations et semis d'essences forestières entrepris pour l'amélioration des bois existants,
- aux parcelles à destination non agricole totalement enclavées dans un massif forestier existant,
- aux arbres fruitiers dont le semis, la plantation ou replantation est envisagée uniquement dans le but de constituer un verger,
- aux plantations d'arbres réalisées dans le cadre d'exploitations de parcelles agricoles en agroforesterie,
- aux plantations d'arbres réalisées dans le cadre d'un aménagement foncier,
- à la production de sapins de Noël, pour laquelle il s'agit d'une déclaration annuelle, dans les conditions fixées à l'article 8 du présent arrêté.

Article 3 : Sur tout le territoire de la commune de PORT-SUR-SAONE, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code civil, les semis, plantations et replantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau ; seule la ripisylve en essences naturelles pourra être autorisée à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau ;
- à moins de 6 mètres des fossés d'assainissement et des plans d'eau ;
- à moins de 6 mètres de la limite du domaine public des routes nationales et départementales. Ponctuellement cette marge de recul pourra être augmentée en fonction de l'exposition, de la visibilité et de l'essence introduite ;
- à moins de 4 mètres de la limite de l'emprise des voies communales, des chemins ruraux et de tous les chemins d'exploitation. Ponctuellement cette marge de recul pourra être augmentée en fonction de l'exposition, de la visibilité et de l'essence introduite ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation. Cette disposition ne s'applique pas aux parcs et jardins attenants aux maisons d'habitation. Ponctuellement cette marge de recul pourra être augmentée en fonction de l'exposition, de la visibilité et de l'essence introduite.

Article 4 : Périmètre à boisement et reboisement interdit :

Dans **les zones teintées en rose** au plan ci-annexé, les semis, plantations et replantations d'essences forestières **sont interdits** pendant une période de **15 ans** à compter de la date du présent arrêté.

A l'expiration de cette période de 15 ans, les semis, plantations et replantations d'essences forestières seront réglementés dans ces zones, dans les conditions fixées aux articles 5, 8 et 10 du présent arrêté.

Les parcelles désignées ci-dessous, en rose sur le plan ci-annexé, sont concernées par cette interdiction :

Section BA

46 / 47 / 48 / 49 / 63 / 67 / 68

Section BB

22 / 23 / 35 / 36 / 37

Section BC

2 / 3 / 4 / 5 / 6 / 14 / 17 / 18 / 19 / 21

Section BD

14 / 20 / 28 / 29 / 44 / 46 / 47

Section BE

140 / 141

Section BH

110 / 111 / 113 / 121

Section BI

302 / 303

Section BK

1 / 3 / 5 / 7 / 33 / 34 / 36 / 40 / 113 /

Section BM

4 / 5 / 8 / 9 / 13 / 14 / 18 / 19 / 20 / 21 / 22 / 23 / 24 / 25 / 27 / 28 / 29 / 31 / 32 / 63 / 64 / 82 / 83 / 87 / 88 / 89 / 90 / 91 / 92 / 93 / 94 / 95 / 97 / 99 / 100 / 101 / 102 / 116 / 2001

Section BN

1 / 8 / 17 / 28 / 29 / 30 / 31 / 40

Section BO

3 / 5 / 8 / 9 / 80 / 93 / 97 / 98

Section BP

154 / 155

Section BR

110 / 111 / 112 / 113 / 114 / 116 / 117 / 118 / 130 / 131 / 142 / 143

Section BS

20 / 21 / 22 / 23 / 24 / 30 / 31 / 32 / 33 / 48 / 50 / 66 / 70 / 71 / 72 / 82 / 83 / 84 / 85 / 86 / 87 / 88 / 89 / 90

Section C

56 / 58

Section D1

12 / 13

Section D2

210 / 211 / 217 / 218 / 219 / 220 / 223 / 224 / 225 / 226

Section XA

1 / 2 / 3 / 4 / 5 / 6 / 7 / 8 / 9 / 10 / 11 / 12 / 13 / 14 / 26 / 27 / 28 / 29 / 30 / 31 / 32 / 33 / 34 / 35 / 39 / 40 / 41 / 42 / 43

Section XB

1 / 3 / 4 / 5 / 6 / 8 / 9 / 10 / 11

Section ZB

5 / 6 / 7 / 8 / 9 / 10 / 13 / 14 / 18 / 19

Section ZC

5 / 6 / 13 / 14 / 15 / 16 / 17 / 18 / 19 / 20 / 21 / 22 / 23 / 25 / 26 / 27 / 28 / 30 / 31 / 34 / 35 / 36 / 37 / 38 / 39 / 40 / 41 / 42 / 43 / 44 / 45 / 46 / 47 / 48 / 49 / 50 / 51 / 53 / 54 / 55 / 56 / 57 / 58 / 59 / 60 / 61 / 62 / 63 / 65 / 66 / 67 / 68 / 69 / 70 / 71 / 72 / 73 / 74 / 75 / 76 / 77 / 78 / 80 / 81 / 82 / 86 / 87 / 88 / 89 / 90 / 91 / 92 / 93 / 94 / 95 / 96 / 101 / 102 / 103 / 104 / 105 / 106 / 107 / 108 / 109 / 110 / 111 / 113 / 117 / 118 / 124 / 125 / 157 / 158

Section ZD

12 / 191 / 192 / 193 / 194 / 195

Section ZE

48 / 51

Section ZH

5 / 6 / 50 / 51 / 95 / 96 / 113 / 124 / 125 / 126 / 127 / 128 / 129

Section ZI

70 / 72 / 73 / 74 / 115 / 136 / 139

Section ZK

9 / 10 / 24 / 26 / 44 / 53 / 54 / 77 / 85 / 86

Section ZL

173 / 174 / 175 / 176 / 177

Section ZM

2 / 3 / 4 / 5 / 6 / 16 / 17 / 59 / 60

Section ZN

10 / 12

Section ZP

58 / 70 / 71 / 72 / 74 / 75 / 76 / 77 / 78 / 79 / 80 / 81 / 82 / 84

Section ZR

219

Section ZS

1 / 2 / 5 / 9 / 13 / 14 / 16 / 17 / 18 / 19 / 20 / 22 / 23 / 24 / 25 / 26 / 27 / 28 / 29

Section ZT

1 / 2 / 3 / 4 / 5 / 6 / 7

Section ZV

14 / 16 / 17 / 18 / 19 / 20 / 21 / 22 / 23 / 24 / 25 / 35 / 36 / 37 / 38 / 39 / 40 / 41 / 42 / 43 / 44 /
45 / 46 / 47 / 48 / 50 / 51 / 52 / 53 / 54 / 55 / 56 / 57 / 58

Section ZW

1 / 2 / 3 / 6 / 7 / 8 / 9 / 10 / 11 / 13 / 14 / 15 / 16 / 17 / 18 / 21 / 22 / 28 / 47 / 48 / 49 / 50 / 51 /
52 / 53 / 54 / 56 / 57 / 58 / 59 / 60 / 61 / 64 / 65 / 66 / 67 / 68 / 69 / 72 / 73 / 74 / 75 / 76 / 77 /
78 / 79 / 80 / 81 / 82 / 83 / 84 / 85 / 86 / 97 / 98

Section ZX

1 / 2 / 4 / 5 / 6 / 9 / 10 / 11 / 12 / 13 / 14 / 15 / 17 / 18 / 19 / 20 / 21 / 22 / 23 / 24 / 26 / 27 / 28 / 29 / 30 / 35

Section ZY

2 / 3 / 4 / 5 / 6 / 10 / 11 / 21 / 22 / 25 / 27 / 28 / 37 / 38 / 48 / 49 / 50 / 51 / 52 / 58

Section ZZ

1 / 2 / 3 / 4 / 5 / 6 / 29 / 30 / 32 / 33 / 38 / 39 / 40 / 41 / 43 / 44 / 45 / 46 / 47 / 50

Dans ces zones, et par dérogation aux dispositions du présent article, le reboisement éventuel après exploitation totale ou partielle de parcelles déjà boisées, ainsi que les semis, plantations et replantations d'essences forestières entrepris dans le but de répondre aux exigences en matière d'environnement et de protection de la nature, ne seront pas strictement interdits ; lesdits projets de boisement ou reboisement devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Département de la Haute-Saône et seront subordonnés à l'absence d'opposition du Président du Conseil départemental, dans les conditions fixées aux articles 5, 8, 9 et 10 du présent arrêté.

Article 5 : A l'expiration de la période de 15 ans, le périmètre interdit - zones teintées en rose sur le plan ci-annexé - passera en périmètre réglementé. De ce fait, quiconque souhaitera procéder à des semis, plantations et replantations d'essences forestières dans ces zones, devra faire une déclaration préalable auprès du Département de la Haute-Saône, selon les dispositions décrites à l'article 10 du présent arrêté.

Les semis, plantations et replantations d'essences forestières seront subordonnés à l'absence d'opposition de la part du Président du Conseil départemental.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code civil, le Président du Conseil départemental pourra fixer une marge de « non sylvandi » pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite. Cette marge devra être respectée entre les limites des semis, plantations et replantations et les limites des fonds voisins non boisés.

Article 6 : Périmètre à boisement et reboisement libre :

Les zones teintées en vert sur le plan ci-annexé sont libres de tout boisement.

Cependant, tous semis, plantations et replantations d'essences forestières dans ces zones restent soumis aux règles fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, applicables en matière de retrait des plantations par rapport aux voies de communications, aux cours d'eau, aux plans d'eau, aux habitations et d'une manière générale aux fonds voisins.

Les parcelles désignées ci-dessous, en vert sur le plan ci-annexé, sont concernées par le zonage libre :

Section A

98 / 99 / 100 / 101 / 102 / 103 / 104 / 105 / 106 / 107 / 108 / 109 / 110 / 111 / 112 / 113 / 114 / 115 / 116 / 117 / 141 / 142 / 153 / 154 / 155 / 156 / 157 / 158 / 1284 / 1285 / 1443 / 1444 / 1456 / 1457 / 1551

Section BA

15 / 16 / 18

Section BB

2 / 3 / 4 / 5 / 6 / 7 / 8 / 9 / 10 / 37

Section BC

15 / 16 / 17 / 18 / 20 / 21 / 23 / 24 / 25 / 26 / 27 / 28 / 30 / 32

Section BD

15 / 20 / 22 / 23 / 38 / 39 / 42 / 43 / 45

Section BE

1 / 2 / 3 / 4 / 5 / 6 / 7 / 8

Section BH

40 / 116 / 118 / 119 / 121 / 124 / 125 / 129 / 130 / 180 / 181 / 182 / 183 / 184 / 185

Section BI

96 / 301 / 304

Section BK

2 / 4 / 6 / 7 / 30 / 33 / 34 / 35 / 145

Section C

56 / 383 / 385 / 436

Section D1

1 / 2 / 3 / 4 / 5 / 6 / 7 / 8 / 9 / 10 / 11 / 14 / 16 / 17 / 18 / 19 / 20 / 21 / 22 / 23 / 24 / 25 / 26 / 27 / 28 / 29 / 30 / 31 / 32 / 33 / 34 / 35 / 36 / 37 / 38 / 39 / 40 / 41 / 42 / 43 / 44 / 45 / 46 / 47 / 48 / 49 / 50 / 51 / 52 / 53 / 54 / 55 / 56 / 57 / 58 / 59 / 60 / 61 / 62 / 63 / 64 / 65 / 66 / 67 / 68 / 69 / 70 / 71 / 72 / 73 / 74 / 75 / 76 / 77 / 78 / 79 / 80 / 81 / 82 / 83 / 84 / 85 / 86 / 87 / 88 / 90 / 91 / 92 / 93 / 94 / 95 / 96 / 97 / 98 / 99 / 100 / 101 / 1248

Section D2

102 / 103 / 104 / 105 / 106 / 107 / 108 / 109 / 110 / 111 / 112 / 113 / 114 / 115 / 116 / 117 / 118 / 119 / 120 / 124 / 125 / 126 / 127 / 128 / 129 / 130 / 131 / 132 / 133 / 134 / 135 / 136 / 137 / 138 / 139 / 140 / 141 / 142 / 143 / 144 / 145 / 146 / 147 / 148 / 149 / 150 / 151 / 152 / 153 / 154 / 155 / 156 / 157 / 158 / 159 / 160 / 169 / 170 / 171 / 203 / 208 / 210 / 211 / 212 / 213 / 214 / 215 / 216 / 217 / 218 / 219 / 220 / 221 / 222 / 223 / 224 / 225 / 226 / 376 / 377 / 378 / 379 / 380 / 381 / 383 / 384

Section XA

12 / 13 / 14 / 16 / 17 / 18 / 19 / 20 / 21 / 22 / 23 / 25 / 26 / 27 / 28 / 30 / 36 / 37 / 38 / 39 / 40 / 41 / 42 / 44

Section XB

3 / 4 / 11

Section ZB

2 / 3 / 4 / 6 / 7 / 8 / 9 / 10 / 11 / 12 / 15 / 16 / 17 / 20 / 21 / 22 / 23 / 24

Section ZC

1 / 2 / 3 / 4 / 5 / 79 / 80 / 81 / 82 / 83 / 84 / 85 / 97 / 100 / 112 / 114 / 119 / 121 / 123 / 150 / 151 / 152 / 153

Section ZD

1 / 2 / 3 / 4 / 5 / 6 / 7 / 9 / 18 / 120 / 121 / 122 / 123 / 124 / 125 / 126 / 127 / 159 / 160 / 161 / 266 / 267

Section ZE

44 / 45 / 46 / 47 / 48 / 49 / 51 / 1001

Section ZK

11 / 12 / 23

Section ZM

1 / 2 / 3 / 6 / 8 / 9 / 10 / 11 / 12 / 13 / 14 / 15 / 16 / 18 / 19 / 20 / 21 / 22 / 23 / 24 / 25 / 26 / 27 / 28 / 29 / 30 / 32 / 33 / 34 / 35 / 36 / 37 / 38 / 39 / 53 / 54 / 56 / 57 / 58 / 61 / 62

Section ZN

10 / 15 / 16 / 18 / 24 / 25 / 26

Section ZP

54 / 58 / 62 / 63 / 64

Section ZR

22 / 23 / 27 / 113 / 219 / 221 / 223 / 225 / 230

Section ZS

1 / 2 / 8 / 10 / 11 / 12 / 13 / 14 / 16 / 17 / 18 / 25 / 29

Section ZV

1 / 2 / 3 / 4 / 5 / 6 / 7 / 8 / 9 / 10 / 11 / 12 / 13 / 14 / 15 / 16 / 17 / 18 / 19 / 20 / 21 / 22 / 23 / 24 / 25 / 26 / 27 / 28 / 29 / 30 / 31 / 32 / 33 / 34 / 35 / 36 / 37

Section ZW

2 / 3 / 4 / 5 / 6 / 7 / 8 / 9 / 10 / 11 / 12 / 13 / 14 / 15 / 16 / 17 / 18 / 19 / 20 / 21 / 22 / 23 / 24 / 25 / 26 / 27 / 28 / 29 / 30 / 31 / 32 / 33 / 34 / 35 / 36 / 37 / 38 / 39 / 40 / 41 / 42 / 43 / 44 / 45 / 46 / 47 / 48 / 49 / 50 / 51 / 52 / 53 / 54 / 55 / 56 / 57 / 58 / 59 / 60 / 61 / 62 / 63 / 64 / 65 / 66 / 67 / 68 / 69 / 95

Section ZX

5 / 12 / 13 / 14 / 15 / 26 / 27

Section ZY

1 / 2 / 3 / 4 / 5 / 6 / 7 / 8 / 9 / 10 / 11 / 12 / 13 / 14 / 15 / 16 / 17 / 18 / 19 / 20 / 21 / 22 / 23 / 24 / 25 / 26 / 27 / 28 / 29 / 30 / 31 / 32 / 33 / 34 / 35 / 36 / 37 / 38 / 39 / 40 / 41 / 42 / 43 / 44 / 45 / 46 / 47 / 48 / 49 / 51 / 52 / 53

Section ZZ

1 / 2 / 3 / 4 / 5 / 7 / 8 / 9 / 10 / 11 / 12 / 13 / 14 / 15 / 16 / 17 / 18 / 19 / 20 / 21 / 22 / 23 / 25 / 26 / 27 / 28 / 31 / 33 / 35 / 36 / 37 / 41 / 42 / 50 / 51 / 52

Les parcelles désignées ci-dessous, en bleu sur le plan ci-annexé, sont concernées par le zonage réglementé :

Section A

1448 / 1451 / 1452 / 1453 / 1454 / 1455 / 1458 / 1459 / 1460

Section BA

18 / 68

Section BC

1

Section BD

17 / 18 / 19 / 25 / 26 / 27 / 28 / 40 / 41 / 63

Section BP

152 / 153 / 156 / 157 / 158

Section BT

5 / 63 / 66 / 67 / 69 / 70 / 71 / 72 / 315 / 330 / 342

Section D1

12 / 13 / 89

Section XA

10 / 11 / 12 / 41 / 42

Section XB

3 / 4 / 5 / 6

Section ZC

12 / 78

Section ZD

127 / 266 / 267

Section ZL

88 / 89 / 90 / 91 / 173 / 174 / 175 176

Section ZM

2 / 3

Section ZP

83

Section ZR

25

Section ZV

1 / 2 / 3 / 14 / 37 / 38 / 39

Section ZW

11 / 12 / 35 / 36 / 37 / 47 / 53 / 54

Section ZX

1 / 2 / 3 / 4 / 5 / 6 / 7 / 8 / 9 / 10 / 11 / 12

Section ZY

38

Section ZZ

1 / 2 / 14 / 15 / 16 / 17 / 18 / 19 / 20 / 43 / 44 / 45 / 46 / 48

Les parcelles désignées ci-dessous, en gris sur le plan ci-annexé, sont concernées par le zonage qui représente le noyau bâti du village et la limite de constructibilité défini dans le cadre du PLU :

Section BA

16 / 18 / 47 / 63 / 68 / 2001 / 2002 / 2003 / 2004 / 2005 / 2006 / 2007 / 2008

Section BB

22 / 23 / 2001

Section BC

24 / 25 / 26 / 27 / 28 / 30 / 31 / 32 / 2001

Section BD

3 / 4 / 2001 / 2002

Section BE

142 / 2001 / 2002

Section BH

2001

Section BI

2001

Section BK

5 / 116 / 145 / 2001

Section BL

2001

Section BM

8 / 9 / 31 / 32 / 86 / 94 / 116 / 2001

Section BN

8 / 25 / 30 / 31 / 2001 / 2002

Section BO

3 / 5 / 8 / 93 / 97 / 98 / 2001

Section BP

2001

Section BR

2001

Section BS

82 / 85 / 86 / 2001 / 2002 / 2003

Section BT

2 / 3 / 8 / 63 / 66 / 67 / 69 / 70 / 72 / 241 / 242 / 309 / 315 / 330 / 342 / 2001

Section BV

2001

Section ZD

2001

Section ZH

2001 / 2002

Section ZI

70 / 72 / 115 / 136 / 2001 / 2002

Section ZL

2001

Section ZO

2001

Section ZP

2001

Section ZT

6

Section ZX

11

Section ZZ

32 / 33

Les parcelles désignées ci-dessous, en rond cerclé en vert sur le plan ci-annexé, sont concernées par le zonage qui représente la forêt communale soumise au régime forestier :

Section A

1445 / 1450

Section BI

95

Section BK

29 / 31

Section BT

1

Section C

50 / 57 / 60 / 401 / 439 / 440

Section ZR

26 / 42

Section ZX

15 / 16

Section ZY

37

Section ZZ

48

Article 7 : Les périmètres bâtis, teintés en gris sur le plan ci-annexé, ainsi que les parcelles soumises au régime forestier et les parcelles privées déjà engagées dans un plan de gestion forestière, teintées en ronds verts sur le plan, sont également libres de tout boisement. Cependant tous semis, plantations et replantations d'essences forestières dans ces zones restent soumis aux règles fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, applicables en matière de retrait des plantations par rapport aux voies de communications, aux cours d'eau, aux plans d'eau, aux habitations et d'une manière générale aux fonds voisins.

Article 8 : Les essences introduites seront conformes aux préconisations des documents cadre, et notamment au schéma régional de gestion sylvicole pour la forêt privée, et pourront s'appuyer sur les guides pour le choix des essences édicté par la Société forestière de Franche-Comté, en vigueur à la date de délivrance de la décision par le Président du Conseil départemental.

Pour des raisons phytosanitaires, l'introduction de frênes est interdite momentanément sur l'ensemble de la Haute-Saône.

Pour des raisons paysagères et de préservation de la biodiversité, la plantation de résineux et de peupliers hybrides est interdite dans les zones humides.

Article 9 : Les plantations d'arbres de Noël doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès du Conseil départemental portant sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation, dans les conditions indiquées à l'article 10 du présent arrêté.

Les plantations d'arbres de Noël doivent respecter les dispositions fixées par la réglementation en la matière, et notamment le décret n°2003-285 du 24 mars 2003.

Article 10 : Quiconque veut procéder à des semis, plantations et replantations d'essences forestières, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, doit en faire la demande auprès du Président du Conseil départemental, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature des travaux projetés.

La demande est présentée sur des imprimés disponibles auprès du Conseil départemental de la Haute-Saône - Direction des Services techniques et des transports, ou auprès de la mairie de PORT SUR SAÔNE.

L'instruction des déclarations sera effectuée in situ dans un délai de 3 mois maximum à compter de leur réception, par une Commission composée des agents du Département de la Haute-Saône en charge des aménagements fonciers et de la forêt, du Maire de la commune concernée, des Conseillers départementaux du canton concerné, de représentants de la profession agricole, et du représentant local du CRPF (liste non exhaustive).

Article 11 : La réglementation sur les distances ne modifie en rien les obligations attachées à l'entretien des fonds et pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application de sanctions prévues par le Code rural et de la pêche maritime en la matière.

Article 13 : Les périmètres de réglementation seront reportés dans le plan local d'urbanisme de la commune de PORT-SUR- SAÔNE.

Article 14 : Le présent arrêté sera transmis à la commune de PORT-SUR-SAONE en vue d'y être affiché pendant quinze jours au moins et y être tenu à la disposition du public. Il fera l'objet d'un avis publié dans un journal local diffusé dans tout le Département.

Article 15 : Les présentes décisions pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 16 : Le Directeur Général des Services départementaux, le Directeur des Services techniques et des Transports du Département et le Maire de la commune de PORT-SUR- SAÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VESOUL, le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Yves KRATTINGER



NOTE DE PRESENTATION

ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS DE LA COMMUNE DE PORT SUR SAÔNE

1°) Maître d'ouvrage : DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

2°) Responsable du projet : DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
Direction des Services techniques et des transports
Service de l'Administration – Cellule aménagements fonciers
4a rue de l'Industrie – CS 10339 – 70006 VESOUL CEDEX
Madame Isabelle BESANCON
Tél : 03 84 95 74 24 – Fax : 03 84 95 74 01
Courriel : isabelle.besancon@haute-saone.fr

3°) Objet de l'enquête : projet de réglementation des boisements de la commune de PORT SUR SAÔNE

4°) Cadre réglementaire de l'enquête :

L'enquête publique est diligentée en application des articles R 123-9 à R 123-12 du Code rural et de la pêche maritime. Elle est organisée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-2 et suivants et R 123-1 et suivants.

Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités, et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables, le Conseil départemental peut définir les zones où les plantations et les semis d'essences forestières ou la reconstitution après coupe rase (article L 126-1 du Code rural et de la pêche maritime) peuvent être interdits ou réglementés.

5°) Contexte dans lequel s'inscrit l'opération :

Par une délibération cadre de décembre 2008 modifiée en avril 2018, le Conseil départemental a fixé les dispositions applicables sur tout le territoire de la Haute-Saône en matière de réglementation des boisements. Son article 3 prévoit notamment de proposer systématiquement la mise en place d'une réglementation des boisements ou la révision de celle existante aux Commissions d'aménagement foncier qui décideront du démarrage d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier.

Il a donc été décidé au démarrage de l'opération d'aménagement foncier intercommunal agricole et forestier de PORT SUR SAÔNE de mettre en place une réglementation des boisements sur l'ensemble du territoire communal, y compris les zones exclues du périmètre de remembrement.

La mise en place d'une réglementation des boisements protégera les secteurs habités et les secteurs voués à l'agriculture contre les effets néfastes des micro-boisements.

6°) Caractéristiques principales de l'opération :

➤ dispositions d'ordre général

Il est proposé d'interdire les semis, plantations et replantations d'essences forestières :

- à moins de six mètres de la limite du domaine public des routes nationales et départementales,
- à moins de quatre mètres de la limite de l'emprise des voies communales, des chemins ruraux et de tous les chemins d'exploitation,
- à moins de six mètres des rives des cours d'eau, des fossés d'assainissement et des plans d'eau (excepté les ripisylves),
- à moins de cinquante mètres des maisons d'habitation. Ponctuellement et à titre exceptionnel, cette distance pourra être adaptée en fonction de l'exposition (nord ou sud).

Les semis et plantations d'essences forestières peuvent être subordonnés à certaines autres conditions, notamment fixer une marge de "non sylvandi" pouvant varier de quatre à vingt mètres par rapport aux fonds voisins selon l'exposition ou l'essence introduite.

➤ essences interdites

D'une part, pour des raisons phytosanitaires, l'introduction de frênes est interdite momentanément sur l'ensemble de la Haute-Saône.

D'autre part, tout résineux est interdit dans les zones humides sur la Commune de PORT-SUR-SAONE.

Les essences introduites seront conformes aux préconisations des documents cadre, et notamment au schéma régional de gestion sylvicole pour la forêt privée ou le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté (ONF), et les demandeurs pourront s'appuyer sur les guides pour le choix des essences édictés par la Société Forestière de Franche-Comté, en vigueur à la date de délivrance de la décision par le Président du Conseil Départemental.

➤ zonages

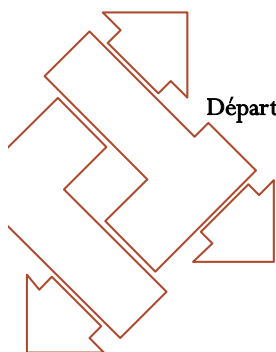
Il est proposé de créer trois zonages :

- une zone de boisement libre, (zone en vert sur le plan), à l'intérieur de laquelle les propriétaires peuvent boiser leurs parcelles sans demande d'autorisation ou de déclaration en respectant les essences autorisées ainsi que les distances réglementaires par rapport aux fossés, chemins ruraux, voies communales, chemins d'exploitation, routes départementales et routes nationales.
- Une zone de boisement réglementé, (zones en bleu sur le plan), à l'intérieur de laquelle les propriétaires doivent déposer une demande auprès du Président du Conseil départemental sur des imprimés mis à leur disposition, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- une zone de boisement interdit, (zones en rouge sur le plan), à l'intérieur de laquelle les propriétaires ne pourront procéder à aucun boisement pendant une période de 15 ans, A l'expiration de ce délai, les semis, plantations et replantations d'essences forestières seront réglementés et devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Département de la Haute-Saône.

A l'issue de l'enquête publique, un arrêté de réglementation des boisements sera établi pour fixer les dispositions qui précèdent, adaptées en fonction du territoire de la commune. Toute situation, qui ne relève pas de cet arrêté, devra respecter les dispositions de la délibération cadre du Conseil départemental de la Haute-Saône.

7°) Composition du dossier d'enquête :

1. Un plan comportant le tracé des zonages de réglementation ;
2. Le projet de réglementation des boisements comportant le détail des interdictions et des restrictions des semis, plantations ou replantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres ;
3. La liste des parcelles comprises dans les périmètres réglementés et de leurs propriétaires ;
4. La délibération cadre du Conseil départemental de la Haute-Saône des 18 et 19 décembre 2008 modifiée le 23 avril 2018 encadrant la réglementation des boisements et la reconstitution après coupe rase ;
5. La note présentant les caractéristiques de l'opération envisagée ;
6. La mention des textes réglementaires qui régissent l'enquête publique ;
7. La notice d'incidence Natura 2000.



Département de la Haute-Saône

TEXTES REGLEMENTAIRES

ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS DE LA COMMUNE DE PORT SUR SAÔNE

1) Mention des textes qui régissent l'enquête publique

La réglementation des boisements est régie par le Code rural et de la pêche maritime – Livre 1^{er} - Chapitre 2^{ème}.

L'enquête publique sur le projet de réglementation des boisements de la commune de **PORT SUR SAÔNE** se déroule du 19 août au 23 septembre 2019 inclus.

Elle est organisée par le Département de la Haute-Saône, en application de l'article R 126-4 du Code rural et de la pêche maritime et conformément aux articles R 123-9 à R 123-12 du Code rural et de la pêche maritime, modifié par le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 – art. 4

2) Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

Le tableau de la page n° 2 indique la procédure administrative et les articles du Code rural et de la pêche maritime qui la régissent.

La présente enquête publique est indiquée en couleur rouge sur le tableau de la page n° 2.

<i>Etapes de la procédure</i>	<i>Articles du Code rural et de la pêche maritime</i>	<i>Organismes compétents</i>	<i>Dates</i>
La CIAF (1) propose de compléter l'opération d'aménagement foncier par une réglementation des boisements afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature et de loisirs, et les espaces habités, et assurer la préservation des milieux naturels ou des paysages remarquables.	R 126-3	CIAF (1)	
La CIAF valide la mise en place de la réglementation des boisements	R 126-3	CIAF	4 juillet 2019
Le projet de réglementation des boisements est soumis à enquête publique	R 126-4	Président du Conseil départemental	Du 19 août 2019 au 23 septembre 2019
A l'issue de l'enquête, le Département sollicite l'avis du Conseil municipal de PORT SUR SAÔNE, du CRPF et de la Chambre d'agriculture	R 126-5	Département de la Haute-Saône	
Le Département fixe la délimitation des périmètres et des règlements qui s'y appliquent	R 126-6	Département de la Haute-Saône	

(1) CIAF = *Commission intercommunale d'aménagement foncier*

3) Décision qui sera prise à l'issue de l'enquête publique

Au vu des résultats de l'enquête publique et des avis émis par le Conseil municipal de PORT SUR SAÔNE, par le CRPF et par la Chambre d'agriculture, le Département fixera la délimitation des périmètres et des règlements qui s'y appliquent :

- **article R 126-6 du Code rural et de la pêche maritime** ; la délibération du Conseil départemental sera affichée pendant 15 jours au moins en mairie de PORT SUR SAÔNE, et sera publiée dans un journal local.

Les périmètres de réglementation des boisements seront reportés sur le document d'urbanisme communal existant.



**REGLEMENTATION DES BOISEMENTS
DE LA COMMUNE DE PORT SUR SAÔNE
EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000**

Désignation du projet :

Révision de la réglementation des boisements de la commune de PORT SUR SAÔNE

Département : HAUTE-SAONE

Région : FRANCHE-COMTE

Porteur de projet :

Département de la Haute-Saône – 23 rue de la Préfecture - 70000 VESOUL

Service instructeur :

Direction des Services techniques et des transports – Service de l'Administration
ESPACE 70 - 4A rue de l'industrie – CS 10339 70006 - VESOUL Cedex

téléphone : 03 84 95 74 24

courriel : isabelle.besancon@haute-saone.fr

↳ Description simplifiée du projet

Description et implantation du projet : Mise en place de la réglementation des boisements de la commune de PORT SUR SAÔNE.

La mise en place de la réglementation des boisements de cette commune intervient en accompagnement de la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier ordonnée par délibération du Conseil départemental en date du 14 avril 2015.

La réglementation des boisements porte sur l'ensemble du territoire communal, soit une superficie totale de 945 hectares.

Cadre réglementaire :

Les projets de réglementation des boisements sont soumis à une notice d'évaluation d'incidences NATURA 2000, car ils figurent sur la liste des activités de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 Article 3 – 11° : « les projets de réglementation des boisements du Conseil départemental prévus par l'article L126-1 du Code rural et de la pêche maritime, soumis à enquête publique au titre de l'article R126-4 de ce même Code ».

Objectif de la réglementation des boisements :

L'article L126-1 du Code rural et de la pêche maritime précise, dans son paragraphe 1^{er}, les objectifs de la réglementation des boisements, à savoir : « **favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et assurer la préservation des milieux naturels ou des paysages remarquables** ». Concrètement, une réglementation des boisements vise à définir des zones à l'intérieur desquelles les semis, plantations ou replantation d'essences forestières seront interdits ou réglementés.

Le projet de réglementation des boisements a été confié au cabinet de géomètre CARBIENER, dont la mission était la suivante :

- porter une réflexion sur l'avenir du paysage et les motivations de la réglementation des boisements,
- définir les zones à vocation agricole et celles pouvant être laissées aux boisements, ainsi que les distances de plantation par rapport aux fonds voisins,
- **élaborer et proposer une réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières et déterminer les zonages correspondants, en application de la délibération cadre du Conseil départemental de la Haute-Saône des 18 et 19 décembre 2008 et modifiée le 23 avril 2018.**

↳ Site(s) NATURA 2000 :

Le périmètre de l'AFAF de la commune de PORT SUR SAÔNE intercepte les sites Natura 2000 FR 4312006, FR 4301342 « Vallée de la Saône » et FR 4301351 « Réseau de cavités à minioptères de Schreibers en Franche-Comté ».

Site Vallée de la Saône : Ce site s'étend sur 13 499 ha, dont 332,23 ha sur la commune.

La mise en place de la réglementation des boisements a pour effet d'empêcher de nouvelles plantations dans la zone interdite, secteur actuellement occupé par des prairies, favorables à certaines espèces (râle des genêts, barbastelle...). La réglementation des boisements n'entraîne pas de travaux, ni aucun changement par rapport à la situation actuelle elle n'a donc aucune conséquence négative sur les habitats et espèces ayant entraîné la désignation du site.

Site « Réseau de cavités à minioptères de Schreibers en Franche-Comté » : Ce site a une superficie de 3,2 ha qui se trouve en quasi-totalité sur le territoire communal. Il abrite une grotte où vivent des colonies de chiroptères et une route de vols y est présente. Le site est classé en zone de boisement libre.

La réglementation des boisements n'a et n'aura aucun impact sur les espèces et leurs habitats ayant entraîné la désignation du site.

↳ Le règlement de boisement

Le Cabinet CARBIENER a élaboré un projet de réglementation des boisements en étroite collaboration avec la municipalité, les agriculteurs, les forestiers et après contacts avec les organismes gestionnaires d'espaces et de conseils tels que CRPF, ONF. Ce projet respecte les règles fixées en la matière par la délibération cadre du Conseil départemental.

Ce travail a permis de cerner sur cette commune les principaux enjeux liés à la mise en place de la future réglementation des boisements et de proposer des règlements de boisement et des périmètres des zones à réglementer.

Un cadre réglementaire a été formulé, concernant notamment :

- le champ d'application de la réglementation des boisements,
- les distances de recul des semis, plantations et replantations d'essences forestières par rapport aux fonds voisins,
- le choix des essences à introduire conformément aux préconisations des documents cadre,
- les zones réglementées,
- les obligations déclaratives.

Ces propositions de règlement et de plan de zonage ont été validées lors de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de PORT SUR SAÔNE du 4 juillet 2019 et vont être soumises à enquête publique. La présente notice d'évaluation d'incidences NATURA 2000 figurera au dossier d'enquête.

↳ Evaluation des incidences

Comme l'indique l'article L126-1 du Code rural et de la pêche maritime, déjà cité, la réglementation des boisements a pour objectif de « favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et **d'assurer la préservation des milieux naturels ou des paysages remarquables** ».

C'est pourquoi, la réglementation des boisements n'est pas de nature à modifier les habitats et l'avifaune puisqu'elle tend à maintenir les boisements dans leur situation actuelle. Elle n'introduit aucun changement dans l'affectation des sols, c'est même une garantie supplémentaire de préservation des espaces agricoles, forestiers, milieux naturels remarquables.

↳ **Conclusion**

Le projet de réglementation des boisements de PORT SUR SAÔNE n'a pas d'incidences significatives sur les sites NATURA 2000.

Il n'y a donc pas d'obstacle au titre de NATURA 2000, à l'adoption du projet de réglementation des boisements et à la mise en œuvre des règlements et zonages proposés.



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Information sur l'absence d'avis de
la Mission Régionale d'Autorité environnementale
relatif à la réglementation des boisements
de la commune de Port-sur-Saône (Haute-Saône)**

n°BFC – 2019 - 2112

Par courrier reçu le 23 avril 2019, le conseil départemental de Haute-Saône a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale au titre des articles R. 122-17 et suivants du code de l'environnement relatifs à la procédure d'évaluation environnementale d'un plan ou programme.

Conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'Autorité environnementale ne s'étant pas prononcée dans les trois mois à compter de la date de la saisine, soit le 23 juillet 2019, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.



Etude d'impact de la réglementation des boisements de la Commune de Port-sur-Saône

**Commission Communale d'Aménagement Foncier de
Port-sur-Saône**

Etude EE1209 - TN
Février 2019

Sommaire

RESUME NON-TECHNIQUE.....	9
----------------------------------	----------

ETUDE D'IMPACT

1. INTRODUCTION	40
2. PRESENTATION DU PROJET	43
2.1. Préambule	43
2.2. Dispositions réglementaires générales.....	43
2.2.1. Rappels.....	43
2.2.2. Orientations fixées pour les communes de la Haute-Saône	44
2.3. Réglementation applicable aux plantations et semis d'essences forestières dans la Commune de Port-sur-Saône	44
2.4. Essences interdites et zonage applicable à la commune de Port-sur-Saône	48
3. PRESENTATION DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT	51
3.1. Présentation de la commune.....	51
3.1.1. Localisation.....	51
3.1.2. Urbanisme	52
3.2. Milieu Physique.....	55
3.2.1. Climatologie	55
3.2.2. Géologie	58
3.2.3. Pédologie.....	62
3.2.4. Topographie.....	65
3.2.5. Hydrogéologie.....	69
3.2.6. Eaux superficielles.....	73
3.2.7. Documents et outils réglementaires de planification et de gestion des ressources en eau	85
3.3. Milieu naturel	88
3.3.1. Habitats - végétation.....	88
3.3.2. Zones humides	97

3.3.3. Espèces floristiques remarquables.....	100
3.3.4. Espèces invasives	101
3.3.5. Faune.....	101
3.3.6. Corridors biologiques.....	133
3.3.7. Zonages environnementaux	139
3.4. Paysage - patrimoine - tourisme	155
3.4.1. Paysages	155
3.4.2. Patrimoine.....	159
3.4.3. Randonnée	159
3.4.4. Activité agricole.....	160
3.5. Risques.....	161
3.6. Scénario de référence	162
4. ANALYSE DES EFFETS NEGATIFS ET POSITIFS, DIRECTS ET INDIRECTS, TEMPORAIRES ET PERMANENTS, A COURT, MOYEN ET LONG TERME, DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	163
4.1. Zonage et occupation des sols actuelle.....	163
4.1.1. Zone bâtie.....	164
4.1.2. Zone de forêt communale soumise au régime forestier	164
4.1.3. Zone de boisements interdite	165
4.1.4. Zone de boisements réglementée	165
4.1.5. Zone de boisements libres	169
4.2. Impacts hydrauliques.....	170
4.2.1. Impacts hydrauliques liés aux suppressions ou créations d'obstacles topographiques (talus, haies et bosquet)	170
4.2.2. Impacts hydrauliques liés aux changements d'occupation des sols	172
4.2.3. Incidences sur les circulations des eaux souterraines	173
4.2.4. Incidences sur la qualité des eaux superficielles et souterraines.....	173
4.2.5. Incidences sur les milieux et zones humides	174
4.3. Impacts sur les milieux naturels et les habitats	176
4.4. Impacts sur la faune.....	176
4.4.1. Impacts par banalisation, modification ou disparition de biotope	176
4.4.2. Impacts sur les espèces protégées ou rares.....	177
4.4.3. Impacts sur la diversité écologique et liés aux ruptures des corridors biologiques.....	178
4.5. Impacts sur les sites Natura 2000.....	179

4.5.1. Incidences sur les sites Natura 2000 « Vallée de la Saône ».....	179
4.5.2. Incidences sur le site Natura 2000 «Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté ».....	180
4.6. Impacts liés à la propagation d'espèces indésirables.....	182
4.7. Impacts sur les microclimats	182
4.8. Impacts sur le paysage	182
4.9. Impacts sur les monuments historiques et le patrimoine.....	182
4.10. Impacts sur le réseau de chemins et la randonnée	182
4.11. Impacts sur la santé et l'hygiène	183
4.12. Impacts sur la qualité de l'air	183
4.13. Impacts sur la consommation des ressources naturelles	183
4.14. Impacts sur la consommation énergétique	183
4.15. Impacts sur la sécurité et la circulation routière.....	183
4.16. Impacts sur l'archéologie	183
4.17. Impacts sur les risques d'accidents ou de catastrophes majeurs et vulnérabilité du projet sur les risques d'accidents ou de catastrophes majeurs.....	183
4.18. Impacts liés à l'émission et à la valorisation des déchets	184
4.19. Impacts sur l'agriculture.....	184
4.20. Impacts potentiels liés à la phase travaux.....	184
4.21. Conclusions sur les différents impacts engendrés par le projet d'aménagement foncier	184
5. ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS	185
6. PRINCIPALES SOLUTIONS DE SUBSTITUTIONS EXAMINEES PAR LE PETITIONNAIRE ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT AU COURS DE LA PROCEDURE	186
6.1. Décision de lancer la procédure de réglementation des boisements.....	186

6.2. Définition du zonage et du règlement	186
7. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES REGLEMENTATIONS ET LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES PREVUS A L'ARTICLE R122.17 DU CE ET APPLICABLES AU TERRITOIRE	187
7.1. Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme opposable.....	187
7.2. Compatibilité du projet avec le SDAGE.....	187
7.3. Compatibilité avec le SRCE.....	188
7.4. Compatibilité avec les périmètres de protection des captages.....	188
8. MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS NOTABLES DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT.....	189
8.1. Mesures d'évitement et de réduction des effets	189
8.1.1. Détermination précise des zonages	189
8.1.2. Modification du règlement.....	189
8.1.3. Phase travaux.....	189
8.2. Mesures de compensation	190
8.3. Mesures de suivi.....	190
8.4. Indicateurs de suivi	190
9. CONCLUSIONS	191
10. ANALYSE DES METHODES EMPLOYEES, AUTEUR DE L'ETUDE ET DIFFICULTES RENCONTREES.....	192
10.1. Auteur de l'étude	192
10.2. Méthodologie	192
10.3. Difficultés rencontrées.....	193



Etude d'impact de la Réglementation des boisements de Port-sur-Saône

Résumé non-technique

**Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de
Port-sur-Saône, Bougnon et Grattery**

Etude EE1209 - TN

Février 2019

Introduction

La mise en place de réglementation des boisements intervient suite au projet de réalisation de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier lié à la construction de la déviation de la RN 19 sur les territoires des communes de Port-sur-Saône, Bougnon et Grattery dans le département de la Haute-Saône.

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Port-sur-Saône, Bougnon et Grattery a décidé de réaliser une opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier avec inclusion de l'emprise de l'ouvrage sur une partie de son territoire lors de sa séance du 16 décembre 2013.

L'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'une partie du territoire des communes de Bougnon, Charmoille, Port-sur-Saône fut ordonné par un arrêté du Président du Conseil départemental de la Haute-Saône en date du 14 avril 2015, suite à un arrêté préfectoral daté du 10 mars 2015 définissant les prescriptions environnementales que la commission devra respecter dans le cadre de l'opération. Du fait du lancement de la procédure d'AFAF, le Département a lancé, simultanément, une réglementation des boisements sur le territoire de l'ensemble de Commune principalement concernée par l'opération d'AFAF. Cette procédure a pour but de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces naturels et les zones urbanisées ou de loisirs. Il s'agit par ailleurs de préserver les milieux naturels et les paysages remarquables. Elle est régie par le code rural et de la pêche maritime, et plus particulièrement par les articles L.126-1 et suivants et R.126-1 et suivants.

La présente étude analysera notamment la situation actuelle du territoire communal, les enjeux environnementaux ainsi l'évolution du paysage qui ont servi à définir les zonages de la réglementation des boisements. Elle doit aussi éclairer les décisions de la Commission d'Aménagement Foncier et concourir à l'information du public lors de l'enquête publique relative au projet d'AFAF.

Le périmètre de la réglementation des boisements couvre l'ensemble du territoire de la Commune de Port-sur-Saône.

A. Présentation du projet

Dans le cadre des opérations d'aménagement foncier intercommunal agricole et forestier de la commune de Port-sur-Saône, la procédure sera complétée par une réglementation des boisements sur l'ensemble du territoire communal, y compris les zones exclues du périmètre de remembrement.

Cette disposition est conforme à l'article 45 de la loi 95-101 du 2 février 1995 qui permet d'élargir les objectifs de procédure d'aménagement foncier agricole et forestier en intégrant la réglementation des boisements à la protection des milieux naturels et des paysages remarquables.

A.1 Rappels

La réglementation des boisements est un mode d'aménagement foncier au même titre que l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (Livre 1^{er} – Titre II du Code Rural et de la Pêche Maritime et plus particulièrement par les articles L 126-1 et suivants et R 126-1 et suivants).

Les motifs (prévus au 1^o de l'article L 126-1 du Co de Rural, modifié par le Décret 99-112 du 18/02/1999 et inscrits à l'article R 126-1 du Code Rural) qui peuvent justifier l'interdiction ou la réglementation des semis, plantations ou replantations forestières sont :

- le maintien à la disposition de l'agriculture des terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations ;
- les préjudices que les boisements ou reboisements envisagés porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public ;
- les difficultés qui pourraient résulter de certains semis, plantations ou replantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier ;
- les atteintes que les boisements ou reboisements porteraient au caractère remarquable des paysages, attesté notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification ;
- les atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau telle que définie par l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

A.2 Réglementation applicable aux plantations et semis d'essences forestières dans la Commune de Port-sur-Saône

Article 1 – Réglementation applicable aux plantations et semis d'essences forestières

1.1 Les semis ou plantations d'essence forestières sont interdits :

- à moins de six mètres de la limite du domaine public des routes nationales et départementales,
- à moins de six mètres de la limite de l'emprise des voies communales, des chemins ruraux et de tous les chemins d'exploitation,
- à moins de six mètres des rives des cours d'eau, des fossés d'assainissement et des plans d'eau (excepté les ripisylves),
- à moins de cinquante mètres des maisons d'habitation. Ponctuellement et à titre exceptionnel, cette distance pourra être adaptée en fonction de l'exposition (nord ou sud).

Les semis et plantations d'essences forestières peuvent être subordonnés à certaines autres conditions, notamment fixer une marge de "non sylvandi" pouvant varier de quatre à vingt mètres par rapport aux fonds voisins selon l'exposition ou l'essence introduite.

1.2 La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières s'applique à toute espèce ligneuse d'essence forestière, quel que soit leur dispositif d'implantation sur le terrain, y compris les arbres isolés, les haies et les plantations d'alignement.

1.3 La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ne s'applique pas :

- aux parcs et jardins attenants à une habitation,
- aux pépinières qui se définissent d'une part par rapport à l'usage fait de la parcelle (production de plants destinés à être transplantés) et d'autre part par la qualité de pépiniériste, profession de celui qui en use (déclaration au registre du commerce),
- aux plantations et semis d'essences forestières entreprises pour l'amélioration des bois existants,
- aux parcelles à destination non agricole totalement enclavées dans un massif forestier existant,
- aux arbres fruitiers dont le semis, la plantation ou replantation est envisagée uniquement dans le but de constituer un verger,
- à la production de sapins de Noël.

1.4 Lorsqu'elle s'applique à des terrains déjà boisés, la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières s'applique :

- aux parcelles boisées isolées,
- aux parcelles boisées rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à 4 hectares.

(L'état boisé d'un terrain étant défini par la présence d'arbres et d'arbustes d'essences forestières issus de graines ou de rejet, quel que soit leur âge, dont le couvert apparent occupe au moins 10 % de la surface du sol.)

1.5 Obligations déclaratives

Les propriétaires qui souhaitent procéder à des semis, plantations et replantations d'essences forestières devront en faire la déclaration préalable auprès du Conseil Départemental dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 de la présente réglementation des boisements.

Article 2 – Réglementation applicable au reboisement après coupe rase

2.1 Le reboisement après coupe rase ne peut pas être interdit :

- lorsque la conservation de ces boisements ou le maintien de la destination forestière des sols concernés est nécessaire pour l'un des motifs suivants (article L 311-3 du Code Forestier) :
 - maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes,
 - défense du sol contre les érosions et envahissement des fleuves, rivières ou torrents,
 - existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité de l'eau,
 - défense nationale,
 - salubrité publique,
 - valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers. Cependant, une attention particulière sera apportée lorsque la déclaration concernera les semis, plantations ou replantations de résineux,
 - équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population,
 - protection des personnes et des biens de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches,
- lorsque ces boisements sont classés à conserver ou à protéger en application de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme,
- les interdictions de reconstitution de boisements devront être compatibles avec les objectifs définis par les orientations régionales forestières prévues à l'article L 4 du Code Forestier.

2.2 Des mesures d'interdiction ou de réglementation du reboisement peuvent être appliquées :

- à des parcelles boisées isolées,
- à des parcelles rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à 4 hectares.

2.3 Obligations déclaratives

Les propriétaires qui souhaitent reconstituer des boisements après coupe rase devront en faire la déclaration préalable auprès du Conseil Départemental, dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 de la présente réglementation des boisements.

Article 3 – Obligations déclaratives pour les plantations et semis d'essences forestières et pour le reboisement après coupe rase

Les déclarations concernant les semis, plantations ou replantations d'essence forestière (article 1.5) ainsi que celles qui concernent le reboisement après coupe rase (article 2.3) seront présentées en un seul exemplaire sur des imprimés mis à la disposition des intéressés par le Conseil Départemental. Ces imprimés précisent la désignation cadastrale des parcelles concernées, leur superficie, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Le demandeur y joindra les documents suivants :

- extrait du plan cadastral décrivant l'environnement immédiat de la parcelle concernée dans un rayon d'environ 500 mètres (forêts, prés, terres labourées, habitations, etc.),
- plan de situation au 1/25000^{ème},
- tout document attestant qu'il a autorité pour intervenir sur cette parcelle (acte de propriété, PV de remembrement ou autre).

Elles seront adressées au Conseil Départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 4 – Modalités d'instruction des déclarations

Les déclarations mentionnées aux articles 1.5 et 2.3 de la présente réglementation des boisements seront examinées in situ dans un délai de 3 mois maximum à compter de leur réception par les agents du Conseil Départemental en charge des aménagements fonciers et de la forêt, accompagnés des membres de la Commission Cantonale des structures, du Conseiller Départemental du canton concerné et, selon le cas, du représentant local du CRPF et/ou d'un représentant de l'ONF.

A l'issue de cette formalité, le Président du Conseil Départemental autorisera ou s'opposera à la réalisation des semis, plantation ou replantation d'essences forestières.

Le président du Conseil Départemental pourra s'opposer à la plantation, replantation ou aux semis d'essences forestières ou limiter la plantation à certaines essences forestières pour l'un des motifs suivants :

- le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations agricoles,
- les préjudices que les boisements envisagés porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public,
- les difficultés qui pourraient résulter de certains semis ou plantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier,
- les atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages attestés notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification,
- les atteintes aux milieux naturels présentant un intérêt particulier,
- les atteintes à la gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement notamment aux captages d'eau potable,
- l'aggravation des risques naturels.

L'autorisation de réaliser des semis, plantations ou replantations d'essences forestières peut également être subordonnée à certaines conditions.

Le demandeur peut procéder aux plantations ou semis s'il n'a pas reçu la notification de l'opposition du Président du Conseil Départemental à l'expiration du délai de trois mois après réception de sa déclaration.

Article 5 – Dispositions relatives aux plantations d'arbres de Noël

5.1 Dispositions générales relatives aux plantations d'arbres de Noël

Sont considérées comme production de sapins de Noël la plantation d'essences forestières dont la liste est fixée par le décret 2003-285 du 29 mars 2003 à savoir :

- *Picea excelsa (abies)*
- *Picea pungens*
- *Picea omorika*
- *Picea engelmannii*
- *Abies nordmanniana*
- *Abies nobilis*
- *Abies grandis*
- *Abies fraseri*
- *Abies balsamea*
- *Abies alba*
- *Pinus sylvestris*
- *Pinus pinaster*

Ces productions doivent en outre remplir les conditions fixées par le même décret 2003-285 à savoir :

- la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants par hectare ;
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres ;
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder dix ans ; à ce terme, les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture ;
- les distances de plantations fixées par arrêté préfectoral ou, à défaut, celles prévues par les usages locaux doivent être respectées. En l'absence d'usages locaux, la distance de plantation minimum par rapport aux fonds voisins est fixée à 3 mètres.

5.2 Obligations déclaratives relatives aux plantations d'arbres de Noël

Conformément à l'article L 126-1 du Code Rural, les productions de sapins de Noël font l'objet d'une déclaration annuelle auprès du Conseil Départemental portant sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation. La déclaration est établie à l'aide d'un imprimé fourni par le Conseil Départemental. Elle sera adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Département:

A.2 Essences interdites et zonage applicable à la commune de Port-sur-Saône

ESSENCES INTERDITES

Pour raison phytosanitaire, le frêne est interdit momentanément sur l'ensemble de la Haute-Saône.

D'autre part, tout résineux est interdit dans les zones humides sur la Commune de Port-sur-Saône.

1) ZONE BOISEMENT LIBRE

Les propriétaires peuvent boiser leurs parcelles sans demande d'autorisation ou de déclaration en respectant les essences autorisées ainsi que les distances réglementaires par rapport aux fossés, chemins ruraux, voies communales, chemins d'exploitation, routes départementales et routes nationales.

2) ZONE BOISEMENT REGLEMENTE

Les propriétaires devront déposer une demande auprès du Président du Conseil Départemental sur des imprimés mis à leur disposition, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3) ZONE BOISEMENT INTERDIT

Les propriétaires ne pourront procéder à aucun boisement dans ces zones pendant une période de 15 ans minimum.

Si des boisements existent dans ces zones, les propriétaires devront faire une demande d'autorisation pour le reboisement éventuel après exploitation partielle ou coupe blanche.

B. Etat initial du site

B.1. Situation géographique

La présente étude concerne la totalité du territoire de la commune de Port-sur-Saône, soit 2 459 ha.

Cette commune est située au Nord de la région Bourgogne-Franche-Comté, au centre du département de la Haute-Saône. Elle est distante d'environ 10 km de Vesoul, préfecture du département, 60 km de Besançon (ancienne préfecture de région) et à environ 100 km de Dijon, préfecture de région.

L'aire d'étude s'étend sur des plateaux calcaires entrecoupés par une dépression dans laquelle coule la Saône selon un axe Nord-Sud dans une vallée encaissée. Ces plateaux marqués par l'érosion forment un relief vallonné.

B.2. Milieu humain

L'aire d'étude s'étend sur des plateaux calcaires entrecoupés par une dépression dans laquelle coule la Saône selon un axe Nord-Sud dans une vallée encaissée. Ces plateaux marqués par l'érosion forment un relief vallonné.

La commune de Port-sur-Saône appartient à l'arrondissement de Vesoul et est chef-lieu de canton. La commune comptait 2 999 habitants (Portusiens) en 2018.

La Commune disposait d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) datant de 1999 (ce POS est devenu caduque en 2016). Un Plan Local d'Urbanisme est en cours de réalisation. Les zones bâties du règlement ont été définies en fonction de ce projet

B.3. Milieu physique

B.3.1 Climatologie

Le territoire subit des influences climatologiques venant du massif vosgien et des plateaux environnants. Le climat est de type semi-continentale soumis à des influences océanique (les vents d'Ouest y apportent une pluviométrie importante) et continentale (la régulation thermique de l'océan est fortement atténuée, les étés sont chauds et les hivers sont bien marqués (bise, gel, neige)).

Les vents dominants sont en premier lieu les vents du Sud -Ouest, qui amènent la pluie, puis la bise qui vient du Nord Est.

Les précipitations sont abondantes et bien réparties tout au long de l'année. Elles sont de l'ordre de 1 046 mm/an (station de Luxeuil-les-Bains).

La température moyenne annuelle est relativement « fraîche » de l'ordre de 9,5°C. Le secteur est marqué par d'importantes amplitudes de températures, de l'ordre de 20°C environ, caractéristiques des climats de type continental. Deux saisons sont bien distinguables pour la zone d'étude :

- une saison froide de novembre à mars ;
- une saison ensoleillée et chaude de mai à août avec les plus fortes températures en juillet et août.

B.3.2 Topographie

Les altitudes au sein du secteur d'étude varient entre 337 m (aux Bois des Cosaques en limite avec la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin) jusqu'à 209 m d'altitude (au niveau de la vallée de la Saône).

Deux grandes entités de relief peuvent être distinguées sur le secteur d'étude :

- la vallée de la Saône qui traverse la commune du Nord au Sud. Cette dernière, assez étroite et de largeur quasi constante à son entrée sur le territoire communal (de l'ordre de 500-700 m), s'ouvre au niveau du quartier du Magny (Sud du Bourg de Port-sur Saône), avant que la rivière ne marque une inflexion en direction du Sud-Ouest. La vallée est ainsi large de plus d'un kilomètre au niveau des Vernes et Pré Germaux ;
- le plateau assez vallonné, accidenté par de petites dépressions fluviales toutes ouvertes en direction de la vallée de la Saône. A l'Ouest de la rivière, ce plateau s'élève progressivement depuis la vallée, avec toutefois des pentes de plus en plus prononcées avec l'augmentation des altitudes et l'évasement de la vallée de la Saône au Sud (Mont Oudras). Les altitudes atteintes de ces coteaux sont de l'ordre de plus de 310 m (316 m au Bois de la Combe Fleuriot, 322 m aux Mornières), avec néanmoins un point plus bas au niveau de l'intersection RN 19-RD 23 (270 m environ) environ. A l'Est de la vallée de la Saône, les altitudes les plus élevées forment une ligne de crête qui suit plus ou moins la limite communale entre les bassins versants de la Saône et de la Scyotte. Cette ligne de crête, en forme de fer à cheval, d'une certaine manière ceint le bourg de Port-Sur-Saône et marque le démarrage des plateaux de Vesoul. Les altitudes atteintes sont assez constantes (environ 270 m d'altitude) avant de diminuer brutalement au Sud (Bois du Champ Rougeot) en direction de la Saône. Cette forme en fer à cheval est due à la présence de plusieurs petites vallées plus ou moins perpendiculaires à la Saône entaillant le plateau. Contrairement à la série de coteaux « Est », les valeurs de pentes restent assez constantes (pas d'augmentation forte avec l'élévation en altitude).

Ce relief marqué fait que les valeurs de pentes peuvent être assez prononcées dans le secteur d'étude. Seul le fond de la vallée de la Saône est quasi-plat. Les pentes les plus abruptes se retrouvent au démarrage des plateaux en bordure de la vallée de la Saône (qu'on peut situer entre les RD 58 et 56 à l'Ouest et par les RD 20 et 6 à l'Est).

B.3.3 Géologie

La commune de Port-sur-Saône se trouve à la limite d'une faille marquant la limite entre les séries marneuses du Lias (à l'Est) avec les calcaires du Jurassique. La faille fait partie de l'ensemble des « failles de la Saône » qui délimite le fossé de la Saône. Ce dernier est composé par les alluvions récentes de la Saône comprenant parfois les anciennes terrasses notamment vers le bourg de Port-sur-Saône. Le plateau calcaire à l'Ouest du bourg forme une zone effondrée par rapport aux régions qui le bordent, affecté de nombreuses petites failles décrochantes qui jouent sur le rejet de l'accident majeur situé un peu plus au Nord (faille Nord du fossé de la Saône).

La zone d'étude est caractérisée par deux formations principales :

- une partie de la série du jurassique en dehors de la vallée de la Saône
- des alluvions récentes ainsi que des dépôts quaternaires au niveau de la vallée

B.3.4 Pédologie

Deux grandes catégories de sols sont présentes sur le secteur :

- les sols alluviaux à l'hydromorphie plus ou moins marquée, qui caractérisent les fonds de vallées sous l'influence de la nappe phréatique ;
- les sols de plateaux de profondeur très variable, qui recouvrent les collines et les pentes faiblement inclinées.

B.3.5 Ressources en eau

B.3.5.1 Situation hydrographique

La topographie locale fait que la quasi-totalité¹ des eaux de ruissellement et le réseau hydrographique de la commune de Port-sur-Saône sont orientées en direction de la Saône qui la traverse du Nord au sud et scinde ainsi le territoire communal en deux. Il existe d'autres cours d'eau sur le territoire communal mais de plus faible importance et alimentés par des résurgences karstiques, notamment le ruisseau de Remancourt et le ruisseau des Sept Fontaines.

B.3.5.2 Réseau hydrographique

La Saône prend sa source à Vioménil (département des Vosges) au pied de la falaise des monts Faucilles à 392 m d'altitude et se jette dans le Rhône à Lyon, à 158 mètres d'altitude après un parcours de 482 km.

Le bassin versant repris au niveau de Port-sur-Saône est de 2 950 km² (soit environ 10 % du bassin versant global de la rivière).

A son entrée dans le secteur d'étude, la rivière a une largeur d'environ 50 m et coule dans une vallée de 500 m de large environ (niveau du bourg de Chaux-Lès-Port). La rivière marque une légère inflexion en direction de l'Est se scinde en deux bras de largeur très différentes, celui de l'Est reprenant l'essentiel des eaux de la rivière et celui de l'Ouest reprenant un débit faible. Entre ces deux bras, se situe l'île Beleau (vu le bras ouest très limité en amont, il faudrait presque plutôt parler de presqu'île). Plus en aval, à la jonction des deux bras, la rivière est large d'environ 60 m (dans une vallée de 520 m) et s'oriente en direction du Sud et du Bourg de Port-sur-Saône.

Elle présente un débit moyen annuel de 17,3 m³/s à Port-sur-Saône.

Au niveau de Port-sur-Saône, la rivière sort assez régulièrement de son lit au cours de l'automne ou de l'hiver. Les champs d'inondation sur la Commune de Port-sur-Saône représentent environ 150 ha. Les crues majeures ont été relevées en 1840 (crue de référence) et en décembre 2001 où certains quartiers de l'agglomération ont été submergés.

D'après les dernières mesures, la Saône à Port-sur-Saône présente un état écologique² de la rivière « moyen » depuis plusieurs années. L'état chimique³ est « bon ».

Ruisseau de Remancourt

Situé au nord de Port-sur-Saône, le ruisseau de Remancourt prend sa source à 1,1 km de la Saône, et est alimenté par des émergences karstiques (les sources de la Batenière). Il s'écoule directement vers l'Est et la Saône. Le secteur amont est assez intéressant de par la présence de végétation (aulnaie-frênaie).

¹ Une petite partie de la Commune appartient au bassin versant de la Scyotte (mais qui est un affluent de la Saône), au niveau du Bois des Combes, la limite de commune ne suivant pas tout à fait la ligne de crête entre les deux vallées.

² 5 niveaux de hiérarchisation existent : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais.

³ 2 niveaux existent : « Bon » ou « Bon état non atteint »

Ruisseau des Sept Fontaines

Le ruisseau des Sept Fontaines, qui s'écoule à la limite intercommunale entre Ferrières-lès-Scey et Port-sur-Saône, prend sa source dans le Bois du Chanois qu'il traverse sur environ 1 400 m, puis rejoint la plaine de la Saône après avoir longé sur environ 200 m la RD 56.

Ruisseau des bois des Combes

Ce petit ruisseau (moins d'un mètre de large) presque essentiellement forestier prend sa source au niveau de la voie ferrée dans le bois des combes au Sud du bourg avant de se jeter dans la Saône en rive gauche au niveau de la station d'épuration après un parcours de d'environ 2,3 km.

B.3.5.4 Ressources souterraines

Le contexte hydrogéologique de la vallée de la Saône se compose principalement de deux entités : la nappe alluviale de la Saône et les résurgences karstiques.

Nappe alluviale de la Saône

La nappe alluviale de la Saône est semi-captive (absence de protection de son niveau supérieur par une couche géologique imperméable) Les échanges latéraux avec la rivière et verticaux avec la surface sont restreints en raison de la texture relativement imperméable des alluvions. La nappe alluviale de la Saône donne des débits très variables d'un point à un autre. Ses eaux sont souvent trop chargées en fer et manganèse.

Ses ressources sont peu importantes avec une épaisseur mouillée variable ; elle est vulnérable à la sécheresse et à la pollution.

Résurgences karstiques

Dans le secteur de Port-sur-Saône, les plateaux à relief karstique sont souvent recouverts d'une couche importante d'argile à chailles solifluée, couche relativement imperméable.

Cependant, toutes les formations calcaires présentes dans le secteur d'études sont potentiellement le siège de phénomène de karstification.

Il existe plusieurs zones karstiques dans le fuseau étudié. Les résurgences karstiques les plus importantes sont :

- les « sources de la Batenière » au niveau de l'étang situé à l'Ouest de la ferme de Remancourt, le long de la RD 56 qui alimentent le ruisseau de Remancourt ;
- la « source du Moulignon » (Est de la Saône, au niveau de l'île du Moulin) ;
- les Sept Fontaines qui alimentent le ruisseau du même nom (situé à la limite intercommunale entre Port-sur-Saône et Ferrières-lès-Scey).

Alimentation en eau potable

Sur la commune de Port-sur-Saône, on recense deux captages d'eau potable :

- le captage de l'ancienne source du Moulignon : ce captage est doté de périmètres de protection et a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1977. Anciennement utilisé pour l'alimentation en eau potable de Port-sur-Saône, cette source a été abandonnée suite à des problèmes de qualité.
- le captage de la source des Sept Fontaines : également doté de périmètres de protection et déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1977, ces périmètres sont à l'origine de contraintes et nécessitent notamment le maintien des boisements à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, qui correspond globalement au bassin d'alimentation de la source.

L'eau du robinet des particuliers ne provient pas des aquifères en place. Cependant,

d'autres captages en eau potable ont été relevés sur le secteur.

B.3.5.5 Outils de gestion de l'eau

SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

Le secteur appartient au SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse. Ce dernier fixe pour 6 ans, pour la période 2016 à 2021, les objectifs de qualité des rivières, lacs, eaux souterraines et du littoral.

Il comprend 9 orientations fondamentales. Celles-ci reprennent les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 qui ont été actualisées et incluent une nouvelle.

Ces 9 orientations fondamentales sont :

- S'adapter aux effets du changement climatique ;
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Contrat de milieu

Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités locales (conseil général, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux ...).

Le secteur est ainsi concerné le Contrat de rivière « Contrat de milieu Saône, corridor alluvial et territoires associés ».

Il s'agit d'un deuxième contrat concernant ce bassin versant (le premier contrat nommé « Val de Saône s'est achevé en août 2009). Ce deuxième contrat est porté, comme le premier, par l'EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin) Saône et Doubs. Il a été signé en juin 2016.

Les principaux enjeux de ce contrat sont :

- Reconquérir la qualité des eaux et préserver les ressources stratégiques
- Réhabiliter les milieux naturels et préserver la biodiversité
- Prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement du territoire et réduire l'impact des crues
- Renforcer l'identité et accompagner le développement du Val de Saône
- Améliorer la connaissance de la Saône et des affluents orphelins
- Organiser la gestion du territoire.

Le secteur est aussi classé en zone sensible¹ et la commune de Port-sur-Saône en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole².

B.4. Milieu naturel

B.4.1. Usage des sols

Globalement, le secteur d'étude est marqué par une importante activité agricole et des tènements boisés.

De manière simplifiée, trois grands types de milieux naturels et/ou semi-naturels sur le secteur d'étude peuvent être distingués :

- les zones humides et en eau (rivières et plans d'eau) ;
- les zones boisées (boisements humides ou non, fruticées) ;
- les zones ouvertes (regroupant les prairies humides ou non, et les secteurs cultivés) ;

Les milieux d'intérêt ou hébergeant des espèces patrimoniales sont retrouvés dans des secteurs présentant des intérêts agricoles moindres (prairies et secteurs humides principalement) ou correspondent à certains types de formations boisées.

B.4.2. Habitats végétation

B.4.2.1 Boisements

Les forêts couvrent une grande superficie de la zone d'étude (environ 1254 ha). Le bourg et les terrains agricoles autour de Port-sur-Saône sont d'une certaine manière ceints de bois. Les plus grands tènements³ se retrouvent sur les secteurs les plus pentus, en limite Ouest

¹ Zones qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits.

² La directive européenne 91/676/CEE dite Nitrates a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En France, elle se traduit par la définition de territoires (les "zones vulnérables") où sont imposées des pratiques agricoles particulières pour limiter les risques de pollution (le "programme d'action").

³ Réunion de parcelles contiguës

de la Commune (Bois du Chanois, Bois des Rieppes,...) et en limite Sud-Est (Bois des Combes). Néanmoins, on retrouve d'autres formations boisées d'importance au niveau de la limite Nord Est (Bois des Pères, Bois du Chanois d'Esseux) et des petits bosquets disséminés sur l'ensemble du territoire d'étude. Les milieux forestiers sont représentés majoritairement par des feuillus avec cependant quelques plantations de conifères (Les Arpents, et quelques parcelles dans le Bois des Combes).

On peut distinguer ainsi sur le territoire plusieurs types de formations : la hêtraie chênaie acidophile, la Hêtraie-Chênaie neutro-calcicole mélangée à la chênaie-charmaie, des plantations de feuillus et de conifère.

On rencontre la hêtraie chênaie acidophile dans la forêt de Chanois, sur les crêtes du Bois des Combes. Le Bouleau, le Charme, le Merisier apparaissent parfois en fonction de la gestion forestière. La strate herbacée est parfois réduite à un tapis de feuilles avec quelques tâches de Muguet, de Maienthème, de Luzule blanche. Dans certains cas, le sous étage est dominé par la Fougère aigle. Cet habitat forme des surfaces assez étendues.

La Chênaie-Charmaie se différencie par la prédominance du Chêne pédonculé avec un sous étage marqué par la Laïche des bois, la Laïche penchée et la Primevère élevée.

Les peuplements de la Hêtraie Chênaie se distinguent généralement par la présence de l'Euphorbe des bois, de la Laïche glauque et de la Mélisse uniflore.

Les peuplements de type futaie ou taillis sous futaie de la Hêtraie-Chênaie et la Chênaie Charmaie présentent un bon état de conservation.

On note des plantations de feuillus et de résineux dans le périmètre.

Les vallées et les bordures de cours d'eau sont occupées par des formations boisées humides à très fort intérêt notamment l'aulnaies-frênaie et quelques plantations de peupliers.

B.4.2.2. Haies, alignement d'arbres et bandes boisées

Le secteur d'étude présente une densité de haie très faible (19 km environ soit une densité de 2 ml/ha de SAU).

Les haies arbustives sont rencontrées essentiellement le long des pâtures. Elles sont peu abondantes et à caractère épineux (Prunellier, Aubépine, Rosier).

Les friches arbustives sont plus importantes. Elles correspondent à des fruticées à base de Cornouillers sanguins et de Troènes.

La très grande majorité des haies ne possèdent pas de structure complète dans le secteur d'étude : la strate supérieure (arborée, sans arbre de haute tige) étant le plus souvent absente. De ce fait, à l'intérieur de la zone d'étude, les fonctionnalités des haies sont ainsi diminuées.

Outre leur rôle essentiel sur la structuration du paysage, les haies, même si elles sont réduites sur le périmètre d'étude, présentent de nombreuses fonctions en fonction de leur structuration, orientation et taille :

- Limite séparative, clôture pour les animaux, abris : essentielles autrefois, ces fonctions sont souvent devenues secondaires ;
- Brise-vent et/ou fermeture de la maille : ce rôle de premier ordre est particulièrement ressenti en zones ventées de tous azimuts et/ou pour des spéculations agricoles fragiles ;
- Rôle hydraulique : ripisylve et végétation de fond de talwegs, freins utiles à l'écoulement des eaux, fixation des berges, avec le risque de favoriser les embâcles ;
- Rôle anti-érosif : elles freinent le ruissellement ;
- Rôle de biomasse : Les haies représentent une ressource de bois de chauffage et de bois d'œuvre évidemment importante ;
- Rôle biologique : la haie abrite une flore et une faune importante. Les arbres morts qu'elle peut contenir présentent un grand intérêt pour certains oiseaux. La haie joue

également un rôle de corridor écologique, permettant le déplacement des espèces.

Le bocage constitue des zones de déplacement, nourrissage pour les petits et grands mammifères. La présence des haies et des alignements d'arbres est importante dans la circulation et l'orientation de ces espèces.

B.4.2.3. Prairies

Les prairies dans le périmètre sont assez variées en terme de composition. On peut en distinguer différents type dans le périmètre :

- des prairies humides eutrophes ;
- des prairies mésophile naturelles ;
- des prairies mésophiles pâturées et/ou fauchées ;
- ...

La plupart des prairies humides sont assez remarquables de par leur composition particulière et leur rareté.

B.4.2.4. Cultures

Il s'agit de champs souvent d'un seul tenant, menés en culture intensive avec apports d'intrants et de produits phytosanitaires. C'est un habitat qui ne présente qu'un intérêt écologique réduit, et ce pour quelques cortèges faunistiques liés aux cultures, sans aucun intérêt floristique particulier.

B.4.2.5. Vergers

Il existe quelques petits secteurs de vergers (pommiers, poiriers, noyers, cerisiers, etc) principalement autour du bourg.

B.4.2.6. Milieux aquatiques et palustres

On rencontre ponctuellement des cariçaies et mégaphorbiaies dans les secteurs très humides.

B.4.2.7. Pelouse calcaire

Malgré un contexte calcaire important et de fortes pentes, les pelouses calcaires sont très rares et très ponctuelles.

On ne distingue en fait que 2 îlots de pelouse calcaire et apparentée.

Le faciès le plus caractéristique appartient aux pelouses à Brome dressé. Il est présent le long de la RD après le hameau de Remoncourt, au lieu-dit les Crays.

La friche entre la voie ferrée et le bois des Combes s'apparente à une pelouse marneuse à Laîche glauque. Elle est issue d'un remblai de matériaux marno-calcaires compactés. Ce milieu se ferme progressivement, mais les fortes contraintes du sol limitent la vitesse de recolonisation ligneuse. Elle présente un état de conservation moyen à mauvais

B.4.3 Zones humides

Les zones humides sont très rares (la majorité des zones humides a été anéantie en France), très riches d'un point de vue biologique (elles abritent plusieurs espèces spécifiques, tant du point de vue floristique que faunistique) et elles participent à l'épuration

des eaux et à la limitation des crues. Les zones humides peuvent être des milieux naturels spécifiques (boisements tels que l'Aulnaie-Frênaie, et des prairies humides) Ainsi au sein du périmètre d'étude, les zones humides occupent des superficies importantes dans la vallée de la Saône.

B.4.4. Espèces floristiques remarquables

Dans la commune, 5 espèces végétales protégées en Franche-Comté, principalement liées aux milieux humides, ont été recensées:

- Ajonc nain (forêt du Chanois),
- Laîche faux-souchet (plan d'eau de l'île Beleau, mais non observée),
- Hottonie des Marais (plan d'eau de l'île Beleau),
- Stellaire des marais (prairies humides et le fossé dans l'île Beleau).
- Ludwigie des marais (fossé dans l'île Beleau)).

B.4.5. Espèces invasives

Plusieurs espèces invasives sont présentes dans le périmètre :

- Le Robinier faux-acacia ;
- La Renouée du Japon ;

Ces espèces ont des effets considérables sur la biodiversité, soit par la concurrence qu'elles exercent pour l'espace où elles croissent, soit indirectement par des substances écotoxiques ou inhibitrices qu'elles émettent pour d'autres espèces, ou simplement parce qu'elles ne sont pas consommables par les herbivores natifs ou d'autres animaux autochtones.

B.5 Faune

Les inventaires pour l'ensemble des différentes espèces ont été réalisés par des parcours de terrains complétés par des recherches bibliographiques.

Le secteur d'étude, de par sa diversité et l'enchevêtrement des milieux, est propice à la présence de nombreuses espèces dont certaines sont rares et/ou protégées.

Ainsi sur le territoire, il a été inventorié :

- 10 espèces de mammifères terrestres dont 2 sont protégées au niveau national : l'Écureuil roux et le Hérisson d'Europe (le Chat forestier est aussi probablement présent).
- 17 espèces de chauves-souris. Elles sont toutes protégées à l'échelle nationale et 7 d'entre elles sont d'intérêt communautaire. 2 gîtes d'importance sont situés dans la commune : la grotte du Carroussel et le grenier de la mairie de Port-sur-Saône.
- 3 espèces de reptiles (Couleuvres Verte et jaune et d'Esculape, et le Lézard des murailles) relativement ubiquistes ;
- 8 espèces d'amphibiens dont la Grenouille agile (inscrite à l'annexe IV de la directive habitat)
- un grand nombre d'espèces d'insectes, dont certaines sont protégées et/ou rares : Cuivré des Marais, Cordulie à corps fin, Damier de la Succise, Lucarne cerf-volant,...
- 57 espèces d'oiseaux nicheuses ou potentiellement nicheuses au sein du périmètre, 5 d'entre elles sont inscrites à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » : Pie-grièche écorcheur, Pic noir, Pic mar, Alouette Lulu et Milan noir. Selon les habitats fréquentés, on peut distinguer des espèces forestières et liées aux boisements morcelés ou de grande surface, des espèces des lisières forestières et des milieux bocagers, des espèces sont liées aux bocages hauts, et lisières forestières présentant des arbres à cavités, et des espèces des milieux prairiaux humides ou milieux prairiaux en général

B.6 Corridors biologiques

Il peut être considéré que la Saône et les boisements sont des réservoirs biologiques et des corridors très intéressants pour la faune (grande faune, chauves-souris et amphibiens notamment) et un certain nombre de déplacements existent entre ces éléments.

B.7 Zonages environnementaux

Le secteur dépend de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement) Bourgogne-Franche-Comté.

B 7.1 Réserves naturelles

Une réserve naturelle nationale est un outil de protection à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France. Les sites sont gérés par un organisme local en concertation avec les acteurs du territoire. Ils sont soustraits à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader mais peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation.

Le site de la Grotte du Carroussel situé à l'extrême Nord du périmètre est ainsi une Réserve Naturelle créée par Décret du Premier ministre le 27 mars 1990. La Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC Franche-Comté) est le gestionnaire de cette réserve naturelle.

Cette cavité naturelle a servi depuis des décennies de refuge aux espèces animales troglodytes dont les chiroptères sont les plus représentatifs. Parmi ces espèces, le minioptère de Schreibers est une chauve-souris cavernicole réalisant l'ensemble de son cycle annuel biologique dans les milieux souterrains naturels ou artificiels. En limite nord de répartition, cette espèce fréquente la grotte pour la mise bas estivale. Pendant la période hivernale, 14 espèces de chauves-souris fréquentent le site.

B 7.2 Arrêté Préfectoral de Biotope

Le grenier de la mairie de Port-sur-Saône fait l'objet d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (Arrêté n°386 du 22 février 1988) permettant d'assurer la protection des colonies de chauve-souris.

B.7.3 Site Natura 2000

Les directives européennes « Oiseaux » et « Habitat-Faune-Flore », portent sur la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces ciblées sur des critères de niveau européen (rareté, menaces, etc.).

L'application de ces directives se traduit par la mise en place du Réseau Natura 2000. Ce réseau de sites est constitué de Zones de Protection Spéciales (ZPS), désignées pour la conservation des habitats d'oiseaux nicheurs ou hivernants figurant dans l'annexe I de la directive « Oiseaux » et de Zones Spéciales de Conservation (ZSC), désignées pour la conservation des habitats biologiques, des espèces végétales et animales (hors oiseaux) figurant aux annexes I et II de la directive « Habitat-Faune-Flore ».

Le périmètre est concerné par les sites Natura 2000 suivants :

- Vallée de la Saône (ZSC et ZPS) (principalement pour les milieux humides et les espèces liées à ces milieux) ;
- Complexe des sites à chiroptères (Minoptère de Schreibers) (ZSC) pour la Grotte du Carroussel.

B.7.3 ZNIEFF

Le zonage ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique) constitue une photographie du patrimoine vivant et de sa connaissance à un moment donné. Il s'agit d'un inventaire : il n'a pas pour fonction de proposer des orientations de gestion des secteurs répertoriés et n'engendre aucune contrainte réglementaire.

Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Le périmètre d'AFAF est concerné par la ZNIEFF de type II « 430002760 » : Vallée de la Saône (principalement pour les milieux humides et les espèces liées à ces milieux)

Le périmètre d'AFAF est concerné par les ZNIEFF de type I :

- n°430007889, « Trou de la Baume ou Grotte du Carroussel »

« Située dans le plateau forestier d'âge Bajocien dominant la plaine de la Saône, la grotte du Carroussel présente un porche d'entrée relativement grand (5 m x 6 m) prolongé par une galerie sèche longue de 200 m et haute de 3 m. Son intérêt est lié à la présence d'une colonie de mise bas de minioptère de Schreibers comptant 800 à 1 500 individus. Aux autres saisons, on retiendra la présence de douze autres espèces en hiver avec un total de 70 à 80 individus. Le grand murin, le petit et le grand rhinolophe sont les plus remarquables. L'intérêt de la grotte du Carroussel est national (indice chiroptérologique de 94).

- n°430020090, « l'île Beleau, la ferme Remancourt et la vallée de la Saône entre Chauv et Port »

« Les contours de la zone limitent la vallée de la Saône depuis Chauv-lès-Port au pont de Port-sur-Saône, incluant un bras secondaire de la Saône, l'île Beleau et les alentours de la ferme Remancourt. Le bras de Saône est connectée en permanence avec le cours principal. Ses eaux faiblement courantes hébergent deux plantes bénéficiant d'une protection en Franche-Comté, ce qui lui confère un grand intérêt floristique. La naïade marine est une espèce aquatique immergée des eaux peu profondes du collinéen. Le butome en ombelle affectionne les berges sur substrat fin, souvent soumises à une exondation estivale. La relative abondance de cette plante dans la région ne doit pas masquer sa régression au plan national. sur les autres prairies se trouvent aussi, entre autres, l'oenanthe à feuilles de peucedan, la stellaire des marais ou la gratiolo officinale, espèces citées comme vulnérable sur la liste rouge des espèces menacées de Franche-Comté.

De plus, le site abrite une frayère à brochet sous peupleraie, dans une dépression longuement inondable.

Enfin, deux insectes remarquables, protégés en France, sont recensés sur cette zone :

- *le cuivré des marais, papillon de jour inféodé aux zones humides avec une végétation exubérante ;*
- *la cordulie à corps fin, libellule affectionnant les rives ombragées des secteurs lents des cours d'eau.*
- n°430030025 « les Prés germaux, le Goille et aux Vernes »

Au sud de Port-sur-Saône, en rive droite, le périmètre de la zone englobe un ensemble homogène de prairies humides. La composition floristique des prairies reflète leur position topographique (degré d'inondabilité) et leur mode d'exploitation, les formes fauchées étant les plus riches. On note aussi la présence d'une zone boisée et quelques bosquets de saules et des vestiges de ripisylve de type aulnaie-frênaie.

Dans la continuité du couloir rhodanien, l'axe de la vallée de la Saône constitue un lieu d'intérêt ornithologique majeur. En particulier, ce vaste espace herbacé continu est propice à la nidification régulière du courlis cendré. De plus, le râle des genêts, l'une des espèces les plus menacées en Europe, s'y est reproduit en 1997. Les boisements accueillent des espèces typiques telles que le milan royal, le pic cendré et le pic noir. Un peuplement d'amphibiens intéressant est également recensé. Le cortège de papillons et de libellules est aussi très diversifié : on y rencontre en effet le cuivré des marais, l'Agרון de mercure entre autres.

- n°430007868 « Grenier de la Mairie de Port-sur-Saône »

Le grenier de la mairie de Port-sur-Saône accueille une colonie mixte de mise bas de grands murins (100-150 individus) et de sérotines communes (100-150 individus). Ce grenier fait parti d'un des cinq sites de mise bas pour le grand murin du département de Haute-Saône. Avec un indice chiroptérologique de 28, l'intérêt de la mairie de Port-sur-Saône est départemental. Des échanges de populations sont probables avec la grotte du Carroussel qui constitue l'ancien site de mise bas de l'espèce et l'actuel lieu de transit et d'hibernation.

B.8. Paysage, patrimoine, loisirs

B.8.1. Paysage

On peut distinguer deux grandes unités paysagères sur le territoire communal :

- la vallée de la Saône ;
- les coteaux de part et d'autres de la Saône.

Vallée de la Saône

D'une manière générale, les vallées condensent à plusieurs titres le paysage. Elles réunissent en un même lieu les composants physiques essentiels du territoire naturel que sont le relief, l'eau et les diverses formes de végétation étagées des rives aux rebords des plateaux.

Ainsi la vallée de la Saône au niveau du bourg de Port-sur-Saône regroupe différentes unités paysagères : l'eau, le bâti, la végétation et le relief.

La vallée de la Saône dessine un paysage frais et verdoyant, intimiste, façonné au fil du temps par le chemin de l'eau créant ainsi méandres, îles, bosquets, cortège végétal naturel. Port-sur-Saône est symbole de cette identité paysagère marquée, puisqu'il s'agit d'une ville pittoresque, caractéristique d'une vallée fluviale, construite depuis son origine sur la Saône elle-même. Les extensions urbaines se sont inscrites de part et d'autre de la Saône, privilégiant sa rive gauche et jouxtant les espaces boisés au Sud-Est.

En amont et en aval de la ville, la vallée ménage de belles prairies verdoyantes, logées au creux de ses méandres et sur les îles que l'eau a façonnées.

Coteaux

La vallée de la Saône est encadrée par des coteaux bordés de massifs forestiers. Ces secteurs sont fortement marqués par l'influence du relief, de la végétation et de leur interaction. La perception de ce secteur est conditionnée par la densité de végétation qui ouvre ou ferme des vues. Les lisières forestières ne sont pas forcément nettes. La forêt paraît avancer en certains endroits, et semble « en lutte » avec les cultures.

Le contraste entre l'horizontalité et les larges ouvertures visuelles de la vallée et le vallonnement de coteaux, et l'alternance entre fermetures ponctuelles des boisements et ouvertures sur les espaces cultivés, participent à la valeur paysagère du territoire

B.8.2. Tourisme - patrimoine

L'Eglise Saint-Etienne de Port-sur-Saône) est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis le 9 décembre 1946. Elle fait donc l'objet d'un périmètre de protection de 500 m de rayon.

Il existe quelques itinéraires en bordure de Saône au Sud du bourg (un qui provient du Sud et s'arrête au Magny, un second au Sud du port dans le secteur de loisirs)

B.8.3.Agriculture

La production majoritaire recensée sur le secteur est la polyculture-élevage avec une majorité de producteurs laitiers parmi les éleveurs. Ces orientations économiques expliquent la présence non négligeable des pâtures.

On observe une prédominance des prairies naturelles le long des vallées de la Saône. Les secteurs de plateau ont été souvent reconvertis à la production de céréales.

Population agricole recensée

	SAU identifiée (étude) en ha	Nombre de structures mettant en valeur la SAU	Nombre de structure ayant leur siège social sur la commune (dont exploitation non professionnelle, retraités, ou sans surface significative)
PORT SUR SAONE	726	41	15 (14)

La plupart des structures mettant en valeur des surfaces sur la zone d'étude ont un avenir assuré, peu de libération sont à attendre dans un avenir proche.

Structuration de la surface agricole

	% de la SAU communale mis en valeur par les résidents	% de la SAU communale mis en valeur par des exploitants des communes limitrophes	Surface moyenne des parcelles agricoles (en ha)	Surface engagée dans des contrats en ha (PHAE – AB – MAER et essais)
PORT SUR SAONE	29 %	47 %	7	102

L'assolement en place

En % de la SAU totale	Prairies	Cultures
PORT SUR SAONE	51 %	49 %

C. Analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement

Préambule : présentation du zonage et occupation des sols actuelle

Zone bâtie

La zone bâtie a été déterminée en fonction des actuellement zones urbanisées et à urbaniser dans le futur document d'urbanisme communal.

Dans ce secteur, la réglementation des boisements ne s'applique pas et n'a donc aucune conséquence. Cette zone représente une superficie de 263 ha.

Zone de forêt communale soumise au régime forestier

Il s'agit des forêts communales soumises au régime forestier. Dans ce secteur, la réglementation des boisements ne s'applique pas et n'a donc aucune conséquence. L'occupation des sols n'évoluera pas dans ces secteurs qui resteront gérés comme actuellement. Cette zone représente une superficie de 239 ha.

4.1.3. Zone de boisements interdite

Ces zones regroupent les parcelles à usage agricole, et les secteurs naturels non ou peu boisés.

Elles totalisent 776 ha. Tous semis, plantations et replantations d'essences forestières y seront interdit pendant une durée de 15 ans. Au-delà des 15 ans la zone deviendra réglementée, sauf s'il est engagé une procédure de renouvellement de la présente réglementation.

Cette interdiction de boisement n'a aucun impact sur les parcelles non boisées : le semis et la plantation d'essences forestières y étant interdits, ces parcelles restent non boisées ; leur usage restera agricole.

Toutefois, quelques haies et bosquets composant le réseau bocager sont inclus dans cette zone de boisement interdit. Il se pose alors la question de leur pérennité.

L'impact du classement en zone de boisement interdit est en premier lieu le risque de non renouvellement des boisements (arbres isolés, haies et bosquet) après leur exploitation. Il est à signaler que les vergers et les ripisylves peuvent être reconstitués (ou plantés).

De même, du fait de la réalisation de la RN 19 et de la réalisation de l'opération d'AFAP, il est possible que certaines mesures compensatoires liées à la réalisation de l'ouvrage ou à l'opération d'aménagement foncier soient réalisées dans la zone interdite.

Ce risque de non remplacement des boisements après exploitation existe déjà actuellement. Afin d'éviter que ce risque ne soit aggravé, le règlement précisera dans son article 4 :

« Dans ces zones, et par dérogation aux dispositions du présent article, les semis, plantations et replantations entrepris dans le but de répondre aux exigences en matière d'environnement et de protection de la nature, ainsi que les mesures compensatoires liées à la réalisation de la déviation de la RN 19 et de l'opération d'AFAP, ne sont pas strictement interdits, mais sont subordonnés à l'absence d'opposition du Président du Conseil Départemental, dans les conditions fixées aux articles 5, 7 et 9 du présent arrêté. »

Par conséquent, l'interdiction stricte ne s'applique pas aux boisements qui forment le réseau bocager : arbres isolés, haies, ripisylves, vergers, bosquets et bandes boisées, qui participent par ailleurs aux trames verte et bleue. Le reboisement, le semis ou la replantation seront juste soumis à l'accord du Conseil Départemental.

Cette mesure d'évitement permet de ne pas accroître le risque de suppression des éléments du réseau bocager par rapport à la situation actuelle. La zone d'interdiction de boisement ne génère donc pas de nouveaux impacts préjudiciables à la pérennité du réseau bocager.

Zone de boisements réglementée

Le classement de ces parcelles en zone de boisement réglementé signifie que les nouveaux semis, plantations ou replantations sont réglementés et subordonnés à l'absence d'opposition du Département.

Cette zone représente une superficie de 437 ha.

Ces zones de boisements réglementés regroupent à la fois des secteurs boisés et des secteurs non boisés.

Parmi les secteurs boisés classés dans cette zone, il peut être fait distinction entre des secteurs correspondant à des avancées ou des boisements isolés au sein des terres agricoles et des secteurs de boisements d'importance (Bois des Rieppes notamment), dans ces cas-là, il s'agit principalement de plantations de résineux et de feuillus.

Cas des zones déjà boisées au sein des massifs importants classées en zone réglementées

Dans les secteurs déjà boisés au sein de massifs d'importance, il peut être considéré que le Département autorisera les replantations, il s'agit de secteurs qui ne présentent pas d'intérêt agricole, environnemental ou paysager à être laissés « ouverts ». Pour ces secteurs, un classement en zone libre aurait eu les mêmes effets (si l'on considère qu'il y a peu de risques et de motifs à ce que le Département s'oppose à des replantations dans ces secteurs).

Cas des zones déjà boisées de lisière ou isolées classées en zone réglementée

Il s'agit très majoritairement de secteurs boisés « avançant » au sein des terres agricoles ou de quelques boisements isolés au sein de ces dernières. Ces secteurs ont été classés en zone réglementée dans une optique avant tout agricole. Ces bois sont situés très majoritairement dans des secteurs de cultures et peuvent gêner l'exploitation agricole (coupure d'ilot, obstacle à contourner, ombrage,...).

Ce classement permet en cas de coupe de libérer quelques surfaces agricoles si des exploitants sont intéressés, mais aussi, si ce n'est pas le cas, une éventuelle replantation.

On peut supposer qu'en cas de coupe des surfaces considérées, le Département ne s'opposera pas à des replantations si aucun exploitant n'est intéressé par les surfaces nouvellement mises à disposition.

Le classement en zone réglementée permet plus de souplesse : si ces bois étaient classés en zone interdite, toute replantation aurait été impossible et le classement en zone libre aurait limité les possibilités pour d'exploitation agricole).

Une partie de l'île du Moulin a été classée en zone réglementée. Les boisements étant en grande partie des boisements humides, ce classement en zone réglementée permet leur reconstitution en cas de coupe, mais aussi le contrôle des espèces plantées (éviter par exemple des plantations de peupliers au détriment des boisements naturels, tant dans un objectif environnemental que paysager).

Une petite zone avec quelques prairies, vergers et bois enclavée entre des habitations au Sud et différentes infrastructures (parking, cimetière) est classée en zone réglementée. Ce classement permet aussi de « contrôler » et éventuellement d'autoriser des plantations dans ce secteur, en cas d'arrêt de l'entretien du secteur concerné, difficile d'accès.

Cas des zones non boisées classées en zone réglementée

Ces zones non boisées classées en zone réglementée correspondent majoritairement à quelques parcelles de superficie limitée actuellement cultivées au sein des bois. Vu leur positionnement, ces quelques terrains pourraient à terme être délaissés par les exploitants et être intéressants pour l'exploitation sylvicole. Ce classement, permet, d'autoriser un

reboisement des terrains concernés, au cas où ces terrains venaient à ne plus être exploités. On peut penser que le Département empêchera les replantations sur ces terrains tant qu'ils sont exploités et qu'il les autorisera si ces terrains venaient à être abandonnés par les exploitants agricoles.

Zone de boisements libres

Cette zone représente une superficie de 437 ha.

Le classement des parcelles en boisement libre n'amène aucune nouvelle contrainte au boisement, reboisement ou aux plantations par rapport à la situation actuelle. Les plans de gestions en cours continuent de s'appliquer. Les parcelles de bois privé sans plan de gestion continuent d'être exploitées sans changements particuliers.

Les terrains classés dans en boisements libres dans le cadre de la présente réglementation correspondent à des secteurs actuellement boisés (ou à des coupes). La seule exception concerne le secteur des Combes entre la voie ferrée, occupée par une pelouse sèche. Cette pelouse n'est actuellement pas entretenue et à terme évoluera vers des boisements. Le classement en zone libre ne change pas la situation actuelle mais son classement en zone interdite (ou réglementée) pourrait empêcher d'éventuelles plantations dans ce secteur et une disparition plus rapide de ce milieu remarquable.

C.1. Impact hydrauliques

Impacts hydrauliques liés aux suppressions ou créations d'obstacles topographiques (haies-talus)

Selon leur positionnement et la topographie locale, les haies, talus ou murets peuvent constituer des obstacles physiques à la circulation des eaux de ruissellement : ils permettent d'allonger le « plus long chemin hydraulique », d'en diminuer la pente et ainsi retarder l'arrivée de ces eaux à l'aval (et donc limiter les débits).

La mise en place de la réglementation des boisements ne concernerait parmi les éléments topographiques que les haies ou des bosquets (les murets, talus, ne sont pas concernés par une telle réglementation).

Le risque indirect engendré par la réglementation est d'empêcher la possibilité de remplacement des haies ou bosquets intéressants après leur exploitation.

Dans les zones libres, les coupes et les possibilités de replantation restent les mêmes qu'actuellement (la réglementation des boisements ne change rien dans cette zone).

Dans les zones réglementées, il peut être considéré que le Département ne s'opposerait pas à des replantations permettant de jouer le rôle de « frein hydraulique ».

Dans la zone interdite, les haies ou bosquets intéressants normalement ne pourraient pas être replantés. Cependant du fait de l'ajout dans l'article 4 du texte suivant :

« Dans ces zones, et par dérogation aux dispositions du présent article, les semis, plantations et replantations entrepris dans le but de répondre aux exigences en matière d'environnement et de protection de la nature, ainsi que les mesures compensatoires liées à la réalisation de la déviation de la RN 19 et de l'opération d'AFAF, ne sont pas strictement interdits, mais sont subordonnés à l'absence d'opposition du Président du Conseil Départemental, dans les conditions fixées aux articles 5, 7 et 9 du présent arrêté. »

Les possibilités de replantation seraient permises après avis du Département.

Il est cependant à préciser que le réseau bocager dans la commune et dans la zone interdite est relativement lâche, quelques coupes, non remplacées dans ces secteurs auraient des conséquences très limitées par rapport aux phénomènes de ruissellement. Les haies actuellement présentes sont principalement localisées dans des secteurs à faible pente (vallée de la Saône) et ont au final un rôle anti-érosif peu marqué.

Au final la mise en place de la réglementation des boisements n'engendre pas de conséquences négatives par rapport à la situation actuelle sur le territoire. Des replantations

dans un but antiérosif seront possibles quelque soit le zonage (si l'on considère que dans ce contexte, le Département autorisera ces plantations).

Impacts hydrauliques liés aux changements d'occupation des sols

Il est à préciser que les bois sont les terrains naturels ayant le plus faible coefficient de ruissellement (à surface équivalente un terrain boisé « ruisselle » 2 fois moins qu'une prairie et 6 fois moins qu'un terrain cultivé).

La mise en place de la réglementation des boisements n'entraîne pas la destruction des boisements (et donc de modification du coefficient d'occupation des sols).

Dans les zones libres, les coupes et les possibilités de replantation restent les mêmes qu'actuellement.

Dans les zones réglementées, les possibilités de replantation restent les mêmes qu'actuellement (après accord du département, on peut considérer que si des demandes de replantations sont formulées pour des surfaces actuellement en bois le département ne s'y opposera pas, hormis éventuellement dans le cas des quelques avancées boisées qui pourraient être intéressantes d'un point de vue agricole).

Dans la zone interdite, il n'est pas identifié de boisements de superficie importante. Même si quelques coupes étaient réalisées sans être compensées (ce qu'empêche le classement en zone interdite), ces faibles surfaces non compensées sont peu susceptibles d'entraîner une variation du coefficient de ruissellement et donc des débits rejetés à l'aval (surtout dans le cas présent où les eaux sont orientées vers la Saône).

La réglementation des boisements n'entraîne pas de modification du coefficient de ruissellement actuel et n'a donc pas de conséquence hydraulique négative par une augmentation de ce dernier.

Néanmoins, elle limite les possibilités d'augmentation de la surface boisée (et donc de diminution du coefficient de ruissellement du territoire de la commune). Cependant même si de grandes superficies de bois étaient plantées au niveau communal, les effets de ces plantations resteraient imperceptibles à l'échelle du bassin versant de la Saône (et donc des débits de la rivière).

Conclusions sur les impacts hydrauliques de l'aménagement foncier

Dans sa globalité, l'impact de la présente opération d'aménagement foncier sur les écoulements superficiels sera nul, la réglementation des boisements n'entraîne pas de changement de l'occupation des sols et la possibilité de replantation des éléments de végétation existant reste possible quelque soit le zonage.

C.2. Incidences sur les circulations des eaux souterraines

La réglementation des boisements n'a pas d'influence quantitative sur les eaux souterraines.

C.3. Incidences sur la qualité des eaux superficielles et souterraines

Les racines des végétaux « consommant » une partie des polluants agricoles, une forte suppression des surfaces boisées pourrait, par exemple, entraîner une augmentation des nitrates dans les eaux. De même, des mises en cultures au détriment de boisements pourraient entraîner des augmentations des différents traitements (engrais, pesticides par exemple) dans l'aire d'étude et donc augmenter le risque de pollution agricole.

La mise en place de la réglementation des boisements n'entraîne pas la destruction des boisements (et donc une augmentation des surfaces « traitables »).

Dans les zones libres, les coupes et les possibilités de replantation restent les mêmes qu'actuellement.

Dans les zones réglementées, les possibilités de replantation restent les mêmes qu'actuellement après accord du Département (on peut considérer que si des demandes

sont formulées pour des surfaces actuellement en bois, le département ne s'opposera pas à leur replantation, hormis éventuellement dans le cas des quelques avancées boisées qui pourraient être intéressantes d'un point de vue agricole).

De plus ces quelques surfaces pourraient être compensées, par la plantation des dents creuses agricoles au sein des bois (terrains actuellement non boisés et classés en zone réglementée).

Dans la zone interdite, il n'est pas identifié de boisements de superficie importante. Même si quelques coupes étaient réalisées sans être compensées (ce qu'empêche le classement en zone interdite), ces faibles surfaces non compensées sont peu susceptibles d'entraîner une augmentation importante des surfaces traitées et donc un volume important de polluant vers les eaux souterraines.

Il peut donc être considéré que l'opération d'aménagement foncier n'aura pas d'impact négatif permanent direct ou indirect sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

C.4. Impact sur les zones humides

Du fait de la nature des sols, très drainants dans le périmètre, très peu de zones humides existent dans le périmètre d'aménagement. Elles se retrouvent principalement aux abords de la Saône.

Par rapport au zonage :

- les prairies humides sont classées en zone interdite ;
- les secteurs d'aulnaie-frênaie sont classés en zone libre ou réglementée (les aulnaies-frênaises « linéaires » de bords de cours d'eau peuvent ponctuellement être classés en zone rouge, néanmoins le règlement permet leur reconstitution) ;
- Les peupleraies sont classées en zone libre (sauf un secteur en zone réglementée à proximité du bourg).

La réglementation des boisements n'a pas de conséquences sur les zones et les milieux humides actuels. Elle permet de préserver l'état actuel en bois ou en prairies humides. Elle empêchera que les prairies humides soient plantées (résineux, peupliers,...), et préservera donc ces milieux spécifiques. Il est à signaler que la plantation de ripisylve est autorisée dans la zone interdite après accord du Département.

Le secteur de peupleraie classé en zone réglementée l'a été, afin éventuellement d'éviter une replantation d'un point de vue paysager. Ce boisement coupe les vues entre les deux rives dans le secteur urbanisé.

C.5. Impact sur les milieux naturels et la végétation

La mise en place de la réglementation des boisements n'entraîne pas la destruction de boisements ou des autres éléments de végétation arborée. Dans les zones libres et réglementées, les coupes et les possibilités de replantation restent les mêmes qu'actuellement (la réglementation des boisements ne change rien dans ces zones, si ce n'est que l'accord du département devrait être sollicité pour des replantations). Dans la zone interdite, les boisements peuvent toujours se développer naturellement mais de nouvelles plantations ne pourraient pas y être réalisées. La surface boisée actuelle en zone interdite est néanmoins très limitée (voire nulle), il s'agit principalement de haies, qui pourraient être reconstituées si elles venaient à être coupées après accord du département (suite à l'ajout d'un paragraphe dans l'article 4 du règlement qui autorise la replantation des boisements qui forment le réseau bocager) :

Les vergers et les ripisylves et leur possibilité de reconstitution ou de nouvelles plantations ne sont pas affectés par la réglementation des boisements (l'accord du Département peut néanmoins être nécessaire dans les zones interdites et réglementées).

En conclusion, la réglementation des boisements n'entraîne pas de travaux. Elle limite cependant la possibilité d'extension des surfaces boisées sur la commune, néanmoins cet effet peut être considéré comme négligeable : la commune présentant déjà une très forte superficie boisée (1254 ha soit 50 % de la superficie communale). Le classement en zone interdite permet d'empêcher la réalisation de plantations au détriment des secteurs prairiaux intéressants (notamment dans la vallée de la Saône, qui abrite des prairies humides eutrophes, de prairies mésophiles naturelles).

Le secteur des Combes occupé par une pelouse sèche est classé en zone libre. Cette pelouse n'est actuellement pas entretenue et à terme évoluera vers des boisements. Le classement en zone libre ne change pas la situation actuelle mais son classement en zone interdite (ou réglementée) pourrait empêcher d'éventuelles plantations dans ce secteur et une disparition plus rapide de ce milieu remarquable.

Par rapport aux différentes espèces remarquables inventoriées dans le secteur d'études (Ajonc nain (forêt du Chanois), Laîche faux-souchet (plan d'eau de l'île Bealeau), Hottonie des Marais (plan d'eau de l'île Bealeau), Stellaire des marais (prairies humides et le fossé dans l'île Bealeau) et Ludwigie des marais (fossé dans l'île Bealeau)), il est à signaler que la réglementation n'a pas d'effet sur leur conservation (la réglementation n'entraîne pas la réalisation de travaux et donc leur disparition).

C.6. Impact sur la faune

Impact par banalisation, suppression ou modification de biotope¹

D'une manière simplifiée, la suppression de certains milieux naturels entraîne la suppression des espèces spécifiques qui y vivent. Par exemple, la disparition d'une mare entraîne la disparition d'une espèce de libellule particulière qui y vit.

La mise en place de la réglementation des boisements n'entraîne pas de travaux (pas de destruction de boisements ou des autres éléments de végétation arborée). Dans les zones libres et réglementées, les coupes et les possibilités de replantation restent les mêmes qu'actuellement (la réglementation des boisements ne change rien dans cette zone, l'accord du département peut néanmoins être nécessaire). Dans la zone interdite, la réglementation des boisements permettra de maintenir les terrains agricoles ouverts en empêchant toute plantation dans ces secteurs et notamment dans les prairies et prairies humides. En limitant les possibilités de replantations, la mise en place de la réglementation des boisements permet de maintenir les milieux ouverts (et donc une certaine variété de milieux) sur le territoire de la commune, ce qui est un impact positif.

¹ Ensemble d'éléments caractérisant un milieu physico-chimique déterminé et uniforme qui héberge une flore et une faune spécifiques

Impacts sur les espèces protégées ou rares

La réglementation des boisements n'entraîne pas de travaux et ne détruira pas les habitats des différentes espèces présentes au sein du territoire, elle n'a donc pas d'effet sur les espèces remarquables présentes au sein de la Commune.

La mise en place de la zone interdite, permet d'éviter des plantations dans des secteurs ouverts favorables à certaines espèces (Alouettes, râle des genets ?, secteur de chasse pour les Chauves-souris.) notamment dans la vallée de la Saône.

Il est à signaler que dans les secteurs classés en zone réglementée actuellement boisés (et qui pourraient être à terme mis en culture si ils venaient à être défrichés) aucune espèce remarquable (Pic noir par exemple) liée aux bois n'a été recensée.

De même, dans les quelques secteurs classés en zone réglementée actuellement non boisés (et qui pourraient éventuellement être boisés), aucune espèce remarquable liée aux milieux ouverts n'a été recensée.

L'opération d'aménagement foncier n'entraînant pas d'impact sur les espèces ou milieux protégés, il ne sera pas demandé de dérogation pour capture, destruction d'espèces protégées ou altération de leur milieu de vie.

C.8. Impacts sur les trames verte et bleue

La mise en place de la réglementation des boisements n'entraîne pas de travaux et de destruction des corridors et/ou réservoirs biologiques. Elle permet de maintenir une certaine diversité de milieux en empêchant la réalisation de plantations au détriment des milieux ouverts (prairies, cultures).

C.9. Impacts sur les sites Natura 2000

Incidences sur les sites Natura 2000 « Vallée de la Saône »

Le site Natura 2000 recoupe la commune sur 332,23 ha (soit 2,46 % de la surface de ce site Natura 2000 de 13 499 ha).

La mise en place de la réglementation des boisements n'entraîne pas de travaux donc aucun effet sur les habitats et espèces ayant entraîné la désignation du site.

L'ensemble des bois et bosquets (notamment les secteurs d'Aulnaie-Frênaie) présents dans le site Natura 2000 (et en dehors) sont classés en boisement libre (donc la réglementation des boisements ne change rien par rapport à la situation actuelle) ou réglementée (au niveau de l'île du Moulin). Les formations linéaires positionnées le long de la Saône de boisements humides sont classées en zone rouge mais leur reconstitution est permise par le règlement après avis du Département.

Les quelques peupleraies présentes sont classées en boisements libres à l'exception de celle présente au niveau du bourg (en zone réglementée, elle pourrait donc ne pas être reconstituée si le Département s'y oppose, notamment pour des aspects agricoles, paysagers ou environnementaux).

La zone interdite concerne les secteurs agricoles de la vallée de la Saône et donc principalement des prairies (prairie mésophile naturelle, prairie mésophile améliorée, prairie humide eutrophe,...) ;

Il n'y a pas de milieux ouverts qui n'est pas classé en zone rouge (à l'exception d'une prairie améliorée classée en zone réglementée).

La mise en place de la réglementation des boisements n'entraîne aucun changement par rapport à la situation actuelle, elle n'a donc aucune conséquence négative sur les espèces et habitats d'espèces ayant entraîné la désignation des sites Natura 2000 de la Vallée de la Saône (la situation actuelle est maintenue)

La réglementation aura pour effet d'empêcher de nouvelles plantations dans la zone interdite, secteur actuellement occupé par des prairies favorables à certaines espèces (Rôle des genets ?, secteur de chasse pour la Barbastelle,...). Il s'agit d'un effet favorable de cette réglementation mais difficile à évaluer (il n'est pas possible de déterminer si des plantations auraient pu être réalisées dans la vallée de la Saône).

Incidences sur le site Natura 2000 «Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté »

Le site Natura 2000 a une superficie de 3,2 ha et est presque entièrement sur le territoire communal (une petite partie est sur la commune de Conflandey). L'intérêt du site est lié à la présence d'une grotte dont l'entrée est située dans la falaise au dessus de la Saône et qui abrite plusieurs colonies de Chiroptères. Au dessus de la grotte sont retrouvés des boisements.

Le site Natura 2000 (ainsi que le périmètre de la réserve naturelle) et leurs abords sont classés en « boisement libre », la réglementation des boisements n'a aucune incidence sur le site et ses abords.

Par rapport aux routes de vols il est à signaler que depuis la grotte du Carroussel, la route de vol orientée vers le Sud (la route Nord « sortant » immédiatement du territoire communal passe par des boisements classés en zone libre (la réglementation des boisements ne change rien à la situation actuelle de ces boisements).

Au final, la réglementation des boisements n'a et n'aura aucun impact sur les habitats d'espèces et les espèces ayant entraîné la désignation du site.

C.10. Impacts liés à la propagation d'espèces indésirables

Il y a plusieurs espèces invasives dans le périmètre : Robinier faux-Acacia et Renouée du Japon.

La réglementation des boisements n'a aucune conséquence sur leur propagation (elle n'entraîne pas de travaux et de mise à nue de terrain). Cependant à signaler que certaines plantations de bois sur la commune sont constituées uniquement de Robiniers, la mise en place de la réglementation peut, dans les zones interdites ou réglementées (après avis du Département), freiner les plantations de robineraies, assez peu intéressantes d'un point de vue biologique.

C.11. Impacts paysagers

Les caractéristiques du paysage local sont fortement influencées par la topographie et les éléments de végétation existants. Il n'y a pas de travaux entraînant des modifications topographiques et aucune coupe de bois ou de haie n'est prévue.

La mise en place de la réglementation des boisements n'entraîne pas de travaux, donc pas d'impact paysager. La mise en place de cette réglementation permettra d'empêcher toute nouvelle plantation autour du bourg et dans la vallée de la Saône (classés en zone interdite), permettant ainsi de conserver les caractéristiques paysagères actuelles du secteur. D'éventuelles plantations dans ces secteurs pourraient avoir de forts effets paysagers (« enserrement » du bourg, ruptures des axes de visions préférentiels dans l'axe de la vallée de la Saône et entre les deux rives,...). Une plantation de peupliers au niveau de Magny (dans la zone urbaine) a été classée en zone réglementée afin de s'opposer éventuellement à une replantation (cette plantation bloque les axes de vues entre les deux rives).

La réglementation permet de conserver les caractéristiques actuelles du secteur d'étude. Il s'agit d'un effet favorable de cette réglementation mais difficile à évaluer (il n'est pas possible de déterminer si des plantations auraient pu être réalisées au final dans les zones interdites).

C.12. Impacts sur les monuments historiques et le patrimoine

La mise en place de la réglementation des boisements n'a pas d'effet sur le patrimoine et sur le monument historique présent sur le territoire communal (pas de travaux).

C.13. Impacts sur le réseau de chemins et la randonnée

La mise en place de la réglementation des boisements n'a pas d'effet sur le réseau de chemins et la randonnée (pas de travaux).

C.14. Impact sur la santé, l'hygiène et la qualité de l'air

La mise en place de la réglementation des boisements n'a pas d'effet sur la santé et l'hygiène et la qualité de l'air.

C.15. Impacts sur la consommation énergétique, sur la circulation et la sécurité routière

La mise en place de la réglementation des boisements n'a pas d'effet sur la sécurité et la circulation routière.

C.16. Impacts sur la consommation des ressources naturelles

La mise en place de la réglementation des boisements n'a pas d'effet sur la consommation des ressources naturelles.

C.17. Impacts sur le climat et de vulnérabilité du projet au changement climatique

Le projet n'a pas d'effet sur le climat et n'est pas sensible au changement climatique.

C.18. Impacts liés à l'émission et à la valorisation des déchets

L'opération ne génère pas de déchets.

C.19. Impacts sur les risques d'accidents ou de catastrophes majeurs et vulnérabilité du projet sur les risques d'accidents ou de catastrophes majeurs

La réglementation des boisements n'a pas d'effet sur les risques d'accidents ou de catastrophes majeurs et n'est pas vulnérable aux accidents ou aux catastrophes majeurs. Cependant, il est souvent vu dans les règlements des Plan de Prévention des Risques Inondations des interdictions de plantations dans les lits majeurs (en cas de crue, les boisements en retenant des débris pouvant former des embâcles, empêchent la bonne circulation des eaux et leur évacuation). Dans le cas présent, la mise en place de la zone interdite au niveau de la vallée de la Saône est une mesure assez favorable en empêchant la réalisation de plantations qui pourraient freiner et retenir les eaux de crues dans la vallée de la Saône.

C.20. Impacts pendant la phase travaux

La réglementation des boisements n'entraîne pas la réalisation de travaux.

C.21. Impacts sur l'agriculture

La mise en place de la réglementation des boisements permet de bien différencier dans le secteur d'étude les zones agricoles (classées en zone interdite) et les zones forestières

(classées en zones libres ou en forêt communale).

Les zones agricoles se retrouvent ainsi préservées de tout risque de plantation (la réglementation permet d'éviter la perte de SAU). Dans la zone concernée par l'opération d'AFAF, cette réglementation permet de préserver les effets de l'opération sur les exploitations agricoles (en délimitant le parcellaire agricole).

Des secteurs boisés « avançant » au sein des terres agricoles classés en zone réglementée (donc les travaux restent soumis à l'avis du département) pourraient ainsi être remis en culture si des exploitants s'avéraient intéressés et quelques dents creuses actuellement cultivées peu productives ou difficiles d'accès pourraient être replantées

C.22. Conclusions sur les différents impacts engendrés par le projet d'aménagement foncier et le programme de travaux connexes

La réglementation des boisements n'engendrera pas d'effet négatif, elle ne change pas l'occupation actuelle des sols. Elle permettra de protéger les terres agricoles (notamment les prairies et prairies humides) de toute nouvelle plantation et donc de conserver la variété des milieux naturels de la commune (notamment les prairies humides et les espèces liées). Cette réglementation permettra aussi de conserver les paysages ouverts (notamment en empêchant toute plantation autour du bourg et dans la vallée de la Saône).

D. Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Sur le territoire communal, seul le projet de construction de la déviation de la RN 19 est un autre projet « connu » selon la réglementation.

Il est aussi à préciser qu'une partie du territoire de la Commune de Port-sur-Saône est concernée par une opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier au à l'aménagement de la déviation.

Il est à préciser que la réglementation des boisements est mise en place afin de protéger le nouveau parcellaire agricole mis en place dans le cadre de l'AFAF de toute nouvelle plantation. Les différentes zones de la réglementation ont été mise en place en fonction du nouveau découpage parcellaire dans la zone remembrée et des boisements relevés (les zones libres à l'Est du territoire communal en limite du secteur agricole correspondent à un secteur ou des regroupements de propriétés foncières ont eu lieu, les terrains agricoles sont classés en zone interdite,...).

Il est cependant à préciser que la réglementation des boisements pourrait empêcher la réalisation de mesures compensatoires à l'opération d'AFAF (par exemple si des plantations étaient nécessaires afin de compenser des coupes engendrées par les travaux ou le nouveau parcellaire).

Concernant la RN 19, les emprises de l'ouvrage ont été retirées de la réglementation afin de permettre la réalisation de l'ouvrage et des mesures d'accompagnement liées. Il n'est pas prévu actuellement en dehors de l'emprise de mesures compensatoires dans les zones interdites.

Afin que la réglementation des boisements n'empêche pas la réalisation des mesures compensatoires à l'AFAF (et éventuellement à la déviation), le règlement précisera dans son article 4 :

« Dans ces zones, et par dérogation aux dispositions du présent article, les semis, plantations et replantations entrepris dans le but de répondre aux exigences en matière d'environnement et de protection de la nature, ainsi que les mesures compensatoires liées à la réalisation de la déviation de la RN 19 et de l'opération d'AFAF, ne sont pas strictement interdits, mais sont subordonnés à l'absence d'opposition du Président du Conseil Départemental, dans les conditions fixées aux articles 5, 7 et 9 du présent arrêté. »

E. Principales solutions de substitutions examinées par le pétitionnaire et prise en

compte de l'environnement au cours de la procédure

Suite à la création de la déviation de la RN 19, sur le territoire des communes de Bougnon, Grattery et Port-sur-Saône, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a décidé de réaliser une opération d'AFAF avec inclusion de l'emprise lors de sa séance du 16 décembre 2013 afin de résoudre les problématiques agricoles et foncières générées par la création de la déviation.

Suite à la décision de la CIAF de lancer une procédure d'aménagement foncier, une enquête publique portant sur la proposition d'aménagement foncier faite par la CIAF (périmètre, mode d'aménagement foncier, recommandations environnementales, etc.) a été organisée par le Conseil Général entre le 23 janvier 2014 et le 24 février 2014.

Suite à cette enquête, l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'une partie du territoire des communes de Bougnon, Grattery, Port-sur-Saône fut ordonné par un arrêté du Président du Conseil départemental de la Haute-Saône en date du 14 avril 2015.

Comme pour toutes les opérations d'AFAF menées en Haute-Saône, il a été décidé d'adjoindre à la procédure d'AFAF, une procédure de réglementation des boisements. Cette procédure permet de pérenniser le travail effectué dans le cadre de l'opération d'AFAF pour les agriculteurs en empêchant que les terres agricoles regroupées suite à l'AFAF fassent l'objet de boisements. C'est la seule procédure d'aménagement qui permette, sans engager de travaux d'aménagement (ou travaux connexes), d'organiser l'occupation de l'espace sur un territoire communal entre les milieux ouverts et les espaces boisés.

Le zonage et le règlement ont été réalisés en groupe de travail local (élus, propriétaires, exploitants agricoles) assisté par le géomètre, il s'est aussi basé sur les travaux menés au cours de l'opération d'AFAF.

F. Compatibilité du projet avec les réglementations applicables au territoire

Le projet d'aménagement foncier est compatible avec les réglementations suivantes :

- le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire-Bretagne ;
- le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) ;
- les périmètres de protection de captage.

G. Mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur son environnement

Mesures d'évitement

Le plan de zonage a été dans la mesure du possible, le plus possible été calé sur les éléments de végétation existants afin de limiter le risque de non remplacement (par exemple au sein de la zone interdite, des bosquets, petits bois, ont été classés en boisements libre ou réglementé afin de permettre leur replantation).

Cependant, quelques haies, arbres isolés, haies et bosquets¹ ont pu être oubliés dans ce découpage. De même, afin de permettre la réalisation des mesures compensatoires liées à la réalisation de l'ouvrage ou à l'opération d'aménagement foncier, le règlement précisera dans son article 4 :

« Dans ces zones, et par dérogation aux dispositions du présent article, les semis, plantations et replantations entrepris dans le but de répondre aux exigences en matière d'environnement et de protection de la nature, ainsi que les mesures compensatoires liées à la réalisation de la déviation de la RN 19 et de l'opération d'AFAP, ne sont pas strictement interdits, mais sont subordonnés à l'absence d'opposition du Président du Conseil Départemental, dans les conditions fixées aux articles 5, 7 et 9 du présent arrêté. »

Par conséquent, l'interdiction stricte ne s'applique pas aux boisements qui forment le réseau bocager : arbres isolés, haies, ripisylves, vergers, bosquets et bandes boisées, qui participent par ailleurs aux trames verte et bleue. Le reboisement, le semis ou la replantation seront juste soumis à l'accord du Conseil Départemental.

Mesures compensatoires

Compte tenu de l'absence d'impacts négatifs significatifs, aucune mesure compensatoire ou réductrice n'est à envisager.

Comme vu précédemment, la réglementation des boisements, par les périmètres et règlements qu'elle prescrit, n'a pas de conséquences négatives sur l'environnement a priori car elle vise à maintenir ou améliorer l'existant.

En cas d'enfrichement ou de boisement spontané d'un terrain risquant de porter atteinte notamment à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables, le Département a la possibilité d'imposer aux propriétaires de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé (et en cas de non-exécution, possibilité pour la commune ou l'établissement public compétent d'intervenir par déclaration d'intérêt général (DIG), au titre de l'article R.126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Si un propriétaire se voit interdire la possibilité de planter (replanter après coupe rase uniquement ou planter de façon plus générale) et s'il n'est pas faisable de mettre en valeur la parcelle dans des conditions économiques acceptables (notamment à des fins agricoles), il peut faire jouer son droit de délaissement.

Il est proposé quelques indicateurs de suivi des effets de l'application de la réglementation,

¹ les vergers et les ripisylves peuvent être reconstitués (ou plantés) d'après le règlement.

Conclusion

La réglementation des boisements mise en place sur le territoire communal n'entraîne pas d'impact négatif sur le territoire (elle ne génère pas de travaux et les caractéristiques actuelles du territoire sont maintenues).

Sa mise en place permet avant tout de protéger les milieux actuellement ouverts de toute nouvelle plantation. Elle permet ainsi en empêchant de nouvelles plantations de :

- maintenir les milieux naturels remarquables (prairies du val de Saône) et les espèces liées ;
- conserver les caractéristiques paysagères de la commune (abords du bourg, val de Saône,...) ;
- pérenniser le travail foncier et agricole réalisé dans le cadre de l'opération d'AFAF et de protéger les terres agricoles en délimitant les secteurs agricoles et les secteurs forestiers.



Etude d'impact de la réglementation des boisements de la Commune de Port-sur- Saône

**Commission Communale d'Aménagement Foncier de la
commune de Port-sur-Saône**

Etude EE1209 - TN

Octobre 2018

1.

Introduction

La mise en place de réglementation des boisements intervient suite au projet de réalisation de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier lié à la construction de la déviation de la RN 19 sur les territoires des communes de Port-sur-Saône, Bougnon et Grattery dans le département de la Haute-Saône.

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Port-sur-Saône, Bougnon et Grattery a décidé de réaliser une opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier avec inclusion de l'emprise de l'ouvrage sur une partie de son territoire lors de sa séance du 16 décembre 2013.

L'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'une partie du territoire des communes de Bougnon, Charmoille, Port-sur-Saône fut ordonné par un arrêté du Président du Conseil départemental de la Haute-Saône en date du 14 avril 2015, suite à un arrêté préfectoral daté du 10 mars 2015 définissant les prescriptions environnementales que la commission devra respecter dans le cadre de l'opération. Du fait du lancement de la procédure d'AFAF, le Département a lancé, simultanément, une réglementation des boisements sur le territoire de l'ensemble de Commune principalement concernée par l'opération d'AFAF. Cette procédure a pour but de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces naturels et les zones urbanisées ou de loisirs. Il s'agit par ailleurs de préserver les milieux naturels et les paysages remarquables. Elle est régie par le code rural et de la pêche maritime, et plus particulièrement par les articles L.126-1 et suivants et R.126-1 et suivants.

La présente étude analysera notamment la situation actuelle du territoire communal, les enjeux environnementaux ainsi l'évolution du paysage qui ont servi à définir les zonages de la réglementation des boisements. Elle doit aussi éclairer les décisions de la Commission d'Aménagement Foncier et concourir à l'information du public lors de l'enquête publique relative au projet d'AFAF.

Le périmètre de la réglementation des boisements couvre l'ensemble du territoire de la Commune de Port-sur-Saône.

Conformément à l'article R. 123-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le projet d'AFAF mis à l'enquête comporte : « 5° L'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement »

D'après l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact « comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

1° Un résumé non technique;

2° Une description du projet,

3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence",

4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;

b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;

d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;

e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

– ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;

– ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;

f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;

g) Des technologies et des substances utilisées.

6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné.

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

– éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

– compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

10° Une description des méthodes de prévision ou de s éléments probants utilisés pour

identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

Il est aussi indiqué dans l'article R. 123-10 du CRPM que :

- *« Lorsque le projet d'aménagement foncier agricole et forestier comporte des travaux mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 121-20 du présent code, l'étude d'impact inclut les éléments prescrits au 4° du II de l'article R. 214-6 du code de l'environnement. »*
- *« Lorsque le projet d'aménagement foncier comporte des travaux qui sont de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, l'étude d'impact inclut une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site et tient lieu de l'évaluation prévue à l'article L. 414-4 du code de l'environnement. »*

La présente étude d'impact a pour objectif d'apprécier les effets de l'aménagement foncier sur les milieux naturels, les paysages et l'environnement et, en cas de conséquences dommageables, de proposer des mesures pour les supprimer, les réduire et les compenser. Elle doit notamment éclairer les décisions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier et concourir à l'information du public lors de l'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier.

2.

Présentation du projet

2.1. Préambule

Dans le cadre des opérations d'aménagement foncier intercommunal agricole et forestier de la commune de Port-sur-Saône, la procédure sera complétée par une réglementation des boisements sur l'ensemble du territoire communal, y compris les zones exclues du périmètre de remembrement.

Cette disposition est conforme à l'article 45 de la loi 95-101 du 2 février 1995 qui permet d'élargir les objectifs de procédure d'aménagement foncier agricole et forestier en intégrant la réglementation des boisements à la protection des milieux naturels et des paysages remarquables.

La composition de Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a été modifiée par l'arrêté départemental DSTT n° 16-14 du 1er juin 2015, pour la compléter par le collège des propriétaires forestiers composé de deux représentants titulaires et deux suppléants désignés par le Conseil municipal, et de deux représentants titulaires et deux suppléants désignés par la Chambre d'agriculture après avis du CRPF.

2.2. Dispositions réglementaires générales

2.2.1. Rappels

La réglementation des boisements est un mode d'aménagement foncier au même titre que l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (Livre 1^{er} – Titre II du Code Rural et de la Pêche Maritime et plus particulièrement par les articles L 126-1 et suivants et R 126-1 et suivants).

Les motifs (prévus au 1° de l'article L 126-1 du Code Rural, modifié par le Décret 99-112 du 18/02/1999 et inscrits à l'article R 126-1 du Code Rural) qui peuvent justifier l'interdiction ou la réglementation des semis, plantations ou replantations forestières sont :

- le maintien à la disposition de l'agriculture des terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations ;
- les préjudices que les boisements ou reboisements envisagés porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public ;

- les difficultés qui pourraient résulter de certains semis, plantations ou replantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier ;
- les atteintes que les boisements ou reboisements porteraient au caractère remarquable des paysages, attesté notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification ;
- les atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau telle que définie par l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

2.2.2. Orientations fixées pour les communes de la Haute-Saône

Par délibération des 18 et 19 décembre 2008, le Conseil Départemental de la Haute-Saône, en application de l'article L 126-1 du code rural, a fixé les orientations qu'il entend poursuivre en matière de réglementation des boisements. Il a notamment défini deux zones à l'intérieur desquelles les semis et plantations d'essences forestières ainsi que la reconstitution de boisements après couper rase pourront être interdites ou réglementées.

Ces deux zones sont les suivantes :

Zone A : les communes de cantons de Champagny, Faucogney-et-la-Mer Melisey et La Commune De Fougerolles.

Zone B : toutes les autres communes du département de la Haute-Saône

Les dispositions d'ordre général prévues pour la zone B s'appliquent à la commune de Port-sur-Saône. Ces dispositions sont énumérées au chapitre qui suit.

2.3. Réglementation applicable aux plantations et semis d'essences forestières dans la Commune de Port-sur-Saône

Article 1 – Réglementation applicable aux plantations et semis d'essences forestières

1.1 Les semis ou plantations d'essence forestières sont interdits :

- à moins de six mètres de la limite du domaine public des routes nationales et départementales,
- à moins de six mètres de la limite de l'emprise des voies communales, des chemins ruraux et de tous les chemins d'exploitation,
- à moins de six mètres des rives des cours d'eau, des fossés d'assainissement et des plans d'eau (excepté les ripisylves),
- à moins de cinquante mètres des maisons d'habitation. Ponctuellement et à titre exceptionnel, cette distance pourra être adaptée en fonction de l'exposition (nord ou sud).

Les semis et plantations d'essences forestières peuvent être subordonnés à certaines autres conditions, notamment fixer une marge de "non sylvandi" pouvant varier de quatre à vingt mètres par rapport aux fonds voisins selon l'exposition ou l'essence introduite.

1.2 La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières s'applique à toute espèce ligneuse d'essence forestière, quel que soit leur dispositif d'implantation sur le terrain, y compris les arbres isolés, les haies et les plantations d'alignement.

1.3 La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ne s'applique pas :

- aux parcs et jardins attenants à une habitation,
- aux pépinières qui se définissent d'une part par rapport à l'usage fait de la parcelle (production de plants destinés à être transplantés) et d'autre part par la qualité de pépiniériste, profession de celui qui en use (déclaration au registre du commerce),
- aux plantations et semis d'essences forestières entreprises pour l'amélioration des bois existants,
- aux parcelles à destination non agricole totalement enclavées dans un massif forestier existant,
- aux arbres fruitiers dont le semis, la plantation ou replantation est envisagée uniquement dans le but de constituer un verger,
- à la production de sapins de Noël.

1.4 Lorsqu'elle s'applique à des terrains déjà boisés, la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières s'applique :

- aux parcelles boisées isolées,
- aux parcelles boisées rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à 4 hectares.

(L'état boisé d'un terrain étant défini par la présence d'arbres et d'arbustes d'essences forestières issus de graines ou de rejet, quel que soit leur âge, dont le couvert apparent occupe au moins 10 % de la surface du sol.)

1.5 Obligations déclaratives

Les propriétaires qui souhaitent procéder à des semis, plantations et replantations d'essences forestières devront en faire la déclaration préalable auprès du Conseil Départemental dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 de la présente réglementation des boisements.

Article 2 – Réglementation applicable au reboisement après coupe rase

2.1 Le reboisement après coupe rase ne peut pas être interdit :

- lorsque la conservation de ces boisements ou le maintien de la destination forestière des sols concernés est nécessaire pour l'un des motifs suivants (article L 311-3 du Code Forestier) :
 - maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes,
 - défense du sol contre les érosions et envahissement des fleuves, rivières ou torrents,
 - existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité de l'eau,
 - défense nationale,
 - salubrité publique,
 - valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers. Cependant, une attention particulière sera apportée lorsque la déclaration concernera les semis, plantations ou replantations de résineux,
 - équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population,
 - protection des personnes et des biens de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches,
- lorsque ces boisements sont classés à conserver ou à protéger en application de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme,
- les interdictions de reconstitution de boisements devront être compatibles avec les objectifs définis par les orientations régionales forestières prévues à l'article L 4 du Code Forestier.

- 2.2 Des mesures d'interdiction ou de réglementation du reboisement peuvent être appliquées :
- à des parcelles boisées isolées,
 - à des parcelles rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à 4 hectares.

2.3 Obligations déclaratives

Les propriétaires qui souhaitent reconstituer des boisements après coupe rase devront en faire la déclaration préalable auprès du Conseil Départemental, dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 de la présente réglementation des boisements.

Article 3 – Obligations déclaratives pour les plantations et semis d'essences forestières et pour le reboisement après coupe rase

Les déclarations concernant les semis, plantations ou replantations d'essence forestière (article 1.5) ainsi que celles qui concernent le reboisement après coupe rase (article 2.3) seront présentées en un seul exemplaire sur des imprimés mis à la disposition des intéressés par le Conseil Départemental. Ces imprimés précisent la désignation cadastrale des parcelles concernées, leur superficie, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Le demandeur y joindra les documents suivants :

- extrait du plan cadastral décrivant l'environnement immédiat de la parcelle concernée dans un rayon d'environ 500 mètres (forêts, prés, terres labourées, habitations, etc.),
- plan de situation au 1/25000^{ème},
- tout document attestant qu'il a autorité pour intervenir sur cette parcelle (acte de propriété, PV de remembrement ou autre).

Elles seront adressées au Conseil Départemental à l'adresse indiquée ci-après par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- Conseil Départemental de la Haute-Saône
Direction des Services Techniques et des Transports – Espace 70
Service de l'Administration
4A Rue de l'Industrie – BP 10339
70006 VESOUL CEDEX
Tél : 03.84.95.74.24 / Fax : 03.84.95.74.04
Courriel : isabelle.besancon@haute-saone.fr

Article 4 – Modalités d'instruction des déclarations

Les déclarations mentionnées aux articles 1.5 et 2.3 de la présente réglementation des boisements seront examinées in situ dans un délai de 3 mois maximum à compter de leur réception par les agents du Conseil Départemental en charge des aménagements fonciers et de la forêt, accompagnés des membres de la Commission Cantonale des structures, du Conseiller Départemental du canton concerné et, selon le cas, du représentant local du CRPF et/ou d'un représentant de l'ONF.

A l'issue de cette formalité, le Président du Conseil Départemental autorisera ou s'opposera à la réalisation des semis, plantation ou replantation d'essences forestières.

Le président du Conseil Départemental pourra s'opposer à la plantation, replantation ou aux semis d'essences forestières ou limiter la plantation à certaines essences forestières pour l'un des motifs suivants :

- le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations agricoles,
- les préjudices que les boisements envisagés porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public,
- les difficultés qui pourraient résulter de certains semis ou plantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier,

- les atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages attestés notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification,
- les atteintes aux milieux naturels présentant un intérêt particulier,
- les atteintes à la gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement notamment aux captages d'eau potable,
- l'aggravation des risques naturels.

L'autorisation de réaliser des semis, plantations ou replantations d'essences forestières peut également être subordonnée à certaines conditions.

Le demandeur peut procéder aux plantations ou semis s'il n'a pas reçu la notification de l'opposition du Président du Conseil Départemental à l'expiration du délai de trois mois après réception de sa déclaration.

Article 5 – Dispositions relatives aux plantations d'arbres de Noël

5.1 Dispositions générales relatives aux plantations d'arbres de Noël

Sont considérées comme production de sapins de Noël la plantation d'essences forestières dont la liste est fixée par le décret 2003-285 du 29 mars 2003 à savoir :

- Picea excelsa (abies)
- Picea pungens
- Picea omorika
- Picea engelmannii
- Abies nordmanniana
- Abies nobilis
- Abies grandis
- Abies fraseri
- Abies balsamea
- Abies alba
- Pinus sylvestris
- Pinus pinaster

Ces productions doivent en outre remplir les conditions fixées par le même décret 2003-285 à savoir :

- la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants par hectare ;
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres ;
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder dix ans ; à ce terme, les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture ;
- les distances de plantations fixées par arrêté préfectoral ou, à défaut, celles prévues par les usages locaux doivent être respectées. En l'absence d'usages locaux, la distance de plantation minimum par rapport aux fonds voisins est fixée à 3 mètres.

5.2 Obligations déclaratives relatives aux plantations d'arbres de Noël

Conformément à l'article L 126-1 du Code Rural, les productions de sapins de Noël font l'objet d'une déclaration annuelle auprès du Conseil Départemental portant sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation. La déclaration est établie à l'aide d'un imprimé fourni par le Conseil Départemental. Elle sera adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse ci-dessous :

- Conseil Départemental de la Haute-Saône
Direction des Services Techniques et des Transports – Espace 70
Service de l'Administration
4A Rue de l'Industrie – BP 10339

70006 VESOUL CEDEX
Tél : 03.84.95.74.24 / Fax : 03.84.95.74.04
Courriel : i.besancon@cg70.fr

2.4. Essences interdites et zonage applicable à la commune de Port-sur-Saône

ESSENCES INTERDITES

Pour raison phytosanitaire, le frêne est interdit momentanément sur l'ensemble de la Haute-Saône.

D'autre part, tout résineux est interdit dans les zones humides sur la Commune de Port-sur-Saône.

1) ZONE BOISEMENT LIBRE

Les propriétaires peuvent boiser leurs parcelles sans demande d'autorisation ou de déclaration en respectant les essences autorisées ainsi que les distances réglementaires par rapport aux fossés, chemins ruraux, voies communales, chemins d'exploitation, routes départementales et routes nationales.

2) ZONE BOISEMENT REGLEMENTE

Les propriétaires devront déposer une demande auprès du Président du Conseil Départemental sur des imprimés mis à leur disposition, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3) ZONE BOISEMENT INTERDIT

Les propriétaires ne pourront procéder à aucun boisement dans ces zones pendant une période de 15 ans minimum.

Si des boisements existent dans ces zones, les propriétaires devront faire une demande d'autorisation pour le reboisement éventuel après exploitation partielle ou coupe blanche.

Pages suivantes :1) zonage de la réglementation des boisements (partie Nord)
2) zonage de la réglementation des boisements (partie sud)

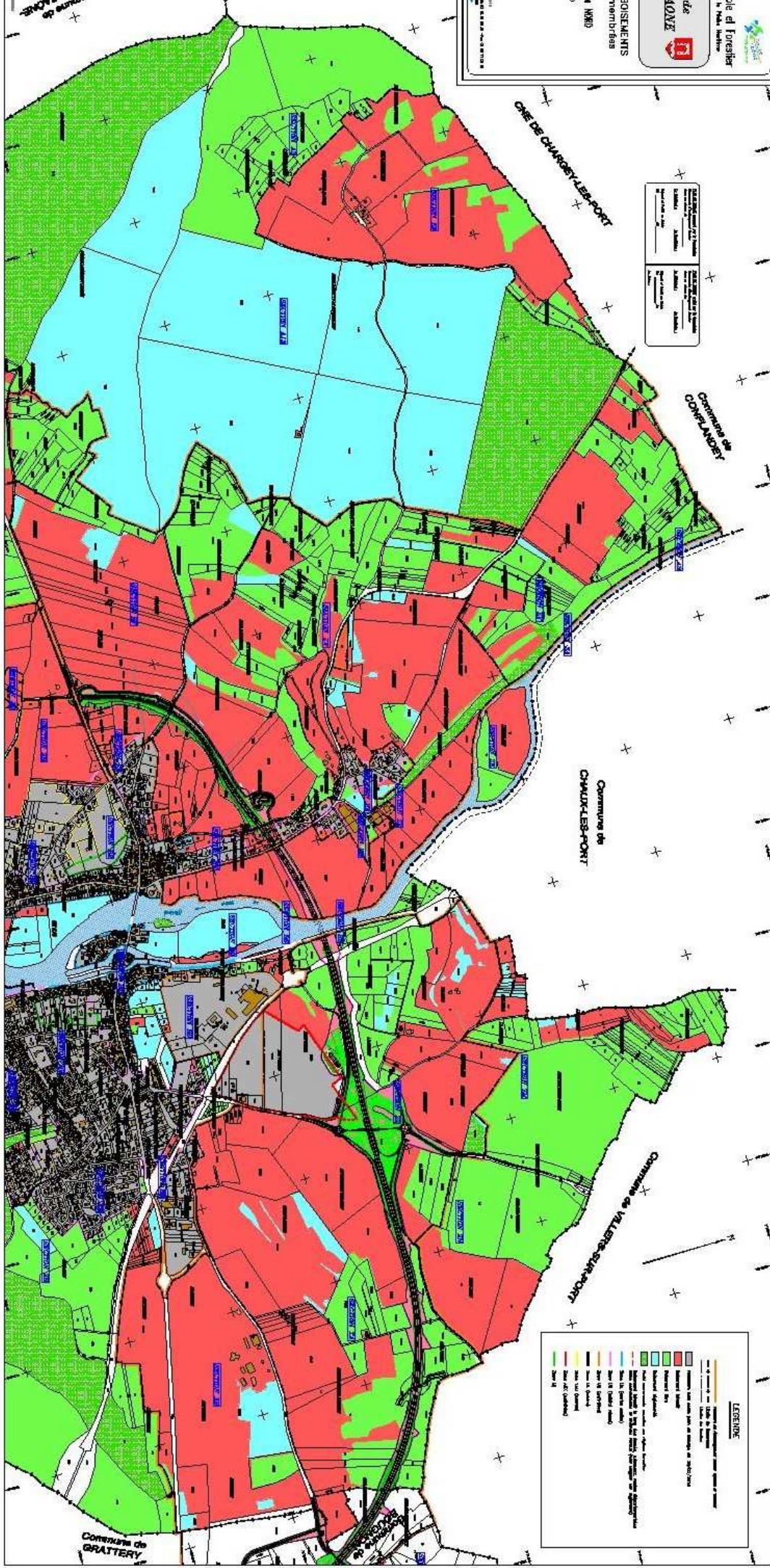
Avec :

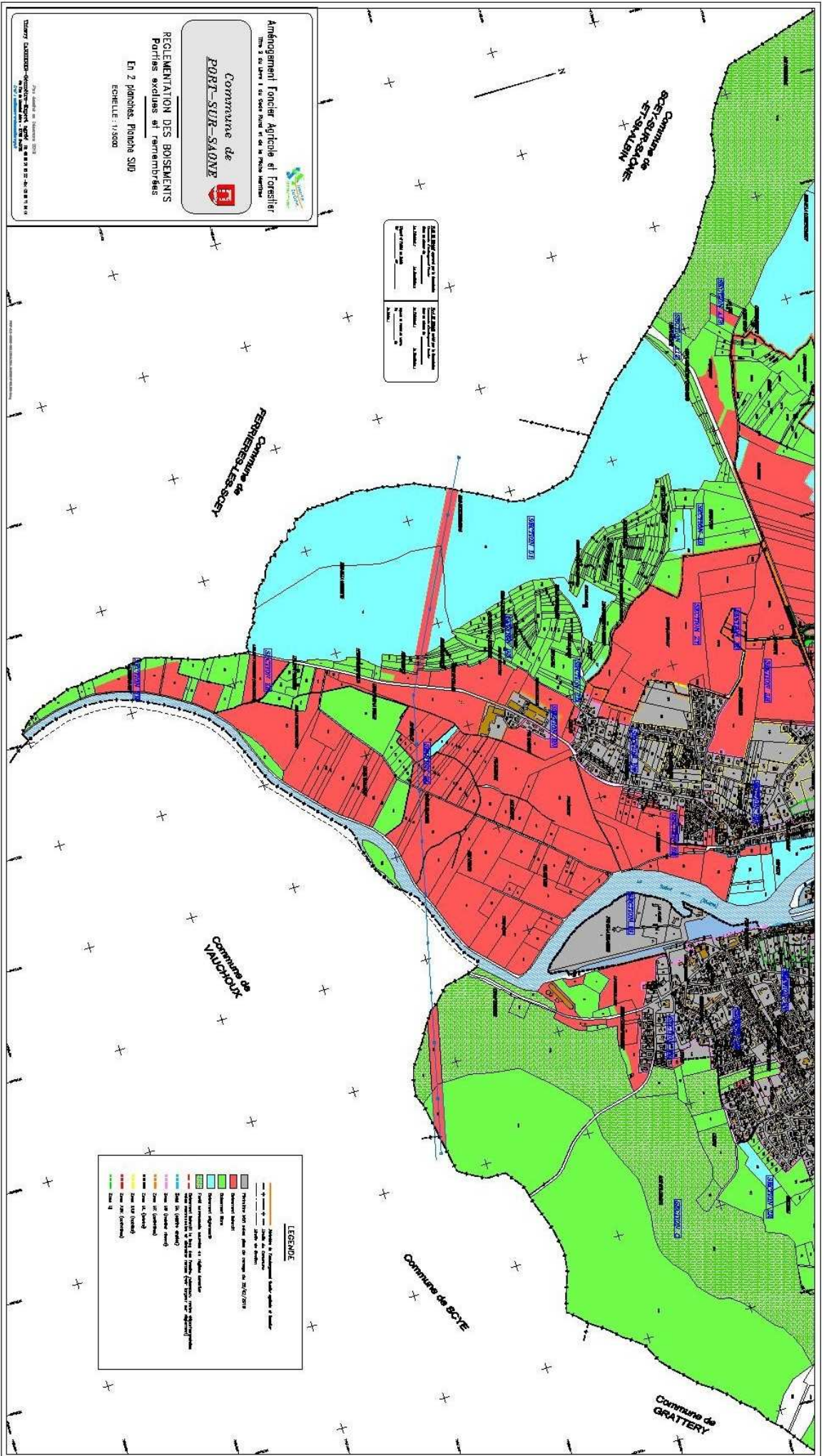
En gris : la zone bâtie

En rouge la zone interdite

En bleue, la zone réglementée

En damiers vert foncé, la forêt communale soumise au régime forestier





3.

Présentation de l'état initial du site et de son environnement

L'état initial du site et de son environnement a été présenté en détail dans l'étude préalable d'aménagement foncier de la commune de Port-sur-Saône réalisée conjointement par le cabinet Axis-Conseils pour la partie foncière, la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône pour la partie agricole, et la société ETAPES-Environnement pour la partie environnement.

Cette étude préalable a été soumise à enquête publique et a été étudiée par les services de l'état pour la rédaction de l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales applicables à l'opération d'AFAP. Cet arrêté indique que l'étude d'aménagement prévue à l'article L121-1 du CRPM était réalisée conformément aux dispositions de l'article R121-20 de ce même code. L'étude préalable n'a pas fait l'objet d'observation tant sur le fonds que sur la forme lors de l'enquête publique.

Dans le cadre de la réalisation de la présente étude d'impact de nouvelles reconnaissances et de nouveaux inventaires faunistiques et floristiques de terrain ont été effectués en septembre 2017, en avril, juin, juillet, septembre et décembre 2018, et en janvier 2019. Il en ressort que le secteur concerné par le périmètre d'aménagement foncier n'a pas vu cet état initial globalement évoluer (en dehors des emprises de la déviation de la RN 19 dont les travaux ont débuté). Une présentation plus précise des milieux naturels et des espèces directement impactés par l'opération est détaillée dans la partie analyse des impacts du projet. D'autres points qui n'avaient pas été évoqués, notamment les aspects bruits et qualité de l'air, n'ont pas été rajoutés, des mesures précises sur le secteur n'ayant pas été trouvées et la réalisation de cette opération n'engendrant pas d'impacts de ce type.

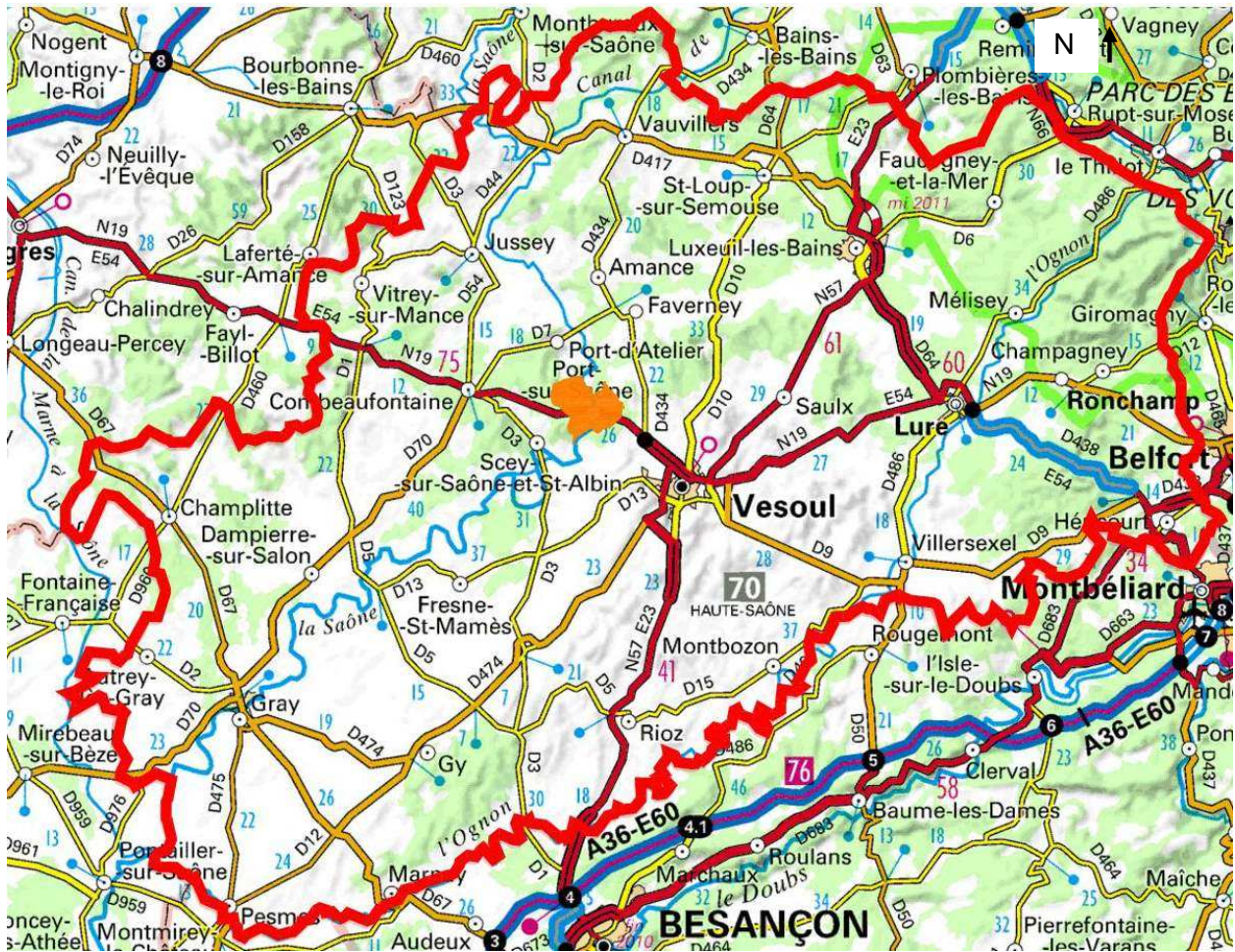
3.1. Présentation de la commune

3.1.1. Localisation

La présente étude concerne la totalité du territoire de la commune de Port-sur-Saône, soit 2 459 ha.

Cette commune est située au Nord de la région Bourgogne-Franche-Comté, au centre du département de la Haute-Saône. Elle est distante d'environ 10 km de Vesoul, préfecture du département, 60 km de Besançon (ancienne préfecture de région) et à environ 100 km de Dijon, préfecture de région. La commune de Port-sur-Saône appartient à l'arrondissement de Vesoul et est chef-lieu de canton. La commune comptait 2 999 habitants (Portusiens) en 2018.

L'aire d'étude s'étend sur des plateaux calcaires entrecoupés par une dépression dans laquelle coule la Saône selon un axe Nord-Sud dans une vallée encaissée. Ces plateaux marqués par l'érosion forment un relief vallonné.

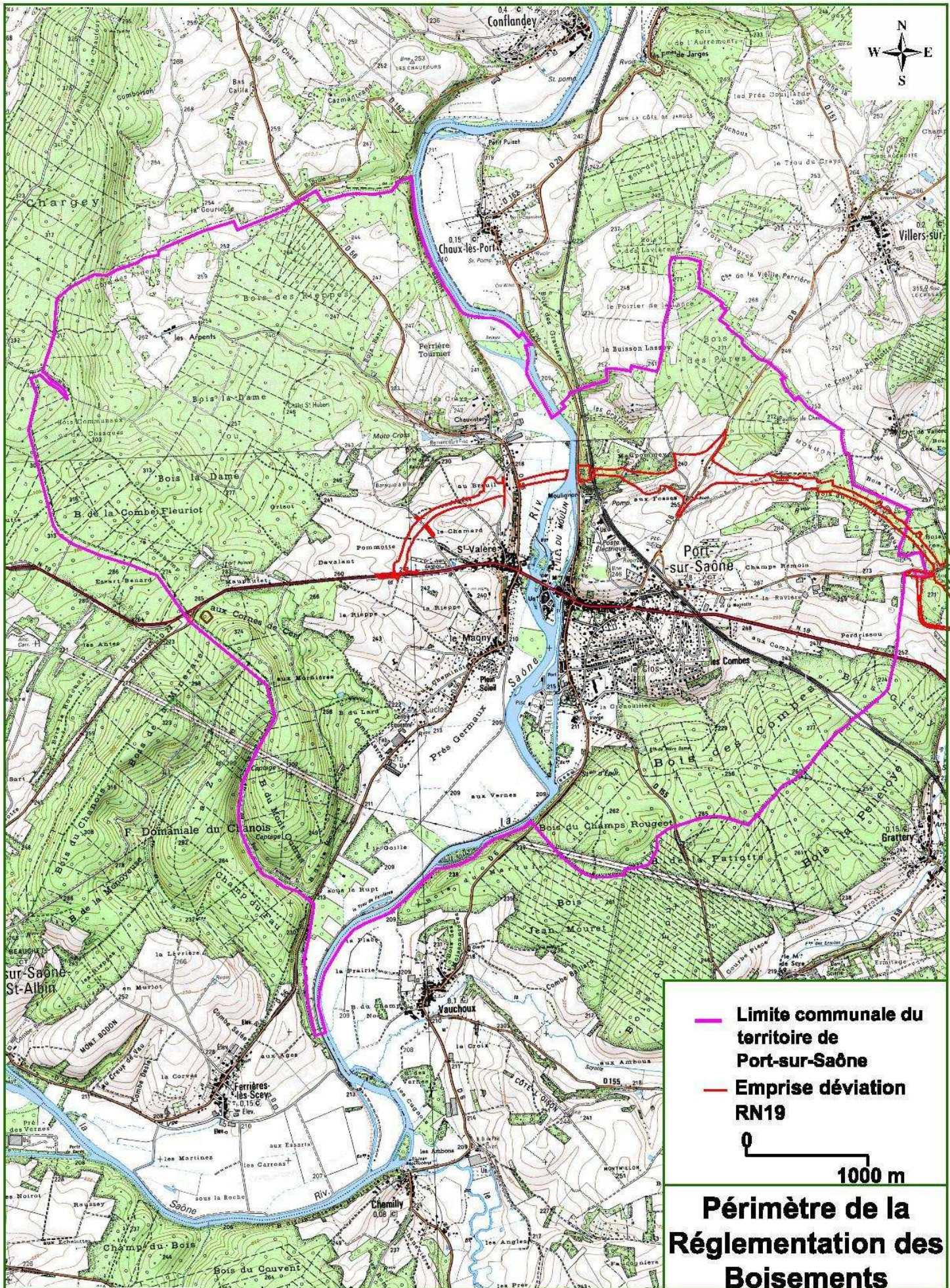


*Le territoire de la Commune de Port-sur-Saône en orange. Le contour rouge correspond à la limite du département de la Haute-Saône
Sans échelle*

3.1.2. Urbanisme

La Commune disposait d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) datant de 1999 (ce POS est devenu caduque en 2016). Un Plan Local d'Urbanisme est en cours de réalisation. Les zones bâties du règlement ont été définies en fonction de ce projet.

Les illustrations pages suivantes présentent le territoire de commune de Port-sur-Saône sur lequel s'appliquera la réglementation des boisements sur fond de plan IGN Scan



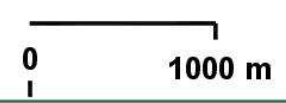
— Limite communale du territoire de Port-sur-Saône
 — Emprise déviation RN19

0 — 1000 m

Périmètre de la Réglementation des Boisements



— Limite communale du territoire de Port-sur-Saône



Périmètre de la Réglementation des Boisements

3.2. Milieu Physique

3.2.1. Climatologie

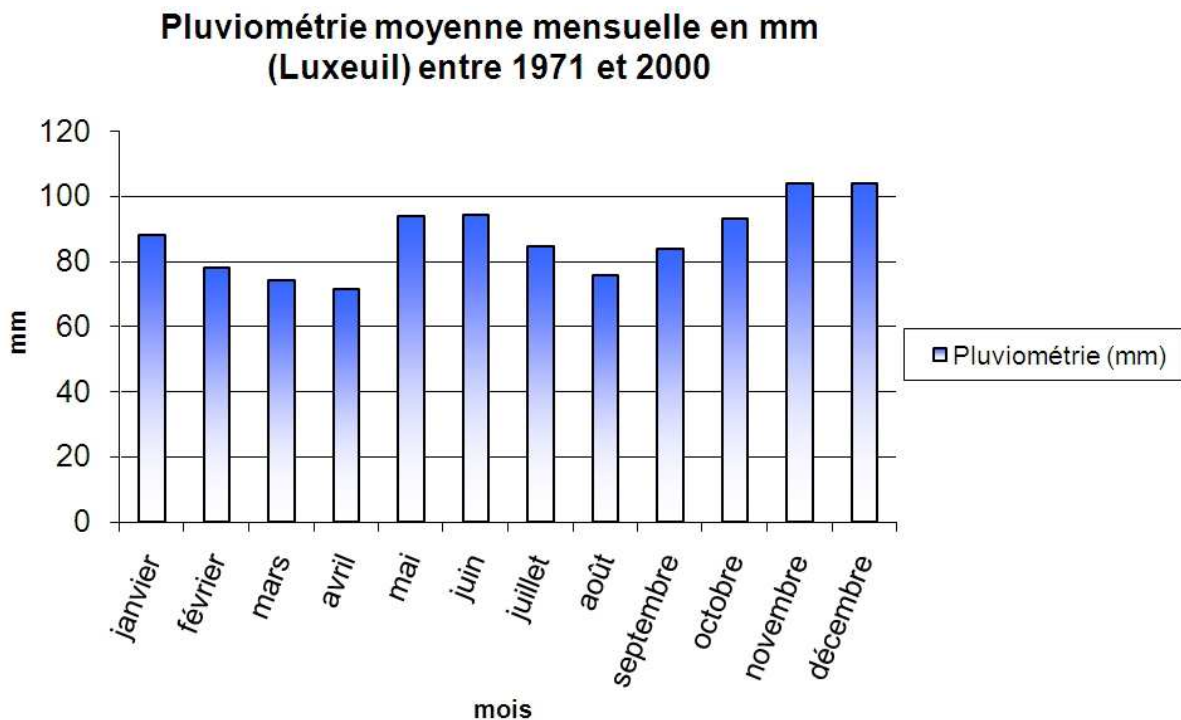
Le climat continental de la zone d'étude est soumis à l'influence océanique, qui se caractérise par d'importantes variations thermiques entre les périodes estivales et hivernales ainsi que par des pluies abondantes tout au long de l'année. L'altitude et la topographie renforce localement la continentalité du secteur.

Les données suivantes sont issues de la station Météo-France de Luxeuil-les-Bains, choisie pour sa proximité (30 km), le nombre de paramètres mesurés et la durée des périodes de mesures (plus longues que des stations plus proches). Cette station est considérée comme la plus représentative du climat de la Haute-Saône.

N.B. : Les moyennes nationales sont aussi parfois présentées à titre comparatif.

3.2.1.1. Précipitations

La pluviométrie moyenne annuelle mesurée à Luxeuil-les-Bains est d'environ 1 046 mm (770 mm/an en moyenne sur le territoire français). Les précipitations sont abondantes et bien réparties tout au long de l'année. On constate néanmoins des valeurs plus importantes au printemps (mai et juin) et d'octobre à décembre. Les précipitations minimales sont enregistrées en avril.

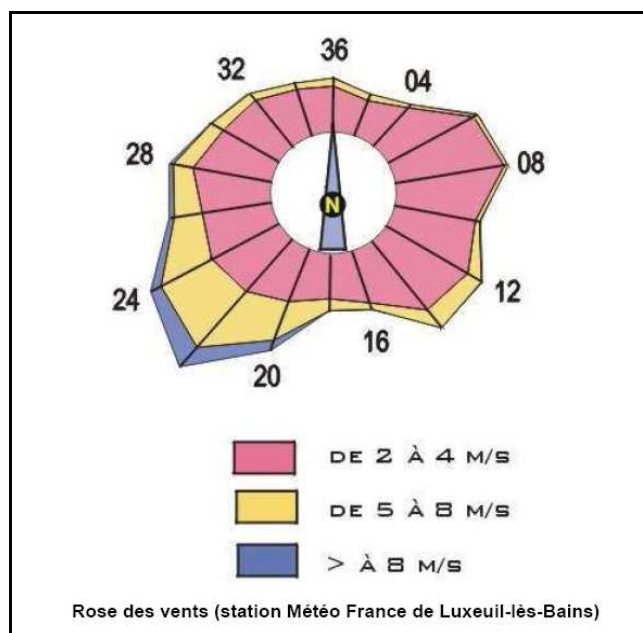


Les chutes de neige ont lieu en général des mois de novembre à avril et sont également assez importantes (environ 28 j/an).

Les brouillards sont assez fréquents de par la présence de la Saône, avec environ 8 à 12 jours par mois de septembre à janvier.

3.2.1.2. Vents

La rose des vents de la station de Luxeuil met en évidence des vents d'orientation Nord-Est et Sud-Ouest. Les vents calmes (< 4 m/s), représentent environ la moitié de l'ensemble des vents. Au niveau local, les circulations d'air sont fortement influencées par l'axe que constitue la vallée de la Saône.



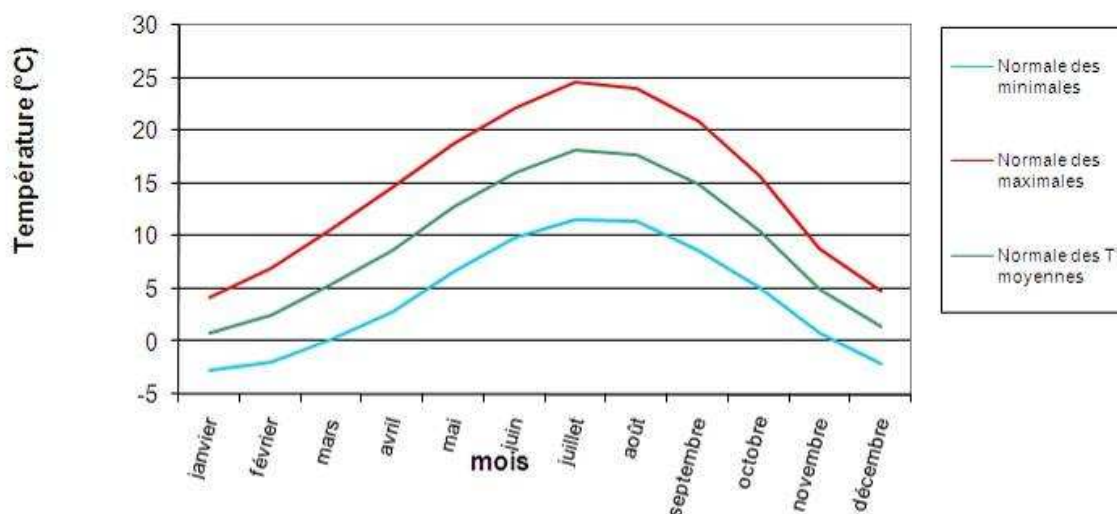
3.2.1.3. Températures

La température moyenne annuelle est relativement « fraîche » de l'ordre de 9,5°C. Le secteur est marqué par d'importantes amplitudes de températures, de l'ordre de 20°C environ, caractéristiques des climats de type continental. Deux saisons sont bien distinguables pour la zone d'étude :

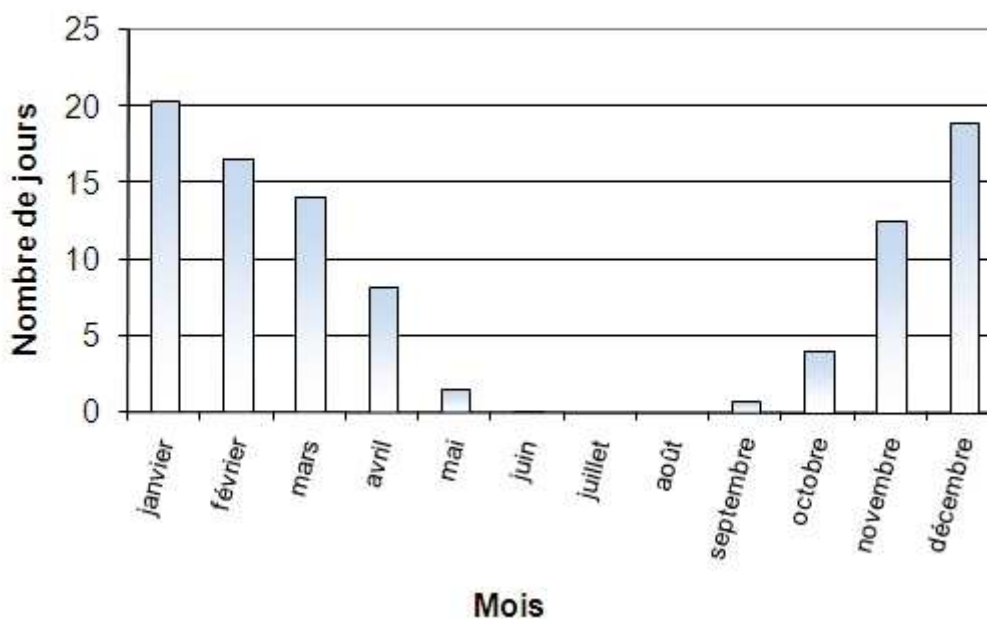
- une saison froide de novembre à mars ;
- une saison ensoleillée et chaude de mai à août avec les plus fortes températures en juillet et août.

Le nombre de jours de gel annuel est très important : 97,5 jours par an. Les gelées se répartissent principalement entre les mois d'octobre et d'avril.

Moyennes mensuelles des températures en °C (Luxeuil) entre 1961 et 1990



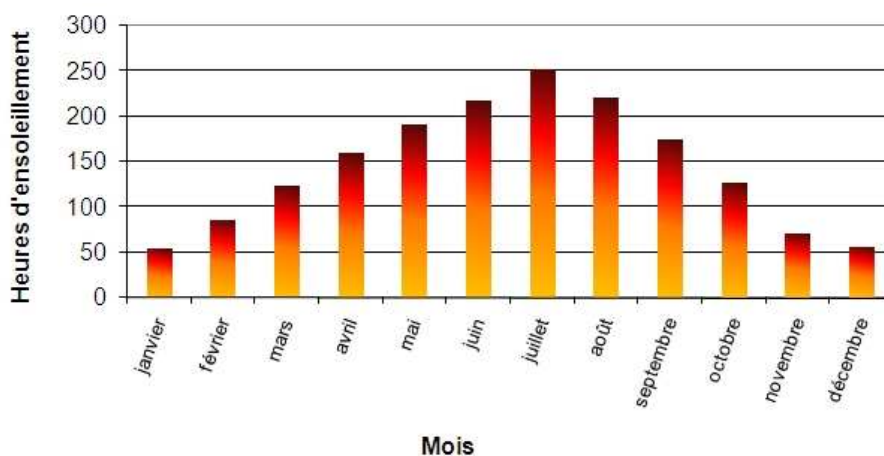
Nombre de jours de gel mensuels (Luxeuil) entre 1961 et 1990



3.2.1.4. Ensoleillement

L'ensoleillement moyen est d'environ 1 732 heures par an sur le secteur d'étude, valeur inférieure à la moyenne nationale (1 973 heures).

Ensoleillement moyen mensuel en heures (Luxeuil) entre 1961 et 1990



3.2.2. Géologie

Voir carte de la géologie

Carte géologique de Jussey et de Port-sur-Saône

Géologie régionale

Deux grandes régions peuvent être distinguées, séparées par un système de failles qui s'étend depuis Bougnon au Nord, jusqu'au Sud de Rosey, c'est le système des failles de la Saône que l'on peut suivre de Favernay jusqu'au massif de la Serre. A l'Est des failles de la Saône, se trouve le compartiment relevé de Vesoul et à l'Ouest s'étend le fossé de la Saône.

Le compartiment de Vesoul se divise en deux régions à morphologies différentes :

- au Nord de Vaivre, une zone déprimée, la dépression de Vesoul, est formée par les séries essentiellement marneuses du Trias supérieur et du Jurassique inférieur ;
- au Sud de Vaivre, s'élèvent les plateaux calcaires du Jurassique moyen, terminés au Nord par une cuesta qui domine la dépression liasique.

Le fossé de la Saône.

- au Nord les plateaux de Combeaufontaine-Port-sur-Saône dus aux séries calcaires du Jurassique moyen ; ils n'affleurent qu'entre Port-sur-Saône et Scey-sur-Saône et se poursuivent sur le territoire de la feuille Jussey ;
- au Sud le horst de Fresne-Saint-Mamès, formé par des terrains d'âge jurassique supérieur, divise en deux les régions où affleurent les restes des dépôts lacustres oligocènes de Haute-Saône :
- à l'Est, le fossé de Raze, orienté NE—SW, où l'Oligocène couvre encore entièrement le Jurassique,
- et à l'Ouest le fossé de Lavoncourt, dans lequel l'Oligocène n'est conservé qu'en bordure orientale près de Ray-sur-Saône et de Grandcourt.

L'évolution de la Saône au cours du Quaternaire peut être suivie grâce à trois séries d'alluvions anciennes disposées en terrasses superposées.

Cette région à vocation agricole possède une couverture forestière importante ; de belles hêtraies sont installées sur les formations superficielles meubles qui couvrent les calcaires, comme les argiles à chailles et les limons des plateaux qui donnent naissance à des sols

forestiers très épais, favorables à la croissance de grands arbres.

Géologie locale

La commune se trouve à la limite d'une faille marquant la limite entre les séries marneuses du Lias (à l'Est) avec les calcaires du Jurassique. La faille fait partie de l'ensemble des « failles de la Saône » qui délimite le fossé de la Saône. Ce dernier est composé par les alluvions récentes de la Saône comprenant parfois les anciennes terrasses notamment vers le bourg de Port-sur-Saône. Le plateau calcaire à l'Ouest du bourg forme une zone effondrée par rapport aux régions qui le bordent, affecté de nombreuses petites failles décrochantes qui jouent sur le rejet de l'accident majeur situé un peu plus au Nord (faille Nord du fossé de la Saône).

La zone d'étude est caractérisée par deux formations principales :

- une partie de la série du jurassique
- des alluvions récentes ainsi que des dépôts quaternaires

✓ La série calcaire du jurassique

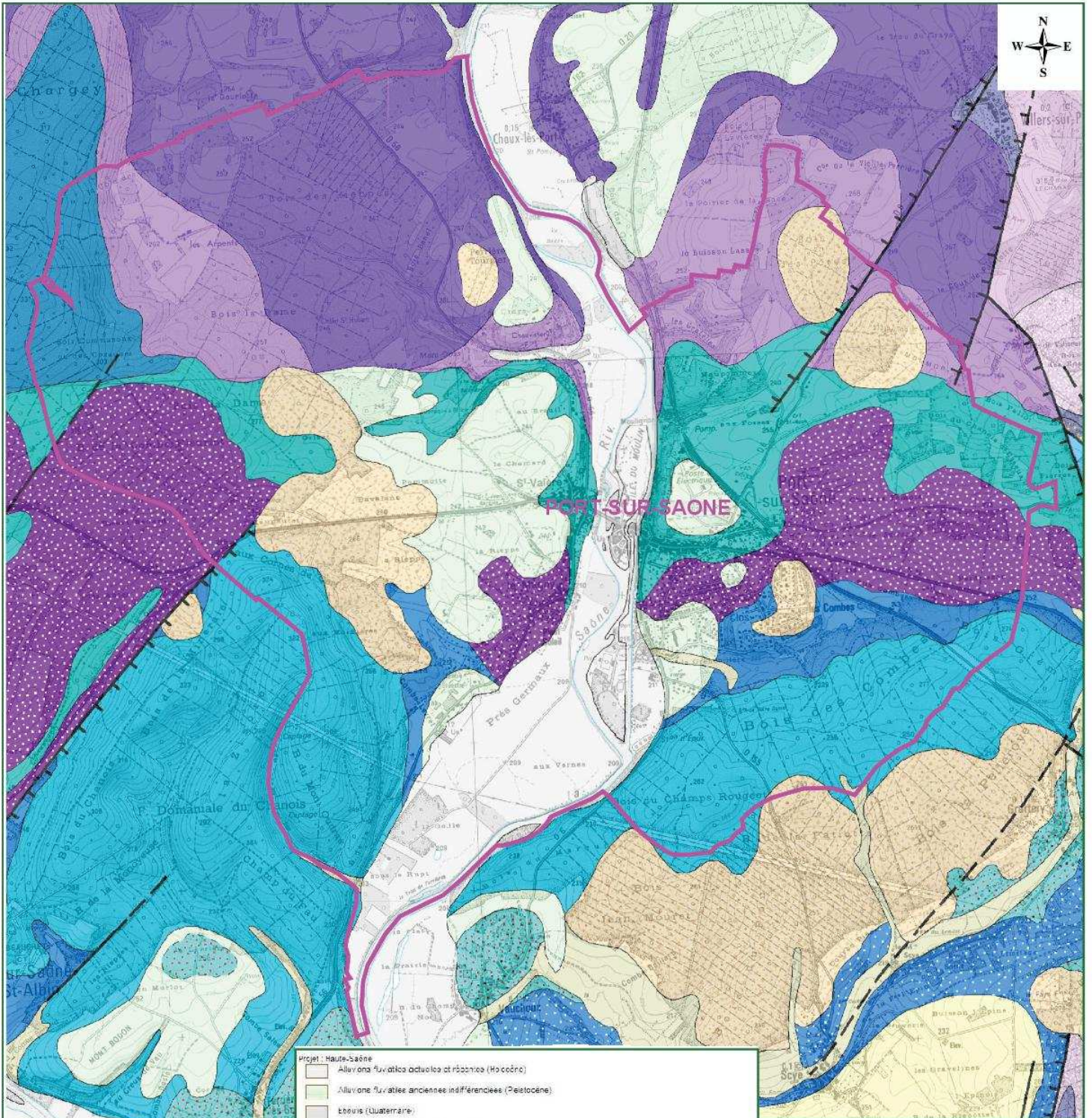
Elle couvre une grande partie du secteur d'étude, et se retrouve à l'Est et à l'Ouest de la Saône. On y trouve les principaux faciès suivants :

- Bajocien inférieur. Calcaire à entroques, calcaire à polypiers, indifférenciés : Cette formation est composée de calcaires à entroques de teinte bleu-gris. Ils se présentent en bancs assez réguliers, à stratifications obliques. La base de ce niveau est composée de marnes. Puis viennent les calcaires jaune-roux. Enfin, suivent les calcaires à entroques proprement dits (30-35 m)
- Bajocien moyen. Calcaires à Polypiers : Les calcaires sont tantôt compacts, oolithiques ou à entroques (30-40 m)
- Bajocien supérieur. Calcaire oolithique, "Marnes vésuliennes" à Ostrea acuminata : Appelée "Grande oolithe" cette formation représente une trentaine de mètres de calcaires oolithiques et bioclastiques. Ces calcaires de teintes claires se présentent en bancs d'épaisseurs variables à stratifications entrecroisées. La base est composée par les marnes vésuliennes. Le sommet de la formation présente une surface taraudée surmontée par un niveau argileux (30 m)
- Bathonien. Calcaire compact comblanchoïde : Il est représenté par des calcaires sub-lithographiques ou graveleux en gros bancs compacts. Un à 2 bancs de calcaire argileux sont présents à la base (40 m).
- Callovien inférieur. Dalle nacrée : Elle est représentée par des calcaires oolithiques et bioclastiques à stratification oblique. La limite inférieure est marquée par un niveau de calcaire argileux (25-30 centimètres) renfermant des huîtres et des galets calcaires (10-15 m)
- Oxfordien moyen. Faciès - Argovien. Calcaires argileux à chailles (Oxfordien inférieur) : Le faciès Argovien peut être découpé en 3 niveaux : à la base, quelques bancs de grès à ciment calcaire d'épaisseur 1 mètre, puis vient ensuite une épaisse série de bancs de calcaires argileux intercalés de lits de marnes à chailles et au sommet, le faciès devient franchement calcaire avec un aspect parfois pseudo-bréchique et en bancs irréguliers.
- Oxfordien moyen. Faciès argovien. Calcaire argileux à chailles : Le faciès Argovien peut être découpé en 3 niveaux : à la base, quelques bancs de grès à ciment calcaire d'épaisseur 1 mètre, puis vient ensuite une épaisse série de bancs de calcaires argileux intercalés de lits de marnes à chailles et au sommet, le faciès devient franchement calcaire avec un aspect parfois pseudo-bréchique et en bancs irréguliers.

✓ **Les dépôts quaternaires**

Situés principalement de part et d'autre de la Saône et selon l'axe Nord/Sud, on retrouve également des formations résiduelles prenant naissance sur tous les terrains secondaires et tertiaires :

- Formations résiduelles à chailles : Elles recouvrent les terrains secondaires et tertiaires, mais les plus abondantes et les plus caractéristiques sont celles provenant de l'altération des calcaires argileux du faciès Argovien de l'Oxfordien moyen. Ce sont des argiles résiduelles de couleur jaune-rouge à chailles.
- Alluvions anciennes : Elles correspondent au dépôt de hautes et basses terrasses de la Saône. Elles représentent une hauteur de 40 à 50 mètres et sont composées de sables et de graviers pouvant renfermer des galets de quartzite et des blocs de grès fin tendre à ciment ferrugineux.
- Colluvions : Elles occupent le fond des petites vallées et les vallées sèches. Ce sont généralement des éléments fins (limons, marnes, sables) transportés au fond des thalwegs par ruissellement ou par solifluxion dans lesquels sont emballés quelques blocs provenant des flancs du thalweg.
- Alluvions de fond de vallées, Wurmiennes et actuelles : Il s'agit des alluvions de la Saône composées par des limons très argileux avec à la base des sables et des graviers. L'épaisseur moyenne varie entre 6 et 7 mètres.



- Projet : Haute-Saône
- Alluvions fluviales actuelles et récentes (Holocène)
 - Alluvions fluviales anciennes indifférenciées (Pleistocène)
 - Eboulis (Quaternaire)
 - Colluvions indifférenciées (Quaternaire)
 - Argiles et liouilles (à sables) à chailles (Cénozoïque)
 - Calcaires argileux à chailles (Craie inférieure)
 - Marnes à *Orthis corcais ruggieri*, marnes à nodules calciques, à pelotes ferrugineuses (Callovien supérieur-Oxfordien inférieur)
 - Dalle nacrée (Célonien inférieur)
 - Calcaire compact Céleste blanche (Bathonien inférieur à supérieur)
 - Calcaire compact coarcténois (Etréonien moyen)
 - Calcaire oolithique, "Marnes vesuliennes" à *Defrenia acuminata* (Bajocien supérieur)
 - Calcaire à entroques, calcaire à polyptères, indifférenciés (Bajocien inférieur)
 - Calcaire à polyptères (Bajocien inférieur)
 - Calcaire à entroques (Bajocien inférieur)
 - Calcaire et calcaire oolithique à bryozoaires, marnes sableuses, minéral de fer (Toarcien supérieur-Asiérien)
 - Marnes micacées, "Marnes bleues" (Toarcien moyen et supérieur)
 - Schistes tourmeux, "Schistes carons" (Toarcien inférieur)
 - Réseau hydrographique, points d'eau divers (étangs, lacs, etc.)

— Limite communale du territoire de Port-sur-Saône

0 1000 m

Contexte géologique

3.2.3. Pédologie

Les données suivantes sont notamment tirées de données fournies par la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

Deux grandes catégories de sols sont présentes sur la commune de Port-sur-Saône :

- les sols alluviaux à hydromorphie plus ou moins marquée, qui caractérisent les fonds de vallées sous l'influence de la nappe phréatique ;
- les sols de plateaux de profondeur très variable, qui recouvrent les collines et les pentes faiblement inclinées.

Sols de vallée

L'hydromorphie est présente dès que se fait sentir l'influence de la nappe. On rencontre en bordure de la Saône, des sols alluviaux profonds à gley, et des sols alluviaux brunifiés.

La qualité agronomique des sols alluviaux à gley dépend directement de la profondeur de la nappe alluviale. Ils sont sensibles à un engorgement qui se traduit par une anoxie à partir de 35 cm de profondeur.

Inondables, ils sont régulièrement enrichis par les apports en fertilisants limoneux des crues, mais sensibles à toute activité agricole intensive du fait de la proximité de la rivière.

Les sols alluviaux brunifiés sont quant à eux, assez superficiels. La valeur agronomique de ces sols est relativement médiocre.

Ces différents paramètres (contraintes et faible valeur agronomique) limitent les potentialités agricoles à une utilisation en prairie permanente.

Sols de plateaux

Il s'agit majoritairement de sols bruns, caractéristiques de la couverture des calcaires jurassiques. On observe des sols profonds, utilisés en culture, prairie permanente amendée et vergers, et des sols beaucoup moins profonds valorisés par des pâtures ou des vergers.

Les profils pédologiques sur les plateaux à l'ouest de la commune indiquent des sols aérés en surface avec de bonnes réserves en eau : ils présentent des potentialités agricoles intéressantes.

Les profils pédologiques plus à l'est de la commune indiquent des sols bruns de profondeur faible à moyenne, avec des réserves hydriques limitées, pouvant s'assécher en été (valeur agronomique moyenne).

Il est à signaler que, quelle que soit la nature des sols (de plateaux ou de vallée), l'augmentation du taux d'hydromorphie des sols entraîne un accroissement du risque d'érosion et de lessivage des sols.

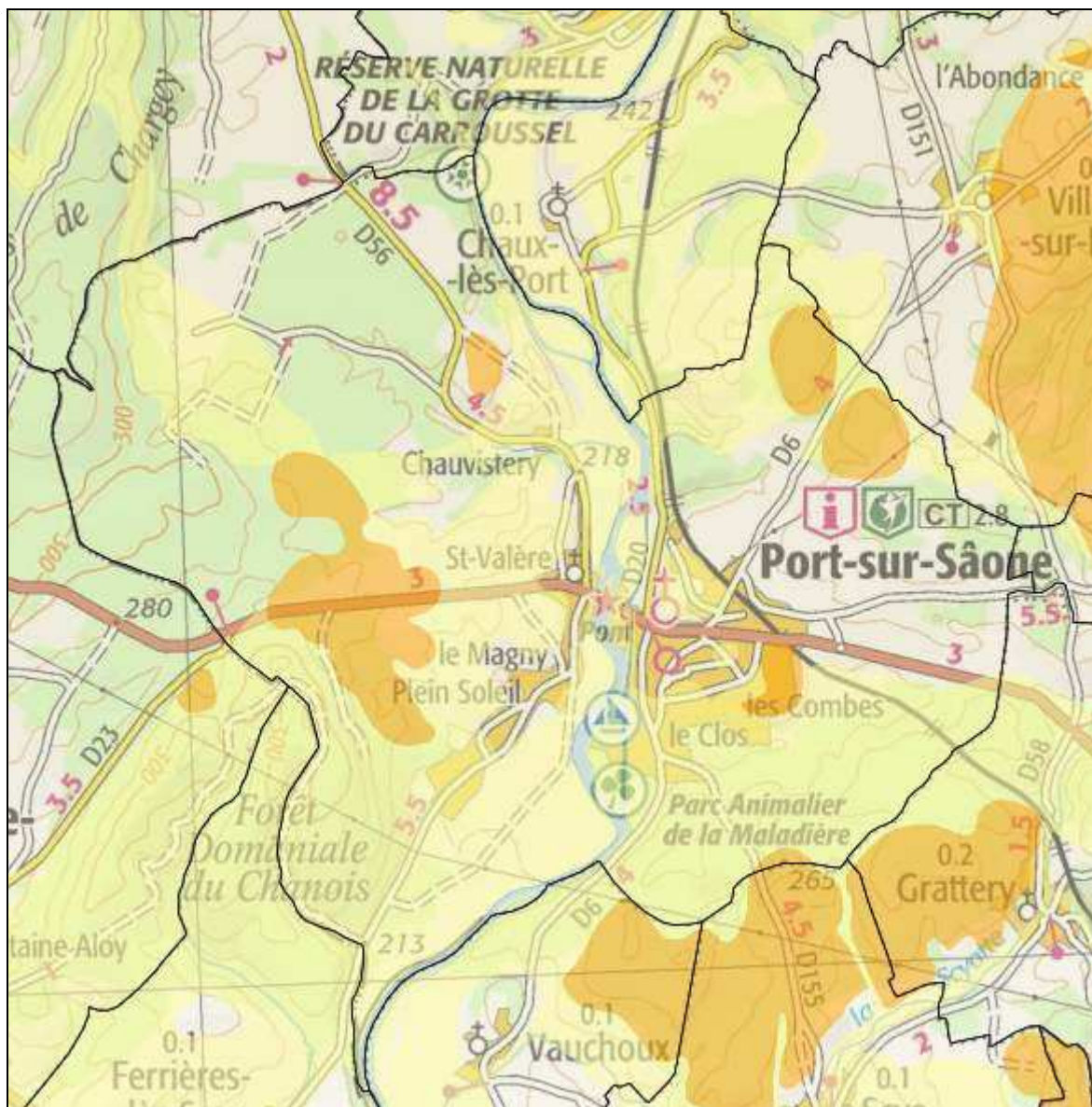
Erosion des sols et glissement de terrains

L'érosion des sols peut affecter l'ensemble des terrains agricoles. L'amplitude du phénomène dépend de différents paramètres qui peuvent être regroupés comme suit :

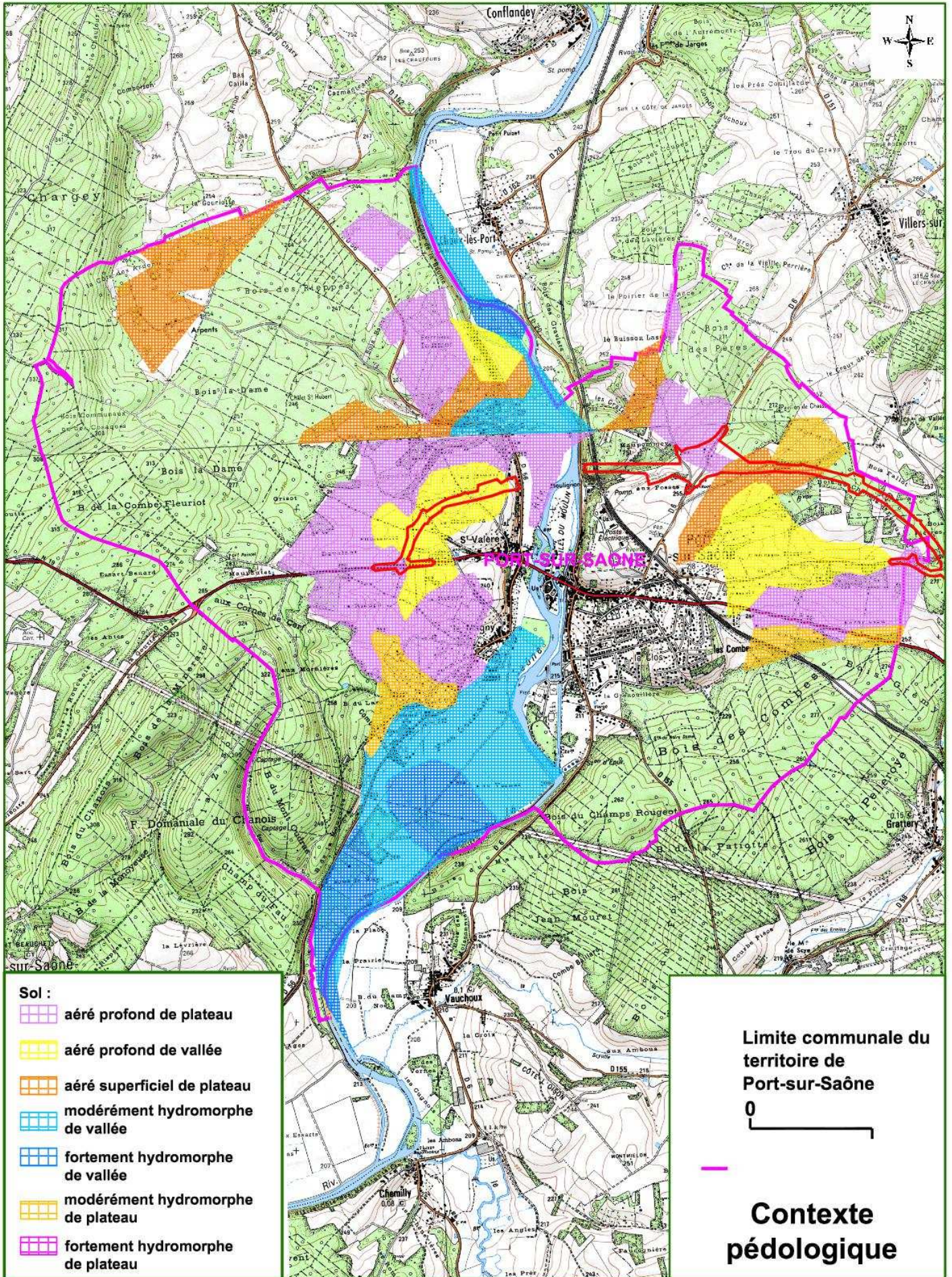
- facteurs naturels : variable climatique concernant la pluie (énergie, intensité, répartition), pente et type de sol. L'érosion est très forte pour les sols sableux ou pour les limons peu plastiques, elle décroît lorsque la proportion de matière organique ou d'argile augmente.
- facteurs anthropiques : état de la surface du sol, qui intègre à la fois le couvert végétal et le traitement mécanique subi par le sol, présence de limites à rôle de régulation hydrique notamment densité du maillage bocager, talus, terrasses.

Les terrains de la zone d'étude sont pour la grande majorité boisés sur les hauteurs et les terrains sont très drainants, ce qui limite le phénomène de ruissellement et donc le risque d'érosion malgré les pentes parfois prononcées du secteur d'étude.

La présence importante d'argile a pour conséquence le classement de ce secteur en aléa faible à moyen du point de vue du retrait-gonflement des argiles. Les effets les plus visibles de ces phénomènes sont généralement des fissurations de façade des maisons individuelles. En effet, un matériau argileux voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. Ces modifications de consistance s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois être importante.



L'aléa retrait gonflement des argiles dans le secteur d'étude avec, en orange l'aléa moyen et en jaune, l'aléa faible. Dans les zones banches, l'aléa est considéré nul. (d'après BRGM)



3.2.4. Topographie

Voir cartes des altitudes et des pentes

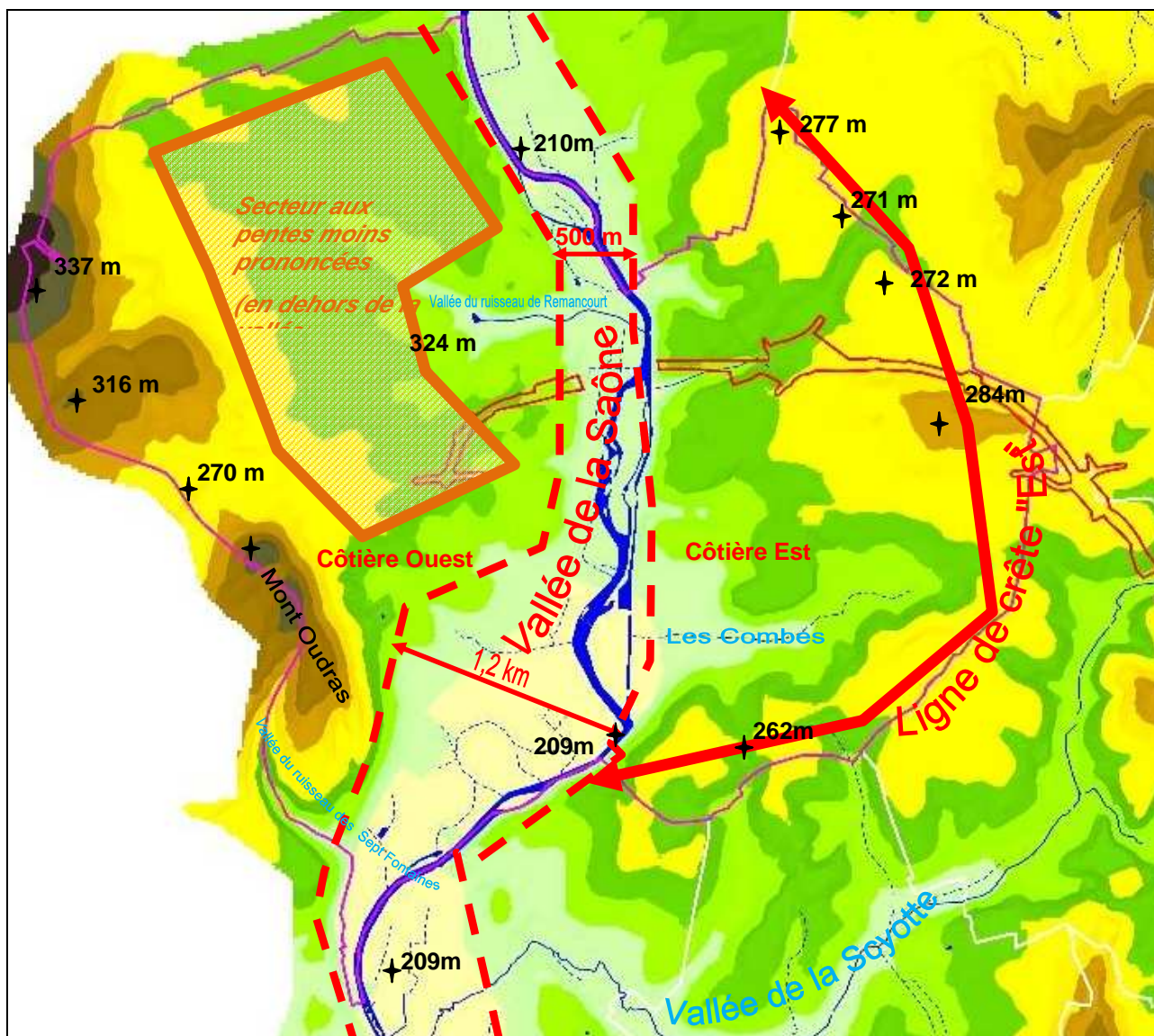
Les altitudes au sein du secteur d'étude varient entre 337 m (aux Bois des Cosaques en limite avec la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin) jusqu'à 209 m d'altitude (au niveau de la vallée de la Saône).

Deux grandes entités de relief peuvent être distinguées sur le secteur d'étude :

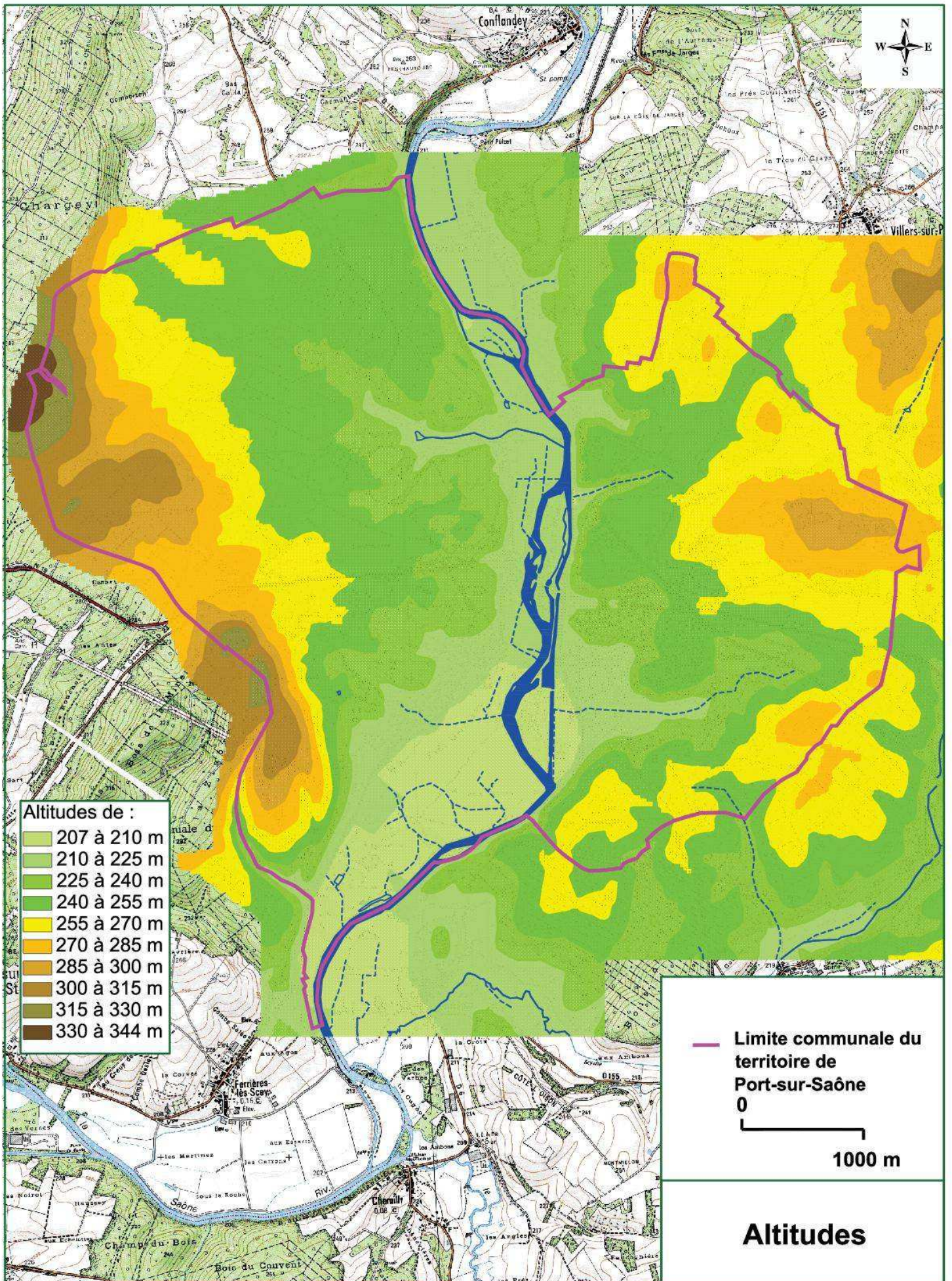
- la vallée de la Saône qui traverse la commune du Nord au Sud. Cette dernière, assez étroite et de largeur quasi constante à son entrée sur le territoire communal (de l'ordre de 500-700 m), s'ouvre au niveau du quartier du Magny (Sud du Bourg de Port-sur-Saône), avant que la rivière ne marque une inflexion en direction du Sud-Ouest. La vallée est ainsi large de plus d'un kilomètre au niveau des Vernes et Pré Germaux ;
- le plateau assez vallonné, accidenté par de petites dépressions fluviales toutes ouvertes en direction de la vallée de la Saône. A l'Ouest de la rivière, ce plateau s'élève progressivement depuis la vallée, avec toutefois des pentes de plus en plus prononcées avec l'augmentation des altitudes et l'évasement de la vallée de la Saône au Sud (Mont Oudras). Les altitudes atteintes de ces coteaux sont de l'ordre de plus de 310 m (316 m au Bois de la Combe Fleuriot, 322 m aux Mornières), avec néanmoins un point plus bas au niveau de l'intersection RN 19-RD 23 (270 m environ) environ. A l'Est de la vallée de la Saône, les altitudes les plus élevées forment une ligne de crête qui suit plus ou moins la limite communale entre les bassins versants de la Saône et de la Scyotte. Cette ligne de crête, en forme de fer à cheval, d'une certaine manière ceint le bourg de Port-Sur-Saône et marque le démarrage des plateaux de Vesoul. Les altitudes atteintes sont assez constantes (environ 270 m d'altitude) avant de diminuer brutalement au Sud (Bois du Champ Rougeot) en direction de la Saône. Cette forme en fer à cheval est due à la présence de plusieurs petites vallées plus ou moins perpendiculaires à la Saône entaillant le plateau. Contrairement à la série de coteaux « Est », les valeurs de pentes restent assez constantes (pas d'augmentation forte avec l'élévation en altitude).

Ce relief marqué fait que les valeurs de pentes peuvent être assez prononcées dans le secteur d'étude. Seul le fond de la vallée de la Saône est quasi-plat. Les pentes les plus abruptes se retrouvent au démarrage des plateaux en bordure de la vallée de la Saône (qu'on peut situer entre les RD 58 et 56 à l'Ouest et par les RD 20 et 6 à l'Est). On retrouve des pentes prononcées à l'Est de la Commune (> à 10 %) au niveau des bois du Sud-Est de la commune, du Bois des Combes et du Chanois d'Esseux) et à l'Ouest au niveau du Mont Oudras, à Renoncourt et en limite communale avec Chargey-lès-Port.

Le secteur le moins pentu (en dehors de la vallée de la Saône) est situé à l'Ouest de la Commune, limité au Sud par le quartier Cuclos et remontant jusqu'au Hameau des Arpents au Nord-Ouest.



Détails topographiques du secteur d'étude (sans échelle)

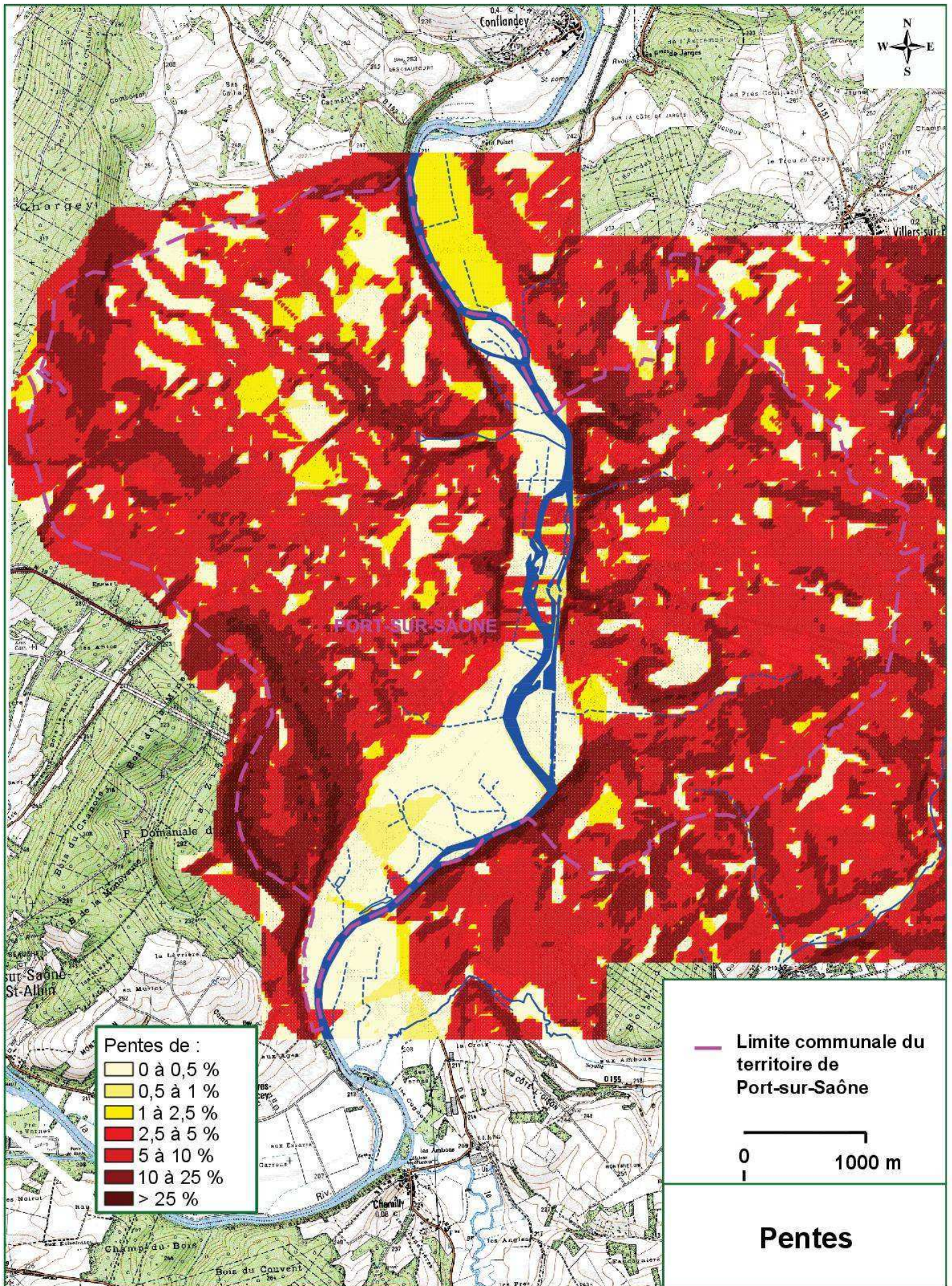


— Limite communale du territoire de Port-sur-Saône

0

1000 m

Altitudes



3.2.5. Hydrogéologie

Le contexte hydrogéologique de la Saône se compose principalement de deux entités : la nappe alluviale de la Saône et les résurgences karstiques.

Nappe alluviale de la Saône

La nappe alluviale de la Saône est semi-captive (absence de protection de son niveau supérieur par une couche géologique imperméable). De structure complexe, elle représente une surface d'environ 100 km². Les échanges latéraux avec la rivière et verticaux avec la surface sont restreints en raison de la texture relativement imperméable des alluvions. Ainsi la relation rivière-nappe est limitée à un drainage modéré de la nappe lorsque celle-ci est en charge et à une faible recharge de cette dernière en période de débordement. L'infiltration très ralentie des eaux expose les sols aux pluies et aux crues principalement en hiver et au printemps. Il en résulte une hydromorphie marquée dans tous les secteurs de niveau topographique inférieur, ainsi que dans ceux caractérisés par l'existence de nappes superficielles.

La nappe alluviale de la Saône donne des débits très variables d'un point à un autre. Ses eaux sont souvent trop chargées en fer et manganèse.

Ses ressources sont peu importantes avec une épaisseur mouillée variable ; elle est vulnérable à la sécheresse et à la pollution.

Résurgences karstiques

Dans le secteur de Port-sur-Saône, les plateaux à relief karstique sont souvent recouverts d'une couche importante d'argile à chailles solifluée, couche relativement imperméable.

Cependant, toutes les formations calcaires présentes dans le secteur d'études sont potentiellement le siège de phénomène de karstification.

Ce phénomène est le résultat de l'érosion hydrochimique et hydraulique des roches carbonatées. Les secteurs de karsts présentent ainsi un paysage tourmenté, un réseau hydrographique essentiellement souterrain et un sous-sol creusé de nombreuses cavités : reliefs ruiniformes, pertes et résurgences de cours d'eau, grottes et gouffres.... De ce fait ces eaux sont très vulnérables en cas de pollution. En effet, l'eau circule rapidement dans des conduits larges : en cas de pollution elle ne sera pas épurée par manque de filtration de la part du sol (en général peu épais sur les versant) et de part la formation aquifère elle-même. De plus ces circulations souterraines d'eau sont souvent inconnues du fait de la complexité des phénomènes.

Il existe plusieurs zones karstiques dans le fuseau étudié. Les résurgences karstiques les plus importantes sont :

- les « sources de la Batenière » au niveau de l'étang situé à l'Ouest de la ferme de Remancourt, le long de la RD 56 qui alimentent le ruisseau de Remancourt ;
- la « source du Moulignon » (Est de la Saône, au niveau de l'île du Moulin) ;
- les Sept Fontaines qui alimentent le ruisseau du même nom (situé à la limite intercommunale entre Port-sur-Saône et Ferrières-lès-Scey).



Sources de la Batenière

On constate aussi de nombreuses arrivées d'eau autour de la voie ferrée dans le Bois des Combes qui témoignent de la présence d'un réseau karstique actif.



Arrivée d'eau captée dans le talus autour de la voie ferrée dans le bois des Combes

Masses d'eau souterraines

Le secteur est concerné par trois masses d'eau souterraines :

- Alluvions de la Saône en amont du confluent de l'Ognon (FRDG344) :
Cette masse d'eau se situe dans le département de la Haute Saône et prend en compte les alluvions du lit majeur de la Saône entre les confluents de l'Amance (Jussey, Corre) et de l'Ognon (Heuilley-sur-Saône). Les alluvions sablo-graveleuses présentent des épaisseurs de 2 à 3 m. Elles peuvent atteindre 4 à 5 m sur les secteurs les plus favorables. Elles atteignent jusqu'à 15 m sur le sillon de Rigny à l'amont du seuil de Gray sous une forte épaisseur de limons de débordement (2 à 3 m). Elles sont principalement incluses au sein de formations calcaires du jurassique, karstique. Les calcaires assurent l'essentiel de l'alimentation de la nappe alluviale. L'alimentation de la masse d'eau provient essentiellement du drainage des coteaux calcaires (pas d'apports en provenance de la rivière ni d'apports de l'impluvium (très faibles)
- Grès du Trias (FRDG217) :
Cette masse d'eau est constituée de Grès du Trias inférieur à structure monoclinale recoupée par des failles et reposant sur les granites du socle. L'épaisseur mouillée est de l'ordre de 30 m en moyenne. La Saône et l'Amance drainent localement la masse d'eau. Sa recharge se fait par le biais des affleurements et les exutoires dans les fonds de vallées au contact avec le socle ou par le biais de sources de débordement au passage en zone captive. La formation est assez hétérogène, de type multicouche et présente des lentilles d'argile.
- Domaine triasique et liasique de la bordure vosgienne sud-ouest (FRDG506) :
La masse d'eau regroupe de nombreuses formations de qualité aquifère et d'extensions variables. La série est à dominante marneuse, avec des niveaux dolomitiques, calcaires, gréseux et schisteux. L'étage du Rhétien a une épaisseur de 3 m et est très productif et son eau est de très bonne qualité. L'épaisseur moyenne de cette série est de l'ordre de 200 m. La recharge est majoritairement pluviale, et quelques pertes locales du fait de phénomènes karstiques sont présentes.

Qualité actuelles et objectifs d'état des masses d'eau souterraines

Le secteur est concerné par les masses d'eau souterraines suivantes, dont l'état¹ actuel et les objectifs d'état (SDAGE 2016-2021) sont :

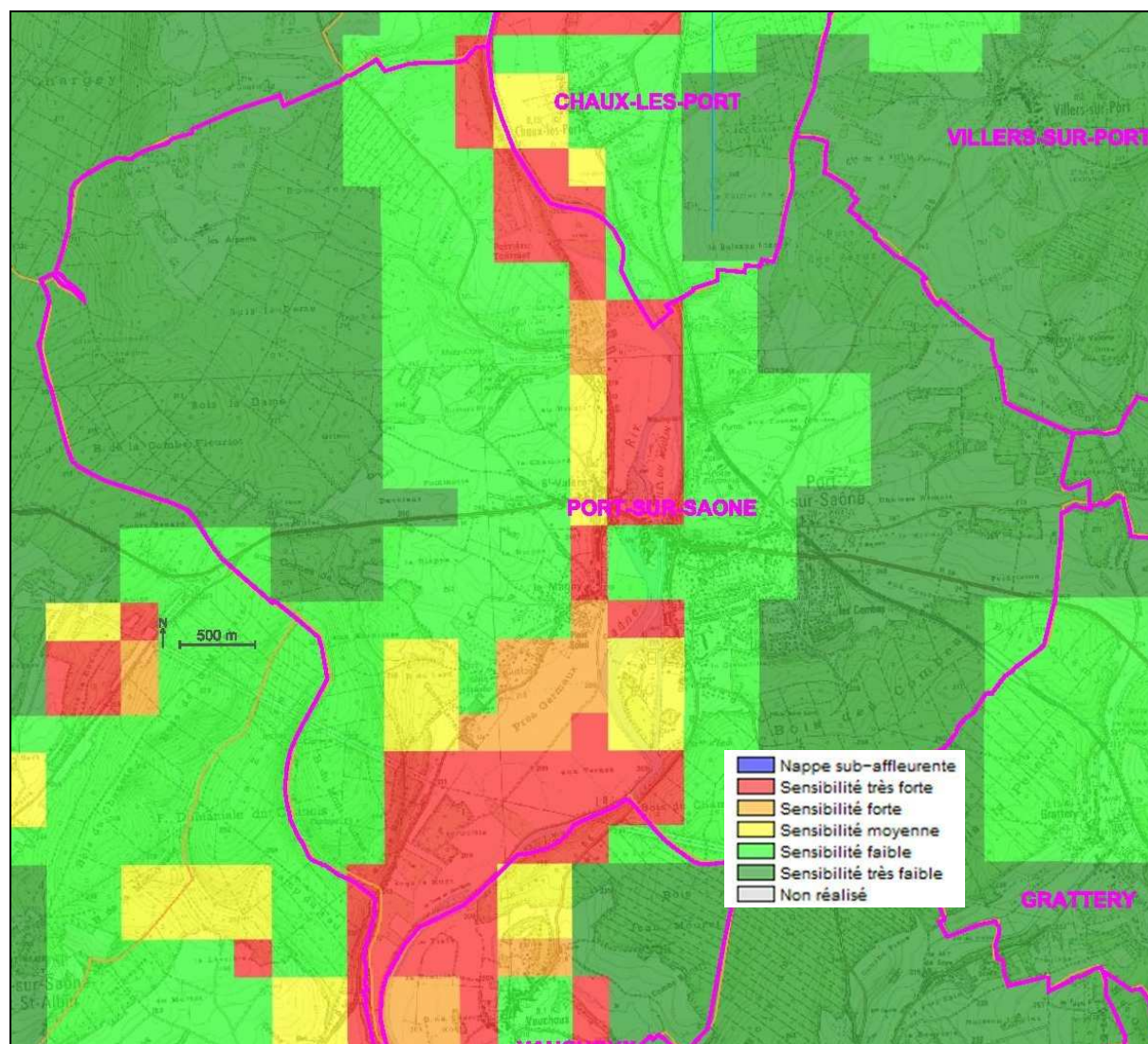
- pour la masse d'eau FRDG217 « Calcaires jurassique chaîne du jura premier plateau » :
Les objectifs de bons états quantitatif et chimique étaient à atteindre en 2015 et sont donc à maintenir. Cette masse d'eau présente actuellement des bons états quantitatif et chimique.
- pour la masse d'eau FRDG506 « Domaine triasique et liasique de la bordure vosgienne sud-ouest BV Saône ». Les objectifs de bons états quantitatif et chimique étaient à atteindre en 2015 et sont donc à maintenir. Cette masse d'eau présente actuellement des bons états quantitatif et chimique.
- Pour la masse d'eau FRDG344 « Alluvions de la Saône en amont du confluent de l'Ognon ». Les objectifs de bons états quantitatif et chimique étaient à atteindre en 2015 et sont donc à maintenir. Cette masse d'eau présente actuellement des bons états quantitatif et chimique (hormis 1 point de mesure pour la qualité chimique).

Risque de remontée de nappe

La nappe phréatique qui concerne le secteur est une nappe dite « libre » (aucune couche imperméable ne la sépare du sol). Lorsque les précipitations atteignent le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltré et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par

¹ L'état des masses d'eau fait référence au nouveau dispositif d'évaluation de la qualité des milieux aquatiques, conformément à la directive cadre sur l'eau. Ce dispositif distingue l'état écologique et l'état chimique, pour les eaux de surface. Il distingue l'état quantitatif et l'état chimique, pour les eaux souterraines.

les plantes, une troisième s'infiltré plus profondément dans la nappe. Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air -qui constituent la zone non saturée (en abrégé ZNS) – elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. La pluie recharge alors la nappe. Lorsque des événements pluvieux exceptionnels surviennent, au moment où le niveau de la nappe est particulièrement haut, le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe. D'après les informations fournies par le BRGM, Ce risque est marqué sur une grande partie du territoire où la nappe est très proche de la surface, voir illustration suivante.



Sensibilité du périmètre d'étude aux remontées de nappes (données BRGM)

Alimentation en eau potable

Sur la commune de Port-sur-Saône, on recense deux captages d'eau potable :

- le captage de l'ancienne source du Moulignon : ce captage est doté de périmètres de protection et a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1977. Anciennement utilisé pour l'alimentation en eau potable de Port-sur-Saône, cette source a été abandonnée suite à des problèmes de qualité.
- le captage de la source des Sept Fontaines : également doté de périmètres de protection et déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1977, ces périmètres sont à l'origine de contraintes et nécessitent

notamment le maintien des boisements à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, qui correspond globalement au bassin d'alimentation de la source.

L'eau du robinet des particuliers ne provient pas des aquifères en place. Cependant, d'autres captages en eau potable ont été relevés sur le secteur et utilisent des aquifères en place :

- Captage AEP de l'usine agroalimentaire d'EUROSEUM dans la Saône ;
- Source de la Batenière qui alimente le lavoir de Saint-Valère ;
- Une AEP individuelle d'un particulier, équipée d'une station de traitement.

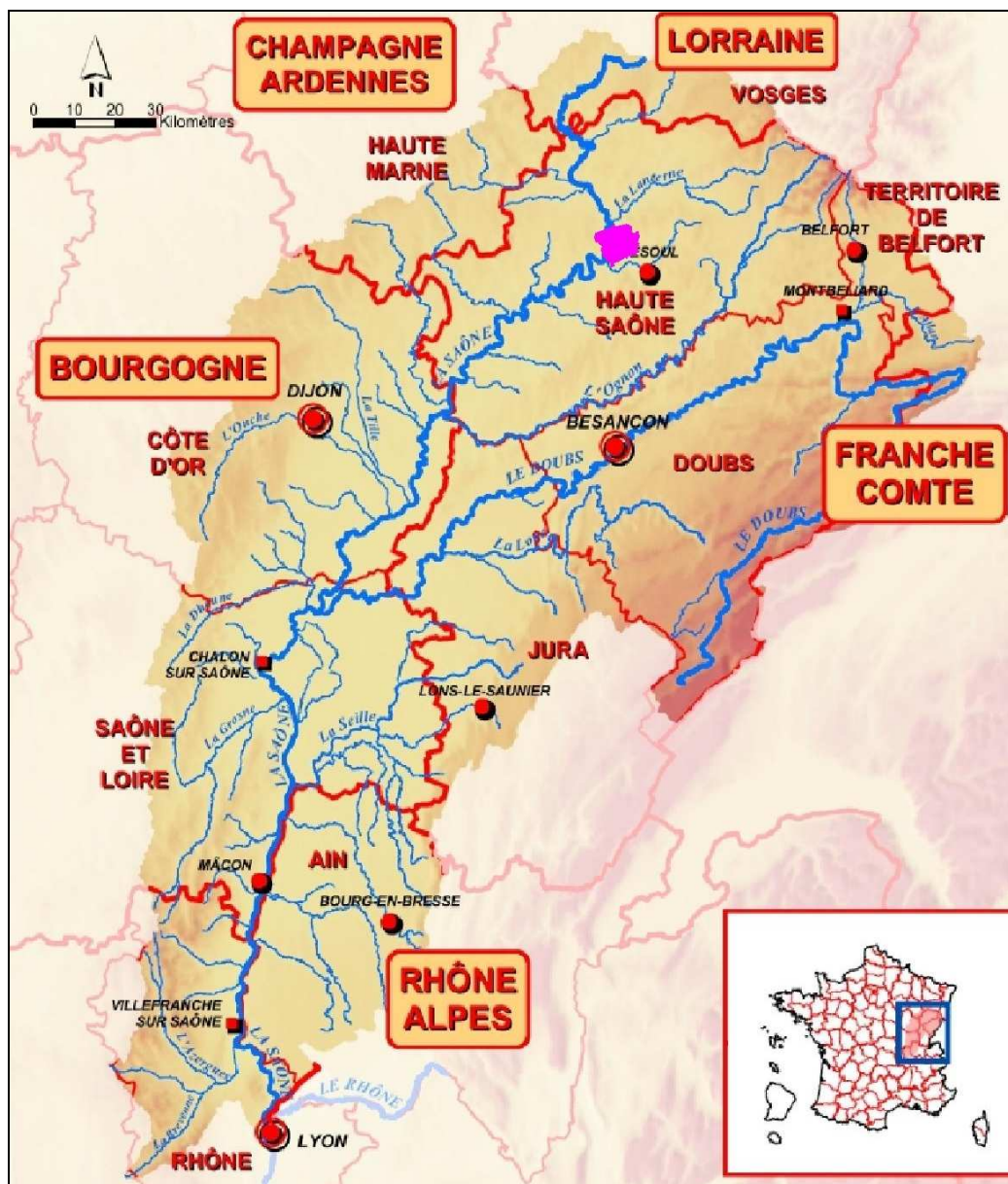
3.2.6. Eaux superficielles

Certaines informations des paragraphes suivants, ainsi que certaines figures sont tirées des études liées à l'aménagement de la déviation de Port-sur-Saône (notamment du dossier « loi sur l'eau » de mars 2015.

3.2.6.1. Bassins versants

La topographie locale fait que la quasi-totalité¹ des eaux de ruissellement et le réseau hydrographique de la commune de Port-sur-Saône sont orientées en direction de la Saône qui la traverse du Nord au sud et scinde ainsi le territoire communal en deux. Il existe d'autres cours d'eau sur le territoire communal mais de plus faible importance et alimentés par des résurgences karstiques, notamment le ruisseau de Remancourt et le ruisseau des Sept Fontaines.

¹ Une petite partie de la Commune appartient au bassin versant de la Scyotte (mais qui est un affluent de la Saône), au niveau du Bois des Combes, la limite de commune ne suivant pas tout à fait la ligne de crête entre les deux vallées.



Situation de l'aire d'étude en magenta par bassin versant de la Saône.
La rivière qui coule immédiatement au Sud du secteur d'étude est le Durgeon.
Image de fond réalisée par l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs

3.2.6.2. Réseau hydrographique principal

La Saône

La Saône prend sa source à Vioménil (département des Vosges) au pied de la falaise des monts Faucilles à 392 m d'altitude et se jette dans le Rhône à Lyon, à 158 mètres d'altitude après un parcours de 482 km. La Saône traverse 6 départements dont celui de la Haute-Saône sur environ 145 km. Son bassin versant représente une superficie de 29 950 km² (c'est la première rivière de France par la taille de son bassin versant). L'axe de la vallée est d'orientation générale Nord-Est /Sud-Ouest. En Saône-et-Loire, elle conflue avec son principal affluent, le Doubs, sur le territoire de Verdun-sur-le-Doubs. Avant cette confluence, la Saône est appelée « Petite Saône ».

Le bassin versant repris au niveau de Port-sur-Saône est de 2 950 km² (soit environ 10 % du bassin versant global de la rivière).

La Saône reçoit quelques kilomètres en amont, au niveau de la commune de Conflandey, un affluent important, la Lanterne, qui draine un bassin versant de l'ordre de plus 1000 km². Un peu plus au Sud, la rivière reçoit les eaux du Durgeon qui draine un bassin versant de 480 km².

Avec un dénivelé de 245 m seulement, c'est une rivière de plaine très lente caractérisée par une pente moyenne de 4 cm/km, mais au débit important. Au niveau du secteur d'étude, la Saône a les caractéristiques d'un cours d'eau de plaine : pente moyenne faible, largeur importante comprise entre 50 et 100 m, profondeur de l'ordre de 1 à 3 m.



La Saône depuis les Prés Germeaux

A son entrée dans le secteur d'étude, la rivière a une largeur d'environ 50 m et coule dans une vallée de 500 m de large environ (niveau du bourg de Chaux-Lès-Port). La rivière marque une légère inflexion en direction de l'Est se scinde en deux bras de largeur très différentes, celui de l'Est reprenant l'essentiel des eaux de la rivière et celui de l'Ouest reprenant un débit faible. Entre ces deux bras, se situe l'île Beleau (vu le bras ouest très limité en amont, il faudrait presque plutôt parler de presqu'île). Plus en aval, à la jonction des deux bras, la rivière est large d'environ 60 m (dans une vallée de 520 m) et s'oriente en direction du Sud et du Bourg de Port-sur-Saône.

Ensuite, La rivière se sépare à nouveau en deux bras. Le Bras Est se prolonge par un canal qui conflue avec le bras Ouest à environ 1,3 km au Sud. Seul ce bras Est est navigable. A partir du bras Est, part un canal de décharge qui rejoint le Bras Ouest à 900 m au Sud. Entre le canal de décharge et le bras Ouest, se forme l'île du Moulin. Au Sud, le percement du canal a entraîné la formation d'une île (entre le port et l'écluse) où sont dorénavant regroupées une partie des activités de loisirs de la Commune. Au niveau de cette île, la vallée de la Saône s'ouvre et a une largeur d'environ 1 km. Après la confluence, du canal et du bras Ouest, la rivière s'oriente en direction du Sud-Ouest, en sortant du secteur d'étude.

Il est à signaler que le rapport de la longueur du chenal à la distance à vol d'oiseau est de l'ordre de 2 entre Port-sur-Saône et la confluence du Salon et que sur toute la longueur de son cours la sinuosité du lit de la Saône diminue progressivement de l'amont vers l'aval (2 jusqu'au Salon, 1,7 entre Saint-Jean-de-Losne et Glanon, 1,3 entre le Doubs et Chalon et enfin proche de 1 entre Chalon et Tournus).

En comparant le tracé actuel de la rivière avec des cartes anciennes (cartes de Cassini levées vers 1757-1758 et les minutes des cartes d'état major levées entre 1825 et 1866, on peut constater que les formes générales du lit mineur et des méandres de la rivière n'ont pas évolué

au cours des dernières années et des derniers siècles. La principale évolution a été le percement du canal (en prolongement du bras Est) et la jonction des îles situées au niveau du bourg de Port-sur-Saône.

Ruisseau de Remancourt

Situé au nord de Port-sur-Saône, le ruisseau de Remancourt prend sa source à 1,1 km de la Saône, et est alimenté par des émergences karstiques (les sources de la Batenière). Il s'écoule directement vers l'Est et la Saône. Le secteur amont est assez intéressant de par la présence de végétation (aulnaie-frênaie).

Ce ruisseau se distingue par la présence d'éléments minéraux plus massifs parmi la granulométrie en place et l'existence de végétaux aquatiques. L'habitat conserve une hétérogénéité et une attractivité encore intéressantes pour la faune salmonicole.

Plusieurs tronçons de ce cours d'eau ont été remaniés ce qui peut nuire à son attractivité piscicole. Il est à signaler que le débit de la résurgence semble assez fluctuant, lors d'une reconnaissance de terrain en octobre 2010, la source s'était tarie.



Le ruisseau de Remancourt dans sa partie aval (Est de la RD 56)

Ruisseau des Sept Fontaines

Le ruisseau des Sept Fontaines, qui s'écoule à la limite intercommunale entre Ferrières-lès-Scey et Port-sur-Saône, prend sa source dans le Bois du Chanois qu'il traverse sur environ 1 400 m, puis rejoint la plaine de la Saône après avoir longé sur environ 200 m la RD 56.

La très faible alimentation en eau du ruisseau dans la moitié supérieure de son cours forestier (impacts des captages ?) limite ses aptitudes biologiques. Le ruisseau a subi de nombreuses rectifications de son cours (notamment le long de la RD 56, où le ruisseau fait office de fossé latéral à la voirie) et présente peu d'intérêts biologiques malgré une augmentation de son débit en aval de la RD 56.



Le ruisseau des Sept Fontaines dans le Bois du Chanois

Ruisseau des bois des Combes

Ce petit ruisseau (moins d'un mètre de large) presque essentiellement forestier prend sa source au niveau de la voie ferrée dans le bois des combes au Sud du bourg avant de se jeter dans la Saône en rive gauche au niveau de la station d'épuration après un parcours de d'environ 2,3 km. Il présente un débit très limité voire nul. En sortie du Bois des Combes après un tracé globalement Est-Ouest, le ruisseau traverse un secteur en voie d'urbanisation, puis s'oriente en direction du Sud en longeant le canal sur un peu plus de 500 m avant de confluer avec la Saône. Sur ce dernier tronçon, il présente un cours totalement rectiligne et artificialisé.



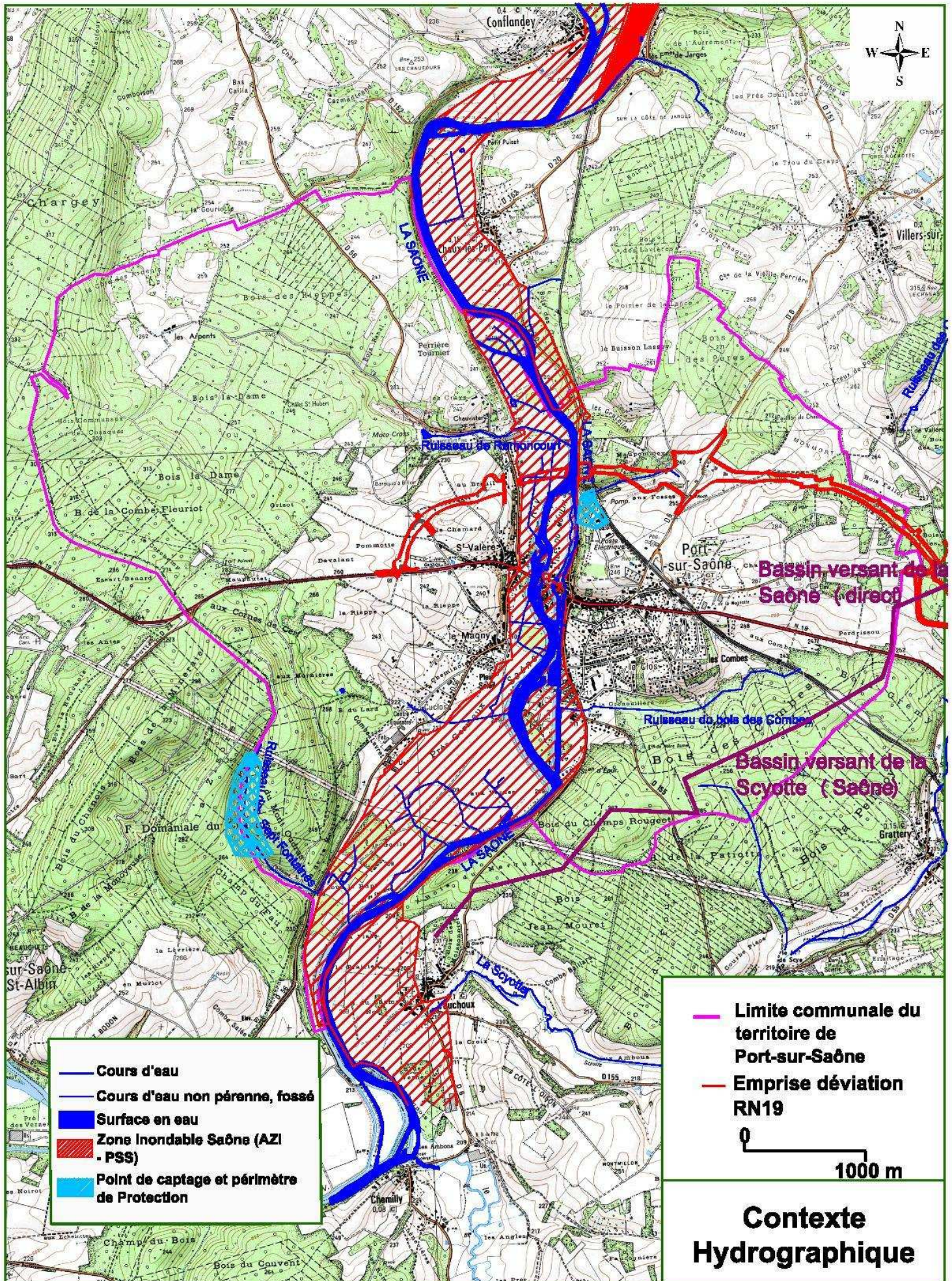
A droite du canal, le débouché du ruisseau du Bois des Combes

Fossés

On ne retrouve qu'un réseau de fossés (de drainage) dans la vallée alluviale de la Saône. Sur les coteaux, les sols perméables font que le réseau hydrographique de surface est très limité.

Plans d'eau

Il n'existe pas de plan d'eau d'importance dans le secteur d'étude (la nature des sols s'y prêtant peu). On rencontre cependant quelques petits plans d'eau alimentés par des sources sur les hauteurs (notamment en amont du ruisseau de la Batenière) et quelques pièces d'eau dans la vallée de la Saône, mais de taille très limitée.



- Cours d'eau
- Cours d'eau non pérenne, fossé
- Surface en eau
- Zone Inondable Saône (AZI - PSS)
- Point de captage et périmètre de Protection

- Limite communale du territoire de Port-sur-Saône
 - Emprise déviation RN19
- 0 1000 m

Contexte Hydrographique

3.2.6.3. Débits

La Saône

La Saône a un régime hydrologique de type pluvial caractérisé par l'alternance de deux phases distinctes :

- une première de hautes-eaux hivernales de novembre à avril avec un maximum en février ;
- une seconde de basses eaux estivales (de juin à octobre avec étiage en août).

Le site d'étude est situé entre deux stations hydrologiques sur la Saône (en amont, Cendrecourt et, en aval, Ray-sur-Saône situées chacune à environ 25 km de la zone d'études). Il a été choisi de présenter les résultats de la station de Ray-sur-Saône car cette dernière présente des valeurs pour un bassin versant de taille plus proche (3 740 km²) de celle de la zone d'étude (3 050 km²) que celle de Cendrecourt (1 130 km²). La Saône à Ray-sur-Saône présente des caractéristiques morphologiques proches de la rivière à Port-sur-Saône et les valeurs enregistrées tiennent aussi compte de l'influence de certains affluents importants comme la Lanterne.

Les caractéristiques hydrologiques de référence et de crue des cours d'eau jaugés sont répertoriées sur la Banque HYDRO (stations hydrométriques présentes sur le cours d'eau).

Cours d'eau	Station	Surface BV (km ²)	Module interannuel (m ³ /s)	QMNA 1/5 (m ³ /s)	QMNA 1/2 (m ³ /s)	Q10ans (m ³ /s)	Q50ans (m ³ /s)
SAÔNE	Cendrecourt	1130	17.10	3.4	4.2	310.0	420.0
	Ray-sur-Saône	3740	58.70	8.8	12.0	710.0	940.0

Débits caractéristiques de la Saône (selon banque Hydro)

Le débit moyen annuel de la Saône à Ray-sur-Saône est de 58,70 m³/s, au mois d'août, à l'étiage, ce dernier est de l'ordre de 18,70 m³/s et au mois de janvier en période de hautes eaux, ce dernier est de 109,00 m³/s. Il convient aussi de signaler l'impact de l'arrivée des eaux de la Lanterne (débit moyen annuel de 22,1 m³/s et du Durgeon (débit moyen annuel de 6,67 m³/s) sur les débits enregistrés, qui représentent quasiment la moitié du débit enregistré à cette station.

A titre de comparaison, le module de la Saône enregistré à Cendrecourt est de 17,10 m³/s (25 km en amont) et à Lyon de 433 m³/s.

Il est à signaler que les études liées à la Déviation de Port-sur-Saône estiment le débit d'occurrence centennale au niveau de Port-sur-Saône (SBV=3050 km²) à 1100 m³/s.

A ces débits, correspondent des champs d'inondation représentant environ 150 ha sur la commune de Port-sur-Saône

Les autres cours d'eau

Les autres ruisseaux du territoire communal ne disposent pas de station de mesures de débits. Le débit de ces cours d'eau est néanmoins fortement influencé par les apports des sources et donc, vu la nature karstique du secteur, par les précipitations.

3.2.6.4. Qualité des eaux

La Saône

Le secteur d'étude est inclus dans la masse d'eau¹ « La Saône du Coney à la confluence avec le Salon » (FRDR1806a).

Trois stations de mesure sont présentées ensuite: celle de Port-sur-Saône, et celles de Cendrecourt (25 km en amont) et de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin (en aval quasi-immédiat de la zone d'étude).

État des eaux de la station

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments		Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissons	Hydro-morphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
			Nutriments N	Nutriments P											
2018	BE	TBE	BE	BE	TBE	BE	Ind	MOY					MOY		BE
2017	TBE	TBE	BE	BE	TBE	BE	Ind	MOY					MOY		BE
2016	BE	TBE	TBE	BE	TBE	BE	Ind	MOY					MOY		BE
2015	BE	TBE	TBE	BE	TBE	BE	Ind	MOY					MOY		MAUV ①
2014	BE	TBE	TBE	BE	BE	BE	Ind	MOY					MOY		MAUV ①
2013	BE	TBE	BE	BE	BE	MAUV ①	Ind	MOY					MOY		MAUV ①
2012	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE	Ind	MOY					MOY		MAUV ①
2011	BE	BE			BE	BE	Ind	MOY					MOY		BE
2010						MAUV ①	Ind	MOY					MOY		BE
2009						MAUV ①		MED					MED		BE

Etat des eaux de la Saône à la station de mesure de Port-sur-Saône (d'après eaurmc)

Légende

État écologique

TB	Très bon état
B	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais
?	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)
NC	Non Concerné
	Absence ou insuffisance de données

État chimique

B	Bon état
MAUV	Non atteinte du bon état
?	Information insuffisante pour attribuer un état
	Absence de données

D'après ces mesures, la Saône à Port-sur-Saône présente un état écologique² de la rivière « moyen » pour depuis plusieurs années principalement du fait d'un indice diatomée³ « moyen ». L'état chimique⁴ est « bon ».

¹ Les masses d'eau constituent le référentiel cartographique élémentaire de la directive cadre sur l'eau. Ces masses d'eau servent d'unité d'évaluation de la qualité des eaux.

² 5 niveaux de hiérarchisation existent : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais.

³ Algues brunes microscopiques qui colonisent tous les milieux plus ou moins humides et les différents substrats présents dans le lit des rivières. Les diatomées ne dépendent pas du support où elles se trouvent mais seulement de la qualité physico-chimique de l'eau, étant naturellement sensibles à la présence de substances toxiques.

⁴ 2 niveaux existent : « Bon » ou « Bon état non atteint »

État des eaux de la station

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments		Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissons	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
			Nutriments N	Nutriments P											
2018	BE	TBE	BE	BE	TBE	BE	Ind	MOY	MOY	MOY			MOY		BE
2017	BE	TBE	BE	BE	TBE	BE	Ind	MOY	MOY	MOY			MOY		BE
2016	BE	TBE	BE	BE	TBE	BE	Ind	MOY	MOY	MOY			MOY		BE
2015	BE	TBE	BE	BE	BE	BE	Ind	MOY	MOY	MOY			MOY		BE
2014	BE	TBE	BE	BE	BE	BE	Ind	MOY	MOY	MOY			MOY		MAUV ①
2013	BE	TBE	BE	BE	TBE	BE	Ind	MOY	MOY	MOY			MOY		MAUV ①
2012	BE	TBE	BE	BE	TBE	BE	Ind	MOY	MOY	MED			MED		MAUV ①
2011	BE	TBE	BE	BE	TBE	BE	Ind	MOY		MED			MED		MAUV ①
2010	BE	TBE	BE	BE	TBE	BE	Ind	MOY		MED			MED		MAUV ①
2009	TBE	TBE	BE	BE	TBE			MOY		MED			MED		MAUV ①
2008	BE	TBE	BE	BE	TBE			MOY		MED			MED		MAUV ①

Etat des eaux de la Saône à la station de mesure de Cendrecourt (d'après eaurmc)

État des eaux de la station

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments		Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissons	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
			Nutriments N	Nutriments P											
2018	BE	TBE	BE	BE	TBE	MAUV ①	Ind	MOY	MOY	MED			MED		BE
2017	BE	TBE	BE	BE	TBE	MAUV ①	Ind	MED	MOY	MED			MED		BE
2016	BE	TBE	BE	BE	TBE	MAUV ①	Ind	MOY	MOY	MED			MED		BE
2015	BE	TBE	TBE	BE	BE	BE	Ind	MED	MOY	MED			MED		BE
2014	BE	TBE	TBE	BE	BE	BE	Ind	MED	MOY	MAUV			MAUV		MAUV ①
2013	BE	TBE	TBE	BE	BE	MAUV ①	Ind	MOY	MOY	MAUV			MAUV		MAUV ①
2012	TBE	TBE	TBE	BE	BE	BE	Ind	MOY	MOY	MAUV			MAUV		MAUV ①
2011	TBE	TBE	TBE	BE	TBE	BE	Ind	MED		MAUV			MAUV		MAUV ①
2010	TBE	TBE	TBE	BE	TBE	BE	Ind	MED		MAUV			MAUV		MAUV ①
2009	BE	TBE	BE	BE	TBE			MED					MED		MAUV ①
2008	BE	TBE	BE	BE	TBE			MOY					MOY		MAUV ①

Etat des eaux de la Saône à la station de mesure de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin (d'après eaurmc)

On constate qu'entre les stations de Cendrecourt et celle de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin présentent une dégradation de l'état écologique qui passe de « moyen » à « médiocre », l'état chimique restant bon.

Autres cours d'eau de l'aire d'étude

Les autres cours d'eau de l'aire d'étude ne font pas l'objet de suivi de la qualité des eaux. Dans le cadre des études liées à la route, des mesures chimiques et biologiques ont cependant été effectuées en 2009 afin d'évaluer leur qualité. Les principaux résultats sont reproduits dans ce paragraphe.

« Globalement les résultats ne montrent pas de dégradation importante de la qualité chimique de l'eau. Le ruisseau des Sept Fontaines affiche globalement la meilleure qualité, tandis que le ruisseau de Remancourt apparaît comme le plus contaminé. Parmi les paramètres pénalisants, les nitrates sont les plus fréquemment concernés. S'agissant des métaux lourds, aucun cours d'eau du secteur d'étude n'est épargné.

La qualité biologique des ruisseaux étudiés n'est jamais optimale. Les notes IBGN¹ sont comprises entre 11 et 15/20 suivant les stations et les campagnes.

Excepté, pour le ruisseau des Sept Fontaines où elle ne varie pas, elle est meilleure en septembre qu'en mai. Plutôt qu'une réelle amélioration des conditions d'habitats (gain trop faible en taxons pour le prétendre) il faut y voir la non-dégradation des conditions de qualité d'eau (maintien voire augmentation du niveau de polluabilité) entre les deux campagnes sachant qu'en mai, les eaux déjà très basses, n'ont théoriquement pas avantage les formes les plus sensibles à la pollution.

Ruisseau de Remancourt

On constate l'absence de toute contamination visible et directe par les matières organiques oxydables, l'azote réduit ou le phosphore. Seul le déficit sensible en oxygène dissous observé le 11/09/09 (classe de qualité passable, « jaune ») en milieu d'après-midi est le signe d'un dysfonctionnement. Il peut être mis en relation avec des conditions d'oxygénation défavorables (proximité des sources et étang, écoulement laminaire dominant en amont de la station d'étude) et/ou la présence d'éléments réducteurs d'origine humaine comme le suggère le taux de chlorures mesuré à chaque campagne conjointement à celle de nitrates (niveau « jaune » : 14,1 mgNO₃/l le 29/05/09 et 19 mgNO₃/l le 11/09/09).

La richesse faunistique du peuplement de macro-benthos (22 taxons en mai et 24 en septembre 2009) n'est pas à la hauteur de la capacité d'accueil du ruisseau même si celui-ci revêt en partie un caractère artificiel. Certains groupes ou familles sont absents sans raison apparente de ce point de vue (Plécoptères, Odonates, Ephéméroptères Ephemerae, Leptophlebiidae, Heptageniidae...).

Aux vues de ces résultats, la qualité de l'eau semble avoir un effet négatif sur le peuplement d'invertébrés aquatiques de ce cours d'eau.

Ruisseau des Sept Fontaines

Il n'y a aucun indice de pollution dans les deux échantillons prélevés de ce ruisseau forestier. Toutes les altérations prises en compte sont en classe très bonne (« bleu ») y compris les nitrates (respectivement 1,2 et 1 mgNO₃/l le 29/05/09 et le 11/09/09). Malgré son environnement préservé (bassin-versant forestier) ce ruisseau est également contaminé par les métaux lourds (niveau « vert »), à l'exception du Cadmium.

Ce ruisseau ne connaît pas un habitat très diversifié (absence naturelle de certains supports ou en lien avec l'incision du lit, ou encore avec son écoulement réduit sous l'effet des captages).

¹ Indice Biologique Global Normalisé : méthode standardisée appliquée afin de déterminer la qualité biologique d'un cours d'eau. La méthode utilise la détermination des macroinvertébrés d'eau douce.

La variété faunistique atteint seulement 19 et 17 taxons lors des mesures de mai et septembre 2009. L'absence de représentants parmi les groupes d'insectes les plus caractéristiques des petits et moyens cours est peut-être davantage liée à un dysfonctionnement du cours d'eau qu'à un simple déficit de la variété des supports. L'IBGN qui demeure un outil « global » dans l'analyse des causes ne permet pas de trancher. L'IBGN est de 13/20 pour les deux mesures.

Ruisseau des bois des Combes

La qualité de l'eau est très bonne exceptés pour les MOOX à cause d'un déficit en oxygène (82 % de saturation pour 8,2 mgO₂/l le 11/09/09) lié aux conditions d'écoulement très sévères (débit inférieur à 1l/s) et d'un excès de DCO le 29/05/09 (24 mgO₂/l), sans doute en relation avec la présence de matières humiques (sols forestiers) et non-pas d'apports exogènes.

Malgré un bassin d'alimentation très faible et entièrement forestier les analyses révèlent la présence de métaux lourds en quantité non négligeable, notamment le chrome, le nickel, le plomb et le zinc.

Ce très petit cours d'eau, dont les sources ne sont situées qu'à quelques centaines de mètres du lieu de prélèvement, est naturellement composé d'un habitat très peu diversifié du fait même de son gabarit et de sa très faible alimentation en eau.

Pour ces raisons, le peuplement d'invertébrés échantillonné est très pauvre en nombre de taxons récoltés. La capacité d'accueil de ce ruisseau est donc naturellement limitée par les conditions du milieu. C'est ce que traduit la faible note obtenue : IBGN = 11/20 »

Inondations

Informations générales tirées de « Syndicat Mixte Saône et Doubs – Contrat de vallée inondable du val de Saône – dossier définitif ».

L'histoire a conservé le souvenir des crues les plus dévastatrices, au nombre d'une trentaine au cours de ces deux premiers millénaires (les premiers témoignages remontent à l'an 580. Les plus importantes, depuis que l'on note le niveau des crues (milieu du 18^e siècle), ont été celles de 1840 (« record absolu », avec plus de 8 m à Mâcon), 1910, 1955 et plus récemment celles de 1970, 1981, 1983 et 2001.

La pente extrêmement faible de la rivière, surtout dans les 2/3 inférieurs de son parcours, ainsi que l'importance du bassin versant qu'elle draine, sont à l'origine de débordements très fréquents dans le lit majeur. Ainsi, le Val de Saône est un immense champ d'inondation, particulièrement large (jusqu'à 8 km) entre Gray en Haute-Saône et Quincieux dans le Rhône, que l'eau recouvre sur une surface de 72 600 ha lors des grandes crues.

La fréquence des inondations a été particulièrement forte dans les années 1980, avec plusieurs crues successives de printemps, et notamment celle de 1987 qui s'est produite au mois de Juin.

Le régime de crue non torrentiel a pour contrepartie, des crues qui durent plus longtemps. Si l'inondation du Val de Saône dure moins de 8 jours dans la haute vallée, elle dure en général plus de 20 jours entre Auxonne et Lyon. Ainsi en 30 ans, la Saône a inondé 978 jours à Auxonne et 1 100 jours à Maçon.

Les débordements de la Saône surviennent, en général dans un lit majeur comportant déjà des secteurs en eau, en raison :

- d'une mauvaise évacuation des pluies locales et/ou un blocage des eaux de ruissellement du bassin versant par le niveau élevé de la Saône ;
- du débordement d'un affluent de la Saône pour les mêmes raisons de la remontée des nappes phréatiques ;
- du refoulement de la Saône dans le réseau d'assainissement agricole.

Pour les mêmes raisons, à la décrue, d'importantes zones inondées subsistent alors que la Saône a réintégré son lit.

Les apports des bassins de la Lanterne et de l'Ognon de superficies modestes mais de fortes pluviométries sont importants. Par ailleurs, les apports des affluents de rive droite entre Ray-sur-Saône et Lechâtelet jouent également un rôle non négligeable (Vingeanne, Tille et Ouche). Enfin, il faut noter l'avance des crues de la Loue sur celles du Doubs et de celles du Doubs sur celles de la Saône.

Cependant, les scénarii des crues de la Saône sont multiples et variés. Ainsi, il existe certaines crues de la Saône sans hautes eaux simultanées à celles du Doubs.

Au niveau de Port-sur-Saône, la rivière sort assez régulièrement de son lit au cours de l'automne ou de l'hiver. Le débit pour une crue décennale (qui se reproduit statistiquement une fois tous les dix ans) correspond à environ 15 la valeur du module (débit moyen annuel). Les champs d'inondation sur la Commune de Port-sur-Saône représentent environ 150 ha. Les crues majeures ont été relevées en 1840 (crue de référence) et en décembre 2001 où certains quartiers de l'agglomération ont été submergés et notamment les habitations situées en rive

Il existe plusieurs documents présentant le champ d'inondation de la Saône sur la commune et plus particulièrement :

- le Plan des Surfaces Submersibles (PSS)¹ prescrit le 30/10/1935 et approuvé le 22/07/1966 ;
- des Atlas des Zones Inondables (AZI)² pour la Saône (diffusés le 01/01/2004 et 22/02/2006).

Ces documents présentent un champ d'inondation quasi-identique et correspondent au tracé de la zone submersible de la crue de 1840. La forme de la vallée au droit de Port-sur-Saône explique ces similitudes de tracé : la vallée est relativement plane et ses versants sont abrupts. L'encaissement net de la vallée permet donc de définir aisément la zone susceptible d'être inondée.

Il est à signaler qu'un Plan de Prévention des Risques Naturels inondation (PPRNi) a été prescrit en 1998 mais n'a jamais été approuvé. En février 2011, un nouveau PPRNi a été prescrit, mais n'a pas encore été approuvé.

3.2.6.5. Objectifs de qualité des eaux superficielles

L'Europe a adopté en 2000 une directive-cadre sur l'eau (DCE 2000/60/CE, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004). L'objectif général était d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des différents milieux aquatiques sur tout le territoire européen et de manière plus détaillée :

- gérer de façon durable les ressources en eau ;
- prévenir toute dégradation des écosystèmes aquatiques ;
- assurer un approvisionnement suffisant en eau potable de bonne qualité ;
- réduire la pollution des eaux souterraines ;
- supprimer les rejets de substances dangereuses ;
- contribuer à atténuer les effets des sécheresses et des inondations.

¹ Document instaurant une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Il permet à l'administration de s'opposer à toute action ou ouvrage susceptibles de faire obstacle au libre écoulement des eaux ou à la conservation des champs d'inondation. Les PSS valent Plan de Prévention des Risques Naturels

² Documents de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement de cours d'eau. Ils n'ont pas de valeur réglementaire en tant que tel et ne peuvent donc en aucun cas être opposables aux tiers comme documents juridiques. Seuls les Plans de Prévention des Risques disposent de ce caractère réglementaire.

Pour chaque masse d'eau¹ l'objectif se compose d'un niveau d'ambition et d'un délai.

Les niveaux d'ambition sont le bon état, le bon potentiel dans le cas particulier des masses d'eau fortement modifiées ou artificielles, ou un objectif moins strict. En application du principe de non détérioration lorsqu'une masse d'eau est en très bon état l'objectif est de maintenir ce très bon état. Les délais sont 2015, 2021 ou 2027.

Le choix d'un report de délai ou d'un objectif moins strict est motivé, conformément à la directive cadre sur l'eau, par les conditions naturelles (CN), la faisabilité technique (FT) ou les coûts disproportionnés (CD).

Ainsi pour les masses d'eau du secteur d'étude, les objectifs de qualité (d'après le SDAGE RMC) sont :

Nom de la rivière	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif d'état écologique				Objectif d'état chimique			
			Etat	Echéance	Motif d'exemption	Paramètre(s) justifiant l'exemption ou faisant l'objet d'une adaptation (objectif moins strict)	Echéance sans ubiquiste	Echéance avec ubiquiste	Motif d'exemption	Paramètre(s) justifiant l'exemption ou faisant l'objet d'une adaptation (objectif moins strict)
La Saône	FRDR1806a	La Saône du Coney à la confluence avec le Salon	Bon état	2027	FT	morphologie, hydrologie, pesticides, substances dangereuses	2015	2027	FT	Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène

3.2.7. Documents et outils réglementaires de planification et de gestion des ressources en eau

3.2.7.1. SDAGE Rhône Méditerranée-Corse

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé 2 nouveaux outils de planification : le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect de la loi sur l'eau. Il fixe pour 6 ans, pour la période 2016 à 2021, les objectifs de qualité des rivières, lacs, eaux souterraines et du littoral.

Il a été élaboré par le Comité de bassin Rhône-Méditerranée, en concertation avec les acteurs de l'eau : Etat, collectivités, industriels, agriculteurs, associations de protection de la nature, associations de consommateurs, de pêcheurs...

Le SDAGE 2016-2021 comprend 9 orientations fondamentales. Celles-ci reprennent les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 qui ont été actualisées et incluent une nouvelle.

Ces 9 orientations fondamentales sont :

- S'adapter aux effets du changement climatique ;
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et

¹ Les masses d'eau constituent le référentiel cartographique élémentaire de la directive cadre sur l'eau. Ces masses d'eau servent d'unité d'évaluation de la qualité des eaux.

assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;

- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

3.2.7.2. SAGE

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le SDAGE. Le périmètre et le délai dans lequel il est élaboré sont déterminés par le SDAGE. Il est établi par une Commission Locale de l'Eau représentant les divers acteurs du territoire, soumis à enquête publique et est approuvé par le préfet. Il est doté d'une portée juridique : le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau.

Il n'y a pas de SAGE en application ou en élaboration sur le territoire.

3.2.7.3. Contrat de milieu

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures approuvés en 2009 pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive

cadre sur l'eau. Il peut être une déclinaison opérationnelle d'un SAGE. C'est un programme d'actions volontaire et concerté sur une durée limitée avec engagement financier contractuel (désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc).

Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités locales (conseil général, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux ...).

Le périmètre d'AFAP est ainsi concerné le Contrat de rivière « Contrat de milieu Saône, corridor alluvial et territoires associés ».

Il s'agit d'un deuxième contrat concernant ce bassin versant (le premier contrat nommé « Val de Saône s'est achevé en août 2009). Ce deuxième contrat est porté, comme le premier, par l'EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin) Saône et Doubs. Il a été signé en juin 2016.

Les principaux enjeux de ce contrat sont :

- Reconquérir la qualité des eaux et préserver les ressources stratégiques
- Réhabiliter les milieux naturels et préserver la biodiversité
- Prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement du territoire et réduire l'impact * des crues
- Renforcer l'identité et accompagner le développement du Val de Saône
- Améliorer la connaissance de la Saône et des affluents orphelins
- Organiser la gestion du territoire.

3.2.7.4. Zone de Répartition des Eaux

Une zone de répartition des eaux se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en ZRE constitue le moyen pour l'Etat d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements, grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements. Elle constitue un signal fort de reconnaissance d'un déséquilibre durablement instauré entre ressource et besoins. Elle suppose en préalable à la délivrance de nouvelles autorisations, l'engagement d'une démarche d'évaluation précise du déficit constaté, de sa répartition spatiale et si besoin de sa réduction en concertation avec les différents usagers, dans un souci d'équité et un objectif de restauration d'un équilibre.

La commune de Port-sur-Saône ne fait pas partie d'une ZRE.

3.2.7.5. Zones sensibles et zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole

Zone Sensible

L'article R.211-4 du code de l'environnement précise que « les zones sensibles comprennent les masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles dont il est établi qu'elles sont eutrophes ou pourraient devenir eutrophes à brève échéance si des mesures ne sont pas prises, et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits. »

Ainsi une zone sensible est une partie du territoire où la nécessité de préserver le milieu aquatique et les usages qui s'y attachent justifient la mise en œuvre d'un traitement plus rigoureux des eaux résiduaires urbaines avant leur rejet.

En application de la directive CEE eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 (ERU), le secteur Saône et Doubs (et donc le secteur d'étude) est intégralement classée en zone sensible du fait de la sensibilité des milieux récepteurs à l'eutrophisation.

Zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole

La directive européenne 91/676/CEE dite Nitrates a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En France, elle se traduit par la définition de territoires (les "zones vulnérables") où sont imposées des pratiques agricoles particulières pour limiter les risques de pollution (le "programme d'action").

Ces territoires et ce programme d'action font régulièrement l'objet d'actualisations. Ces zones ont été révisées en 2012 et en 2017.

Après prise en compte de l'ensemble des avis reçus et l'avis du comité de bassin, le préfet coordonnateur de bassin a arrêté le nouveau zonage le 21 février 2017. La délimitation infra-communale des zones vulnérables pour les communes classées au titre des eaux superficielles a été arrêtée le 24 mai 2017. La commune de Port-sur-Saône est incluse dans ce zonage.

3.3. Milieu naturel

Les différents éléments recensés lors de l'étude préalable de 2011 sont présentés ensuite complétés à l'aide de données bibliographiques et plus spécifiquement les nombreuses études réalisées dans le cadre de la construction de la déviation de Port-sur-Saône (principalement le dossier « Loi sur l'Eau » de mars 2015 et le dossier de l'étude d'impact de l'ouvrage (dossier DUP de juin 2011) mis à jour en 2014). Dans le cadre de la réalisation de la présente étude d'impact de nouvelles reconnaissances et de nouveaux inventaires faunistiques et floristiques de terrain ont été effectués en mai, juin et juillet 2018.

3.3.1. Habitats - végétation

Les différents éléments recensés lors de l'étude préalable sont présentés ensuite complétés à l'aide de données bibliographiques et plus spécifiquement les nombreuses études réalisées pour dans le cadre de la construction de l'ouvrage linéaire (principalement le dossier « Loi sur l'Eau » de 2015, le dossier de demande de dérogation à l'interdiction et/ou de déplacement d'espèces protégées de 2014,...). Dans le cadre de la réalisation de la présente étude d'impact de nouvelles reconnaissances et de nouveaux inventaires faunistiques et floristiques de terrain ont été effectués en septembre 2017, en avril, juin, juillet, septembre et décembre 2018, et en janvier 2019.

Les cartographies et descriptions suivantes sont très majoritairement tirées des études liées à l'ouvrage linéaire (avec quelques ajustements ponctuels).

Rappel :

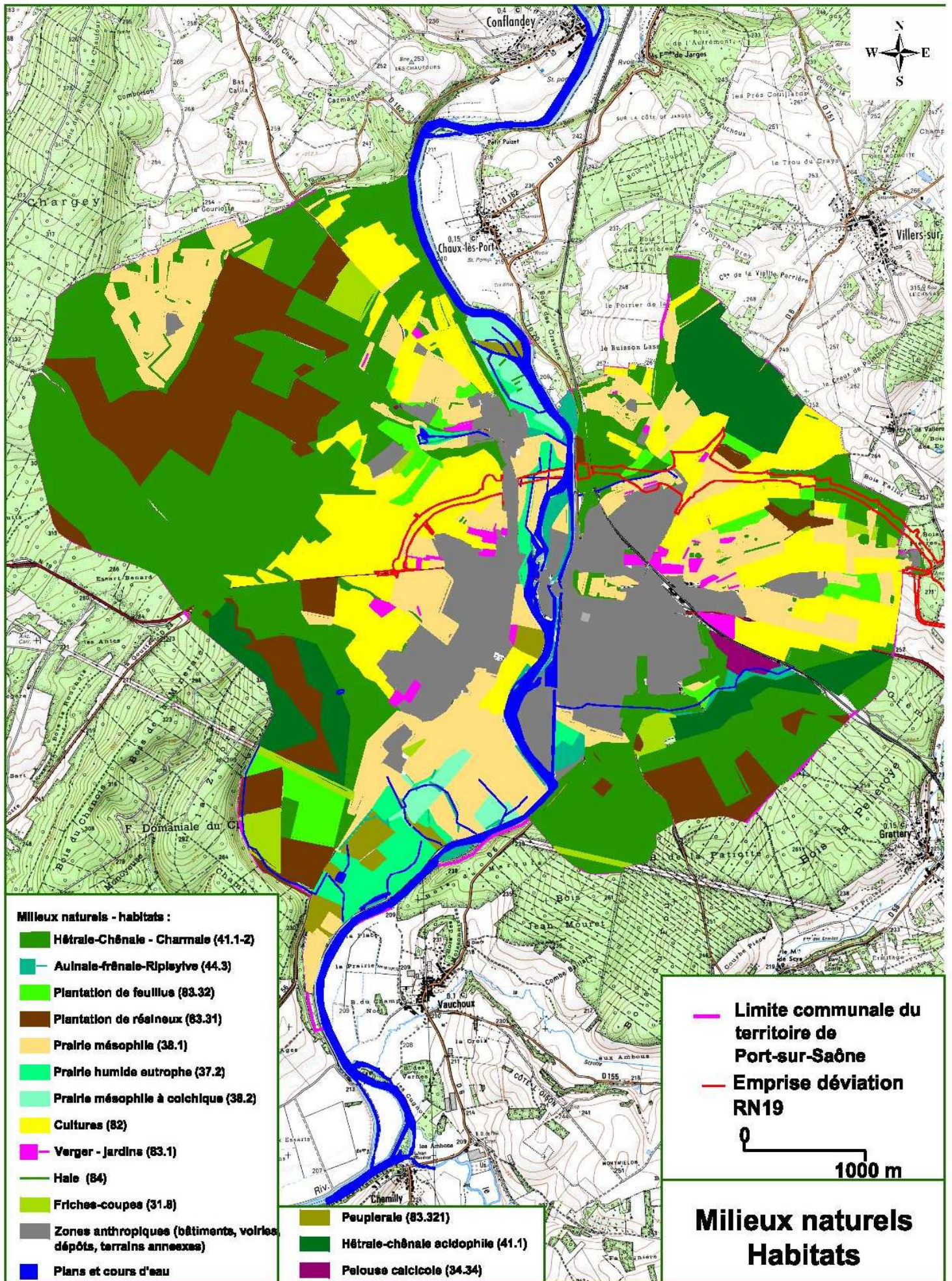
Les habitats d'intérêt communautaire sont ceux qui sont inscrits à l'annexe I de la directive Européenne «Faune-Flore habitat». Ils ne sont pas protégés, mais ont un intérêt patrimonial fort, et doivent-être gérés lorsqu'ils sont dans le périmètre d'un site Natura 2000 (Document d'Objectif) et pris en compte dans tout projet.

3.3.1.1. Boisements

Les forêts couvrent une grande superficie de la zone d'étude (environ 1254 ha). Le bourg et les terrains agricoles autour de Port-sur-Saône sont d'une certaine manière ceints de bois. Les plus grands tènements¹ se retrouvent sur les secteurs les plus pentus, en limite Ouest de la Commune (Bois du Chanois, Bois des Rippes,...) et en limite Sud-Est (Bois des Combes). Néanmoins, on retrouve d'autres formations boisées d'importance au niveau de la limite Nord Est (Bois des Pères, Bois du Chanois d'Esseux) et des petits bosquets disséminés sur l'ensemble du territoire d'étude. Les milieux forestiers sont représentés majoritairement par des feuillus avec cependant quelques plantations de conifères (Les Arpents, et quelques parcelles dans le Bois des Combes).

On peut distinguer ainsi sur le territoire plusieurs types de formations : la hêtraie chênaie acidophile, la Hêtraie-Chênaie neutro-calcicole mélangée à la chênaie-charmaie, des plantations de feuillus et de conifère.

¹ Réunion de parcelles contiguës





Bois de Champ Rougeot en bordure de Saône

Hêtraie chênaie acidophile(Code CORINE : 41.1)

On rencontre la hêtraie chênaie acidophile dans la forêt de Chanois, sur les crêtes du Bois des Combes. Le Bouleau, le Charme, le Merisier apparaissent parfois en fonction de la gestion forestière. La strate herbacée est parfois réduite à un tapis de feuilles avec quelques tâches de Muguet, de Maienthème, de Luzule blanche. Dans certains cas, le sous étage est dominé par la Fougère aigle. Cet habitat forme des surfaces assez étendues.

Hêtraie chênaie neutro-calcicole et chênaie-charmaie(Code CORINE : 41.1 – 41.2)

Ces deux formations sont présentées de manière commune vue leur forte imbrication sur le terrain.

La Chênaie-Charmaie se localise essentiellement dans le vallon du bois des Combes en contact avec l'Aulnaie Frênaie et sur la base du versant Nord du bois du Chanois. Elle se différencie par la prédominance du Chêne pédonculé avec un sous étage marqué par la Laïche des bois, la Laïche penchée et la Primevère élevée. Ce peuplement (du bois des Combes aux abords de la RN 19) abrite sur les troncs des Chênes et des Hêtres, une forte population de Dicrane vert, mousse d'intérêt communautaire.

Les peuplements de la Hêtraie Chênaie neutro calcicole se distinguent généralement par la présence de l'Euphorbe des bois, de la Laïche glauque et de la Mélique uniflore.

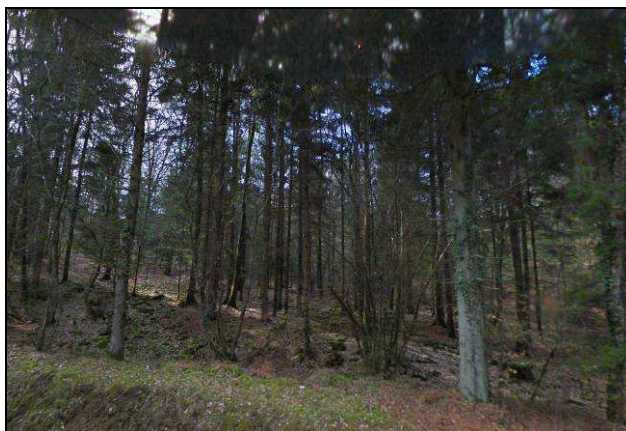
Les peuplements de type futaie ou taillis sous futaie de la Hêtraie-Chênaie et la Chênaie Charmaie présentent un bon état de conservation. La présence régulière du Dicrane vert, permet d'attribuer un très bon état de conservation pour la Chênaie Charmaie du bois des Combes.

Plantation de feuillus(Code CORINE : 83.32)

Les plantations rencontrées au sein du secteur d'étude correspondent essentiellement à des plantations de Robiniers faux acacia (*Robinia pseudoacacia*), espèce au caractère invasif qui eutrophise les sols. Le sous étage est fortement influencé par l'eutrophisation des sols avec l'Ortie, la Benoite urbaine, le Géranium herbe à Robert... Par endroits, on note quelques plantations de Frênes et d'Erables.

Plantations de conifères (Code CORINE : 83.31)

Les plantations de résineux occupent des surfaces importantes au Nord-Ouest de la commune au niveau des « Arpents ». La principale essence plantée est l'Epicéa (*Picea abies*). On retrouve également des plantations de conifères disséminées dans les boisements du Nord-est de la zone d'étude (« Champs Rémois ») et dans le Bois des Combes.



Plantation de conifère dans le Bois des Combes

Aulnaie-frênaie (Code CORINE : 44.3 Code Natura 2000 : 91EO – habitat prioritaire)

Cette formation est recensée le long de la Saône, le long des ruisseaux du Bois du Chanois, de celui de Remaucourt et aux « Combes ».



Aulnaie-Frênaie le long du ruisseau de Remaucourt

Ce peuplement est généralement linéaire, étroit et discontinu. Il s'étend plus en rive gauche de la Saône au pied du coteau, bénéficiant des résurgences plus nombreuses. Le peuplement fortement eutrophisé (prédominance en sous étage des Orties, du Lierre terrestre et du Gaillet grateron). Le peuplement ligneux est dominé par l'Aulne, le Frêne et le Saule blanc en berge de la Saône. L'Aulne prédomine seul le long des petits cours d'eau. Il est associé aux Frênes dans les boisements humides en marge de la vallée de la Saône. Les espèces caractéristiques des forêts alluviales des grands cours d'eau (Orme lisse, Frêne oxyphile, Cerisier à grappe...) sont absentes.

Les Aulnaies-Frênaies résultantes de l'exploitation forestière et des coupes de peupliers dans

la vallée de la Saône (zone aval) correspondent aujourd'hui à des friches pré-forestières où les fourrés d'aulnes sont associés aux Saules cendré et à 3 étamines avec des plages importantes d'hélophytes (Reine des prés, Iris, Salicaire, Lysimache, Laïches, Valériane...).

Peupleraies (Code CORINE : 83.321)

On retrouve ces milieux dans la vallée de la Saône (Est de « le Magny », Sous le Rupt), parfois associés à des roselières et des cariçaies eutrophes (ex : Ile Beleau). Dans ces conditions très hydromorphes, l'état sanitaire de ces plantations est très mauvais.



Peupleraie dans un secteur humide (La Goille)

Autres boisements

On rencontre aussi sur le territoire des boisements hétérogènes, traités en taillis.

La base du peuplement est composée de Chênes, de Frênes et de Charmes. Quelques Erables sycomores et quelques Hêtres sont parfois présents. Ces boisements sont généralement colonisés par du Robinier faux acacia qui altère les peuplements naturels initiaux, correspondant essentiellement à la Hêtraie-Chênaie neutrocalcicole.

Le Robinier induit une eutrophisation des sols modifiant fondamentalement le cortège floristique.

En rive gauche de la Saône, avant le bourg de Port-sur-Saône, ces boisements sont mélangés avec des Pins noirs et sylvestres.

3.3.1.2. Secteurs agricoles – milieux ouverts

La zone agricole représente environ 930 ha (données cadastrales) sur la commune. Cet espace agricole est occupé pour 2/3 par des prairies (585 ha) et pour 1/3 par des cultures (320 ha environ).

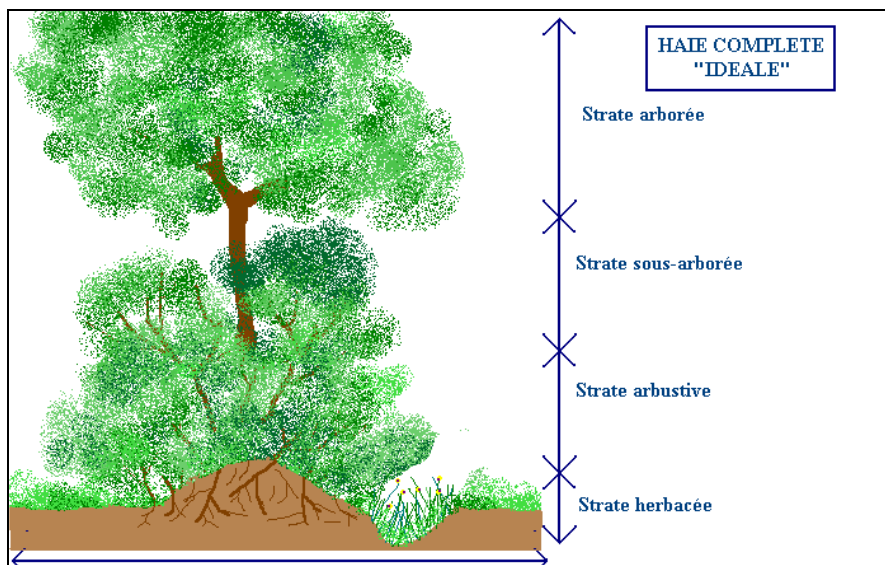
Bocage Haies, alignement d'arbres (Code Corine 84.1, 84.2, 84.4 pour les haies et 44.3 pour les ripisylves autres que l'aulnaie-frênaie)

Le secteur d'étude présente une densité de haie très faible (19 km environ soit une densité de 2 ml/ha de SAU).

Les haies arbustives sont rencontrées essentiellement le long des pâtures. Elles sont peu abondantes et à caractère épineux (Prunellier, Aubépine, Rosier).

Les friches arbustives sont plus importantes. Elles correspondent à des fruticées à base de Cornouillers sanguins et de Troènes.

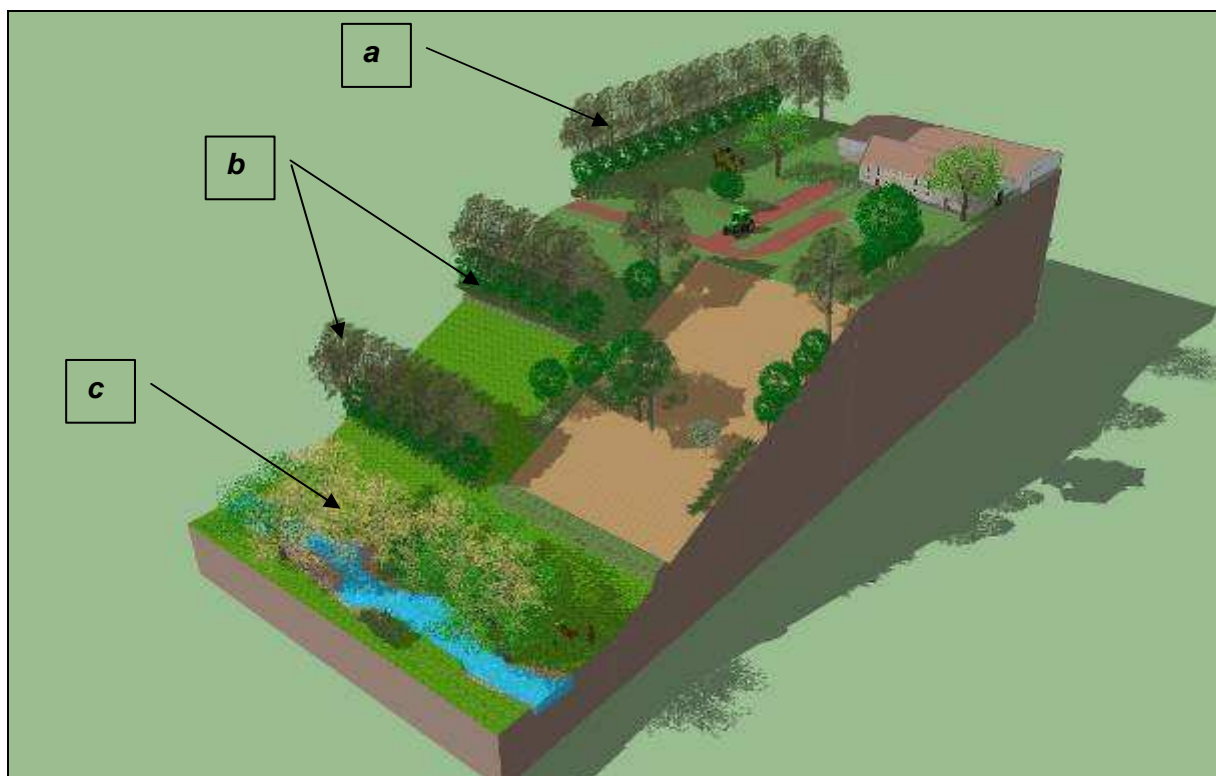
On rencontre quelques haies arborescentes au sein des prairies pâturées de la Saône. La composition de ces haies est globalement la même que celle des boisements les plus proches avec une prédominance de Saules blancs et de Chênes pédonculés.



Dessin d'une haie complète dans sa structure et sa composition. Dans le périmètre d'étude, la strate arborée est presque toujours absente

Il est cependant à rappeler que les haies représentent un enjeu important au niveau du territoire. Leur rôle est multiple :

- **Effet hydrologique** : en favorisant l'infiltration et la rétention des eaux pluviales, elles retardent les crues et en diminuent la gravité. Ce rôle est très fortement marqué perpendiculairement à la pente et en bordure de cours d'eau (voir b et c) ;
- **Lutte contre l'érosion** : les haies sur talus freinent l'eau et retiennent la terre entraînée par les pluies. Plus la pente est forte, plus le rôle de la haie est important (voir b) ;
- **Lutte contre la pollution** : les racines des haies épurent l'eau en absorbant les nitrates et autres polluants agricoles (résidus de lisiers, engrais, pesticides) (voir b et c) ;
- **Abris pour la faune domestique et sauvage** : les arbres et haies protègent le bétail en pâture, contre les vents froids de l'automne au printemps et contre le soleil en été. Les haies et les bosquets abritent aussi une faune très variée, notamment des insectes utiles aux cultures, dits « insectes auxiliaires ». Enfin, les haies sont indispensables à la reproduction, au couvert, au déplacement et à l'alimentation du gibier et de la faune sauvage par leurs graines, fruits, insectes, vers, etc (a, b et c) ;
- **Cadre de vie, paysage** : elles diversifient celui-ci et peuvent être productives (bois de chauffage, bois d'œuvre, fruits) ;
- **Brise-vent** : elles protègent les cultures et les bâtiments contre le froid et les grands vents (voir a).



Rôle des haies en fonction de leur implantation : a : haie sur crête de versant ;
b : haie de versant ; c : ripisylve¹ en bord de cours d'eau

Pelouse calcaire (Code CORINE : 34.34)

Malgré un contexte calcaire important et de fortes pentes, les pelouses calcaires sont très rares et très ponctuelles.

On ne distingue en fait que 2 îlots de pelouse calcaire et apparentée.

Le faciès le plus caractéristique appartient aux pelouses à Brome dressé. Il est présent le long de la RD après le hameau de Remoncourt, au lieu-dit les Crays. Côté Nord de la RD, on note une petite pelouse à Brome dressé enclavée dans des fourrés thermophiles à Cornouiller. Peu perturbée malgré sa petite taille et son fractionnement par d'anciennes carrières (déchetterie, parking), elle présente un état de conservation moyen.

La friche entre la voie ferrée et le bois des Combes s'apparente à une pelouse marneuse à Laïche glauque. Elle est issue d'un remblai de matériaux marno-calcaires compactés. Cette origine associée aux nombreuses ornières induit une très forte hétérogénéité avec une alternance de faciès marneux typiques à Laïche glauque, des faciès hydromorphe à Jonc glauque et des faciès d'enbuissonnement à Frêne et Saule marsault. Ce milieu se ferme progressivement, mais les fortes contraintes du sol limitent la vitesse de recolonisation ligneuse.

Elle présente un état de conservation moyen à mauvais

Prairie mésophile pâturée et/ou fauchée (Code CORINE : 38.1-38.2)

Cet habitat correspond à des prairies plus ou moins permanentes amendées et fertilisées, conduites en pâturage et/ou fauchées qui occupent une grande partie de l'espace agricole. La flore y est plus ou moins diversifiée selon l'utilisation des parcelles. D'un point de vue général, les prairies présentes dans la partie basse du territoire ont une biodiversité plus forte

¹ Végétation arborée qui borde un cours d'eau naturel (rivière, ruisseau, etc.) ou artificiel (canal)

(probablement du fait que certaines parcelles sont probablement mise en cultures certaines années).

La flore retrouvée est caractéristique des prairies mésophiles, c'est à dire des prairies qui poussent sur un sol moyennement humide. Les espèces présentent ainsi des préférences écologiques assez diversifiées puisqu'on retrouve autant des plantes des sols humides que des espèces des sols plus secs. La diversité biologique est donc moyenne à importante en fonction des prairies. Les Graminées dominantes présentes sur ces milieux sont le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), la Fromental (*Arrhenatherum elatius*), ainsi que le Pâturin commun (*Poa trivialis*).

Ces espèces présentent une bonne qualité fourragère pour les troupeaux. Les espèces herbacées, pour la plupart dans ces milieux ont une plus large amplitude écologique en ce qui concerne l'humidité du sol. On y retrouve notamment la Renoncule âcre (*Ranunculus acris*), le Gaillet mollugine (*Galium mollugo*), le Myosotis des champs (*Myosotis arvensis*), le Plantain moyen (*Plantago media*), le Pissenlit (*Taraxacum sp.*), le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*), la Vesce cultivée (*Vicia sativa*), la Sauge des prés (*Salvia pratensis*) ainsi que le Salsifis des prés (*Tragopogon pratensis*). Les prairies les plus pauvres sont essentiellement composées de Ray-grass commun (*Lolium perenne*), de Luzerne (*Medicago sativa*), de Fléole des prés (*Phleum pratense*), de Trèfle des prés (*Trifolium pratense*) et de Trèfle rampant (*Trifolium repens*).

Ces prairies peuvent être dominées très largement par une seule espèce de graminée (*Lolium multiflorum* ou autre) qui a été semée. Elles sont issues du retournement des sols et d'une mise en culture dans une optique fourragère. C'est un habitat qui ne présente qu'un intérêt écologique réduit, pour quelques cortèges faunistiques. Il est sans intérêt floristiquement parlant.

Prairie mésophile naturelle (Code CORINE :38.2)

Dans le fond de vallée de la Saône, on retrouve un faciès mésohygrophile et généralement oligo-mésotrophe. profil plus « naturel ». La forme typique s'apparente à la prairie à Colchique avec un cortège de graminées fourragères et de nombreuses espèces mésophiles (Gaillet vrai, Scabieuse des prés, Petite Sanguisorbe, Knautie, Avoine des prés, Marguerite...).

Ce faciès s'apparente au *Junco conglomerati Scorzonetum humilis* ou prairie à Scorzonère humble. Ce type prairial reflète un caractère montagnard et oligotrophe. Outre la Scorzonère humble, il se distingue par la présence régulière de la Betoine officinale et de la Luzule des prés et plus rarement de la Succise des prés. Il passe rapidement à une phase prairiale humide à Scorzonère.

En raison du caractère oligo-mésotrophe prédominant, reflétant un bon degré de naturalité, ce type prairial présente un bon état de conservation.

Toutefois, certaines prairies sont moins diversifiées et plus intensifiées et présentent un état de conservation moyen.

Prairie mésohygrophile eutrophe et méso-oligotrophe (Code CORINE : 37.2)

Les prairies humides couvrent de grandes surfaces dans la vallée de la Saône avec des faciès plus ou moins eutrophes.

Les faciès eutrophes correspondent aux prairies à Sénéçon aquatique et au Brome à grappe du *Senecio aquaticibrometum racemosi*. Juste en amont de Port sur Saône, le bord de la route de St Valère est occupé par une variante à Orge faux seigle du *Hordeum lolietum perennis*.

Les faciès oligo-mésotrophes correspondent à des prairies en bon état de conservation. Ces prairies sont la variante hydromorphe des prairies naturelles mésophiles à Scorzonère. Elles sont présentes au Nord près de l'Île Beleau.

Outre la Scorzonère, elle se distingue par la présence de la Bétoine, de la Renoncule petite douve (ou flammette), de l'Orchis fistuleuse, du Lotier des marais, de la Reine des prés et du Myosotis des marais.

Ce type prairial, dans les zones dépressionnaires les plus humides et longuement inondables, laisse la place aux prairies à Œnanthe fistuleuse (*Oenanthe caricetum vulpinae*) évoluant rapidement en cariçaie et mégaphorbiaie en cas d'arrêt des pratiques agricoles.

Cariçaie et mégaphorbiaie (37.7 - 53.21)

Cet habitat occupe les dépressions et les fossés dans la vallée de la Saône. Les cariçaies prédominent dans les faciès fauchés. Elles sont dominées par les Laïches des marais, vésiculeuse, aigüe ou distique. La fauche permet localement d'entretenir une diversité avec des transgressives des prairies humides (Renoncule petite, douve, Menthe, Renouée amphibie...). Les mégaphorbiaies prédominent dans les faciès non fauchés, voire dans les friches forestières. Elles forment des peuplements denses et hauts à base de Reine des prés et de Laïches avec des Epilobes hirsutes, des Iris jaunes...

Cultures (Code CORINE : 82)

Il s'agit de champs souvent d'un seul tenant, menés en culture intensive avec apports d'intrants et de produits phytosanitaires. Le sol est dans la plupart des cas retourné tous les ans, et les espèces floristiques présentes sont des rudérales adventices de cultures,

Certaines cultures, notamment celles du Lycée agricole à l'Ouest de la Saône présentent un peuplement plus diversifié avec l'Agrostis jouet du vent, le Brome des champs, le Myosotis des champs, le Coquelicot, la petite Cigüe, le Mouron rouge, le Vulpin des champs...

Les cultures réalisées ces dernières années dans la vallée de la Saône voient apparaître une flore messicole des zones humides avec la prépondérance de la Laïche hérissée, de la Salicaire, de la renoncule rampante, du Liseron des haies, de la Potentille rampante et du Rumex à feuilles obtuses.

C'est un habitat qui ne présente qu'un intérêt écologique réduit, et ce pour quelques cortèges faunistiques liés aux cultures, sans aucun intérêt floristique particulier.

Vergers (Code CORINE : 83.15)

Les vergers sont représentés par de petites surfaces à proximité des habitations, essentiellement. Ils sont généralement à base de Pruniers, de Pommiers, de Cerisiers avec quelques Noyers qui dominent par leur taille.

3.3.1.3. Milieux aquatiques et palustres

Parmi les milieux aquatiques et autres milieux palustres, il peut être signalé :

Cours d'eau

Cet habitat est représenté dans le périmètre d'étude en bordure de Saône. La rivière a fait l'objet d'aménagements hydrauliques. Elle présente ainsi globalement un faciès d'écoulement de chenal lentique¹ interrompu par le barrage du moulin de Port-sur-Saône. Ce barrage est le support de friches marécageuses d'hélophytes. Les plats lents sont colonisés par le Nénuphar jaune, le Potamot luisant et la Myriophylle en épi avec des tapis flottants de petites lentilles d'eau.

Les îles et les atterrissements du barrage sont dominés par la Rorripe amphibie, l'Acore et la Baldingère associés au Rubanier dressé, au Lycope d'Europe, au Myosotis des marais, à la Berle dressé, à la Menthe aquatique, à la Douce amère...

Malgré ces aménagements hydrauliques, la Saône n'a pas fait l'objet de stabilisations artificielles de ses berges. Elle a ainsi gardé un caractère naturel, bordé d'une ripisylve presque continue qui lui confère un état de conservation « moyen ».

Plans d'eau et mares

Quelques plans d'eau de loisirs sont présents dans la zone de loisirs de Port-sur-Saône. Ils sont généralement non végétalisés et ils ne correspondent pas à un habitat d'intérêt communautaire.

¹ Eaux douces à circulations lentes ou nulles (étangs, lacs, fleuves...), s'oppose à un milieu lotique caractérisé, lui, par une circulation rapide de l'eau

Quelques mares sont présentes à la base du bois du Chanois. Très ombragées et peu profondes, elles n'abritent pas de végétation de zones humides. Une mare en lisière du bois des combes, se distingue par sa profondeur et son caractère pérenne. Elle est fortement colonisée par la végétation aquatique (Potamot nageant).

Dans la vallée de la Saône, 2 mares jalonnent les annexes hydrauliques dans l'île Bebeau et dans les prairies des « Prés Germaux ». Elles sont généralement associées à des prairies naturelles humides. Les végétations aquatiques comportent des espèces patrimoniales comme l'Utriculaire vulgaire, le petit Nénuphar et l'Hottonie des marais. La surface d'eau libre se couvre parfois de petite lentille d'eau et de Lentilles à plusieurs racines. L'Elodée à feuilles étroites forme des peuplements immergés. Ce peuplement s'apparente à *l'Hydrocharition morsu ranae*, mis en évidence dans le Document d'Objectifs de la vallée de la Saône. En berge, une cariçaie diversifiée est présente où l'on observe quelques laïches intéressantes comme la Laïche élevée et la Laïche faux souchet.



Plan d'eau aux Prés Germaux en bordure de Saône

3.3.2. Zones humides

D'après l'article L211-1 du Code de l'environnement :

« [...] On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Il convient de rappeler que ces milieux sont très rares (la majorité des zones humides a été anéantie en France), très riches d'un point de vue biologique (ils abritent plusieurs espèces spécifiques, tant du point de vue floristique que faunistique) et qu'ils participent à l'épuration des eaux et à la limitation des crues. En effet, les zones humides :

- contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau. Elles ont, en effet, un pouvoir épurateur, jouant tout à la fois le rôle de filtre physique (elles favorisent les dépôts de sédiments y compris le piégeage d'éléments toxiques tels que les métaux lourds, la rétention des matières en suspension...) et de filtre biologique ;
- régulent les régimes hydrologiques. Elles sont, en effet, comme des éponges, qui « absorbent » momentanément l'excès d'eau de pluie pour le restituer progressivement, lors des périodes de sécheresse, dans le milieu naturel (fleuves et rivières situés en aval). Elles diminuent ainsi l'intensité des crues et soutiennent les débits des cours d'eau en période d'étiage (basses eaux).

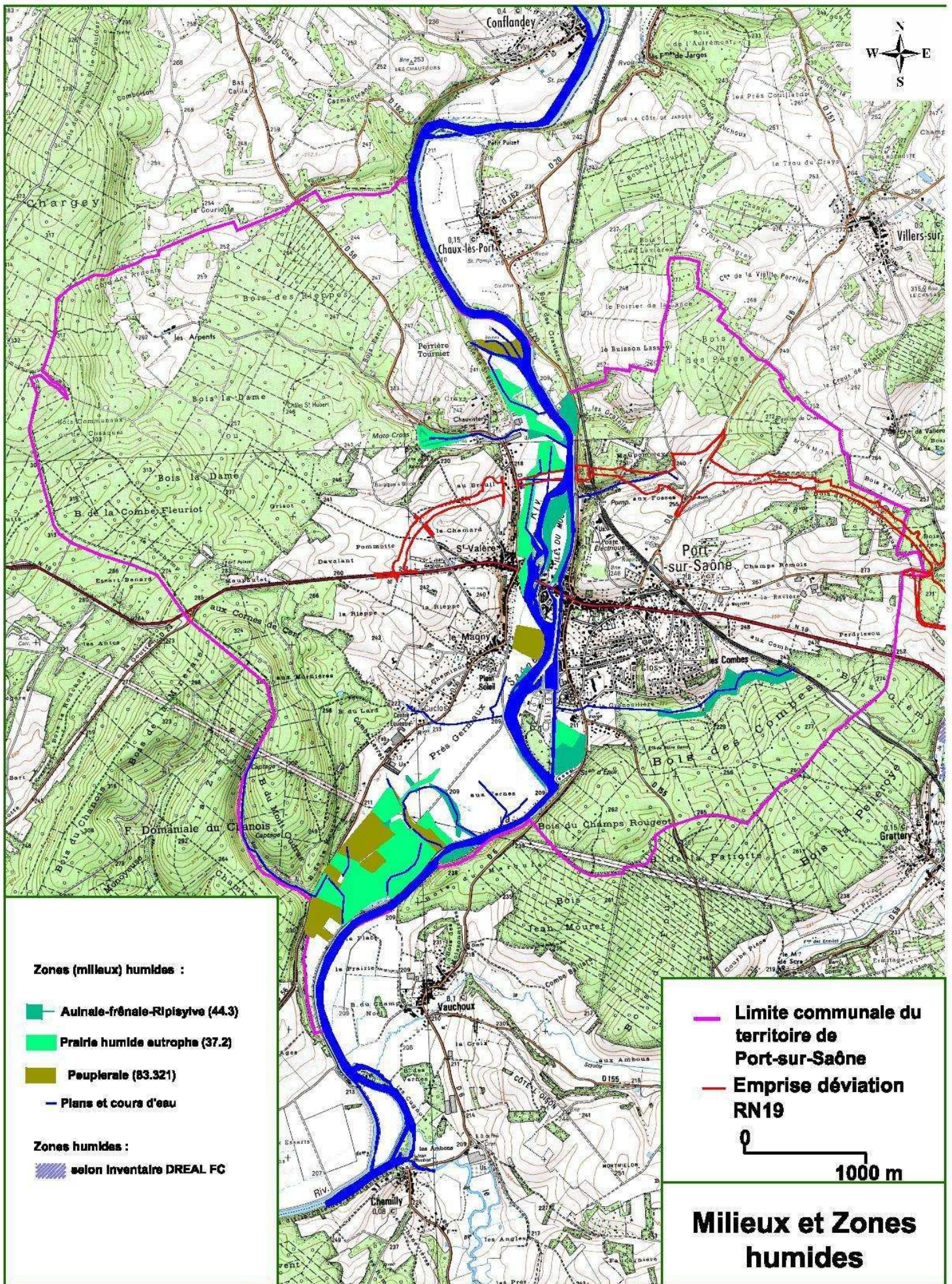
Le fonctionnement écologique de ces milieux est garanti par les interactions eau libre-nappe-prairie.

Les milieux humides dans le périmètre sont principalement localisés autour du réseau hydrographique principal (Saône et de ses affluents).

Ces milieux naturels humides sont :

- les aulnaies frênaies ;
- les cariçaies et mégaphorbiaies;
- les prairies humides eutrophes ;
- les peupleraies.

La carte suivante synthétise les différentes zones humides présentes dans le périmètre d'aménagement foncier selon les études liées à l'ouvrage linéaire et les zones humides telles que signalées par l'inventaire de la DREAL (inventaire des zones humides entre 1998 et 2002 (mis à jour en 2007)).



3.3.3. Espèces floristiques remarquables

Les études liées à la route, indiquent la présence dans la commune de 5 espèces végétales protégées en Franche-Comté, principalement liées aux milieux humides:

- Ajonc nain (forêt du Chanois),
- Laîche faux-souchet (plan d'eau de l'île Beleau, mais non observée),
- Hottonie des Marais (plan d'eau de l'île Beleau),
- Stellaire des marais (prairies humides et le fossé dans l'île Beleau).
- Ludwигie des marais (fossé dans l'île Beleau)).

Dans le cadre de la présente étude, la Laîche faux-souchet n'a pas été retrouvée lors des reconnaissances de terrains (les derniers inventaires de 2009 réalisés dans le cadre de la construction de l'ouvrage signalaient la présence d'un pied seulement sur l'île Beleau).

Il est à signaler que des inventaires réalisés en 2002 signalaient la présence de la Stellaire des marais dans une prairie humide « aux Vergnes », et de la Butome en ombrelle sur l'île Beleau. Les inventaires de 2009 (pour les études liées à la route) et ceux réalisés dans le cadre de la présente étude n'ont pas permis de retrouver ces deux espèces dans ces sites.

Les espèces végétales protégées citées dans les documents Natura 2000 concernant la vallée de la Saône (Gratiolle officinale, Euphorbe des marais, Faux nénuphar, Œnanthe à feuilles de peucedan, Faux Aloès et Grande Naïade) ont été recherchées mais non observées.

Parmi les espèces patrimoniales, il convient de citer la présence du Dicrane vert dans le bois des Combes, du Petit Nénuphar dans la morte aux Prés Gémeaux, *Octodicerus fontanum* (mousse aquatique dans les lavoirs de Port-sur-Saône), Guimauve officinale (fossé au Sud du quartier « Plein Soleil), Sénéçon des marais (« Aux Vergnes »), Scabieuse des prés (« Prés Germaux ») et Orchis de Fuchs (non observée dans le cadre de la présente étude, mais signalée dans les derniers inventaires réalisés dans le cadre de la construction de l'ouvrage aux niveau de la pelouse marneuse des Combes).

Les documents du site Natura 2000 concernant la vallée de la Saône indiquent la présence de trois autres espèces inscrites dans l'Atlas des plantes menacées de Franche Comté : le Pâturin des marais, la Germandrée des marais et la Laîche maigre. Ces plantes ont été recherchées mais non observées.



Ajonc nain



Petit Nénuphar

3.3.4. Espèces invasives

Malgré un contexte fluvial, très favorable à la dispersion des espèces végétales invasives, la pollution par ces espèces apparaît très limitée et aujourd'hui peu problématique pour les aménagements et les infrastructures, en dehors de la présence du Robinier faux-acacia.

En effet, cet arbre, planté largement dans les boisements privés s'est parfaitement bien adapté aux divers types de sols non humides. Avec ses capacités de régénération par recepage et marcottage, il est aujourd'hui très présent dans les forêts privées.

La Renouée du Japon, espèce invasive des berges des cours d'eau et des remblais, utilisée initialement dans les jardins et les espaces verts pour son couvert végétal, est présente aux abords des habitations du hameau de Remoncourt, essentiellement en bordure de la RD.

On note également des pieds d'Aster à feuilles lancéolées, originaire d'Amérique du Nord, le long des voiries et des chemins. Cette plante n'est pas envahissante et elle ne pose pas aujourd'hui de problèmes significatifs vis-à-vis des milieux naturels.

3.3.5. Faune

Les informations tirées de l'étude préalable ont été complétées par les données des différentes études réalisées dans le cadre de la construction de la déviation à la RN19. Les listes d'espèces présentées ensuite sont reprises de ces études, complétées par les reconnaissances menées au cours des études menées dans le cadre de l'AFAF. Une grande partie des descriptions des espèces sont aussi reprises de ces études. Il est à signaler que les espèces signalées uniquement dans la bibliographie sans localisation précise et sans observation sur le terrain depuis 2001 (date des premiers inventaires menés dans le cadre de l'ouvrage linéaire) ne sont pas représentés ensuite.

3.3.5.1. Méthodologie

Les groupes ont été étudiés selon les méthodologies suivantes lors des différentes études menées sur le site. Les méthodes utilisées ont été les suivantes :

- pour les mammifères :
 - observations visuelles (affûts matinaux et/ou crépusculaires) ;
 - recherches de traces, fèces et reliefs de repas ;
 - analyse de pelotes de rejection de rapaces nocturnes ;
 - détection acoustique des chiroptères (détecteur Pettersson D-240x) et recherche de cavité (secteur agricole uniquement dans le cadre de la présente étude)

- dans le cadre des études liées à la route : utilisation de caméras endoscopiques, trajectographie infrarouge pour les chiroptères.
- pour les oiseaux :
 - observation visuelle ;
 - détection par points d'écoute.
- pour les reptiles et amphibiens :
 - observation directe ou dans les secteurs favorables ;
 - détection par points d'écoute (pour les anoues uniquement).
 - dans le cadre des études liées à la route : pose de plaques reptiles sur les secteurs à enjeux
- pour les insectes :
 - observation directe ;
 - capture au filet si nécessaire pour identification, avec relâché sur place ;
 - récolte d'exuvies ;
 - recherche des chenilles sur plantes hôtes (papillons)

D'autres méthodes ont été utilisées dans le cadre des inventaires menés dans le cadre de la construction de l'ouvrage routier.

3.3.5.2. Rappels sur directives « habitats » et « oiseaux »

Directive Habitats

La directive 92/43/CEE « habitats » ou concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de faune (biologie) et de la flore sauvages, plus généralement appelée directive Habitats Faune Flore est une mesure prise par l'Union européenne afin de promouvoir la protection et la gestion des espaces naturels et des espèces de faune et de flore à valeur patrimoniale que comportent ses États membres, dans le respect des exigences économiques, sociales et culturelles.

La directive a pour objectif de maintenir ou de rétablir la biodiversité de l'Union européenne. Pour cela elle vise à recenser, protéger et gérer les sites d'intérêt communautaire présents sur le territoire de l'Union. Un site est dit "d'intérêt communautaire" lorsqu'il participe à la préservation d'un ou plusieurs habitats d'intérêt communautaire et d'une ou plusieurs espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire (voir les paragraphes suivants pour une description de tels habitats et espèces), et/ou contribue de manière significative à maintenir une biodiversité élevée dans la région biogéographique considérée.

Annexes de la Directive Habitats

Annexe I

L'annexe I liste les habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des sites remarquables qui :

- sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle ;
- présentent une aire de répartition réduite du fait de leur régression ou de caractéristiques intrinsèques ;
- présentent des caractéristiques remarquables.

Parmi ces habitats, la directive en distingue certains dits prioritaires du fait de leur état de conservation très préoccupant. L'effort de conservation et de protection de la part des états membres doit être particulièrement intense en faveur de ces habitats.

Annexe II

Elle liste les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, c'est-à-dire les espèces qui sont soit :

- en danger d'extinction ;
- vulnérables, pour les espèces qui ne sont pas encore en danger mais qui peuvent le devenir dans un avenir proche si les pressions qu'elles subissent ne diminuent pas ;
- rares, lorsqu'elles présentent des populations de petite taille et ne sont pas encore en danger ou vulnérables, qui peuvent le devenir ;
- endémiques, lorsqu'elles sont caractéristiques d'une zone géographique restreinte particulière, et strictement localisées à cette zone, du fait de la spécificité de leur habitat.

Comme pour les habitats, on distingue les espèces prioritaires, c'est-à-dire celles dont l'état de conservation est préoccupant et pour lesquelles un effort particulier doit être engagé.

Annexe III

[...]

Annexe IV

Pour les espèces de faune et de flore de cette annexe, les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires à une protection stricte des dites espèces, et notamment interdire leur destruction, le dérangement des espèces animales durant les périodes de reproduction, de dépendance ou de migration, la détérioration de leurs habitats.

Ces mesures de protection sont souvent assurées par les listes d'espèces protégées au niveau national ou régional (comme par exemple en France avec la loi de protection de la nature du 10 juillet 1976).

Annexe V

Cette annexe recense les espèces animales et végétales dont la protection est moins contraignante pour les États membres. Ces derniers doivent seulement s'assurer que les prélèvements effectués ne nuisent pas à un niveau satisfaisant de conservation, par exemple par la réglementation de l'accès à certains sites, la limitation dans le temps des récoltes, la mise en place d'un système d'autorisation de prélèvement, la réglementation de la vente ou l'achat, etc.

Directive oiseaux

La Directive 79/409/CEE (appelée plus généralement Directive Oiseaux) du 2 avril 1979 est une mesure prise par l'Union européenne afin de promouvoir la protection et la gestion des populations d'espèces d'oiseaux sauvages du territoire européen.

Cette protection s'applique aussi bien aux oiseaux eux-mêmes qu'à leurs nids, leurs œufs et leurs habitats. Par la mise en place de zones de protection spéciale, importantes pour la protection et la gestion des oiseaux, la directive Oiseaux consacre également la notion de réseau écologique, en tenant compte des mouvements migratoires des oiseaux pour leur protection et de la nécessité d'un travail transfrontalier.

Une version codifiée (intégrant les mises à jour successives) de la directive a été adoptée fin 2009.

Annexes de la Directive Oiseaux

Annexe I

Espèces d'oiseaux faisant l'objet de mesures de conservation spéciales concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution, et la désignation de zones de protection spéciale.

Annexe II

Espèces chassables dans le cadre de la législation nationale. La vente d'oiseaux sauvages, le transport pour la vente et la détention pour la vente sont interdits

Annexe III

Espèces pour lesquelles la vente, le transport, la détention pour la vente et la mise en vente sont interdits ou peuvent être autorisés à condition que les oiseaux aient été licitement tués ou capturés.

Natura 2000

L'application de ces deux directives se traduit par la mise en place du Réseau Natura 2000. Ce réseau de sites est constitué de Zones de Protection Spéciales (ZPS), désignées pour la conservation des habitats d'oiseaux nicheurs ou hivernants figurant dans l'annexe I de la directive « Oiseaux » et de Zones Spéciales de Conservation (ZSC), désignées pour la conservation des habitats biologiques, des espèces végétales et animales (hors oiseaux) figurant aux annexes I et II de la directive « Habitat-Faune-Flore ».

3.3.5.1. Présentation des catégories des listes rouges

Les listes rouges constituent les inventaires de l'état de conservation global des espèces végétales et animales.

Elles sont de plus en plus utilisées pour alerter sur la régression de certaines espèces (ou leur disparition), mais éventuellement parfois pour justifier de ne rien faire (si une espèce n'est pas très menacée, ou si son statut de menace n'est pas connu). Leur principal but est d'alerter le public, les aménageurs et responsables politiques sur l'ampleur du risque d'extinction qui frappe de nombreuses espèces et la nécessité de développer des politiques de conservation.

Les espèces sont classées selon neuf catégories.

- espèce disparue (EX) ;
- espèce ayant disparu de la nature et ne survivant qu'en captivité (EW).
- trois catégories d'espèces en danger de disparition :
 - en danger critique d'extinction (CR) ;
 - en danger (EN) ;
 - vulnérable (VU) ;
- Quasi-menacé (NT). (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises) ;
- Préoccupation mineure (LC) (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible) ;
- Données insuffisantes (DD) (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pu être réalisée faute de données suffisantes) ;
- Non évalué (NE ou NA) Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale.

3.3.5.2. Mammifères terrestres

10 espèces de mammifères terrestres ont été recensées dans le périmètre d'AFAF au cours des différents inventaires menés sur le site :

Nom binomial	Nom vernaculaire	Protection France	Directive habitats	UICN France	UICN F-Comté
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	Art. 2	-	LC	LC
<i>Sciurus vulgaris</i>	Écureuil roux	Art. 2	-	LC	LC
<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuil	Chasse	-	LC	LC
<i>Lepus europaeus</i>	Lièvre brun	Chasse	-	LC	LC
<i>Meles meles</i>	Blaireau européen	Chasse	-	LC	LC
<i>Rattus norvegicus</i>	Rat surmulot	-	-	NA	LC
<i>Sorex coronatus</i>	Musaraigne couronnée	-	-	LC	LC
<i>Sus scrofa</i>	Sanglier	Chasse	-	LC	LC
<i>Ondatra zibethicus</i>	Rat musqué	-		LC	
<i>Myocastor coypus</i>	Ragondin	-	-	LC	LC
<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux	Chasse	-	LC	LC

Avec

Directive 92/43/CEE (habitats faune flore)

A IV : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte

A V : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.

Protection national : Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire

Article 2 : Protégée au niveau national, espèce et habitat

Liste rouge des mammifères de France - IUCN 2009

Statut des espèces de faune et de flore de Franche-Comté Version 1.0 (Carteron M., DREAL Franche-Comté 2010)

DD : Manque de données - **NA** : Non applicable - **NE** : Non évalué - **LC** : Préoccupation mineure - **NT** : Quasi-menacé

* : Données issues d'une extraction de la base de données de la LPO Franche-Comté sur la commune de Saulx (70)

** : Donnée issue d'une communication personnelle avec l'ancien président de chasse de l'ACCA de Saulx (70)

Parmi ces espèces, 2 sont protégées au niveau national : l'Écureuil roux et le Hérisson d'Europe. Celles-ci utilisent et se reproduisent très probablement sur l'ensemble du site.

Le Cerf élaphe, n'est pas présent au sein de l'aire d'étude. Une forte pression cynégétique a provoqué la disparition du cerf vers les années 1950. Des circulations sont toutefois connues entre les massifs du sud et du nord de la zone de la zone d'étude avec un franchissement de la RN19.

Il est fortement probable que le Chat forestier soit présent dans le secteur.

Hérisson d'Europe

Petit mammifère trapu, caractérisé par le dos et les flancs couverts d'environ 6 000 piquants érectiles, le Hérisson d'Europe est opportuniste et omnivore. Il consomme des invertébrés terrestres. Il fréquente une grande variété de milieux : bocage, bois, prairies, etc. Il évite les secteurs sans végétations comme les zones de grandes cultures et est rare dans les forêts de résineux, les landes et les marais. Il hiberne en saison froide quand sa nourriture se raréfie, dans un tas de feuilles mortes, ou encore un tas de bois. Bien que cette espèce subisse directement la perte de son habitat, (comme la perte du réseau bocager), et des destructions directes notamment à cause des routes, ses populations sont stables tant à l'échelle nationale que régionale. Cette espèce assez difficile à observer du fait de ses mœurs nocturnes, a été observée plusieurs fois (un individu écrasé sur la D56 dans le Magny et un autre sur la D20 à Port sur Saône). Il est probablement présent un peu partout dans les jardins, les friches, les lisières, les chemins forestiers et les haies mais ne séjourne pas dans les terres agricoles

Écureuil roux

Rongeur caractérisé par une longue queue très touffue, l'Écureuil roux est une espèce solitaire, diurne et arboricole. Il fréquente les bois et les forêts de feuillus ou de résineux, les parcs et les grands jardins boisés. Il n'hiberne pas mais constitue des réserves pour passer l'hiver. Son régime alimentaire est essentiellement végétarien. Il consomme des graines de résineux, noisettes, glands, etc. Cette espèce n'est pas menacée tant au niveau national qu'au niveau de la Franche-Comté. L'Écureuil est parfois victime du trafic routier. La principale menace qui pèse sur cette espèce est l'introduction de l'Écureuil gris (originaire d'Amérique) qui a complètement décimé l'écureuil roux en Angleterre. Il semble bien présent dans les bois et les structures arborées comme les alignements et les parcs semi-urbains. Plusieurs nids ont été notés de part et d'autre de la Saône.

3.3.5.3. Chiroptères

Espèces présentes

Cette partie concernant les Chiroptères (Chauve-souris) est en très grande partie reprise des études menées par la DREAL dans le cadre de la construction de la route. Ces inventaires ont été réalisés par le CPEPESC (Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-Sol et des Chiroptères) association qui est notamment gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la Grotte du Carroussel, située au Nord du territoire communal.

Les inventaires ont été menés dans le cadre de la construction de l'ouvrage linéaire avec différentes méthodes :

- transects au détecteur d'ultrasons et points d'écoute aux Anabat ;
- définition des routes de vol fréquentées pour chaque gîte de mise bas ;
- approche cartographique des axes de vol ;
- captures en milieu forestier et recherche des gîtes arboricoles.

Ces inventaires ont permis de prouver la présence de 17 espèces sur le secteur dont 7 espèces de l'annexe II de la Directive Habitat Faune-Flore. 6 espèces sont fortement liées à la forêt (Barbastelle, Murin de Bechstein, le Murin d'Alcathoe, le Murin à oreilles échancrées, le Murin de Natterer et le Grand Murin). Toutes les espèces citées sont protégées au niveau national.

Les espèces rencontrées sont présentées dans le tableau suivant :

Nom binomial	Nom vernaculaire	Protection France	Directive habitats	UICN France	UICN F-Comté
<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	X	A II et IV	NT	
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	X	A II et IV	LC	
<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	X	A II et IV	LC	
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	X	A IV	NT	
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	X	A IV	NT	
<i>Myotis alcathoe</i>	Murin d'Alcathoe	X	A IV	LC	
<i>Myotis daubentoni</i>	Murin de Daubenton	X	A IV	LC	
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches	X	A IV	LC	
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	X	A II et IV	LC	

<i>Myotis brandti</i>	Murin de Brandt	X	A IV	LC	
<i>Myotis nattererii</i>	Murin de Natterer	X	A IV	LC	
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	X	A IV	LC	
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	X	A IV	LC	
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	X	A IV	LC	
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	X	A IV	LC	
<i>Miniopterus schreibersi</i>	Minioptère de Schreibers	X	A II et IV	VU	
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe	X	A II et IV	LC	
<i>Plecotus sp.</i>	Oreillard	X	A IV	LC	

Directive 92/43/CEE (habitats faune flore)

A II : Espèces animales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation

A IV : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte

Protection nationale : Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire

X : Article 2 : Protégée au niveau national, espèce et habitat

Statut des espèces de faune et de flore de Franche-Comté Version 1.0 (Carteron M., DREAL Franche-Comté 2010)

DD : Manque de données - **LC** : Préoccupation mineure - **NT** : Quasi-menacé - **VU** : Vulnérable - **EN** : En danger d'extinction

Cet inventaire peut aussi être complété des données existantes pour la Grotte du Carroussel et de celles du grenier de la mairie de Port-sur-Saône. Le tableau suivant (tirés du plan de gestion 2006-2010 de la grotte) présente les espèces de chiroptères présentes dans la grotte et leur statut par rapport à la directive habitat. Il ressort qu'en plus des espèces inventoriées précédemment dans le cadre de la route, les Petits et Grands Rhinolophes sont aussi présents sur le territoire communal.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Hibernation	Mise bas	Textes	Niveau d'importance
		Effectif moyen (sauf pour les esp. occasionnelles*)	Effectif moyen **		
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe	15		P – DHFF II & IV	Régional
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	11		P – DHFF II & IV	Régional
<i>Myotis daubentoni</i>	Murin de Daubenton	14		P – DHFF IV	Local
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches	2 (1996)		P – DHFF IV	Local
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échanquées	1		P – DHFF II & IV	Régional
<i>Myotis nattererii</i>	Murin de Natterer	6		P – DHFF IV	Local
<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	2 (1997)		P – DHFF II & IV	Départemental
<i>Myotis myotis</i>	Grand murin	9		P – DHFF II & IV	Régional
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	1 (2003)		P – DHFF IV	Local
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	2 (1997)		P – DHFF IV	Local
<i>Plecotus sp.</i>	Oreillard sp. (roux et gris)	1 (2000)		P – DHFF IV	Local
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	2 (1998)		P – DHFF II & IV	Régional
<i>Miniopterus schreibersi</i>	Minioptère de Schreibers	13	1 000	P – DHFF II & IV	International
TOTAL		69	1 000		

* effectif maximum avec l'année d'observation. Ces effectifs ne sont pas comptabilisés dans le total de la population présente en hibernation.
** effectif moyen calculé depuis 2003 en raison de la mortalité exceptionnelle ayant touché l'espèce en 2002 (ROUE & NEMOZ, 2002)

En terme de richesse spécifique, à une échelle large, les secteurs Bois des Combes et Forêt Domaniale du Chanois apparaissent les plus riches en terme de diversité mais aussi par les espèces présentes (6 espèces de la Directive Habitats Faune-Flore et 6 espèces forestières).

La présence régulière d'espèces forestières stricts comme le Murin de Bechstein, le Murin d'Alcathoe, le Murin à oreilles échancrées, le Murin de Natterer et le Grand murin, confirme bien l'importance des massifs forestiers (Bois des Combes et Forêt Domaniale du Chanois) pour le gagnage de ces espèces. Pour le Murin de Bechstein, des colonies de mise bas installées dans des arbres au cœur du massif sont suspectées sur le secteur de la Forêt Domaniale du Chanois.

Le secteur du Bois des Combes s'avère être le plus riche en terme de diversité d'espèces (13 espèces). Cette richesse s'explique par la prédominance de plusieurs espèces venant chasser sur ce secteur et par la présence de colonies confirmées et suspectées de mise bas d'espèces proches (Murin d'Alcathoe, Murin de Natterer, Grand murin et Oreillard roux). D'autres points d'écoutes se sont révélés comme majeurs en raison de la richesse des contacts (mare et abords sur la Forêt Domaniale du Chanois et mare dans le Bois des Combes) et de la présence d'espèces menacées telles que la Barbastelle d'Europe et le Minioptère de Schreibers sur les chemins forestiers de Combe Fleuriot et Maupommey (routes de vol suspectées).

Colonies

La commune abrite deux colonies connues de chauve-souris : une dans le grenier de la mairie de la commune et une seconde au niveau de la grotte du Carroussel situé au Nord de la commune (en limite avec Chaux-lès-Port et Conflandey).

La grotte du Carroussel (ou grotte de la grande Baume ou de Chaux-lès-Port) abrite une colonie de mise bas à la saison estivale de Minioptères de Schreibers comptant 800 à 1 500 individus. Un intérêt secondaire est lié à l'hibernation de 13 espèces avec un total de 70 à 80 individus, dont les espèces les plus remarquables sont le Grand Murin, le Petit et le Grand Rhinolophe. (Voir tableau précédent)

Le grenier de la mairie de Port-Sur-Saône abrite une importante colonie mixte de mise bas de Grands Murins (100-150 individus) et de Sérotines communes (100-150 individus).

Routes de Vol

Dans le cadre des études menées pour la construction de la route, des soirées de suivi ont été organisées durant l'été 2009 afin de compléter la connaissance des routes de vol (nombre d'individus, comportement, hauteur de vol) définies au début des années 2000 pour les deux colonies connues sur le territoire communal.

Routes de vol depuis le Grenier de la mairie de Port-sur-Saône :

- *Grand murin* : Il est à signaler que les routes de vol du Grand murin depuis la colonie sont globalement très difficiles à définir au milieu des habitations. Il semble cependant que deux routes de vol se distinguent, une vers l'Ouest est utilisée par environ 30% de la colonie avec des déplacements sur les routes de vol compris entre 1 à 2 mètres de hauteur en direction du bois du Chanois et une seconde en direction de l'Est et du bois des Combes.
- *Sérotine commune* : les routes de vol identifiées de la Sérotine sont similaires (vers l'Ouest et l'Est) à celles du Grand Murin avec une orientation préférentielle en direction de l'Est (utilisée par environ 90% de la colonie avec des déplacements sur les routes de

vol compris entre 1 à 8 mètres de hauteur).

Routes de vol depuis la Grotte du Carroussel

La route de vol principalement identifiée des Minioptères de Schreiber se dirige vers le sud en longeant la Saône à une hauteur de 1 à 5 mètres au dessus des éléments du paysage (falaise, canopée des arbres, etc.). Le flux d'individus se disperse rapidement dans la Côte de la Baume en direction du Bois Banal et du Bois de la Combe Fleuriot. Un enregistrement a aussi lieu à Maupommey, montrant ainsi une dispersion des routes de vol vers les plateaux de part et d'autre de la Vallée de la Saône.

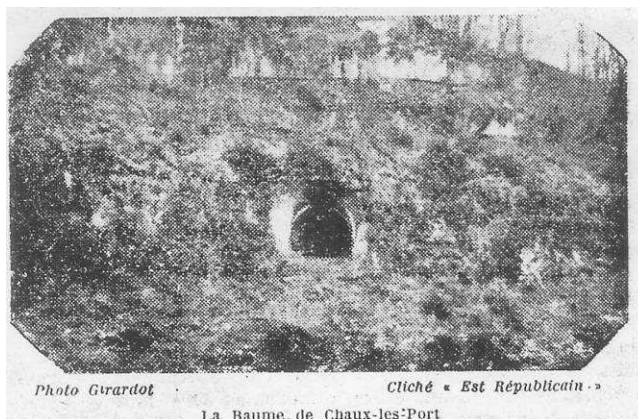


Photo ancienne de la Grotte du Carroussel (tirée du plan de gestion 2006-2010)

Description des espèces inscrites à l'annexe II

Murin de Bechstein

C'est une Chauve-souris svelte, aux grandes oreilles fines légèrement basculées vers l'avant. Elle ne chasse pratiquement « qu'à l'oreille », elle peut donc éviter l'écholocation¹ et donc être inaudible lors des inventaires par l'écoute des ultrasons. Elle vit en dessous de 1 000 mètres d'altitude. On la retrouve dans les massifs forestiers, surtout les vieux boisements de feuillus. En hiver, on la retrouve dans les réseaux souterrains (anciennes canalisations, grottes, caves) et les cavités arboricoles. En été, elle s'installe dans les cavités de pic, entre les écorces. C'est une espèce qui gîte dans les nichoirs à oiseaux et ceux à Chauves-souris. Elle est fidèle à ses gîtes d'une année sur l'autre. Elle chasse principalement en forêt et ne s'éloigne que très peu de son gîte, autour d'un kilomètre (max. 5 km). Cette espèce est menacée à toutes les échelles géographiques, de quasi-menacée au niveau mondial, à vulnérable en Franche-Comté.

Barbastelle

Elle affiche une préférence marquée pour les forêts mixtes âgées. La chasse s'effectue préférentiellement dans les forêts avec une strate buissonnante ou arbustive importante, dont elle exploite les lisières extérieures (écotones, canopée) et les couloirs intérieurs. La chênaie est particulièrement appréciée. La présence de zones humides en milieu forestier semble favoriser l'espèce. En hiver, on la trouve dans les fissures des falaises, à l'entrée des galeries de mines et des grottes, sous les ponts et dans les tunnels ferroviaires. En été, on la trouve dans les fissures des bâtiments, derrière les volets, dans les trous d'arbres ou dans les entrées de grotte.

Elle présente un statut de conservation défavorable au niveau mondial (quasi-menacé), européen (vulnérable) et régional (quasi-menacé).

¹ La chauve-souris émet un ultrason par la bouche ou le nez. Dès que cet ultrason rencontre un obstacle (proie, végétation...), il rebondit vers la chauve-souris. Celle-ci capte l'écho grâce à ses oreilles, son cerveau va alors calculer la distance, la vitesse, la position et la forme de l'objet détecté.

Petit Rhinolophe

Le Petit Rhinolophe est le plus petit des rhinolophes européens. Il se caractérise par un appendice nasal en fer-à-cheval. Il hiberne de septembre-octobre à fin avril, isolé ou en groupe lâche suspendu au plafond ou le long de la paroi, principalement dans les cavités souterraines. Sédentaire, le Petit Rhinolophe effectue généralement des déplacements de 5 à 10 km entre les gîtes d'été et les gîtes d'hiver. Au crépuscule, des corridors boisés sont utilisés pour rejoindre les terrains de chasse.

Le Petit rhinolophe recherche les paysages semi-ouverts où alternent bocage de prairies pâturées ou prairies de fauche et forêt avec des corridors boisés. Les gîtes de mise bas du Petit rhinolophe sont principalement les combles (fermes, églises). Des bâtiments ou cavités près des lieux de chasse servent régulièrement de repos nocturne voire de gîtes secondaires.

La présence de milieux humides semble importante pour les colonies de mise bas. L'espèce est quasi-menacée en Europe et vulnérable en Franche-Comté.

Grand Murin

C'est l'une des plus grandes chauves-souris que l'on peut retrouver sous nos latitudes. Le pelage est épais, court, brun clair sur le dos avec des nuances de roux. Le ventre est blanc. Cette espèce vit en grandes colonies, à basse et moyenne altitude. Elle est essentiellement forestière, mais elle peut fréquenter les prairies et le bocage. En hiver, on la retrouve dans les zones souterraines, les fissures de falaises à forte humidité. En été, les essaims de femelles se retrouvent dans les cavités arboricoles, les nichoirs, dans les anfractuosités de roche, dans les combles, églises, etc. Elle chasse dans les vieilles forêts à litière sèche avec des canopées épaisses avec peu de structure végétale au sol. Les zones de pâtures sont également recherchées. Chaque Grand Murin utilise 1 à 5 territoires par nuit avec une fréquence régulière de semaine en semaine. Depuis les années 50, cette espèce a subi un fort déclin, les effectifs semblent remonter depuis quelques années. En Franche-Comté, l'espèce est vulnérable.

Minioptère de Schreibers

Il est de taille moyenne. Ses oreilles sont courtes, assez triangulaires, nettement éloignées l'une de l'autre et dépassant à peine du pelage. Il se met en chasse tardivement entre 30 et 60 minutes après le coucher du soleil. Aucune pause nocturne n'est habituellement observée et les individus consacrent près de 6 heures à leurs activités hors du gîte. Le retour au gîte est définitif et s'effectue entre 2 h. et 30 min. avant le lever du soleil.

Spécialiste, il se nourrit essentiellement de petits lépidoptères nocturnes. Il peut compléter occasionnellement avec des petits coléoptères, diptères, hyménoptères... Il chasse dans différents types d'habitats : lisières, mosaïques d'habitats et zones éclairées artificiellement. Ses ailes longues et étroites lui permettent de voler très rapidement, jusqu'à 60km/h.

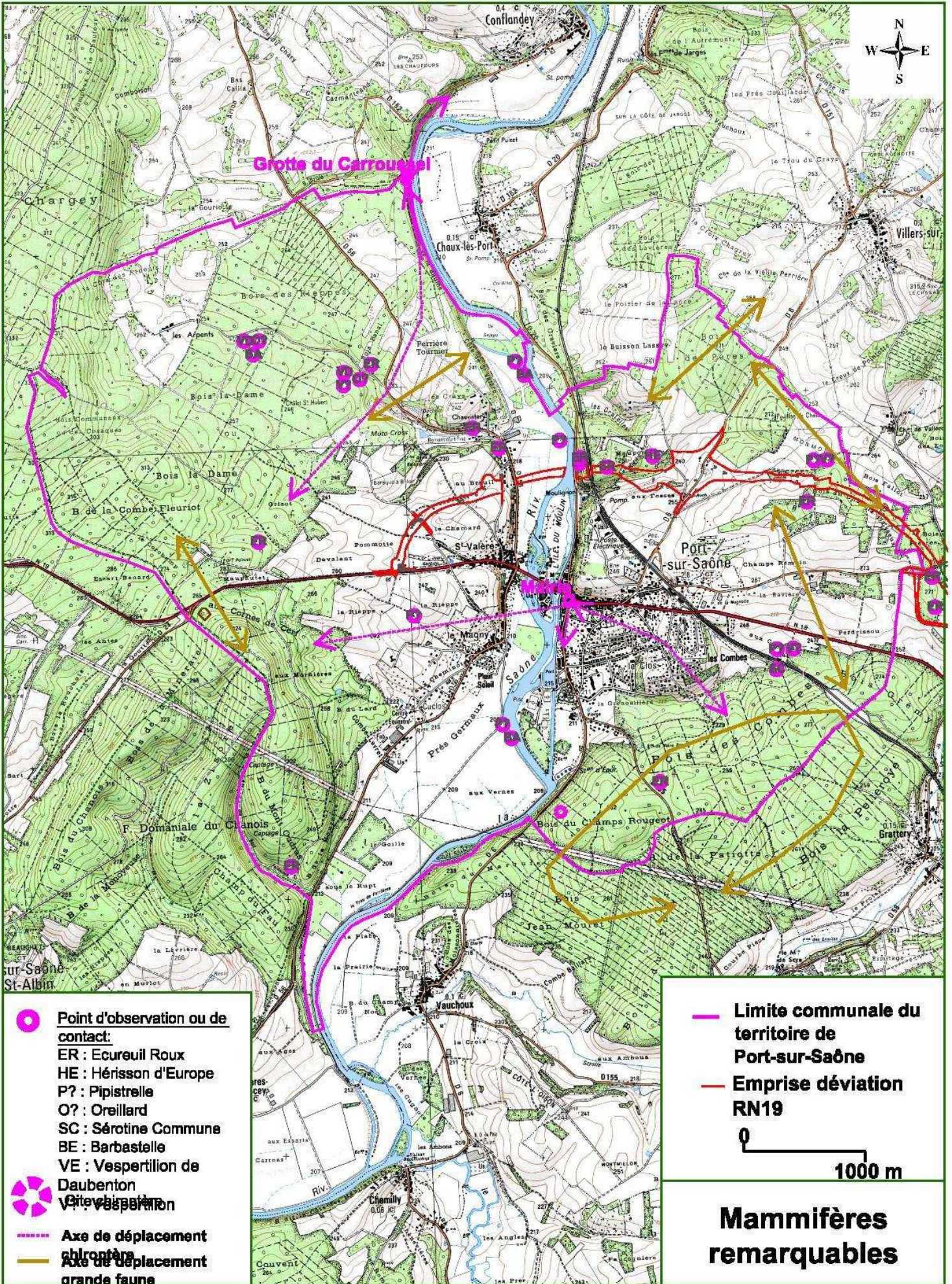
Espèce cavernicole, il est étroitement associé aux régions karstiques jusqu'à 1000 m. En hiver comme en été, il gîte dans des grandes grottes naturelles, des mines, parfois des caves ou des tunnels. Il est très rarement dans les bâtiments.

Murin à oreilles échanquées



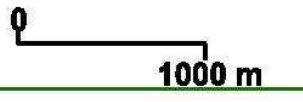
Chauve-souris de taille moyenne, le pelage à l'apparence laineuse, est roux sur le dos et sans contraste net avec le ventre plus clair. La face et les membranes alaires sont brunes, une nette échancre sur le bord extérieur du pavillon de l'oreille est visible.

Elle fréquente les milieux forestiers ou boisés, feuillus ou mixtes, les vallées de basse altitude, mais aussi les milieux ruraux, parcs et jardins, et accessoirement les prairies et pâtures entourées de hautes haies ou les bords de rivière. L'espèce devient active une heure après le coucher du soleil. Elle chasse dans le feuillage et prospecte les canopées ou les houppiers.

Elle capture préférentiellement des Araignées qui ont tendu leur toile entre les branches ou glane les mouches, et peut aussi capturer ses proies en vol, au-dessus de l'eau. Le reste de son régime alimentaire est constitué de Lépidoptères, de Coléoptères et de Neuroptères. Espèce strictement cavernicole, elle hiberne dans les grottes, carrières, mines et dans les grandes caves, de fin octobre à avril, voire mai. Elle peut former des essaims d'une centaine d'individus, parfois en mixité avec le Grand Murin ou le Murin de Natterer.



-  **Point d'observation ou de contact:**
- ER : Ecureuil Roux
- HE : Hérisson d'Europe
- P? : Pipistrelle
- O? : Oreillard
- SC : Séroline Commune
- BE : Barbastelle
- VE : Vespertilion de Daubenton
-  **Vespertilion de Daubenton**
-  **Axe de déplacement chiroptères**
-  **Axe de déplacement grande faune**

-  **Limite communale du territoire de Port-sur-Saône**
-  **Emprise déviation RN19**
- 

Mammifères remarquables

3.3.5.1. Avifaune

Les inventaires menés sur le secteur ont permis d'inventorier 57 espèces d'oiseaux nicheuses ou potentiellement nicheuses au sein du périmètre, 6 d'entre elles sont inscrites à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » : Pie-grièche écorcheur, Pic noir, Pic mar, Alouette Lulu et Milan noir.

Il est à signaler que certaines espèces remarquables n'ont pas été observées sur le site mais elles pourraient être présentes notamment :

- Le Martin-pêcheur : sa nidification n'a pas été observée sur la zone d'étude. Aucune berge abrupte significative n'est présente. Sa nidification reste possible dans des sites de second choix comme les façades créées par la terre retenue dans le chevelu racinaire d'arbres tombés.
- Le Râle des Genets : Il semble que cette espèce n'ait pas été nicheuse sur la zone d'étude en 2008 et 2009 (dans le cadre des études liées à la route) et en 2011 et 2018 (études liées à l'AFAF). Elle reste toutefois potentielle au vu des milieux favorables encore présents et de la variation locale des effectifs régionaux liée aux conditions météorologiques.
- La Bécassine des marais est rare et n'a pas été observée sur la zone d'étude. Elle est toutefois observée régulièrement en migration et sa reproduction sporadique est soupçonnée au sud des Prés Germeaux (ONCFS).
- Le Milan royal : sa reproduction de cette espèce n'a pas été observée sur la zone. Sa présence semble toutefois régulière, avec plusieurs observations d'individus isolés dont un juvénile. Les observations sont surtout le long de la Saône et cette espèce est signalée comme nicheuse au Bois des Vernes, sur la commune de Vauchoux au sud de la zone d'étude.

Cette diversité spécifique est indicatrice de la mosaïque paysagère (boisements plus ou moins grand, bocage varié, habitat anthropique, eau libre, etc.), et de la nature des habitats (zones humides, prairies mésophiles, etc.). Bien que le bocage soit assez dégradé, il reste néanmoins des zones où le maillage bocager est de bonne qualité, et est très favorable aux oiseaux.

Le tableau ci-après résume les données des inventaires menés sur le territoire et les données bibliographiques pour les espèces nicheuses et potentiellement nicheuses sur le périmètre d'AFAF.

Nom vernaculaire	Nom binomial	Directive oiseaux	Protection France	LR France	LR F-Comté
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>			NT	LC
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	X	I	LC	NT
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	X		LC	LC
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	X		NT	LC
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	X		LC	LC
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>			LC	LC
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	X		LC	LC
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>			LC	LC
Coucougris	<i>Cuculus canorus</i>	X		LC	LC
Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>			VU	EN
Etourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>			LC	LC
Fauvette à Tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	X		LC	LC
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	X		NT	LC

Fauvette babillarde	<i>Sylvia curruca</i>			LC	LC
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	X		LC	LC
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>			LC	LC
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	X		LC	LC
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i>			LC	LC
Grive draine	<i>Turdus viscivorus</i>			LC	LC
Grive litorne	<i>Turdus pilaris</i>			LC	LC
Gros-bec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	X		LC	LC
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	X		LC	LC
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>			VU	VU
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	X		LC	VU
Merle noir	<i>Turdus merula</i>			LC	LC
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	X		LC	LC
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>	X		LC	LC
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	X			
Mésange nonnette	<i>Parus palustris</i>	X		LC	DD
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	X	I	LC	NT
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	X		LC	LC
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	X		LC	LC
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	X		LC	LC
Pic mar	<i>Leipicus mediuas</i>	X	I	LC	LC
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	X	I	LC	LC
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>			LC	LC
Pie Grièche-écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	X	I	LC	VU
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>			LC	LC
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	X		LC	LC
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	X		LC	LC
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	X		LC	LC
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	X		LC	LC
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	X		LC	NT
Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	X		LC	LC
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	X		LC	LC
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	X		LC	LC
Rousserolle verderolle	<i>Acropcephalus palustris</i>	X		LC	LC
Sitelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	X		LC	LC
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquatus</i>	X		LC	NT
Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>	X		NT	NT
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>			LC	VU
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>			LC	LC
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	X		LC	LC
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	X		LC	LC

Directive 2009/147/CE (Directive oiseaux) :

A I : Liste des espèces dont l'habitat est protégé

Protection nationale (Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire) :

X :: Protégée au niveau national, espèce (et éventuellement habitat)

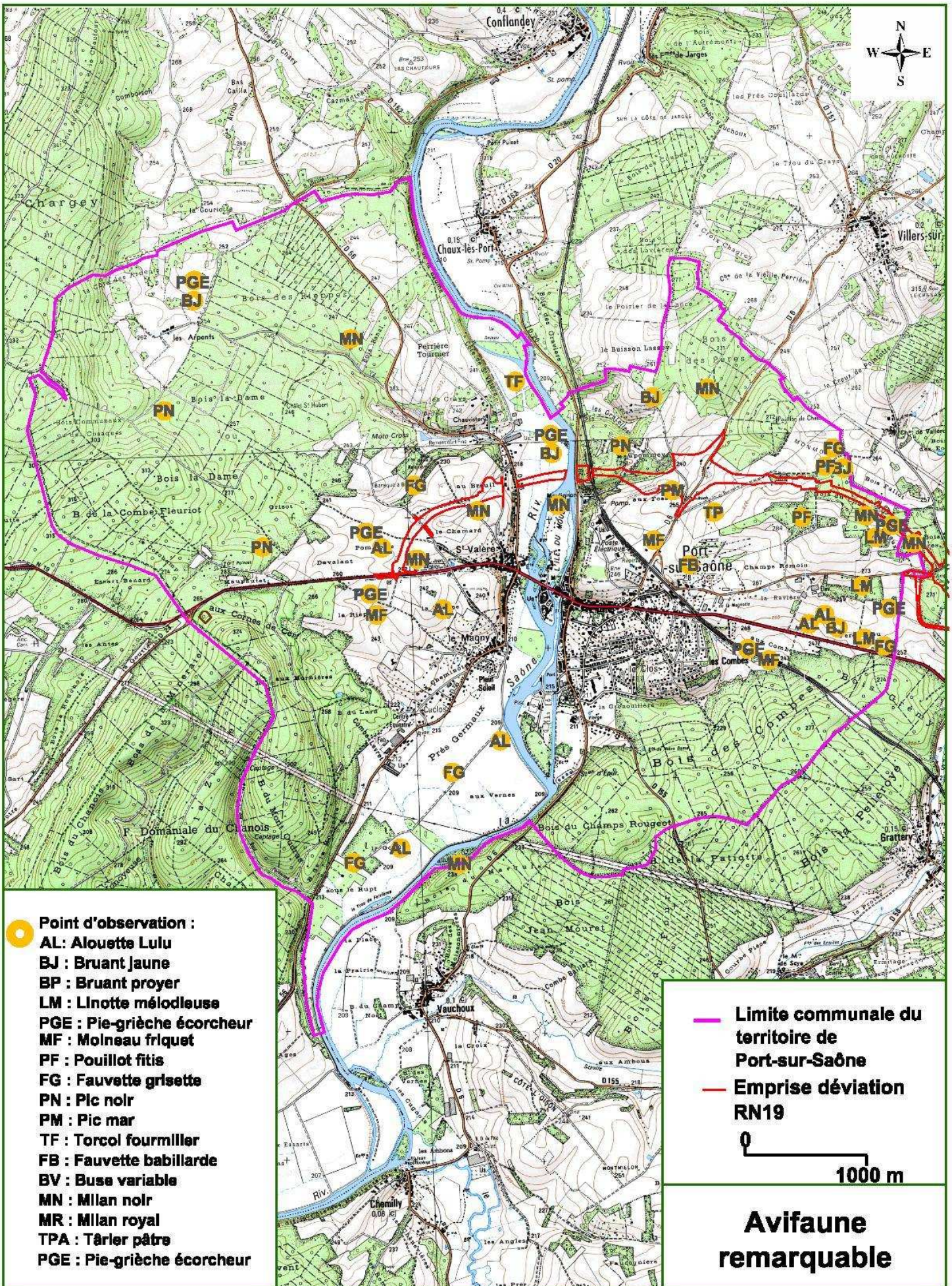
Statut des espèces de faune et de flore de Franche-Comté, DREAL Franche-Comté 2017)

DD : Manque de données - **LC** : Préoccupation mineure - **NT** : Quasi-menacé - **VU** : Vulnérable - **EN** : En danger d'extinction - **CR** : En danger critique d'extinction

Selon les habitats fréquentés, on peut distinguer :

- les espèces forestières et liées aux boisements morcelés ou de grande surface, comprennent un cortège d'espèces communes. Seul, le Milan noir, connu pour nicher dans les boisements et dans les hautes haies, est une espèce remarquable. Dans le périmètre, une donnée de la LPO est citée sur le lieu dit « Les planches » où il existe un petit boisement. Cette espèce n'a cependant pas été observé en période de nidification ;
- les espèces des prairies humides, les espèces les plus typiques sont la Rousserolle effarvatte, le Bruant des roseaux et la Rousserolle verderolle. La présence de buissons dans ces prairies permet l'installation de passereaux du cortège des haies et des vergers comme la Pie-grièche écorcheur, le Bruant jaune, le Tarier pâtre ou le Tarier des prés.
- le cortège des espèces des lisières forestières et des milieux bocagers, qui est le plus riche en nombre d'espèces. Il présente les oiseaux les plus patrimoniaux du site (Fauvette grisette, Pie-grièche-écorcheur, etc.). La Fauvette grisette et le Bruant jaune sont tout particulièrement abondants dans tous les bocages de la commune ;
- les espèces liées aux bocages hauts, lisières forestières présentant des arbres à cavités ou aux forêt comme le Milan Noir, les Pics (noir, épeichette et épeiche) ,le Grimpereau des jardins, la Sittelle torchepot et les mésanges. Les parcelles de recolonisation abritent des espèces de milieux plus ouverts comme le Pipit des arbres ou le Bruant jaune ;
- Le cortège des milieux agricoles est caractérisé par l'Alouette des champs, capable de nicher au sol dans ou à proximité des labours. Sa cousine, l'Alouette lulu plus thermophile n'est représentée que par deux couples qui nichent sur un coteau calcaire bien exposé. La Linotte mélodieuse s'observe ça et là aux environs du lycée agricole.
- Le cortège des vergers est composé de nombreuses espèces au statut plus ou moins défavorable : Bruant jaune, Rossignol philomèle, Tarier pâtre, Fauvette grisette, Fauvette à tête noire, Pie-grièche écorcheur, Torcol fourmilier et Pic vert.
- Le cortège des villages est composé d'espèces anthropophiles. Certaines sont capables de nicher sur les bâtiments : Choucas des tours, Bergeronnette gris, Rouge-queue noir, Pigeon domestique, Hirondelles de fenêtre, Hirondelle rustique. D'autres espèces sont inféodées aux jardins comme le Merle noir, le Moineau domestique ou le Pinson des arbres.

Les milieux assez variés au sein du périmètre d'étude sont favorables à des espèces assez diversifiées au sein du périmètre.



- Point d'observation :**
- AL :** Alouette Lulu
- BJ :** Bruant jaune
- BP :** Bruant proyer
- LM :** Linotte mélodieuse
- PGE :** Pie-grièche écorcheur
- MF :** Moineau friquet
- PF :** Pouillot fitis
- FG :** Fauvette grissette
- PN :** Pic noir
- PM :** Pic mar
- TF :** Torcol fourmillier
- FB :** Fauvette babillarde
- BV :** Buse variable
- MN :** Milan noir
- MR :** Milan royal
- TPA :** Târlier pâtre
- PGE :** Pie-grièche écorcheur

- Limite communale du territoire de Port-sur-Saône**
 - Emprise déviation RN19**
- 0 1000 m

Avifaune remarquable

Description des espèces remarquables

Pie-grièche écorcheur

Cette espèce est inféodée aux paysages bocagers, où elle se nourrit principalement de gros insectes. La présence de buissons épineux, et/ou de clôtures est essentielle. Le nid est généralement construit dans un buisson épineux. Cette espèce est menacée par le recul des prairies, la forte dégradation des réseaux bocagers. En Franche-Comté, cette espèce est quasi-menacée. Ce passereau est bien présent dans les bocages du secteur (prairies de la Saône) et dans les coupes forestières



Pie-grièche écorcheur

Alouette lulu

L'Alouette lulu recherche des prairies sèches ou des landes herbeuses bien exposées pour sa reproduction

La zone d'étude abrite 3 couples, 2 à proximité du lieu-dit Perdrissou et 1 à Pommote.

Milan noir

Le Milan noir affectionne les zones où l'agriculture herbagère est dominante, à proximité de boisements où il peut nicher et en général de zones humides qui constituent pour cette espèce opportuniste une bonne ressource complémentaire de nourriture.

Sur l'ensemble du territoire pour ces vingt dernières années il est constaté un accroissement des effectifs sur les noyaux de population bien portants et une diminution voire une extinction des populations plus faibles annexes. Les populations les plus importantes sont celles qui se trouvent dans les vallées alluviales ou à proximité de ressources trophiques d'origine anthropique (décharges notamment), à l'inverse des populations en milieu bocager ou en plaine agricole (Riols, 2010).

Un couple niche probablement à l'extrémité nord de l'île du Moulin. L'aire n'a pas été observée mais il est probable que la nidification ait eu lieu dans les grands arbres de la ripisylve, Un autre couple est soupçonné d'avoir niché dans un bosquet au nord du « Champs Remois », comme le laisse penser l'observation d'une aire de grande taille et d'oiseaux tournant régulièrement au-dessus du site.

Les observations maximales concernent 7 individus répartis en deux ascendances rassemblant 4 individus dans le quart nord-ouest de la zone d'étude (Bois banal) et 3 individus dans le quart nord-est (Bois des pères). La population nicheuse peut-être estimée à 2-3 couples sur la zone d'étude. L'étude LPO 2008 mentionne deux couples probablement nicheurs : l'un dans la ripisylve des Champs Rougeot et l'autre entre la Côte de la Baume et la Côte de St Valère. D'autres individus ont été observés à proximité de la Scyotte.



Milan noir

Linotte mélodieuse

La Linotte mélodieuse est une espèce nicheuse de milieux ouverts et d'espaces présentant des buissons et des arbrisseaux. Elle est particulièrement abondante dans les landes, les grandes coupes forestières, les zones agricoles, bocagères et les surfaces en friches. Elle se rencontre également en garrigue dans les habitats dunaires, en lisières de forêts, etc. Elle s'alimente principalement de semences de petite taille récoltées sur le sol, sur les épis ou les plantes séchées. Les changements significatifs sensibles des pratiques agricoles et les transformations profondes des paysages sont les principales causes du déclin de l'espèce. Cette espèce possède un statut de conservation classé en vulnérable au niveau national, et il y a un manque de données en Franche-Comté. La Linotte mélodieuse est surtout présente aux alentours du lycée agricole.

Pic mar

Le pic mar vit en plaine et dans les montagnes de moyenne altitude jusqu'à 700 mètres. Il fréquente les bois et les forêts de feuillus où il affectionne particulièrement les plantations de chênes, de charmes et localement d'aulnes. = L'abattage des forêts anciennes de feuillus et leur remplacement par des peuplements de pins et de sapins réduit considérablement ses facilités de nidification.

Il a été observé au niveau du Bois brûlé à l'Est du périmètre et « Aux Fosses ».

Pic noir

Le Pic noir fréquente différents types de forêts mûres (conifères ou feuillus) et creuse son nid, appelé loge, dans les arbres.

En France, cette espèce est en expansion et étire son aire de répartition vers l'Ouest. Elle était encore cantonnée aux forêts d'altitude dans les années 30 à 40 et s'observe aujourd'hui en plaine.

Le Pic noir n'est donc pas menacé même si, localement les pratiques sylvicoles peuvent le faire disparaître (coupe à blanc, révolutions courtes, baisse du diamètre d'exploitabilité).

Le Pic noir a été contacté à Mauponney et au Bois de la Dame. Sans être abondante, cette espèce à grands territoires est bien représentée sur la zone d'étude. La population est estimée à 2-3 couples.

Torcol fourmilier

Il possède un plumage pouvant rappeler celui de l'Engoulevent d'Europe, aux teintes variant du crème (flancs) au brun foncé (bandes sur le dos, large trait sourcilier courant jusqu'aux côtés du cou, motifs sur les parties inférieures) en passant par le roux. Son cou très mobile lui a valu son nom. En période de nidification, il fréquente des territoires avec des arbres présentant des cavités et des zones herbacées nécessaires à la recherche alimentaire, comme les vergers ou encore les bocages. L'intensification et les modifications des pratiques agropastorales, ont engendré et engendrent toujours des perturbations au sein des habitats favorables au Torcol fourmilier. L'utilisation de pesticides et autres produits ont un impact sur sa disponibilité alimentaire. Il est quasi-menacé en France ainsi qu'en Franche-Comté où les données de nidification sont tout de même assez éparées. Le Torcol a été inventorié au Sud de l'île Beleau, son abondance semble faible.



Torcol fourmilier

Bruant jaune

L'espèce niche dans des paysages ouverts, formant une mosaïque composée, de cultures, de prairies de buissons, de friches et de jachères. Il est abondant dans les bocages. Il se nourrit essentiellement de larves d'insectes et de graines. La principale cause de son déclin est l'intensification des pratiques agricoles et la transformation des paysages qui généralement l'accompagne. L'espèce est quasi-menacée en France, mais est en préoccupation mineure en Franche-Comté, où elle est assez largement répandue. Le Bruant jaune est l'un des passereaux les plus abondants sur l'ensemble de la commune, il fréquente tout le bocage, les lisières et coupes forestières.



Bruant jaune

Moineau friquet

C'est un oiseau qui fréquente volontiers les vergers et les friches. Le régime alimentaire du Moineau friquet se compose de graines, de petites plantes sauvages et d'insectes. Durant la période de reproduction, l'oiseau devient exigeant quant au choix de son lieu de nidification. En

effet, cette espèce cavernicole niche en colonie et il lui faudra donc trouver des cavités nombreuses et rapprochées. Leur déclin en France est lié à la destruction des vergers de hautes tiges. La population nicheuse française est considérée comme « à surveiller » et son statut de conservation est quasi-menacé. En Franche-Comté, il y a un manque de données concernant la conservation de cette espèce. Ce passereau ne présente pas une forte abondance, quelques petits groupes sont présents sur la commune.

Pouillot fitis

Il se rencontre partout où se trouvent quelques hauts arbres ou buissons : bouleaux et saules des hautes terres, milieux boisés divers, bosquets, parcs et jardins touffus. Cet oiseau n'est pas très farouche. Le nid est généralement bâti sur le sol, souvent dans une dépression légère. Le Pouillot fitis se nourrit d'insectes et d'araignées ramassés sur le feuillage, en se fauillant entre les rameaux les plus frêles, ou en volant sur de courtes distances pour les capturer. Il peut aussi se nourrir de fruits. La conversion des taillis sous futaie en futaie, ou simplement leur vieillissement a vraisemblablement eu, et a encore un impact considérable sur les effectifs de Pouillots fitis. Son statut de conservation est plutôt favorable, mais ses effectifs ont été et sont toujours en baisse (-29% entre 1980 et 2002). L'espèce est classée en quasi-menacée en France et en préoccupation mineure en Franche-Comté. Le Pouillot fitis a été recensé au niveau de coupes, dans les bois au Nord du lycée agricole.

Fauvette grisette

Petite et vive, la Fauvette grisette fréquente les habitats broussailleux et assez ouverts : coteaux calcaires, bocage, jeunes plantations et friches herbeuses avec des arbres. Elle est essentiellement insectivore et généraliste. Elle s'alimente d'une grande variété d'invertébrés larvaires ou adultes. En Europe, son statut de conservation est considéré comme favorable. En France, elle présente un déclin significatif sur le long terme (-17% entre 1989 et 2005). Elle est victime de la dégradation des milieux bocagers. De plus, elle semble être sensible aux variations climatiques, tant en estivage qu'en hivernage. Avec le Bruant jaune, c'est un des passereaux qui présente de bonne abondance sur le secteur.



Fauvette grisette

Fauvette babillarde

La fauvette babillarde vit dans des milieux buissonnants, des bas-fonds humides avec bosquets, dans les haies des zones agricoles, en lisière des forêts, dans les parcs urbains, les jardins.

Elle a été recensée le long de la RD 100 à proximité du Bois des Pierres Blanches et au niveau des secteurs de vergers à l'Est du bourg de Port-sur-Saône.

Tarier pâtre

Le Tarier pâtre niche dans divers milieux de landes et de prés ainsi que dans les friches ou en marge des cultures.

Trois conditions sont requises : le Tarier pâtre doit disposer de végétation basse pour nicher, de perchoirs pour chasser et de postes plus élevés pour surveiller son domaine et se lancer dans les vols nuptiaux.

Un individu a été recensé « Aux Fosses ».

3.3.5.2. Reptiles

Les inventaires ont permis d'identifier 3 espèces sur le secteur, à savoir les Couleuvres verte et jaune et d'Esculape et le Lézard des murailles. La diversité en Reptiles est très moyenne, avec cependant le cas notable de la Couleuvre d'Esculape. Le diagnostic des milieux révèle en effet que le secteur d'étude n'est pas riche en zones favorables aux reptiles (hors les espèces communes comme le Lézard des murailles. A signaler le secteur des anciennes carrières autour de la déchetterie à Port/Saône, route de Chargey-lès-Port (RD 56)

Les Lézards vert et des souches, l'Orvet fragile ainsi que la Coronelle lisse sont très potentiellement présents dans le périmètre, mais n'ont pas été observés

Le tableau suivant synthétise les statuts de conservation et de protection des espèces recensées.

Nom binomial	Nom vernaculaire	Protection France	Directive habitats	UICN France	UICN F-Comté
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	Art. 2	A IV	LC	LC
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	Art. 2	A IV	LC	LC
<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape	Art. 2	A IV	LC	LC

Directive 92/43/CEE (habitats faune flore)

A IV : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte

Protection national (Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés en France)

Article 2 : Protégée au niveau national, espèce et habitat

Article 3 : Protégée au niveau national seulement espèce

Statut des espèces de faune et de flore de Franche-Comté Version 1.0 (Carteron M., DREAL F-Comté 2010)

NE : Non évalué - **LC** : préoccupation mineure

* : Donnée issue d'une communication personnelle avec l'ancien président de chasse de l'ACCA de Saulx

Description des espèces

Lézard des murailles

Ce lézard fréquente presque tous les milieux, avec une préférence pour les lieux pierreux, les vieux murs, les habitations. Il se nourrit d'insectes et d'araignées. Très commun partout dans la région, il est bien représenté sur la zone d'étude. Cette espèce a besoin de zones dégagées ensoleillées et riches en insectes.



Lézard des murailles

Couleuvre d'Esculape

Elle mesure environ 1,50 m, mais peut atteindre 2 m. Généralement la coloration de la couleuvre d'esculape est d'un brun-vert olivâtre plus ou moins foncé, luisant, plus clair vers l'avant, très souvent piquetée d'un fin réseau de points blancs.

La Couleuvre d'Esculape fréquente les bosquets, lisières, prairies, lieux arides ensoleillés, coteaux rocheux et rocailleux, et murailles en ruine. C'est une bonne grimpeuse : elle peut aussi être présente dans les charpentes et arbres. Elle est présente à peu près partout en France. Elle présente dans les anciennes carrières proches de la déchetterie route de Chargey-lès-Port

Couleuvre vert et jaune

Cette Couleuvre est présente sur les deux tiers sud du pays, et elle fréquente les milieux assez secs et broussailleux, et peu aussi fréquenter des zones humides. Il n'est pas rare de l'observer dans des arbres ou des arbustes. Elle pond des œufs qui sont placés dans les endroits exposés où le sol est meuble, comme les tas de sables, les tas de fumiers, les lisères, etc. Elle hiverne sous terre, et fréquente particulièrement les lisères et le bocage, ce qui lui permet de rester sur ses postes d'insolation, et se réfugier dans les broussailles au moindre danger. Ce reptile est souvent victime de la route, mais ses populations ne sont pas menacées. En 2009, elle a été observée autour de la déchetterie, la proximité du ruisseau de la ferme de « Remaucourt » constituant un élément favorable à l'espèce (un adulte mort y a été découvert en août 2009). D'autres individus ont été observés en bordure de la RD 100 au niveau du bois des Pierres Blanches en 2011 et en 2013 au Sud de Saint-Valère

3.3.5.3. Amphibiens

La plupart des amphibiens adopte un mode de vie biphasique avec une phase terrestre et une phase aquatique. La reproduction a lieu au printemps (pic de mars à juin) dans des mares, étangs, ornières... La larve est aquatique et, après métamorphose, le juvénile poursuit sa croissance en milieu terrestre. Une fois la reproduction achevée, les adultes retournent dans leur site d'estive et d'hivernage (bois, forêt, haie...). Certains peuvent passer l'hiver dans la mare. Les relations boisements – zones humides sont essentielles pour ces espèces.

La plupart des amphibiens adopte un mode de vie biphasique avec une phase terrestre et une phase aquatique. La reproduction a lieu au printemps (pic de mars à juin) dans des mares, étangs, ornières... La larve est aquatique et, après métamorphose, le juvénile poursuit sa croissance en milieu terrestre. Une fois la reproduction achevée, les adultes retournent dans leur site d'estive et d'hivernage (bois, forêt, haie...). Certains peuvent passer l'hiver dans la mare. Les relations boisements – zone humide sont essentielles pour ces espèces.

Huit espèces d'amphibiens ont été trouvées dans la zone d'étude : la Salamandre tachetée, le Triton alpestre, le Triton palmé, le Triton ponctué, le Crapaud commun, la Grenouille agile, la Grenouille verte et la Grenouille rousse.

Nom binomial	Nom vernaculaire	Protection France	Directive habitats	UICN France
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	Art. 3		LC
<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	Grenouille verte	Art. 5	A V	LC
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée	Art. 3		LC
<i>Ichtyosaura alpestris</i>	Triton alpestre	Art. 3		LC
<i>Lissotriton alpestris</i>	Triton palmé	Art. 3		LC
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton ponctué	Art. 3		LC

<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	Art 3.	A IV	LC
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse	Art. 5	A V	LC

Directive 92/43/CEE (habitats faune flore)

A II : Espèces animales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation

A IV : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte

A V : Espèces animales ou végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesure de gestion

Protection national (Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés en France :

Article 3 - Interdiction de détruire l'espèce, et d'en effectuer commerce, ou le colportage

Article 5 - Interdiction de mutiler l'espèce, et d'en effectuer commerce

Statut des espèces de faune et de flore

LC : préoccupation mineure - **NT** : Quasi-menacé - **VU** : Vulnérable

La vallée de la Saône offre la plus grande diversité et des effectifs élevés en termes d'espèces, de même, la plus forte variété de types et nombre de milieux, à côté des ruisseaux des forêts de versant qui permettent la reproduction de belles populations de Salamandre tachetée. Ces mêmes forêts de versant assurent la vie terrestre de l'essentiel des effectifs de la Grenouille rousse, de la Grenouille agile et du Crapaud commun.

Les deux espèces les plus remarquables de la zone d'étude sont la grenouille agile et le Triton palmé.

La Grenouille agile se reproduit dans les mares et « mortes » des Vernes et au Nord de la commune dans les prairies de Chaux-lès-Port. Elle est aussi présente dans le plan d'eau du Bois du Lard » à Port-sur-Saône. Cette mare est d'ailleurs très intéressante : elle abrite aussi la Grenouille verte, le Triton alpestre, le Triton palmé, ainsi que très probablement la Salamandre tachetée.

Le Triton ponctué a été observé en migration sur la RD 56 à l'aval de Port-sur-Saône et sa présence est déjà connue dans une « morte » de la zone des « Vernes ».

Parmi les **espèces observées en migration**, outre le Triton ponctué et la Grenouille agile déjà cités, 6 autres espèces plus abondantes ont été notées. Parmi elles, la **Salamandre tachetée**, qui se reproduit dans les ruisselets et autres zones humides de la « Forêt du Chanois » (dominant la rive droite) et du « Bois des Combes » (dominant la rive gauche).



Salamandre tachetée

Le Triton palmé, le Triton alpestre et la Grenouille verte occupent de nombreux points d'eau de la zone d'étude, aussi bien en forêt de versant (sur les deux rives) que dans la plaine alluviale de la Saône.

Les sites d'importances pour les batraciens sont , au sud de l'actuelle RN 19, l'ensemble du secteur au Sud du bourg de Port-sur-Saône, entre les massifs forestiers du Bois du Chanois et

des Combes (sites d'estive et d'hivernage) en passant par la vallée de la Saône (lieu d'hivernage) se poursuivant au Sud par les prairies de Vauchoux.

Au nord de la RN 19 et du bourg de Port-sur-Saône, on retrouve un site intéressant dans la vallée alluviale de la Saône (secteur inclus à l'Est de la RD 56 prolongée au Nord par la Côte de Baume et le secteur à l'Ouest de la RD 20 jusqu'aux prairies de Chaux-lès-Port).

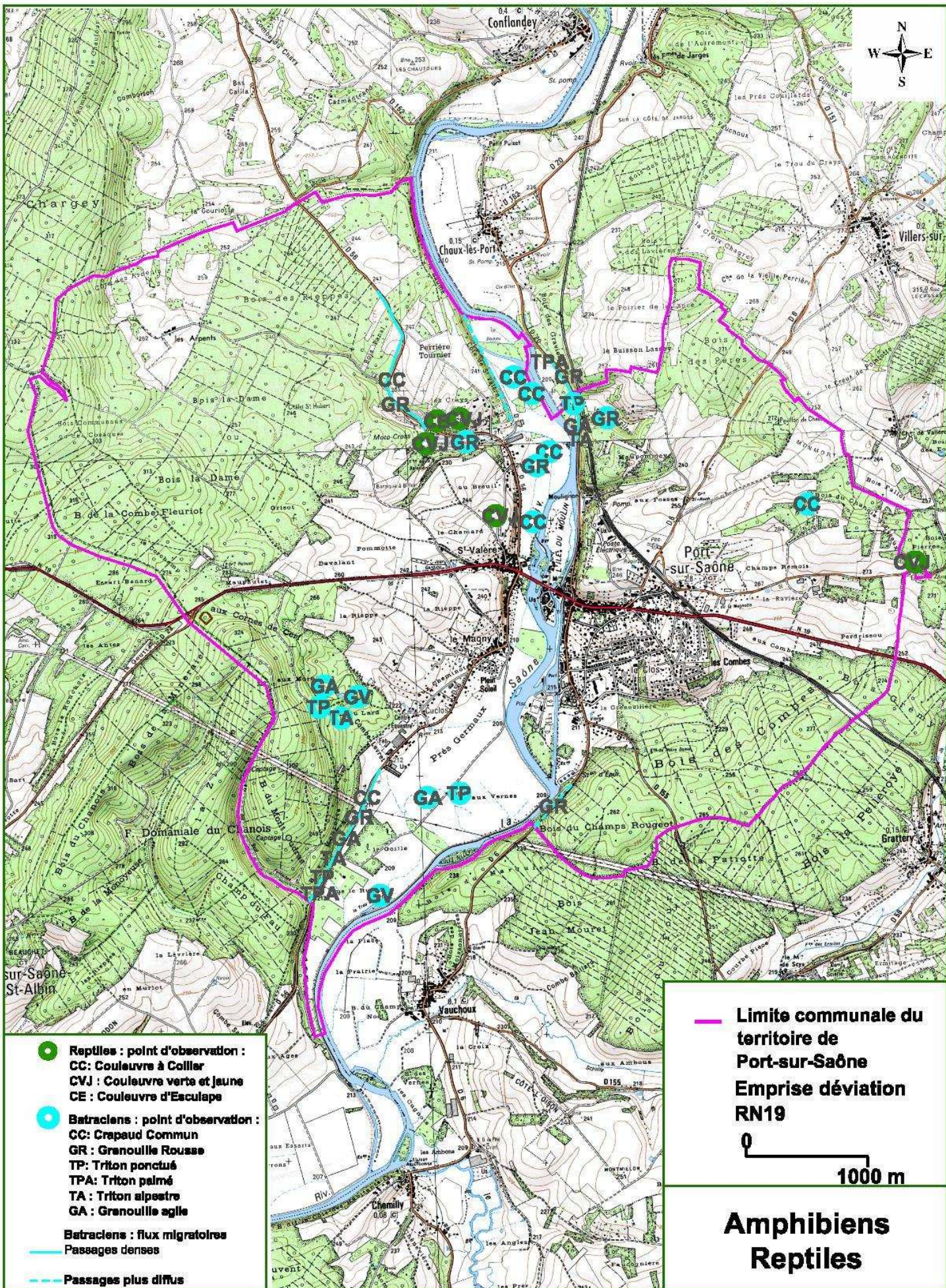
A signaler, plusieurs flux migratoires dans la commune :

Au Sud du bourg, il a été observé :

- des flux de centaines d'individus au moins de Grenouilles rousses et de Crapauds communs coupant la R.D. 56,
- des flux de centaines d'individus, essentiellement de Grenouille rousse, coupant la R.D. 6,

Au Nord du bourg :

- des flux de centaines d'individus au moins, essentiellement de Grenouille rousse, coupant la R.D. 20,
- un flux mineur des 2 espèces coupant la R.D. 56,
- un flux de quelques centaines d'individus au moins, exclusivement de Crapaud commun, coupant au pied de la « Côte de Saint-Valère ».



- **Reptiles : point d'observation :**
- CC : Couleuvre à Collier**
- CVJ : Couleuvre verte et jaune**
- CE : Couleuvre d'Esculape**
- **Batrachiens : point d'observation :**
- CC : Crapaud Commun**
- GR : Grenouille Rousse**
- TP : Triton ponctué**
- TPA : Triton palmé**
- TA : Triton alpestre**
- GA : Grenouille agile**
- Batrachiens : flux migratoires**
- Passages denses
- - - Passages plus diffus

— **Limite communale du territoire de Port-sur-Saône**

— **Emprise déviation RN19**

0 1000 m

Amphibiens Reptiles

3.3.5.4. Insectes

Papillons

Le terme papillon désigne généralement la forme adulte des espèces de l'ordre des lépidoptères. De manière simplifiée, les lépidoptères peuvent être divisés en deux sous-ordres :

- les hétérocères (papillons de nuit), sont plutôt de couleurs ternes, leurs antennes sont souvent en plumes ;
- les rhopalocères (papillons de jour) sont des insectes aux couleurs vives, leurs antennes se terminent généralement en massue bien distincte.

Les Rhopalocères (papillons de jour) sont des insectes particulièrement exigeants, puisqu'un grand nombre d'espèces est lié à une ou plusieurs plantes hôtes exclusives, sur lesquelles sont pondus les oeufs et se développent les chenilles (expliquant le nom de certaines espèces)

Rhopalocères :

L'inventaire des papillons de jour a permis de recenser 44 espèces, et qui sont toutes communes, tant à l'échelle nationale que locale si l'on excepte le Cuivré des Marais et le Damier de la Succise protégés au niveau national et inscrits à l'annexe 2 de la directive Habitat.

Nom binomial	Nom vernaculaire	Directive habitats	Protection nationale	LR nationale	LR F-Comté
<i>Pyrgus armoricanus</i>	l'Hespérie des potentilles			LC	LC
<i>Thymelicus sylvestris</i>	La Bande noire			LC	LC
<i>Thymelicus lineolus</i>	l'Hespérie du dactyle			LC	LC
<i>Ochlodes faunus</i>	La Sylvaine			LC	LC
<i>Pieris brassicae</i>	La Piéride du chou			LC	LC
<i>Pieris rapae</i>	La Piéride de la rave			LC	LC
<i>Pieris napi</i>	La Piéride du navet			LC	LC
<i>Anthocharis cardamines</i>	l'Aurore			LC	LC
<i>Colias hyale</i>	Le Soufré			LC	LC
<i>Colias alfacariensis</i>	Le Fluoré			LC	LC
<i>Colias crocea</i>	Le Souci			LC	LC
<i>Gonepteryx rhamni</i>	Le Citron			LC	LC
<i>Neozephyrus quercus</i>	La Thécla du chêne			LC	LC
<i>Satyrrium ilicis</i>	La Thécla de l'yeuse			LC	LC
<i>Satyrrium pruni</i>	La Thécla du prunier			LC	LC
<i>Lycaena phlaeas</i>	Le Cuivré commun			LC	LC
<i>Lycaena tityrus</i>	l'Argus myope			LC	LC
<i>Lycaena dispar</i>	Le Cuivré des marais	2 et 4	X	EN	NT
<i>Everes argiades</i>	l'Azuré de la faucille			LC	LC
<i>Celastrina argiolus</i>	l'Azuré des nerpruns			LC	LC
<i>Polyommatus icarus</i>	l'Azuré bleu			LC	LC
<i>Aricia agestis</i>	l'Argus brun			LC	LC
<i>Pararge aegeria</i>	Le Tircis			LC	LC
<i>Coenonympha arcania</i>	Le Céphale			LC	LC
<i>Coenonympha pamphilus</i>	Le Proscris			LC	LC
<i>Aphantopus hyperantus</i>	Le Tristan			LC	LC
<i>Maniola jurtina</i>	Le Myrtil			LC	LC
<i>Melanargia galathea</i>	Le Demi-deuil			LC	LC
<i>Brintesia circe</i>	Le Silène			LC	LC
<i>Argynnis paphia</i>	Le Tabac d'Espagne			LC	LC
<i>Issoria lathonia</i>	Le Petit Nacré			LC	LC
<i>Brenthis daphne</i>	Le Nacré de la ronce			LC	LC
<i>Brenthis ino</i>	Le Nacré de la sanguisorbe			LC	LC
<i>Ladoga camilla</i>	Le Petit Sylvain			LC	LC

<i>Inachis io</i>	Le Paon-du-jour			LC	LC
<i>Vanessa cardui</i>	La Belle-Dame			LC	LC
<i>Aglais urticae</i>	La Petite Tortue			LC	LC
<i>Polygonia c-album</i>	Le Robert-le-diable			LC	LC
<i>Araschnia levana</i>	La Carte géographique			LC	LC
<i>Euphydryas aurinia</i>	Le Damier de la Succise	2	X	EN	NT
<i>Zygaena filipendulae</i>	La Zygène de La filipendule			LC	LC
<i>Zygaena trifolii/lonicerae</i>	La Zygène du trèfle			LC	LC

Statut des espèces de faune et de flore

DD : Manque de données - **LC** : Préoccupation mineure - **NT** : Quasi-menacé - **VU** : Vulnérable - **EN** : En danger d'extinction - **CR** : En danger critique d'extinction

X espèce inscrite à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007

Cuivré des Marais

Ce papillon est localement en régression, menacé par l'intensification agricole, les peupleraies et les aménagements agricoles et touristiques des vallées (drainage, création d'étangs pour l'irrigation ou les loisirs) qui provoquent la disparition de ses habitats.

Par ailleurs, plusieurs de ses plantes hôtes, dont le *Rumex crispus*, sont très peu exigeantes et lui permettent de coloniser des microbiotopes (fossés, talus) ou des champs laissés en friches. Cette espèce est très mobile. Les moyens de conservation sont bien entendus le maintien des milieux favorables à sa reproduction, notamment les marais et les zones humides en général. Le Cuivré des marais est présent dans les prairies alluviales de la vallée de la Saône (principalement les fossés qui sont non fauchés), au niveau de Remancourt et à proximité de la Scyotte.



Cuivré des Marais

Damier de la Succise

Le Damier de la Succise est un papillon marron à damiers orange de taille moyenne. Les premiers adultes émergent au début du mois de mai (ou fin avril), l'espèce est visible jusqu'à la fin du mois de juin (juillet en montagne). Les femelles pondent les œufs par paquets de 20 à 60 sur la face inférieure des plantes hôtes, plusieurs couches sont déposées successivement.

Le papillon apprécie les prairies pauvres, les tourbières jusqu'à 2 500 mètres d'altitude, les prairies et les lisières de feuillus. Les plantes hôtes des chenilles varient en fonction des sous-espèces : Succise des prés, Scabieuse colombar, parfois le Chèvrefeuille d'Étrurie, Gentiane asclépiade, Valériane dioïque, d'autres espèces de chèvrefeuilles,...

Des études conduisent à penser que le Damier de la succise est une super-espèce en voie de différenciation avec des taxons isolés géographiquement et en fonction des plantes hôtes. Dans le secteur d'étude, cette espèce (en nombre faible) a été inventoriée uniquement au niveau de la pelouse marneuse à laîche glauque située aux Combes. Sa présence s'y explique notamment par la présence d'une de ses plantes hôtes, la Succise des prés.



Damier de la Succise

Libellules (odonates)

Les libellules sont des espèces strictement dépendantes des milieux aquatiques, au moins pour la ponte des œufs et la phase larvaire, qui peut durer plusieurs années selon les espèces. La qualité de l'eau (oxygénation, turbidité, pH, température...) mais aussi la végétalisation et la dynamique (eau courante, stagnante, mare temporaire...) conditionnent les cortèges d'espèces de Libellules. Les Libellules sont de très bons indicateurs pour les milieux aquatiques.

Sur le périmètre d'étude, 23 espèces de libellules ont été recensées.

Parmi ces espèces, il est à signaler la présence de 2 espèces bénéficiant d'une protection légale : l'Agrion de Mercure et la Cordulie à corps fin et 2 autres bénéficient d'un statut de conservation défavorable (Libellule fauve et Cordulégastré bidenté)

Nom binomial	Nom vernaculaire	Directive habitats	Protection nationale	LR nationale	LR F-Comté
<i>Calopteryx virgo</i>	Le Caloptéryx vierge			LC	LC
<i>Calopteryx splendens</i>	Le Caloptéryx éclatant			LC	LC
<i>Platycnemis pennipes</i>	l'Agrion à larges pattes			LC	LC
<i>Pyrrhosoma nymphula</i>	La Petite nymphe au corps de feu			LC	LC
<i>Ischnura elegans</i>	l'Agrion élégant			LC	LC
<i>Coenagrion mercuriale</i>	l'Agrion de Mercure	2	X	NT	NT
<i>Coenagrion puella</i>	l'Agrion jouvencelle			LC	LC
<i>Enallagma cyathigerum</i>	l'Agrion porte-coupe			LC	LC
<i>Erythromma najas</i>	La Naiïade aux yeux rouges			LC	LC
<i>Erythromma viridulum</i>	La Naiïade au corps vert			LC	LC
<i>Gomphus pulchellus</i>	Le Gomphe joli			LC	LC
<i>Brachytron pratense</i>	l'Aeschne printanière			LC	LC
<i>Aeshna cyanea</i>	l'Aeschne bleue			LC	LC
<i>Anax imperator</i>	l'Anax empereur			LC	LC
<i>Cordulegaster boltonii</i>	Le Cordulégastré annelé			LC	LC
<i>Cordulegaster bidentata</i>	Le Cordulégastré bidenté			LC	VU
<i>Cordulia aenea</i>	La Cordulie bronzée			LC	LC
<i>Oxygastra curtisii</i>	La Cordulie à corps fin	2 et 4	X	VU	VU
<i>Somatochlora metallica</i>	La Cordulie métallique			EN	NT

<i>Libellula depressa</i>	La Libellule déprimée			LC	LC
<i>Libellula fulva</i>	La Libellule fauve			LC	NT
<i>Orthetrum albistylum</i>	l'Orthétrum à stylets blancs			LC	LC
<i>Sympetrum striolatum</i>	Le Sympétrum à côtés striés			LC	LC

Statut des espèces de faune et de flore

DD : Manque de données - **LC** : Préoccupation mineure - **NT** : Quasi-menacé - **VU** : Vulnérable - **EN** : En danger d'extinction - **CR** : En danger critique d'extinction

X espèce inscrite à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007

Cordulie à corps fin

Surtout recensée aux bords des eaux courantes (notamment dans les parties calmes des grandes rivières aux rives plus ou moins boisées), parfois en eau stagnante, en dessous de 800 m d'altitude. La présence d'une lisère arborée lui est nécessaire car les larves vivent surtout dans les débris végétaux s'accumulant entre les racines d'arbres immergés à l'aplomb des rives, où elles chassent à l'affût. Elle a été observée en juin et en juillet, autour de la Saône,

où elle se reproduit. Les individus éloignés correspondent à des jeunes adultes en phase de maturation sexuelle qui s'éloignent temporairement des milieux de reproduction. Les effectifs semblent élevés.

Agrion de Mercure

L'Agrion de Mercure est une espèce protégée en France et inscrite à l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore et l'annexe II de la Convention de Berne. Il s'agit d'une petite libellule de forme gracile. Le mâle est reconnaissable à son abdomen bleu ciel à dessins noirs avec un segment en forme de casque de viking. C'est une espèce rhéophile à nette tendance héliophile qui colonise les milieux lotiques permanents de faible importance, aux eaux claires, bien oxygénées et à minéralisation variable (sources, suintements, fontaines, ruisselet et ruisseaux, petites rivières, etc.), situés dans les zones bien ensoleillées (zones bocagères, prairies, friches, en forêt dans les clairières, etc.) et assez souvent en terrains calcaires. Cette espèce est sensible aux perturbations liées à la structure de son habitat (fauchage, curage des fossés, piétinement, etc.), à la qualité de l'eau (pollutions agricoles, industrielles et urbaines) et à la durée de l'ensoleillement du milieu (fermeture, atterrissement).

Il est présent au niveau des fossés de la vallée de la Saône et le long du ruisseau de Remancourt.



Agrion de Mercure
(reconnaisable à son « casque de Viking »)

Orthoptères et Mantès

Les Orthoptères (criquets, sauterelles et grillons) sont des insectes typiques des milieux ouverts (pelouses calcicoles, zones humides, prairies, dalles rocheuses...). Ce groupe est un

très bon intégrateur de la structure végétale et des conditions édaphiques en général. A l'inverse des papillons, ils ne sont pas liés à des plantes hôtes, ce sont généralement des phytophages¹ à large spectre.

33 espèces d'orthoptères et la mante religieuse ont été inventoriées, il s'agit d'espèces banales pour la région (à l'exception du Conocéphale des roseaux (catégorie VU)), les secteurs les plus riches sont les secteurs secs, les prairies et les zones humides.

Nom binomial	Nom vernaculaire	Directive Habitats	Protection France	UICN France	UICN F-Comté
<i>Phaneroptera falcata</i>	Le Phanéroptère commun			LC	LC
<i>Leptophyes punctatissima</i>	La Leptophye ponctuée			LC	LC
<i>Meconema thalassinum</i>	Le Méconème tambourinaire			LC	LC
<i>Meconema meridionale</i>	Le Méconème fragile			LC	NE
<i>Conocephalus fuscus</i>	Le Conocéphale bigarré			LC	LC
<i>Conocephalus dorsalis</i>	Le Conocéphale des roseaux			LC	VU
<i>Ruspolia nitidula nitidula</i>	Le Conocéphale gracieux			LC	LC
<i>Tettigonia viridissima</i>	La Grande Sauterelle verte			LC	LC
<i>Platycleis albopunctata</i>	La Decticelle chagrinée			LC	LC
<i>Metrioptera bicolor</i>	La Decticelle bicolore			LC	LC
<i>Metrioptera roeselii</i>	La Decticelle bariolée			LC	LC
<i>Pholidoptera griseoaptera</i>	La Decticelle cendrée			LC	LC
<i>Gryllus campestris</i>	Le Grillon champêtre			LC	LC
<i>Eumodicogryllus bordigalensis</i>	Le Grillon bordelais			LC	DD
<i>Nemobius sylvestris</i>	Le Grillon de bois			LC	LC
<i>Oecanthus pellucens</i>	Le Grillon d'Italie			LC	LC
<i>Gryllotalpa gryllotalpa</i>	La Courtillière commune			LC	DD
<i>Tetrix subulata</i>	Le Tétrix riverain			LC	LC
<i>Tetrix undulata</i>	Le Tétrix commun			LC	DD
<i>Tetrix tenuicornis</i>	Le Tétrix des carrières			LC	DD
<i>Calliptamus italicus</i>	Le Caloptène italien			LC	LC
<i>Oedipoda caerulea</i>	l'Oedipode turquoise			LC	LC
<i>Mecostethus parapleurus</i>	Le Criquet des Roseaux			LC	LC
<i>Stethophyma grossum</i>	Le Criquet ensanglanté			LC	LC
<i>Chrysochraon dispar</i>	Le Criquet des clairières			LC	LC
<i>Euthystira brachyptera</i>	Le Criquet des Genévriers			LC	LC
<i>Gomphocerippus rufus</i>	Le Gomphocère roux			LC	LC
<i>Chorthippus parallelus</i>	Le Chorthippe Des ptures			LC	LC
<i>Chorthippus dorsatus</i>	Le horthippe vert-échine			LC	LC
<i>Chorthippus brunneus</i>	Le Chorthippe duettiste			LC	LC
<i>Chorthippus mollis</i>	Le Chorthippe des			LC	LC

¹ Qui se nourrit de végétaux

	jachères				
<i>Chorthippus biguttulus</i>	Le Chorthippe mélodieux			LC	LC
<i>Mantis religiosa</i>	La Mante religieuse				LC

Statut des espèces de faune et de flore

DD : Manque de données - **LC** : Préoccupation mineure - **NT** : Quasi-menacé - **VU** : Vulnérable - **EN** : En danger d'extinction - **CR** : En danger critique d'extinction

X espèce inscrite à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007



Criquet ensanglanté

Coléoptères

Il s'agit d'une famille d'insectes caractérisés par des élytres protégeant une paire d'ailes membraneuses, très légères, sillonnées de nervures, adaptées au vol (le hanneton et les scarabées sont des coléoptères).

Les coléoptères n'ont pas fait l'objet d'une recherche exhaustive, seules les espèces patrimoniales ont fait l'objet de recherches ciblées à vue et par piégeage.

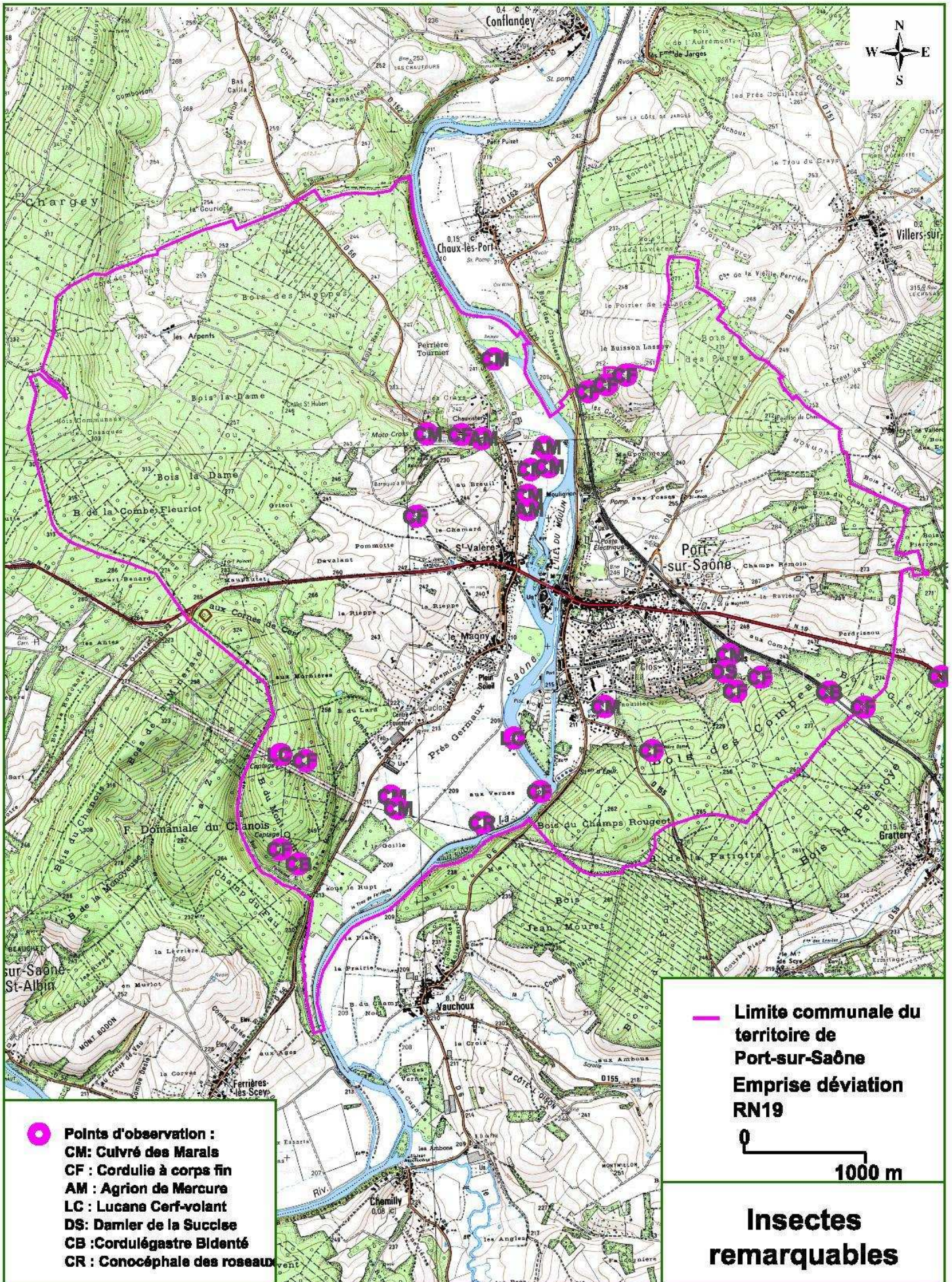
Aucune espèce protégée n'a été trouvée lors des prospections de 2013. Il est cependant à signaler la présence du Lucane cerf-volant, espèce d'intérêt communautaire, été recensée au niveau des Prés Germaux et dans le Bois du Chanois. L'espèce ne semble cependant pas très commune sur l'aire d'étude, bien que potentielle partout. Sa détection dépend des effectifs qui sont très variables d'une année sur l'autre.

Lucane cerf-volant

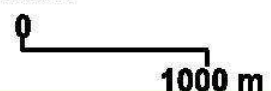
Essentiellement lié aux feuillus, et notamment aux chênes, ce grand coléoptère est présent principalement en bordure des boisements. L'activité crépusculaire des adultes est relativement courte (de juin à juillet). Les larves se développent dans le bois mort des souches. Même si l'espèce est encore très commune, elle reste néanmoins en forte régression dans les pays nordiques, ce qui explique son statut de protection européen.



Lucane cerf-volant



— Limite communale du territoire de Port-sur-Saône
 — Emprise déviation RN19



- Points d'observation :
- CM: Culvres des Marais
- CF: Cordulie à corps fin
- AM: Agrion de Mercure
- LC: Lucane Cerf-volant
- DS: Damier de la Succise
- CB: Cordulégastre Bidenté
- CR: Conocéphale des roseaux

Insectes remarquables

3.3.5.5. Faune piscicole

Il est à signaler qu'une recherche spécifique d'écrevisses à pieds blancs a été effectuée en soirée sur des secteurs favorables (début octobre 2011) sur les principaux cours d'eau du secteur d'étude sans aucun résultat (cependant l'espèce pourrait être présente, le ruisseau de Remancourt possédant une capacité d'accueil intéressante pour cette espèce).

La Saône

La Saône est un cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole. Les cyprinidés sont dominants (brochets, sandres, ablettes, carpes...). La diversité piscicole est bonne.

Sur la commune de Port-sur-Saône, il convient de signaler la présence de plusieurs zones importantes d'un point de vue piscicole (frayères ou zones de croissance ou d'alimentation), notamment au niveau du bras de l'île Beleau, le secteur au Sud du Bois des Graviers entre la RD 20 et la Saône, l'île du Moulin, au niveau des fossés des Vernes, et à l'extrême Sud de la Commune entre le ruisseau des Sept Fontaines et les prairies de Vauchoux.

Ruisseau des Sept Fontaines

La très faible alimentation en eau du ruisseau dans la moitié supérieure de son cours forestier limite ses aptitudes biologiques. Ce n'est que peu de temps avant sa sortie de la forêt que le ruisseau se diversifie sous l'effet de l'accroissement du débit. Mais le potentiel ne peut s'exprimer pleinement en raison du caractère artificiel du tracé. L'existence de frayères à Truite fario est fort probable aux vues de la granulométrie en place.

A sa sortie du massif forestier le lit a été complètement remanié. La capacité d'accueil du ruisseau ne s'améliore pas jusqu'à la Saône. Les reconnaissances n'ont pas permis de mettre en évidence la présence de poissons, pas même le chabot ou la Truite fario malgré un habitat non totalement démuné d'intérêt pour ces espèces.

Ruisseau de Remancourt

Malgré des contraintes physiques fortes de part et d'autre de la RD 56 (remblais sur berge, forte incision), le lit conserve une granulométrie grossière et un écoulement lotique favorable au Chabot et à la Truite fario. La présence de l'Épinoche dans le cours amont et la Truite fario dès l'aval de la ferme de Remancourt, ont été mises en évidence lors des inventaires liés à la route.

Ruisseau du bois des Combes

Du fait de son très faible gabarit, ce ruisseau forestier présente des conditions inhospitalières pour le poisson lors des débits faibles. Lors des hautes-eaux hivernales, l'existence de sites de ponte potentiel pour la Truite fario est probable.

3.3.6. Corridors biologiques

Trame verte et bleue -réseau écologique

Le paysage et la mosaïque d'espaces - des plus préservés aux plus artificialisés – sont le résultat d'interactions avec les activités humaines. Tous ces espaces accueillent la reproduction, le séjour saisonnier et la migration des espèces sauvages en formant un vaste continuum biologique, constitué schématiquement :

- de zones réservoirs, riches du point de vue biologique,
- de zones tampons, qui présentent des caractéristiques plus banales mais peuvent accueillir bon nombre d'espèces,
- de corridors biologiques qui assurent le lien entre ces différents espaces.

Ce système ne peut fonctionner que si chacun des éléments joue son rôle, c'est-à-dire si les zones réservoirs sont suffisamment vastes et non morcelées mais aussi si les corridors biologiques ne sont pas interrompus.

Il existe plusieurs types de continuums, possédant chacun leurs corridors biologiques.

Les principaux sont :

- le continuum aquatique : les rivières, les fossés et les cordons boisés représentent les corridors, et les zones alluviales, marais et prairies humides, les réservoirs.
- le continuum forestier : les haies représentent les corridors et les forêts et bois les réservoirs.
- de même on peut considérer un continuum agricole extensif qui propose des habitats : prairies sèches ou humides, vergers ; et des corridors : haies, chemins agricoles, accotements enherbés...

La notion de corridor biologique est fonction des divers modes de déplacement des espèces (vol, nage, course, reptation, déplacement passif de la flore par propagation des pollens ou des graines par le vent, l'eau ou la faune...) et de l'échelle à laquelle on se place (couloir de migration pour les cigognes au niveau européen, haie permettant le lien entre deux bosquets pour le hérisson).

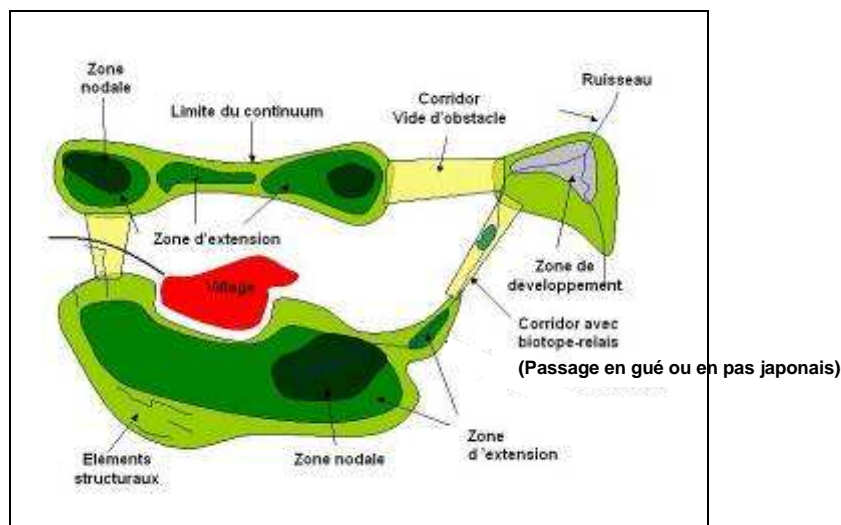


Schéma d'un réseau écologique

Trame verte et bleue – niveau régional

Engagement n°73, la trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'Environnement pour enrayer le déclin de la biodiversité. Codifiée aux articles L.373-1 et suivants du Code de l'environnement, la législation Grenelle a défini les objectifs des trames vertes et bleues et les outils mis en œuvre pour leur définition et leur préservation :

- Les Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, qui seront définies par décret ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), qui définira à partir de 2012 un réseau de « trame verte et bleue » d'intérêt régional bâti selon les recommandations nationales.

Le SRCE doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme, comme les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU). Les projets d'infrastructures linéaires de transport de l'Etat prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique.

Le SRCE est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objectif d'assurer la préservation et la remise en état des continuités écologiques terrestres et aquatiques afin que celles-ci continuent à remplir leurs fonctions et à rendre des services utiles aux activités humaines.

Dans cette perspective, plusieurs objectifs précis lui sont assignés :

- Déterminer les enjeux régionaux pour la préservation et la restauration des continuités écologiques et identifier des objectifs et des priorités d'intervention pour y répondre ;

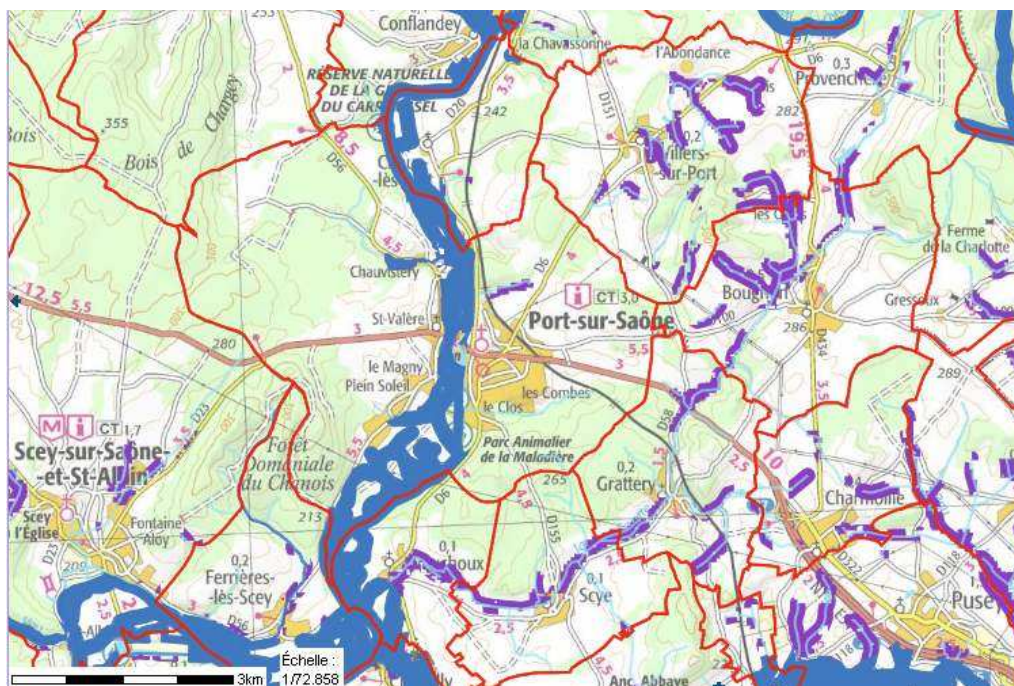
- Identifier et représenter les éléments de la trame verte et bleue
- Recenser ou proposer des outils adaptés pour la mise en œuvre des actions identifiées. Il s'agit surtout d'articuler et de mettre en cohérence les différents dispositifs existants afin d'en améliorer la mise en œuvre.

Au niveau régional, l'arrêté adoptant le SRCE a été signé le 2 décembre 2015 par le Préfet de Franche-Comté.

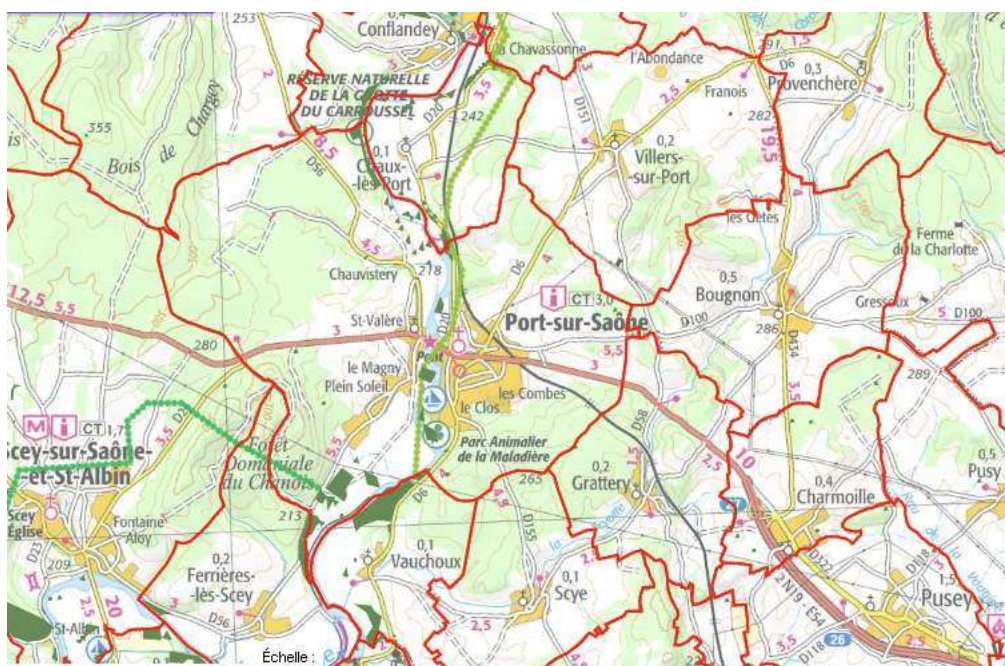
Cinq grandes orientations définissent le plan d'action du SRCE de Franche-Comté, elles-mêmes subdivisées en sous-orientations :

- Orientation A : Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation des composantes de la TVB, elle-même déclinée en 4 sous-orientations :
 - Sous-orientation A1- Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux forestiers
 - Sous-orientation A2- Promouvoir et favoriser des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux agricoles
 - Sous-orientation A3- Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux rupestres et milieux souterrains
 - Sous-orientation A4- Promouvoir et favoriser des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux humides
- Orientation B - Limiter la fragmentation des continuités écologiques
 - Sous-orientation B1- Améliorer la perméabilité des infrastructures de transport et autres aménagements terrestres et aériens,
 - Sous-orientation B2- Limiter la fragmentation des continuités aquatiques et humides liée aux ouvrages hydrauliques et aménagements d'abords,
 - Sous-orientation B3- Limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville.
- Orientation C - Accompagner les collectivités dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
 - Sous-orientation C1- Veiller à la bonne articulation du SRCE à toutes les échelles avec les différents documents existants,
 - Sous-orientation C2- Accompagner la mise en œuvre locale du SRCE,
 - Sous-orientation C3- Sensibiliser les élus et agents des collectivités aux enjeux de la TVB et de la biodiversité.
- Orientation D – Former et sensibiliser les acteurs à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
 - Sous-orientation D1- Former les acteurs et les porteurs de projets à la prise en compte des enjeux de la TVB,
 - Sous-orientation D2- Sensibiliser les acteurs et les porteurs de projets à la prise en compte des enjeux de la TVB.
- Orientation E – Suivre, évaluer et actualiser le dispositif du SRCE
 - Sous-orientation E1- Veiller à la cohérence du SRCE avec les autres politiques et plans d'actions,
 - Sous-orientation E2- Organiser et assurer le suivi du SRCE,
 - Sous-orientation E3- Compléter et actualiser les connaissances sur la TVB régionale.

La cartographie suivante présente le secteur d'étude pour l'ensemble des différentes sous-trames distinguées dans le SRCE (les limites communales sont en rouge).



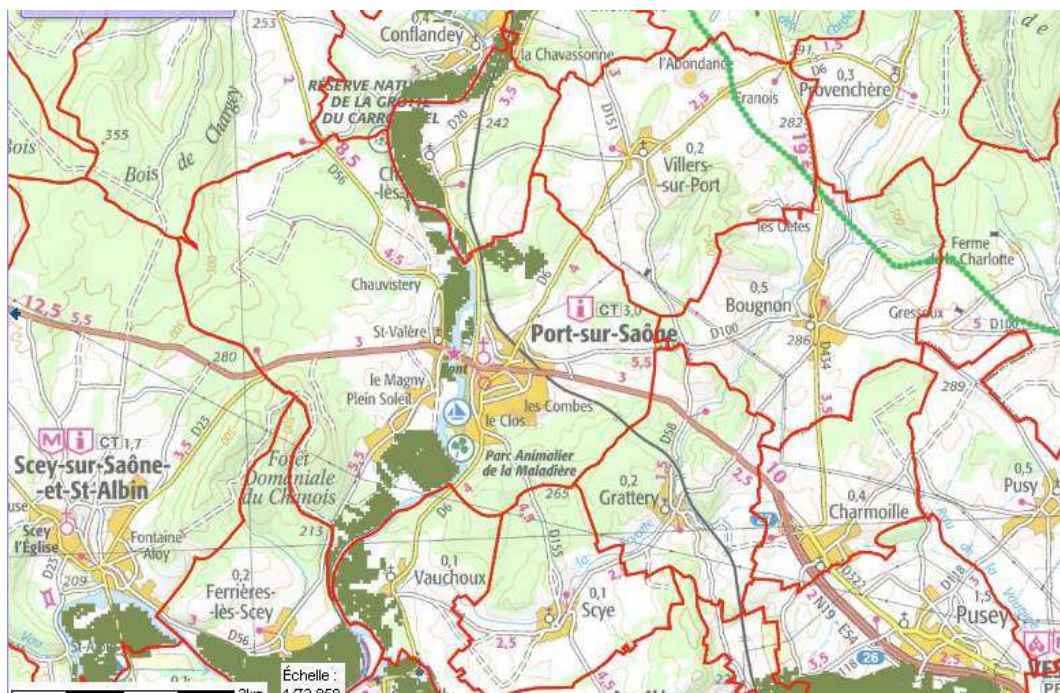
Le secteur d'étude (en rouge la limite de la commune) et la sous-trame « milieux aquatiques¹ » du SRCE. Par rapport à cette sous-trame, le périmètre est traversé par le corridor et le réservoir régional de biodiversité formés la Saône



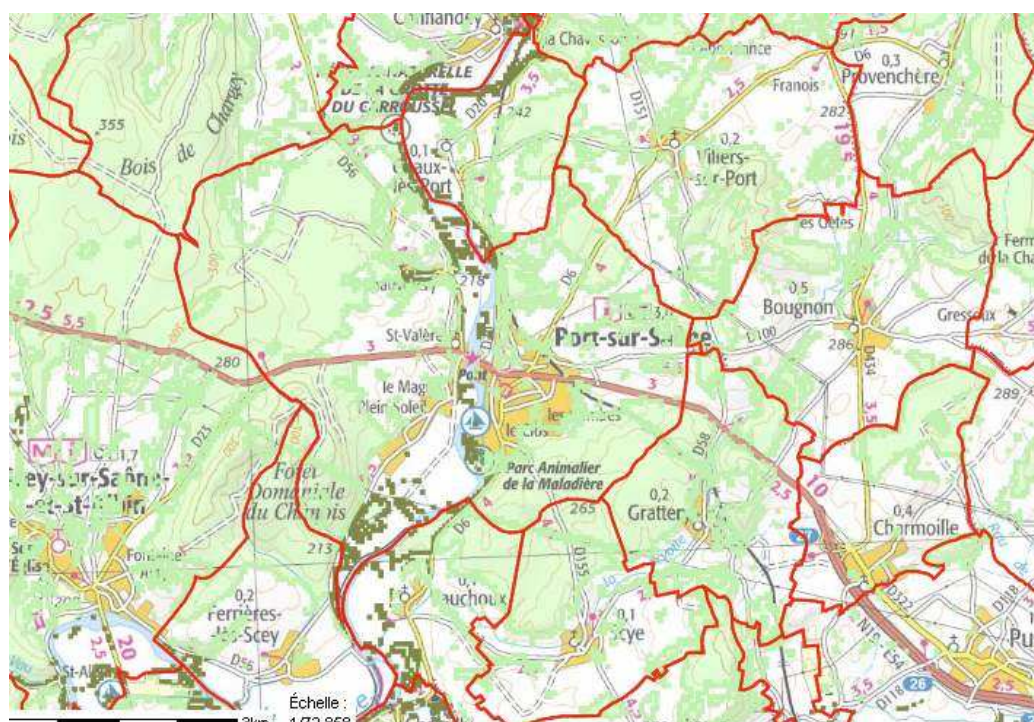
Le périmètre et la sous-trame « milieux forestiers² » du SRCE. Par rapport à cette sous-trame, les petits bois dans la vallée de la Saône sont classés comme des réservoirs de biodiversité complémentaire et l'axe de la rivière forme un corridor à remettre en bon état. Au sud de la commune (Bois du Chanois), il existe le « départ » d'un corridor à préserver.

¹ Cette sous-trame couvre l'ensemble du réseau hydrographique régional (cours d'eau et lacs).

² Cette sous-trame regroupe tous les types de forêts (résineux, feuillus, mixtes) et tous les milieux forestiers : forêts de plaines alluviales de la Saône, forêts d'altitude, de pente, forêts tourbeuses, etc.



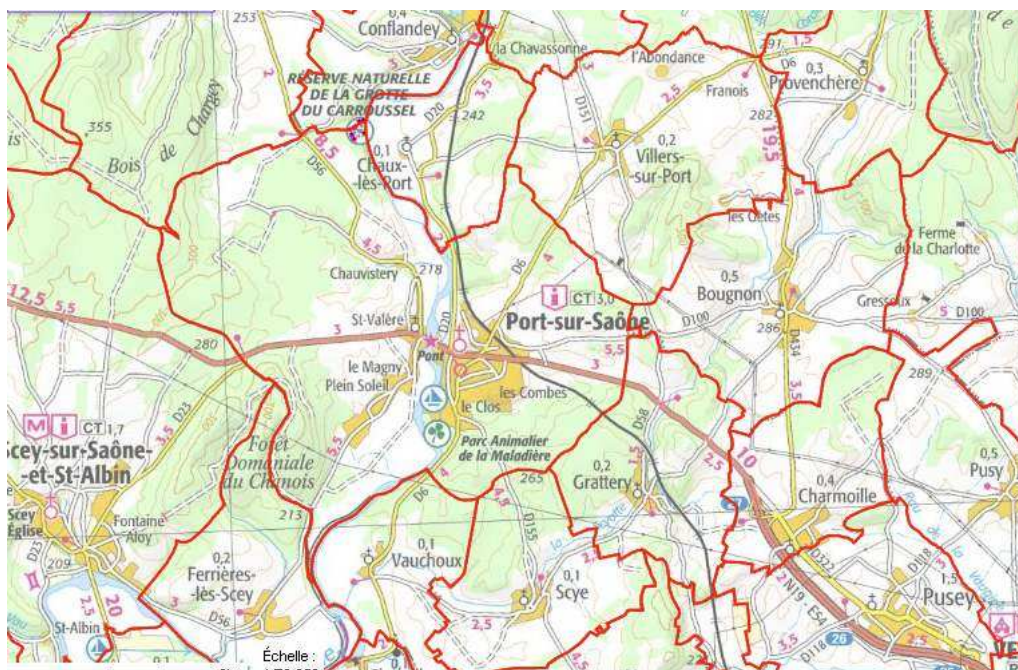
Le périmètre et la sous-trame « milieux herbacés permanents¹ » du SRCE. Par rapport à cette sous-trame, les prairies dans le val de Saône sont classées comme des réservoirs de biodiversité complémentaires.



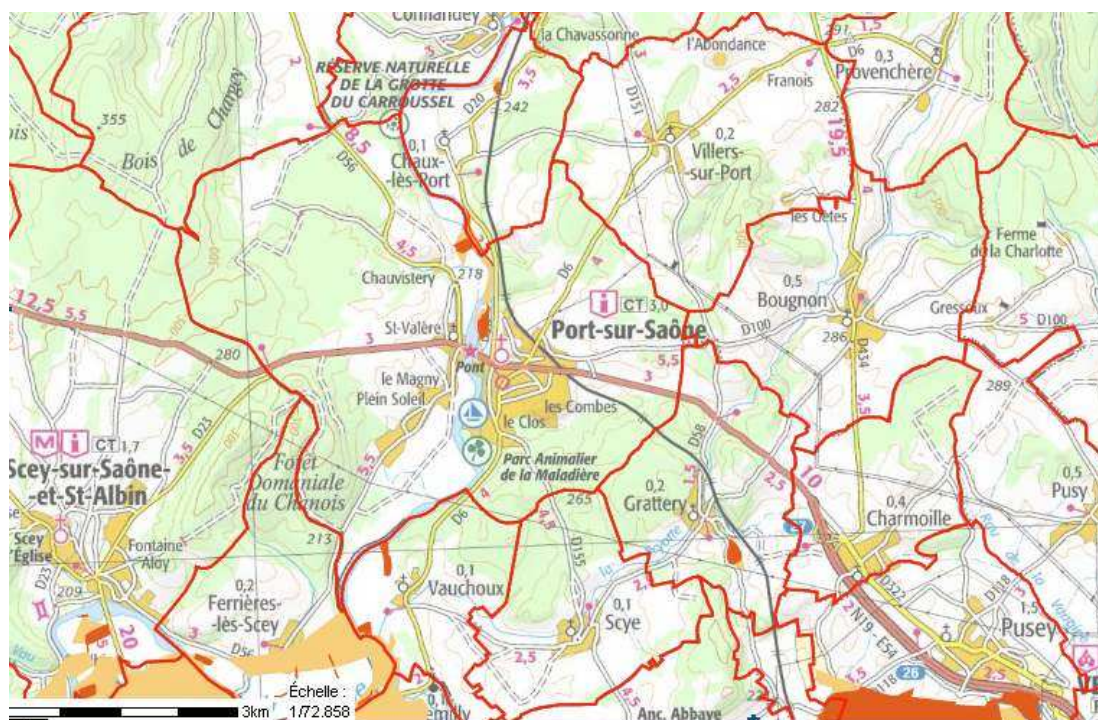
Le périmètre et la sous-trame « milieux en mosaïque paysagère² » du SRCE. Par rapport à ce document, quelques petits secteurs dans la vallée sont des réservoirs de biodiversité complémentaires et les lisières forestières des corridors locaux ou régionaux.

¹ Cette sous-trame intègre tous les milieux herbacés permanents : prairies permanentes, landes, alpages, parcours.

² Cette sous-trame désigne les infrastructures agro-écologiques associées aux prairies et aux cultures. Ces infrastructures agro-écologiques sont composées de haies, lisières, arbres isolés, pré-vergers, pré-bois.



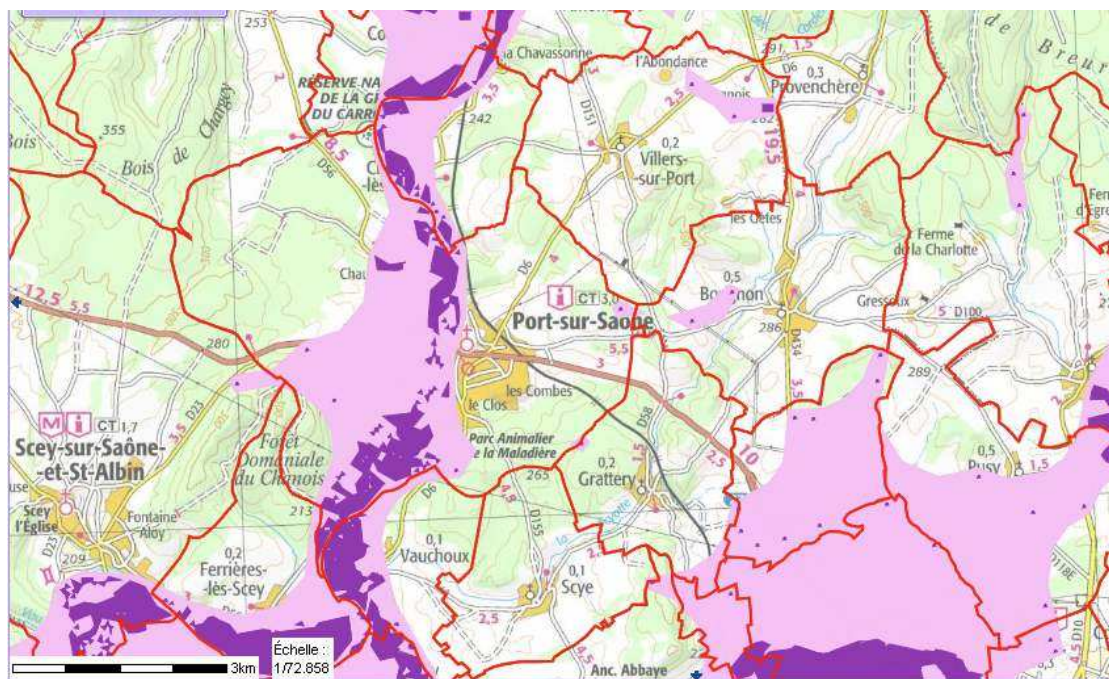
Le périmètre d'AFAP et la sous-trame « milieux cavités souterraines à chiroptères¹ » du SRCE. La grotte du Carroussel est signalée comme un réservoir biologique obligatoire.



Le périmètre et la sous-trame « milieux xériques ouverts² » du SRCE. Au nord du bourg deux secteurs sont signalés comme des réservoirs de biodiversité complémentaires

¹ Cette sous-trame désigne des cavités souterraines à chiroptères, qui sont aussi identifiés comme réservoirs régionaux de biodiversité.

² Cette sous-trame désigne pelouses sèches, les falaises et éboulis. Ce sont des habitats qui se développent sur des affleurements rocheux (éboulis, dalles, falaises), des milieux karstiques et des milieux artificiels (carrières, mines, remblais pierreux).



Le périmètre « milieux humides¹ » du SRCE. Par rapport à cette sous-trame, la vallée de La Saône est classée comme réservoir de biodiversité complémentaire (violet) et ses abords comme corridor régional.

D'après le SRCE, la vallée de la Saône est donc à la fois un corridor et un réservoir biologique d'importance et ce, pour les différentes sous trames signalées.

3.3.7. Zonages environnementaux

Le secteur dépend de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

3.3.7.1. Réserves naturelles

Une réserve naturelle nationale est un outil de protection à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France. Les sites sont gérés par un organisme local en concertation avec les acteurs du territoire. Ils sont soustraits à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader mais peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation.

Le site de la Grotte du Carroussel est ainsi une Réserve Naturelle créée par Décret du Premier ministre le 27 mars 1990. La Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC Franche-Comté) est le gestionnaire de cette réserve naturelle.

Cette cavité naturelle est localisée au cœur de la vallée de la Saône. Sur la rive droite de celle-ci, la grotte s'ouvre dans une falaise orientée plein est à environ 220 m d'altitude sur un plateau bajocien.

¹ La sous-trame des milieux humides regroupe les milieux tourbeux et l'ensemble des autres milieux humides (prairies humides, forêts humides, mares), intégrant à la fois des milieux remarquables d'importance nationale ou internationale (Val de Saône, bassin du Dugeon) et d'autres milieux présentant un intérêt patrimonial comme les zones humides à l'amont de bassins versants, les vallées alluviales, les grands secteurs d'étangs (Bresse, Haute-Saône, Sundgau), les mares, etc.

La réserve naturelle, localisée exclusivement en milieu forestier, a été créée spécifiquement pour la préservation de cette cavité, expliquant sa surface réduite (2.31 hectares). La grotte s'ouvre par un vaste porche puis se développe ensuite sur un réseau d'environ 400 m de galeries

Cette cavité naturelle a servi depuis des décennies de refuge aux espèces animales troglodytes dont les chiroptères sont les plus représentatifs. Parmi ces espèces, le minioptère de Schreibers est une chauve-souris cavernicole réalisant l'ensemble de son cycle annuel biologique dans les milieux souterrains naturels ou artificiels. En limite nord de répartition, cette espèce fréquente la grotte pour la mise bas estivale. Pendant la période hivernale, 14 espèces de chauves-souris fréquentent le site.

Pour garantir la tranquillité des populations de chiroptères, l'accès de la réserve est interdit au public (arrêté préfectoral réglementant de 2014).

3.3.7.2. Arrêté Préfectoral de Biotope

Le grenier de la mairie de Port-sur-Saône fait l'objet d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (Arrêté n°386 du 22 février 1988) permettant d'assurer la protection des colonies de chauve-souris.

3.3.7.3. Sites Natura 2000

Les directives européennes « Oiseaux » et « Habitat-Faune-Flore », portent sur la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces ciblées sur des critères de niveau européen (rareté, menaces, etc.).

L'application de ces directives se traduit par la mise en place du Réseau Natura 2000. Ce réseau de sites est constitué de Zones de Protection Spéciales (ZPS), désignées pour la conservation des habitats d'oiseaux nicheurs ou hivernants figurant dans l'annexe I de la directive « Oiseaux » et de Zones Spéciales de Conservation (ZSC), désignées pour la conservation des habitats biologiques, des espèces végétales et animales (hors oiseaux) figurant aux annexes I et II de la directive « Habitat-Faune-Flore ».

La commune de Port sur Saône est concernée par les sites Natura 2000 suivants :

- Vallée de la Saône (ZSC et ZPS) ;
- Complexe des sites à chiroptères (Minioptère de Schreibers) (ZSC) pour la Grotte du Carroussel.

Les éléments de présentation ci-dessous sont tirés du FSD (Formulaire Standard de Données) transmis par la France à la commission européenne).

ZSC FR 4301342 et ZPS FR 4312006 « Vallée de la Saône »

De Vioménil, où elle prend sa source dans les Vosges, à sa confluence avec le Rhône, la Saône traverse 6 départements sur 480 km dont 145 en Haute-Saône. L'axe de la vallée est d'orientation générale nord-est/sud-ouest. La rivière s'écoule sur des alluvions reposant sur des grès, des marnes et des calcaires argileux jusqu'à la confluence avec la Lanterne. Dès ce niveau, les calcaires constituent l'assise jusqu'à l'amont de Gray où leur succèdent des remplissages lacustres. Un système de terrasses étagées, témoin d'un ancien lit de la Saône, domine l'actuel lit majeur.

La nappe alluviale de la Saône est semi-captive. Les échanges, latéraux avec la rivière et verticaux avec la surface, sont en effet restreints en raison de l'imperméabilité des alluvions. L'infiltration très ralentie des eaux pluviales expose les sols aux pluies et aux crues principalement en hiver et au printemps. Il en résulte une hydromorphie marquée dans tous les secteurs de niveau topographique inférieur et dans ceux caractérisés par l'existence de nappes

superficielles. Les sols sont mieux drainés (granulométrie assez grossière des matériaux) en bordure de rivière. Ces dispositions se modifient de l'amont à l'aval.

Malgré la mise en culture de certains secteurs, les prairies inondables du lit majeur constituent encore des complexes fonctionnels bien typiques et bien individualisés dans lesquels les groupements végétaux aquatiques, prairiaux ou forestiers restent remarquables.

Parmi les groupements herbacés constituant le lit majeur de la vallée, on distingue :

- L'arrhénathéraie à colchique, prairie qui se développe sur les niveaux topographiques supérieurs. Elle est menacée par les cultures en raison du caractère temporaire et court de l'inondabilité du sol.
- Les prairies inondables à brome et à séneçon et pâture mésohygrophile occupent la plus grande partie de la surface alluviale, sur les niveaux topographiques moyens et inondables. Elles présentent une grande diversité floristique, caractéristique des couloirs alluviaux.
- Les prairies longuement inondables à *Oenanthe fistuleuse* et le groupement pâturé inondable à *Vulpin genouillé* sont des groupements rencontrés dans les dépressions mouillées une grande partie de l'année. Deux espèces végétales protégées leur sont associées : la *Stellaire des marais* et la *Gratiolle officinale*. Ces groupements assurent la transition topographique entre les prairies de niveau moyen et les groupements plus humides ou aquatiques.

L'ensemble de ces prairies est actuellement géré en fauche, pâturage ou système mixte ; les apports de fertilisants sont généralement faibles à nuls. On peut considérer qu'il s'agit de milieux naturels fragiles, menacés par des processus d'intensification (amendement ou mise en culture) ou de conversion (plantation de peupliers) qui ont, jusqu'à présent, relativement épargné le site.

Des formations plus linéaires ou ponctuelles de mégaphorbiaies, cariçaies et roselières sont associées à ces ensembles prairiaux. En quelques endroits, ces groupements peuvent atteindre une extension importante (à Rupt-sur-Saône, par exemple).

Dans le lit majeur de la Saône, se développent également plusieurs types de forêts :

- La chênaie-frênaie-ormaie inondable est bien représentée dans la plaine d'inondation de la Saône. Seule cette vallée (et la zone de confluence avec l'Ognon) présente ce groupement en Franche-Comté. Elle est fragmentaire en amont de Gray (confluences de la Lanterne et de la Superbe, Rupt-sur-Saône, Mercey, Autet) pour devenir plus importante sur la partie basse où elle formait un continuum jusqu'à l'aval de Pontallier-sur-Saône. Ces forêts sont marquées par un régime d'inondation régulier (de quelques décimètres à plus d'un mètre) et sont installées sur des terrains fertiles. Marqués par une grande productivité, ce sont des milieux forestiers exceptionnels par la diversité des essences telles que l'Orme lisse ou le Frêne oxyphylle. Ce dernier est une espèce supra-méditerranéenne et ces secteurs constituent les stations les plus septentrionales de l'est de la France.
- Des aulnaies marécageuses apparaissent dans les secteurs engorgés du lit inondable. Elles sont très localisées (Chaux-les-Port par exemple).
- Les saulaies et aulnaies-frênaies de rives, malgré leur fonction stabilisatrice des berges et épuratrices des eaux, restent fragmentées car supplantées par les peupleraies. Elles restent malgré tout bien développées sur la basse vallée de la Lanterne. Quelquefois, ces aulnaies-frênaies forment des bois tels que le bois de la Vaire à Ovanches et le bois des Vernes à Vauchoux.
- L'érablaie-tiliaie à Scolopendre est très localisée, de manière linéaire, sur les zones de pente en front de faille des plateaux calcaires sous-jacents. La diversité végétale y est très élevée.

L'intérêt des habitats prairiaux et forestiers est renforcé par la présence de bras secondaires, de bras morts et de mares temporaires ou non. Ces milieux abritent une végétation originale avec plusieurs espèces protégées. Entre autres, le groupement à *Hydrocharis* (faux-nénuphar), prioritaire, occupe de nombreux bras morts du Val de Saône lorsque l'eau est stagnante. Il héberge deux espèces protégées régionalement, l'*Hydrocharis* des grenouilles et le *Stratiotès faux-aloès*.

L'axe fluvial constitue avant tout un lieu d'intérêt ornithologique remarquable. Il constitue une zone de nidification unique en Franche-Comté pour certaines espèces à très forte valeur patrimoniale. Citons le Râle des genêts, habitant des terrains humides à bonne couverture herbeuse, menacé par la disparition de son habitat et par la modernisation des pratiques agricoles, la fauche précoce en particulier, ou encore la Marouette ponctuée et le Blongios nain, oiseaux des zones marécageuses, bénéficiant eux-aussi d'une protection européenne. Le site abrite également de nombreux rapaces, dont 3 des 4 espèces de busards ainsi que la Pie-grièche écorcheur, le Martin pêcheur, ou la Pie-grièche à tête rousse.

La vallée est aussi une voie de migration importante d'espèces liées aux prairies humides et menacées par leur raréfaction. La Grue cendrée, un des plus grands oiseaux d'Europe nichant à l'extrême nord des pays scandinaves, en est un exemple.

Les milieux naturels du site sont aussi extrêmement favorables au développement des amphibiens parmi lesquels il convient de mentionner le Triton crêté et le crapaud Sonneur à ventre jaune, protégés au niveau européen. Quelques insectes également sont remarquables, comme le Lucane cerf-volant, plus grand coléoptère d'Europe, dont la larve se développe dans le bois mort des chênes, ou encore le Cuivré des marais, papillon des prés et clairières de forêts humides. Des libellules protégées au niveau européen, telles que l'Agrion de Mercure ou la Cordulie à corps fin, sont également présentes sur le site.

Toujours dans le domaine faunistique, il est intéressant de mentionner la présence de nombreux chiroptères inscrits à l'annexe II de la directive Habitats. Le développement de ces mammifères, strictement insectivores, est corrélé au maintien d'écosystèmes marqués par une bonne productivité (prairies alluviales inondables, forêts inondables, cours d'eau). Plusieurs colonies profitent d'un ensemble de conditions actuellement favorables. Parmi elles, deux colonies de Grand Murin d'importance régionale logent à Port-sur-Saône et à Gray. La grotte du Carroussel abrite 10% des effectifs régionaux de Minioptères de Schreibers. A Velleuxon, une colonie importante de Grand Rhinolophe est également présente.

La qualité des eaux de la Saône et de ses affluents est correcte (classe 1B) sur 50 % de son linéaire et médiocre (classe 2) sur le reste. Compte-tenu de ses caractéristiques morphodynamiques, de la présence d'un lit majeur largement développé et de son régime hydrologique de type pluvial, caractérisé par des hautes eaux de début d'automne, poursuivies généralement jusqu'en février-mars, la Saône est un exemple type de rivière à Brochet. Cette espèce trouve, en effet, dans les prairies de bas niveau longuement inondées au début du printemps des frayères propices. Doit être impérativement mentionnée dans ce domaine, l'importance vitale des affluents pour la reproduction des poissons. De très nombreux espaces de ce type ont subi des travaux de correction assez importants. Certains ont cependant conservé, sur des territoires réduits, des caractéristiques favorables à certains poissons tels que la Bouvière, espèce polluo-sensible ou le Chabot, deux poissons des zones bien oxygénées, à fort courant. L'Écrevisse à pieds blancs est présente sur les petits effluents forestiers du secteur de Rupt.

Vulnérabilité :

Parmi les menaces, les points de vulnérabilités et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore de la Vallée de la Saône, il convient de retenir :

- la dégradation de la qualité des eaux provenant, par ordre décroissant, des apports de nitrates et de phosphore véhiculés par les affluents émissaires récepteurs des principales agglomérations ne disposant pas d'un traitement efficace des eaux usées, des apports de phosphore en provenance d'usine, d'un déficit d'assainissement des communes rurales et de la mise en culture de certains secteurs (plateaux karstiques en relation avec la nappe et plaine) ;
- la mise en culture de la vallée (disparition de prairies et de haies),
- un certain "assèchement" des prairies inondables,
- une diminution de la valeur piscicole de la rivière liée à une baisse de la qualité des eaux mais surtout à la chenalisation généralisée de tous les affluents de la Saône,

- la disparition des forêts alluviales typiques (chênaie ormaie notamment).

Désignation

Ce site a déjà fait l'objet d'une désignation au titre de la directive habitats naturels en 1998. Dans le cadre de l'extension au titre de la directive habitats et de la désignation au titre de la directive oiseaux, une concertation avec les communes concernées a été menée de janvier à mars 2005 lors de 10 réunions locales spécifiques et de plusieurs réunions thématiques. Cette concertation a été réalisée en collaboration avec les quatre opérateurs techniques (SMESD, ENC, ONF, Chambre d'Agriculture) sous convention en charge de l'élaboration du document d'objectifs Natura 2000. Les réunions publiques ont permis d'explicitier les caractéristiques du programme Natura 2000 et les spécificités du site ayant motivé la volonté de proposer sa désignation au titre de la directive oiseaux. Par ailleurs, le Docob a été validé en juin 2004.

Le site est spécifiquement référencé dans la circulaire DNP/SDEN n°2004-2 du 23 novembre 2004 compte-tenu des insuffisances du réseau Natura 2000. Au regard de la présence sur le site d'habitats et d'espèces remarquables du patrimoine naturel et de l'insuffisance de ces éléments dans le réseau, le projet consiste en une désignation au titre de la directive oiseaux sur la base du même périmètre que celui existant pour la directive habitats naturels et du même document d'objectifs en cours d'élaboration.

Conscient de ces multiples enjeux, un plan de gestion du Val de Saône a été mis au point conformément aux objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), avec le concours des collectivités, du Syndicat mixte d'étude pour l'aménagement du bassin de la Saône et du Doubs de l'Etat, de la profession agricole, de l'Agence de l'eau et des différentes associations. Ce plan de gestion s'est concrétisé par la mise en place d'un contrat de vallée inondable (contrat de rivière) qui entend promouvoir une gestion cohérente et qualitative à l'échelle du bassin versant sur l'ensemble du cours de la Saône jusqu'à sa confluence avec le Rhône.

Dans ce contexte Natura 2000 incarne un programme complémentaire et cohérent par rapport au contrat de rivière en se fixant comme objectifs la gestion patrimoniale des milieux naturels du val de Saône pour la pérennisation de ses habitats et de ses espèces remarquables, notamment en oiseaux. Ainsi, les actions de Natura et du contrat de rivière sont lancées de manières convergentes et sont supervisées par le même animateur, en l'occurrence le SMESD. Elles seront déclinées et discutées localement au travers de l'élaboration du document d'objectifs Natura 2000 qui a été validé en juin 2004.

Cette ZSC abrite les habitats de l'Annexe I de la directive Habitat-Faune-Flore suivants :

- 3140 Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Characées,
- 3150 Lacs eutroques naturels,
- 3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation à Renoncule flottante,
- 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin,
- 6440 Prairies alluviales inondables,
- 6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude,
- 8310 Grottes non exploitées par le tourisme,
- 9180 Forêts de pentes, éboulis ou ravins,
- 91E0 Forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne,
- 91F0 Forêts mixtes riveraines des grands fleuves.

Les espèces animales inscrites à l'Annexe II de la directive Habitat-Faune-Flore présentes dans le site sont :

- Amphibiens et reptiles
 - Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)
 - Triton crêté (*Triturus cristatus*)

- Invertébrés
 - Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)
 - Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)
 - Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*)
 - Lucane cerf-volant (*Lucanus cervu*)
- Mammifères
 - Barbastelle (*Barbastella barbastellus*)
 - Grand Murin (*Myotis myotis*)
 - Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
 - Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*)
 - Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
 - Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)
 - Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)
- Poissons
 - Bouvière (*Rhodeus sericeus amarus*)
 - Chabot (*Cottus gobio*)
 - Toxostome (*Chondrostoma toxostoma*)

ZPS FR 4312006 « Vallée de la Saône »

Les espèces de l'Annexe I justifiant sa création de la ZPS FR4312006 sont :

- Blongios nain
- Busard cendré
- Milan noir
- Busard Saint-Martin
- Milan royal
- Alouette lulu
- Marouette ponctuée
- Busard des roseaux
- Martin pêcheur
- Pie-grièche écorcheur
- Pic mar
- Bondrée apivore
- Pic noir
- Râle des genêts

Il s'agit d'oiseaux liés aux cours d'eau et à leurs annexes (marais, prairies humides), ainsi que d'espèces forestières et de quelques espèces des paysages agricoles diversifiés.

ZSC FR 4301351 « Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté (15 cavités) »

Région karstique par excellence, la Franche-Comté est très riche en habitats souterrains. Néanmoins, la complexité des dispositions tectoniques du matériel (plis, failles), la relative jeunesse de la karstification (qui pour l'essentiel daterait de l'ère quaternaire), expliqueraient l'absence de grands réseaux souterrains comme il en existe ailleurs en France (Vercors, Pyrénées, Causses,...).

Qu'ils soient grottes naturelles, anciennes mines ou zones de fissure du karst, les habitats souterrains présentent toujours les mêmes caractéristiques : obscurité et donc absence de photopériode, variations de température atténuées, hygrométrie proche de la saturation et quantité de nourriture habituellement faible.

L'intérêt patrimonial des grottes réside surtout dans leur faune extrêmement originale et spécialisée. Le groupe zoologique le mieux connu est celui des chiroptères (ou chauves-souris) avec 26 espèces dénombrées dans la région (29 en France, 30 en Europe), ce qui place la Franche-Comté parmi les régions les plus riches de France. Toutes bien sûr ne sont pas cavernicoles, mais un certain nombre passent une partie ou la totalité de leur cycle biologique sous terre : hibernation, reproduction ou transit.

En dehors des mammifères, deux autres groupes dominant en nombre d'espèces les habitats souterrains : les crustacés, qui colonisent principalement les eaux souterraines et les insectes (coléoptères surtout). De minuscules mollusques, des araignées, des pseudoscorpions et autres diplopodes complètent la liste des invertébrés cavernicoles dont certains figurent sur la liste des espèces animales protégées en France.

Ayant eu à subir d'importantes glaciations et d'âge relativement récent, le système karstique franc-comtois ne dispose pas d'une grande richesse en invertébrés cavernicoles comparativement à des régions calcaires plus méridionales (Vercors par exemple). De plus, en raison d'une extrême spécialisation écologique, la conquête de nouveaux systèmes souterrains par les espèces cavernicoles demeure extrêmement lente. La connaissance de la macro-faune cavernicole franc-comtoise demeure pour l'instant encore très fragmentaire et il est nécessaire de disposer d'études complémentaires pour estimer les effectifs, les espèces et leurs habitats.

Le rôle écologique des grottes est essentiellement d'ordre patrimonial et scientifique. Les cavernicoles représentent les archives zoologiques de la planète pour un certain nombre d'invertébrés, sans équivalent ailleurs : ce sont de véritables fossiles vivants. Certaines espèces ont disparu de la surface de la terre depuis 140 millions d'années et leurs descendants survivent dans des conditions de stabilité environnementale. Ces animaux étant fragiles, ils sont de bons indicateurs de pollution.

Le Minioptère de Schreibers est exclusivement cavernicole et les cavités souterraines ont alors une fonction d'hibernation et (ou) de transit et (ou) de mise bas durant la saison estivale. Assurer la protection des gîtes de cette espèce situés en limite d'aire de répartition en Franche-Comté, c'est protéger de nombreuses autres espèces compagnes dont les effectifs sont souvent importants.

La population de minioptère de Schreibers de Franche-Comté compte environ 27 000 individus (soit 15% de l'effectif national). Elle s'organise à partir de la principale cavité d'hibernation pour l'est de la France, la grotte de la Baume Noire à Fretigney-Velloreille où hibernent 25 à 30 000 individus, soit l'une des 3 plus importantes cavités de France pour cette espèce. Pour accomplir son cycle annuel de reproduction, cette population a besoin de sites d'estivage (5 sites pour les mâles ou femelles non fécondées) de sites de mise bas (5 sites), de sites de transit (14 cavités accueillent des effectifs importants aux inter-saisons) et de sites d'hibernation (4 sites). D'une année sur l'autre, les 15 gîtes identifiés sont identiques et leur biorythme reste analogue ; on peut donc estimer que ce réseau est minimal et efficient pour l'accomplissement du cycle reproducteur des Minioptères de Schreibers en Franche-Comté.

Sur les 15 sites à minioptère de Schreibers recensés en Franche-Comté, deux sont des mines et les autres des grottes naturelles :

- en Haute-Saône :
 - la grotte du Carroussel à Port-sur-Saône et Conflandey abrite une cinquantaine de chauves-souris en hiver (grand rhinolophe principalement) et 2000 minioptères l'été ;
 - la grotte de l'Eglise de Combe l'Epine à Calmoutier abrite environ 70 chauves-souris l'hiver (grand rhinolophe surtout) et 500 minioptères en transit ;
 - la grotte de la Baume à Echenoz-la-Méline abrite environ 80 individus l'hiver (50 grand rhinolophes et 20 petit rhinolophes) et 500 minioptères en transit ;
 - la grotte de la Baume Noire à Fretigney-Velloreille se distingue par l'hivernage de 30 000 minioptères et 150 à 200 grand rhinolophes. En transit, 3 000 à 5 000 minioptères s'y arrêtent ;
 - la grotte de Beaumotte à Beaumotte-les-Pins héberge une quarantaine d'individus en hiver dont 20 grand rhinolophes et 10 vespertillons à oreilles échancrées. 500 à 1 000 minioptères y transitent.
- dans le Doubs :
 - la mine de Deluz (commune de Deluz) abrite, en hiver, 700 barbastelles, 70 vespertillons à moustache et 250 pipistrelles communes. En transit, ce sont 500

- minioptères qui s'y arrêtent alors que 100 vespertillons de Daubenton s'y reproduisent ;
- la grotte du Château de la Roche à Saint-Hippolyte et Chamesol abritent en hiver 50 noctules communes et 50 pipistrelles communes. En transit, 500 minioptères y stationnent ;
- la grotte de Ste-Catherine à Laval-le-Prieuré abrite de l'ordre de 500 à 1 000 grand murins et 500 minioptères en été. 2 000 Minioptères y transitent ;
- dans le gouffre du Creux à Pépé à Roset-Fluans transitent 300 à 500 minioptères au printemps et à l'automne.
- dans le Jura :
 - la mine d'Ougney et Vitreux abrite une colonie de reproduction forte de 5000 individus de 3 espèces différentes : grand murin, rhinolophe euryale et minioptère de Schreibers (4 000 individus pour ce dernier). La vallée de l'Ognon constitue leur terrain de chasse. En période hivernale, cette cavité abrite plus de 10 espèces pour un effectif total de 500 individus ;
 - dans la grotte de la Gravelle à Macornay se retrouvent environ 450 individus (400 de grand et petit murins, 20 de minioptère) en période estivale. Ces espèces chassent sur les pelouses maigres et sèches de Mancy et de Vaux sous Bornay ;
 - à Baume-les-Messieurs, la grotte du Dard abrite 750 minioptères de Schreibers et 70 grand rhinolophes en hiver. En été, 1000 minioptères viennent mettre bas ;
 - 300 minioptères et 10 petit rhinolophes hibernent dans la grotte de Gigny. En relation directe avec la Balme d'Epy, cette grotte sert de lieu de transit à 3000 minioptères (présence aussi du rhinolophe euryale) ;
 - à la grotte de la Balme (commune de la Balme d'Epy) se reproduisent 4 000 minioptères, 1 500 grand et petit murins et 50 rhinolophes euryale. En transit, 8 à 9 000 minioptères et grand murins sont observés ;
 - à la rivière de la Baume à Poligny, hibernent quelques 70 à 100 grands rhinolophes et environ 30 petit rhinolophes. La diversité en vespertillons y est remarquable avec 7 espèces. En transit, 300 à 500 minioptères y trouvent refuge.

Vulnérabilité :

La répartition géographique des gîtes n'est pas liée au hasard et il est remarquable de constater qu'ils se situent généralement dans des vallées ou encore dans des régions d'agrosystèmes peu artificialisés.

Grâce à un important travail d'information et de concertation avec les usagers et partenaires locaux, de nombreuses cavités font l'objet d'une protection :

- 8 cavités sont intégralement protégées avec absence d'activités ;
- 6 cavités présentent des activités de loisirs (tourisme ou spéléologie) faibles ou bien calées au cours du cycle annuel. Des accords contractuels avec les associations spéléologiques sont trouvés.
- 1 cavité (la Rivière de la Baume à Poligny) subit des dérangements importants du fait de la fréquentation spéléologique.

En même temps, sur certains sites, des opérations de gestion environnementale des milieux proches sont d'ores et déjà engagées (côte de Mancy, pelouse de Calmoutier, Côte de Château-le-Bois).

Cette ZSC abrite les habitats de l'Annexe I de la directive Habitat-Faune-Flore suivants :

- 5130-Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires
- 6210-Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)
- 8310-Grottes non exploitées par le tourisme

Les espèces animales inscrites à l'Annexe II de la directive Habitat-Faune-Flore présentes dans le site sont :

- Petit Murin (*Myotis blythii*)
- Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
- Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*)
- Barbastelle (*Barbastella barbastellus*)
- Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*)
- Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)
- Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)
- Grand Murin (*Myotis Myotis*)
- Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)

3.3.7.4. ZNIEFF

Le zonage ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique) constitue une photographie du patrimoine vivant et de sa connaissance à un moment donné. Il s'agit d'un inventaire : il n'a pas pour fonction de proposer des orientations de gestion des secteurs répertoriés et n'engendre aucune contrainte réglementaire.

Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Les ZNIEFF de type II sont des espaces naturels riches ou peu modifiés, ou offrant des possibilités biologiques importantes. Les ZNIEFF de type II regroupent généralement plusieurs ZNIEFF de type I.

La commune est concernée par la ZNIEFF de type II « 430002760 » : Vallée de la Saône :

Description selon fiche INPN : « 430002760 » : Vallée de la Saône :

« De sa source à Vioménil dans les Vosges à sa confluence avec le Rhône, la Saône parcourt 480 kilomètres et traverse six départements, guidée par un fossé d'effondrement tectonique. En Haute-Saône, elle suit une orientation générale nord-est / sud-ouest. Sur le linéaire considéré, de Corre à Broye-lès-Pesmes, la pente s'atténue et la Saône devient navigable.

Colmatée par des alluvions modernes relativement imperméables, la vallée est encadrée par un système d'anciennes terrasses étagées. Le profil de la Saône est tout à fait caractéristique des rivières de plaine, avec de nombreux méandres serpentant dans un lit majeur étendu (1 à 3 kilomètres de large).

La dynamique fluviale active, le caractère inondable et le relief plat sont des traits marquants du site : les crues successives ont façonné le paysage au fil du temps et la microtopographie impose l'occupation des sols. Ainsi, le lit majeur offre encore des complexes fonctionnels typiques, où les prairies sont largement dominantes. Les groupements herbacés prairiaux se répartissent selon le degré d'inondabilité et le mode d'exploitation, les formes fauchées étant les plus riches. Complétant la gamme des habitats, diverses communautés végétales aquatiques et amphibies se développent dans les annexes alluviales (bras morts, bras secondaires), mares et fossés. Les paysages offrent ainsi une continuité visuelle étendue, surtout entre Port-sur-Saône et Gray. L'ormie-frêne des grands fleuves, forêt inondable à caractère relictuel, reste relativement bien représentée dans la partie aval.

La flore associée, particulièrement diversifiée, comprend nombre d'espèces rares, dont treize sont protégées en France ou dans la région. Concernant la faune, l'axe fluvial et ses vastes espaces herbacés constituent un lieu d'intérêt ornithologique majeur, unique pour la région : il est emprunté lors de la migration ou utilisé en période de nidification par de nombreux oiseaux, souvent menacés, dont certains à très forte valeur patrimoniale. Les milieux humides ou aquatiques annexes hébergent des papillons, des libellules et des amphibiens remarquables. Plusieurs colonies importantes de chauves-souris sont implantées dans le périmètre de cette zone, celle-ci constituant un riche territoire de chasse.

Sur ce tronçon, la qualité des eaux de la Saône et de ses affluents est proche de l'optimum sur

50 % du linéaire et médiocre sur le reste. Du fait de ses caractéristiques hydrologiques et morphologiques, la Saône est un exemple-type de rivière à brochet. Enfin, le ruisseau des Sept Fontaines, au droit de Rupt-sur-Saône, héberge encore l'écrevisse à pattes blanches.

Vingt-six ZNIEFF de type 1 sont incluses dans cette zone.

Statut de protection

Le périmètre de cette zone s'inscrit dans le site Natura 2000 « Vallée de la Saône ». Le ruisseau des Sept Fontaines fait l'objet d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, en vue de la protection des habitats de l'écrevisse à pattes blanches. Enfin, une Réserve Naturelle Régionale, « la Noue Rouge », est incluse dans cette zone.

Objectifs de préservation

Ce vaste ensemble de zones humides joue le rôle d'un espace tampon dans la plaine alluviale, assurant des fonctions d'amélioration de la qualité de l'eau, de régulation du débit et de limitation de l'érosion.

La gestion traditionnelle a contribué à créer une mosaïque d'habitats semi-naturels riches et diversifiés. La préservation durable de cette zone est liée au bon fonctionnement hydrologique et à l'intégrité des milieux. Ces objectifs s'inscrivent dans le cadre plus général du Contrat « Saône, corridor alluvial et territoires associés », en cours d'élaboration :

- amélioration de la qualité des eaux ;
- préservation de la dynamique du cours d'eau et de la fonctionnalité des habitats naturels (notamment des systèmes latéraux) en évitant toute opération d'assainissement, de drainage des sols, de calibrage des cours d'eau ;
- conservation de la vocation prairiale de la zone, tout en favorisant les pratiques agricoles extensives (limitation des intrants, retard de fauche) ;
- pratique d'une sylviculture respectueuse de l'écosystème alluvial, préservation de la végétation riveraine et les haies.

Enfin, des mesures relatives à l'extraction de granulats en lit majeur et à l'organisation des activités de loisirs seraient souhaitables. »

La commune est concernée par les ZNIEFF de type I :

- n°430007889, « Trou de la Baume ou Grotte du Carroussel »

« Région karstique par excellence, la Franche-Comté est très riche en habitats souterrains. Qu'ils soient grottes naturelles, anciennes mines ou zones de fissure du karst, les habitats souterrains présentent des caractéristiques semblables : obscurité d'où l'absence de photopériode, variations de température atténuées, hygrométrie proche de la saturation et disponibilité alimentaire limitée.

L'intérêt patrimonial des habitats souterrains réside surtout dans leur faune extrêmement originale et spécialisée. Le groupe zoologique le mieux connu est celui des chauves-souris pour lequel 28 espèces sont dénombrées en Franche-Comté la plaçant ainsi parmi les régions les plus riches de France (33 espèces). Cette richesse s'explique par la situation de notre région placée à la confluence de différents climats (continental, océanique et méditerranéen). Toutes les espèces ne sont pas cavernicoles, mais un certain nombre passent une partie ou la totalité de leur cycle biologique sous terre : hibernation, reproduction ou transit. Pour plusieurs d'entre elles, la période estivale, correspondant à la mise bas des femelles, se déroule dans des sites artificiels (bâti) ou arboricoles (décollements d'écorce, trous de pics).

Les terrains de chasse changent régulièrement au cours de l'année en fonction des concentrations d'insectes et ce sont les biotopes de transition qui assurent les meilleurs garde-

manger : haies, cours d'eau, zones humides, lisières forestières et forêts. Il s'ensuit généralement des changements de sites, constants et étroitement liés au rythme biologique. Les distances entre ces gîtes sont variables : de 200 kilomètres pour le minioptère de Schreibers, elles n'excèdent pas 5 à 10 kilomètres pour le petit rhinolophe. Une fidélité aux gîtes d'hiver et de mise bas est généralement constatée pour plusieurs espèces.

Située dans le plateau forestier d'âge Bajocien dominant la plaine de la Saône, la grotte du Carroussel présente un porche d'entrée relativement grand (5 m x 6 m) prolongé par une galerie sèche longue de 200 m et haute de 3 m. Son intérêt est lié à la présence d'une colonie de mise bas de minioptère de Schreibers comptant 800 à 1 500 individus. Aux autres saisons, on retiendra la présence de douze autres espèces en hiver avec un total de 70 à 80 individus. Le grand murin, le petit et le grand rhinolophe sont les plus remarquables. L'intérêt de la grotte du Carroussel est national (indice chiroptérologique de 94).

Le minioptère de Schreibers est une chauve-souris exclusivement cavernicole. Sa population compte environ 20 000 individus en Franche-Comté (soit 15% de l'effectif national). Pour accomplir son cycle annuel de reproduction, cette population a besoin de sites estivaux de mise bas, de transit et d'hibernation. D'une année sur l'autre, la quinzaine de gîtes majeurs est identique et leur biorythme reste analogue. Ce cycle s'organise à partir de la principale cavité d'hibernation pour l'est de la France, la grotte de la Baume Noire à Fretigney-Velloreille où hibernent 15 à 20000 individus (une des plus importantes cavités de France pour cette espèce).

La grotte du Carroussel bénéficie d'un statut de réserve naturelle nationale (décret du 27/03/1990) et figure dans le réseau Natura 2000. L'arrêté ministériel du 23 avril 2007 assure une protection stricte des espèces et interdit la destruction ou l'altération des sites de reproduction ou des aires de repos.

En complément de la protection réglementaire, un périmètre grillagé a été installé, en 1994, autour de la grotte de Carroussel afin de :

- assurer la préservation durable de son intégrité,*
- garantir la tranquillité des chauves-souris en faisant obstacle à la fréquentation humaine et en leur maintenant des conditions d'accessibilité optimales.*

La protection des autres gîtes régionaux majeurs est programmées. Enfin, outre la surveillance de la cavité, un suivi de l'évolution des populations de chauves-souris est organisé afin de mesurer l'efficacité des dispositions mises en œuvre. »

- en partie par la ZNIEFF de type 1 n°430020090, « l'île Beleau, la ferme Remancourt et la vallée de la Saône entre Chaux et Port »*

« La vaste plaine alluviale de la Saône représente un territoire bien particulier en raison de son inondabilité. En Haute-Saône, où la dynamique fluviale reste active, la Saône présente un profil caractéristique des rivières de plaine, avec de nombreux méandres serpentant dans un lit majeur étendu. Les crues successives ont façonné le paysage au fil du temps et imposé l'occupation des sols. Les prairies inondables, constituant encore des complexes fonctionnels bien typiques, sont ainsi associées à diverses annexes alluviales et bras morts. Les groupements végétaux liés à ces écosystèmes restent remarquables et, pour certains, relictuels à l'échelle de la France.

Les contours de la zone limitent la vallée de la Saône depuis Chaux-lès-Port au pont de Port-sur-Saône, incluant un bras secondaire de la Saône, l'île Beleau et les alentours de la ferme Remancourt.

le bras de Saône est connectée en permanence avec le cours principal. Ses eaux faiblement courantes hébergent deux plantes bénéficiant d'une protection en Franche-Comté, ce qui lui confère un grand intérêt floristique. La naïade marine est une espèce aquatique immergée des eaux peu profondes du collinéen. Le butome en ombelle affectionne les berges sur substrat fin, souvent soumises à une exondation estivale. La relative abondance de cette plante dans la région ne doit pas masquer sa régression au plan national. sur les autres prairies se trouvent aussi, entre autres, l'oenanthe à feuilles de peucedan, la stellaire des marais ou la gratiolo

officinale, espèces citées comme vulnérable sur la liste rouge des espèces menacées de Franche-Comté.

De plus, le site abrite une frayère à brochet sous peupleraie, dans une dépression longuement inondable. Les zones humides des plaines alluviales jouent un rôle important pour les poissons, leur assurant des biotopes de reproduction, de refuge et d'alimentation. Au sein du cortège piscicole typique des rivières de plaine, le brochet, du fait de ses spécificités (position au sommet de la chaîne alimentaire, exigences strictes en matière de reproduction), est un indicateur du bon état écologique des cours d'eau. La régression généralisée de ce poisson emblématique en Europe occidentale est due principalement à la raréfaction des lieux propices à sa reproduction.

Enfin, deux insectes remarquables, protégés en France, sont recensés sur cette zone :

- le cuivré des marais, papillon de jour inféodé aux zones humides avec une végétation exubérante ;*
- la cordulie à corps fin, libellule affectionnant les rives ombragées des secteurs lents des cours d'eau.*

La zone est incluse dans le site Natura 2000 « Vallée de la Saône ». En outre, elle héberge des espèces inscrites dans les arrêtés ministériels des 8/12/88, 22/06/92, 31/08/1995 et 23/04/07, ce qui confère indirectement un statut de protection au milieu : la législation interdit en effet de porter atteinte aux espèces et aux milieux qui les supportent.

Cette zone humide contribue à jouer le rôle d'un espace tampon dans la plaine alluviale, assurant des fonctions d'amélioration de la qualité de l'eau (filtration physique des matières en suspension et auto-épuration des eaux de surface), de régulation du débit (champ d'expansion des crues et soutien en période d'étiage) et de limitation de l'érosion.

La préservation durable de cette zone est liée au bon fonctionnement hydrologique et à l'intégrité des milieux. Il convient donc de conserver :

- la fonctionnalité de ce système latéral (pas de drainage ni de remblaiement) ;*
- la végétation riveraine (entretien raisonné et fauche tardive) ;*
- les prairies inondables périphériques (trop souvent converties en cultures ou en peupleraies comme c'est le cas ici) exploitées de manière extensive (limitation des intrants, retard de fauche).*

La présence proche de deux espèces invasives, à savoir le Robinier faux-acacia à la ferme Remancourt et l'Ailanthé vers l'usine, est à surveiller afin d'éviter une colonisation rapide de ces zones intéressantes. »

Le maintien et le développement des populations de brochets dépendent directement du nombre et de la qualité des frayères. Ainsi, la gestion des prairies inondables par fauche ou pâturage, la préservation de petits affluents, bras morts et fossés bien végétalisés sont des orientations à favoriser. Ce type d'habitat, très propice à une biodiversité élevée, permet d'obtenir une bonne productivité piscicole. Des travaux de restauration ont déjà été réalisés en ce sens. »

- La ZNIEFF de type I n°430030025 « les Prés germaux, le Goille et aux Vernes »

« La vaste plaine alluviale de la Saône représente un territoire bien particulier en raison de son inondabilité. En Haute-Saône, où la dynamique fluviale reste active, la Saône présente un profil caractéristique des rivières de plaine, avec de nombreux méandres serpentant dans un lit majeur étendu. Les crues successives ont façonné le paysage au fil du temps et imposé l'occupation des sols. Les prairies inondables, constituant encore des complexes fonctionnels bien typiques, sont ainsi associées à diverses annexes alluviales et bras morts.

Au sud de Port-sur-Saône, en rive droite, le périmètre de la zone englobe un ensemble homogène de prairies humides. La composition floristique des prairies reflète leur position topographique (degré d'inondabilité) et leur mode d'exploitation, les formes fauchées étant les plus riches. On note aussi la présence d'une zone boisée et quelques bosquets de saules et des vestiges de ripisylve de type aulnaie-frênaie.

Dans la continuité du couloir rhodanien, l'axe de la vallée de la Saône constitue un lieu d'intérêt ornithologique majeur. En particulier, ce vaste espace herbacé continu est propice à la nidification régulière du courlis cendré. De plus, le râle des genêts, l'une des espèces les plus menacées en Europe, s'y est reproduit en 1997. Les boisements accueillent des espèces typiques telles que le milan royal, le pic cendré et le pic noir. Un peuplement d'amphibiens intéressant est également recensé. Le cortège de papillons et de libellules est aussi très diversifié : on y rencontre en effet le cuivré des marais, l'Agrion de mercure entre autres.

Enfin, la Saône est favorable aux poissons tels le brochet ou la truite fario à cet endroit.

La zone est incluse dans le site Natura 2000 « Vallée de la Saône ». En outre, elle héberge des espèces inscrites dans les arrêtés ministériels des 8/12/88, 22/06/92, 23/04/07, 19/11/07 et 29/10/09, ce qui confère indirectement un statut de protection au milieu : la législation interdit en effet de porter atteinte aux espèces et aux milieux qui les supportent.

Ce vaste ensemble de zones humides joue le rôle d'un espace tampon dans la plaine alluviale, assurant des fonctions d'amélioration de la qualité de l'eau (filtration physique des matières en suspension et auto-épuration des eaux de surface), de régulation du débit (champ d'expansion des crues et soutien en période d'étiage) et de limitation de l'érosion.

La gestion traditionnelle (fauche et pâturage extensif) a contribué à créer une mosaïque d'habitats semi-naturels riches et diversifiés. La préservation durable de cette zone est liée au bon fonctionnement hydrologique et à l'intégrité des milieux, dans le cadre plus général du Contrat de Vallée Inondable, dont une nouvelle phase est en cours d'élaboration. Il convient donc de conserver :

- la fonctionnalité des systèmes latéraux (pas de drainage ni de remblaiement) ;
- la végétation riveraine et les prairies inondables ;
- les pratiques agricoles extensives (limitation des intrants, retard de fauche).

La gestion des prairies inondables par fauche ou pâturage, le maintien de petits affluents, bras morts et fossés bien végétalisés sont des orientations de gestion à favoriser. Ce type d'habitat, très propice à la biodiversité, permet d'obtenir une productivité piscicole élevée. »

- ZNIEFF de type I n°430007868 « Grenier de la Mairie de Port-sur-Saône »

« Sous nos latitudes, la cohabitation entre les chauves-souris et l'homme s'est amorcée depuis quelques centaines de milliers d'années, ces deux mammifères ayant partagé des espaces souterrains communs dès la Préhistoire. Cependant, les périodes glaciaires obligeront les chauves souris à migrer au sud à la rencontre de conditions plus chaudes et ce n'est qu'avec le réchauffement climatique intervenu 6000 ans avant notre ère que leur peuplement devient assez semblable à celui actuellement connu. Toutefois leur répartition diffère : la forêt couvre majoritairement notre continent si bien que dominant les espèces forestières qui profitent des cavités des arbres ou décollement d'écorces (vespertilion de Bechstein, noctule commune,

barbastelle). La sédentarisation de l'homme et le développement de l'élevage ont progressivement induit un nouveau changement lié aux défrichements, à l'assèchement des marais pour l'agriculture et à la construction. Ainsi, sont nés les paysages semi-ouverts dont ont profité des espèces comme le grand rhinolophe ou le grand murin. En même temps, le développement des villages et des villes a favorisé les chauves souris thermophiles comme le petit rhinolophe, la pipistrelle commune ou la sérotine commune ; toutes trouvent sous les charpentes ou derrière des volets des conditions de température estivales élevées qui leur sont très favorables pour l'élevage de leurs jeunes.

Les terrains de chasse changent régulièrement au cours de l'année en fonction des concentrations d'insectes et ce sont les biotopes de transition qui assurent les meilleurs garde-manger, en particulier ceux situés non loin de l'eau : haies riveraines, cours d'eau, zones humides, lisières forestières et forêts. Il s'ensuit généralement des changements de sites, constants et étroitement liés au rythme biologique. Les distances entre ces gîtes sont variables : de 200 kilomètres pour le minioptère de Schreibers, elles n'excèdent pas 5 kilomètres pour le petit rhinolophe. Ces divers facteurs environnants ont induit, pour la plupart des espèces, une grande fidélité aux gîtes d'hiver et de mise bas.

Le grenier de la mairie de Port-sur-Saône accueille une colonie mixte de mise bas de grands murins (100-150 individus) et de sérotines communes (100-150 individus). Ce grenier fait parti d'un des cinq sites de mise bas pour le grand murin du département de Haute-Saône. Avec un indice chiroptérologique de 28, l'intérêt de la mairie de Port-sur-Saône est départemental. Des échanges de populations sont probables avec la grotte du Carroussel qui constitue l'ancien site de mise bas de l'espèce et l'actuel lieu de transit et d'hibernation.

La majorité des terrains de chasse du grand murin se situe dans un rayon de 10 km autour de la colonie, cette distance devant être modulée en fonction de la disponibilité en milieux adéquats et de leur densité en proies. Le glanage au sol de proies non volantes (coléoptères de grande taille, orthoptères...) est le comportement de chasse caractéristique de cette espèce. De ce fait, les terrains de chasse privilégiés se situent dans les secteurs où le sol est très accessible comme les futaies feuillues présentant une strate arbustive ou herbacée rare, les pré vergers pâturés ou les prairies naturelles non fertilisées. Lorsqu'elles sont pâturées par des bovins, les traitements vermifuges de ces derniers à l'aide d'ivermectines doivent être strictement encadrés : même après transit dans les déjections, plusieurs produits utilisés conservent, durant plusieurs semaines, une action différée mortelle sur les insectes coprophages du sol.

L'arrêté ministériel du 23 avril 2007 assure une protection stricte des espèces et interdit la destruction ou l'altération des sites de reproduction ou des aires de repos. De plus, la mairie de Port-sur-Saône bénéficie, depuis 1990, d'un arrêté de protection de biotope et d'une convention de gestion avec la commune.

Les travaux sur la toiture, le traitement de la charpente, la fréquentation humaine ou l'éclairage du bâtiment constituent les principales menaces pour la colonie. Il est également primordial de conserver les habitats de chasse des espèces présentes. »

3.3.7.5. ZICO

L'inventaire ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) a été réalisé en 1992. Il découle de la mise en œuvre d'une politique communautaire de préservation de la nature : la Directive Oiseaux (79/409 du 6/4/1979).

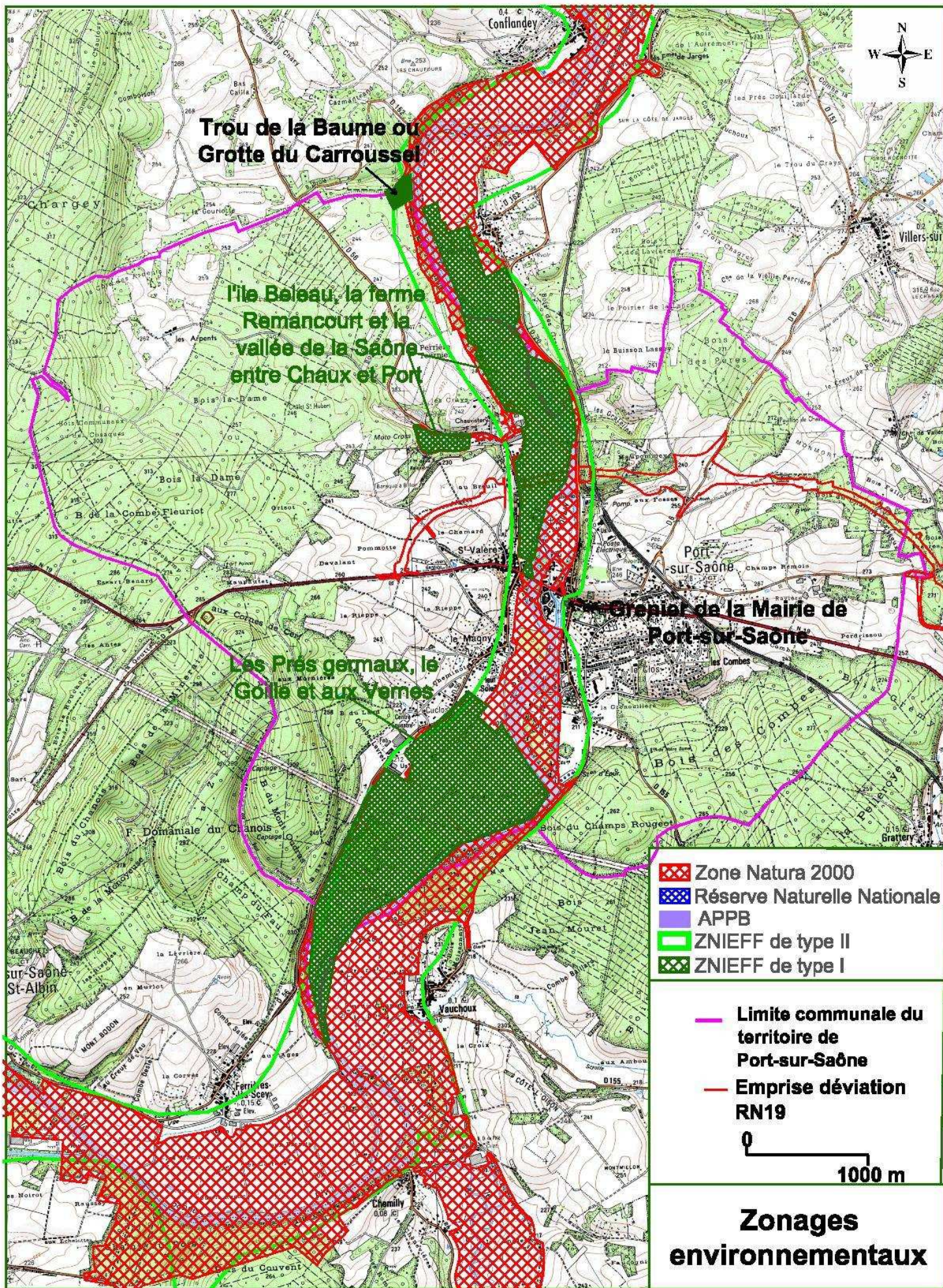
Cet inventaire recense en effet les zones les plus importantes pour la conservation des oiseaux de l'annexe 1 de la Directive, ainsi que les sites d'accueil d'oiseaux migrateurs d'importance internationale (équivalent des IBA : Important Bird Areas, des pays anglo-saxons).

Il s'agit de la première étape du processus pouvant conduire à la Désignation de ZPS (Zones de Protection Spéciales) (cf. ZPS), sites effectivement préservés pour les oiseaux et proposés pour intégrer le réseau Natura 2000.

Les ZICO définissent des espaces importants pour la conservation des oiseaux de l'Union

Européenne. Elles sont souvent de superficie importante et peuvent intégrer des ZNIEFF de type I.

Il n'y a plus de ZICO concernant le périmètre d'AFAF (probablement du fait de la mise en place du site Natura 2000).



**Trou de la Baume ou
Grotte du Carroussel**

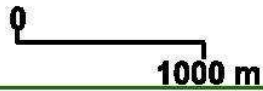
**l'île Boleau, la ferme
Remancourt et la
vallée de la Saône
entre Chaux et Port**

**Les Prés germaux, le
Gollé et aux Vernes**

**Grenier de la Mairie de
Port-sur-Saône**

-  Zone Natura 2000
-  Réserve Naturelle Nationale
-  APPB
-  ZNIEFF de type II
-  ZNIEFF de type I

-  Limite communale du territoire de Port-sur-Saône
-  Emprise déviation RN19



**Zonages
environnementaux**

3.4. Paysage - patrimoine - tourisme

3.4.1. Paysages

Le paysage peut être considéré comme l'ensemble des éléments perceptibles d'un territoire, reflet des interactions entre les conditions physiques et les interventions humaines.

Ces dernières sont très présentes dans l'aire d'étude où l'homme a fortement façonné le paysage.

L'analyse du paysage dans le cadre d'une étude d'aménagement foncier doit mettre en évidence les éléments importants dans la structure du paysage, qu'il conviendra de considérer lors du projet d'aménagement foncier.

Ainsi, le relief, l'occupation du sol, la nature des milieux, l'urbanisation, le patrimoine... sont autant de composantes, qui une fois juxtaposées, créent des entités paysagères plus ou moins sensibles au vu d'une réorganisation du parcellaire.

On peut distinguer deux grandes unités paysagères sur le territoire communal :

- la vallée de la Saône ;
- les coteaux de part et d'autres de la rivière.

Vallée de la Saône

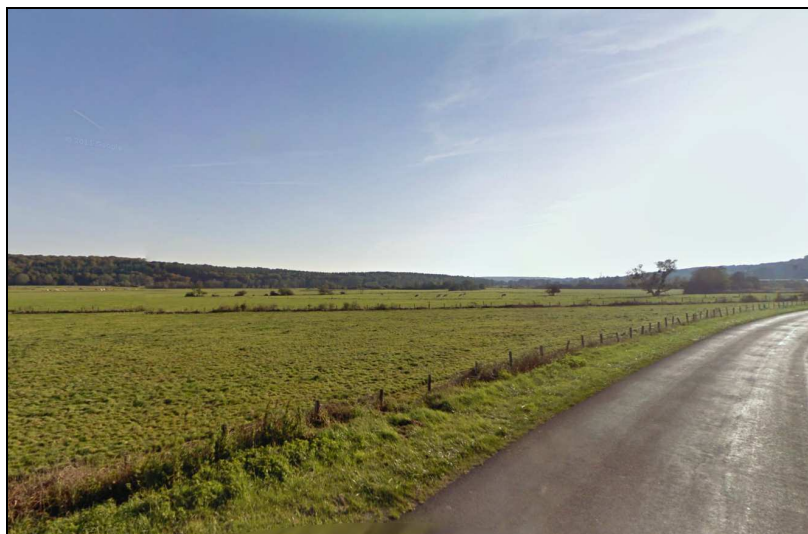
D'une manière générale, les vallées condensent à plusieurs titres le paysage. Elles réunissent en un même lieu les composants physiques essentiels du territoire naturel que sont le relief, l'eau et les diverses formes de végétation étagées des rives aux rebords des plateaux.

Ainsi la vallée de la Saône au niveau du bourg de Port-sur-Saône regroupe différentes unités paysagères : l'eau, le bâti, la végétation et le relief.

La vallée de la Saône dessine un paysage frais et verdoyant, intimiste, façonné au fil du temps par le chemin de l'eau créant ainsi méandres, îles, bosquets, cortège végétal naturel.

Port-sur-Saône est symbole de cette identité paysagère marquée, puisqu'il s'agit d'une ville pittoresque, caractéristique d'une vallée fluviale, construite depuis son origine sur la Saône elle-même. Les extensions urbaines se sont inscrites de part et d'autre de la Saône, privilégiant sa rive gauche et jouxtant les espaces boisés au Sud-Est.

En amont et en aval de la ville, la vallée ménage de belles prairies verdoyantes, logées au creux de ses méandres et sur les îles que l'eau a façonnées.



Vue depuis la RD 56 en direction du Sud au niveau des Près Germeaux, dans ce large méandre, les vues sont très ouvertes

Coteaux

La vallée de la Saône est encadrée par des coteaux bordés de massifs forestiers. Ces secteurs sont fortement marqués par l'influence du relief, de la végétation et de leur interaction. La perception de ce secteur est conditionnée par la densité de végétation qui ouvre ou ferme des vues. Les lisières forestières ne sont pas forcément nettes. La forêt paraît avancer en certains endroits, et semble « en lutte » avec les cultures.

Le contraste entre l'horizontalité et les larges ouvertures visuelles de la vallée et le vallonnement de coteaux, et l'alternance entre fermetures ponctuelles des boisements et ouvertures sur les espaces cultivés, participent à la valeur paysagère du territoire.

3.4.1.1. Motifs paysagers

La végétation

La végétation est un motif primordial du paysage communal. Son interaction avec le relief est constante et la perception de ces deux unités sont interdépendantes.

La végétation de la commune est étagée, les structures et le type de végétation évoluent ainsi avec la topographie et les activités humaines. Dans la vallée, les paysages doivent beaucoup de leur qualité aux prairies dont les matières veloutées, parfois piquées de joncs, tapissent les dégagements bornés par les haies. Ces prairies de bords d'eau, en fond de la vallée, contrastent avec le vert plus soutenu des boisements jonchant les crêtes de part et d'autre et plus particulièrement le Bois des Pères au Nord Est, la forêt domaniale du Chanois et le bois des Combes au Sud.

Ce sont elles qui accueillent et nourrissent les troupeaux, c'est sur leurs modulations de verts que se détachent les robes du bétail.

Au dessus de la vallée, se distingue un second type de végétation, après un rapide secteur de transition marqué par les infrastructures humaines.

Ce second type de végétation correspond aux secteurs cultivés dont la particularité est une évolution constante en fonction des saisons. Ce secteur peut ainsi selon la période, se fondre dans les verts de la vallée et des bois, ou au contraire se distinguer par son jaune avant les moissons.

Le dernier « étage » de végétation est marqué par les forêts refermées qui marquent les points hauts du territoire communal et qui d'une certaine manière entourent le territoire communal.



La couleur des champs cultivée varie avec le cours des saisons (ici, le jaune du printemps), vue depuis le Breuil en direction de l'Est. On distingue en arrière plan l'Usine Eurosérum

Le Relief

La Saône, dans certains endroits assez « encadrée » par le relief et présentant une végétation particulière, semble assez parfois assez isolée voire renfermée. Lors d'un méandre, lorsque la vallée s'ouvre, le sentiment d'horizontalité devient dominant. Chaque élément vertical dans la vallée, qu'il soit naturel (arbre) ou artificiel, prend une importance particulière.

Sur les coteaux, La perception du relief est globalement atténuée par la présence de la végétation, les effets de pentes les plus importants sont généralement « tamponnés » par la présence des bois.



*Vue depuis la rive de la Saône en direction du Bois du Chanois :
Le relief est lissé par les boisements*

Le bâti

Le bâti est regroupé au sein d'un bourg principal qui s'étire le long des axes principaux. Cette zone urbaine semble former une sorte de « H » dont la barre horizontale correspond à l'actuelle RN et au pont sur la Saône encadré par une urbanisation ancienne et dense. Les barres verticales marquent les secteurs d'urbanisation moins denses s'étirant le long des routes départementales parallèles à la rivière. Ces maisons parfois positionnées d'un côté seul côté de la route, face à la rivière, globalement alignées semble « attendre » un éventuel débordement. Ce « H » est cependant « déséquilibré » par l'urbanisation en direction du Bois des Combes.

Le port de plaisance, constitue un lieu touristique d'importance pour la commune.

L'eau

L'eau revêt une importance particulière pour la commune qui s'est organisée, développée urbanisée en fonction d'elle. La Saône, même si elle n'est pas directement visible, est toujours présente directement ou indirectement de part sa végétation spécifique et ses prairies. Le canal est également présent souligné par l'alignement d'arbres qui le borde. En dehors de la vallée, l'eau reste absente du territoire communal, les petits cours d'eau étant très majoritairement forestiers.

3.4.1.2. Vues

Les vues sont essentiellement orientées et cloisonnées par le relief et la végétation associée. Les vues sont orientées par l'axe de la vallée lorsque celle-ci est refermée. Les vues s'ouvrent en profitant des méandres mais finissent par bloquer contre les bois ceignant la commune. Dans les bois les vues sont totalement cloisonnées, contrairement à leur lisière où la topographie locale permet des vues plus longues. L'actuelle RN 19, perpendiculaire à la vallée, permet en sortie de la ceinture de bois de profiter de larges vues horizontales vers le coteau de l'autre rive.



Vue depuis l'Ouest et la RN 19 en direction du Bourg de Port-sur-Saône, après avoir passé la ceinture boisée : les vues sont très larges (photographie Streetview)



Vue depuis l'Est et la RN 19 en direction du Bourg de Port-sur-Saône, après avoir passé la ceinture boisée : les vues sont là aussi très larges (photographie Streetview)

3.4.2. Patrimoine

L'Eglise Saint-Etienne de Port-sur-Saône est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis le 9 décembre 1946. Elle fait donc l'objet d'un périmètre de protection de 500 m de rayon.



L'église de Port-sur-Saône classée monument historique

Elle fut commencée en 1782 par l'ingénieur Thierry et l'entrepreneur Duchanoy et terminée en 1787 par Pambet, architecte à Vesoul. Elle comprend trois nefs et six travées d'égale hauteur voûtées en berceau, séparées par des colonnes à chapiteau dorique.

Il convient aussi de signaler notamment le grand pont (treize arches) sur la Saône (XVIII^{ème} siècle).



Le pont sur la Saône

3.4.3. Randonnée

Il existe quelques itinéraires en bordure de Saône au Sud du bourg (un qui provient du Sud et s'arrête au Magny, un second au Sud du port dans le secteur de loisirs)

3.4.4. Activité agricole

D'après étude préalable à l'aménagement foncier (CA 70)

La production majoritaire recensée sur le secteur est la polyculture-élevage avec une majorité de producteurs laitiers parmi les éleveurs. Ces orientations économiques expliquent la présence non négligeable des pâtures.

On observe une prédominance des prairies naturelles le long des vallées de la Saône. Les secteurs de plateau ont été souvent reconvertis à la production de céréales.

Population agricole recensée

	SAU identifiée (étude) en ha	Nombre de structures mettant en valeur la SAU	Nombre de structure ayant leur siège social sur la commune (dont exploitation non professionnelle, retraités, ou sans surface significative)
PORT SUR SAONE	726	41	15 (14)

La plupart des structures mettant en valeur des surfaces sur la zone d'étude ont un avenir assuré, peu de libération sont à attendre dans un avenir proche.

Structuration de la surface agricole

	% de la SAU communale mis en valeur par les résidents	% de la SAU communale mis en valeur par des exploitants des communes limitrophes	Surface moyenne des parcelles agricoles (en ha)	Surface engagée dans des contrats en ha (PHAE – AB – MAER et essais)
PORT SUR SAONE	29 %	47 %	7	102

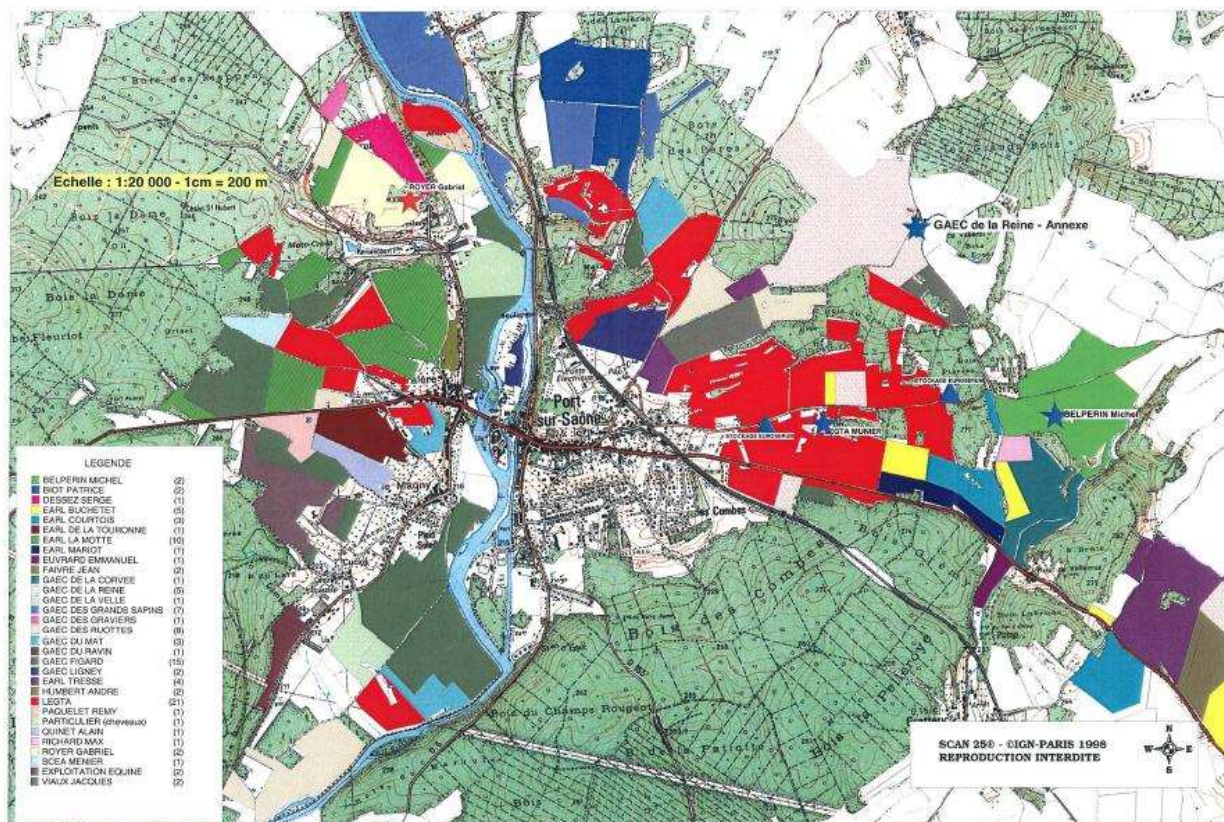
L'assolement en place

En % de la SAU totale	Prairies	Cultures
PORT SUR SAONE	51 %	49 %

Bâtiments d'élevage – sites d'exploitation

Dans la zone d'étude on recense de nombreux bâtiments agricoles, ces bâtiments sont principalement dévolus à l'activité d'élevage.

Carte des ilots agricoles (2010) sur la commune (et alentour):



Note : la commune étant en partie en opération d'AFAP, les ilots agricoles vont être échangés.

3.5. Risques

Données tirées du site Prim.net

3.5.1.1. Risques recensés sur la commune

La commune est soumise aux risques suivants :

- Inondation
- Mouvement de terrain - Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines)
- Mouvement de terrain - Eboulement, chutes de pierres et de blocs
- Mouvement de terrain - Glissement de terrain
- Séisme Zone de sismicité : 3

- Transport de marchandises dangereuses

3.5.1.2. Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Pour la commune de Port-sur-Saône:

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
70PREF19990402	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 8

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
70PREF19820784	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
70PREF19820785	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
70PREF20171525	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
70PREF19830636	16/05/1983	28/05/1983	20/07/1983	26/07/1983
70PREF19870016	01/07/1987	01/07/1987	27/09/1987	09/10/1987
70PREF19970015	10/11/1996	15/11/1996	11/02/1997	23/02/1997
70PREF20010064	24/05/2001	24/05/2001	09/10/2001	27/10/2001
70PREF20020035	30/12/2001	01/01/2002	12/03/2002	28/03/2002

3.6. Scénario de référence

La réglementation des boisements détermine quatre zones :

- une zone bâtie qui n'est pas concernée par la réglementation ;
- une zone de forêt communale soumise au régime forestier qui n'est pas concernée par la réglementation des boisements ;
- une zone de boisements réglementée (dans laquelle les plantations restent possibles après accord du département) ;
- une zone de boisements interdite (dans laquelle les plantations ne sont pas autorisées).

Il est à signaler que les emprises de la déviation de la RN 19 ne sont pas concernées non plus par cette réglementation.

A l'échelle locale, cette réglementation concerne les secteurs agricoles et boisés privés déjà relativement remaniés par les activités humaines.

La biodiversité locale est néanmoins importante dans les secteurs concernés par l'opération. La réglementation des boisements empêche la réalisation de travaux de plantations dans les zones interdites (elle ne modifie pas l'occupation actuelle des sols).

Cette opération modifiera pas les caractéristiques environnementales actuelles du territoire : elle permet avant tout de les maintenir en empêchant de nouvelles plantations.

Evolution prévisible du scénario de référence

Il est difficile de mesurer l'effet de cette réglementation, car il n'est pas possible actuellement de déterminer si des travaux de plantations (résultants principalement de décisions individuelles) seraient réalisés sur le territoire communal.

L'opération permet de maintenir les caractéristiques actuelles du territoire en empêchant les travaux de plantation.

Incidences sur l'évolution en cas de mise en œuvre du projet

Cette opération n'a pas d'influence pas sur l'urbanisation actuelle ou future, ce sont les documents d'urbanisme qui influent cette dernière, la zone bâtie (déterminée selon le PLU à venir) étant de plus exclue du périmètre de la réglementation.

Comme évoqué préalablement, il est difficile de mesurer et d'anticiper les effets de cette réglementation car il n'est pas possible de déterminer si actuellement des projets de plantation sont prévus au sein de la commune.

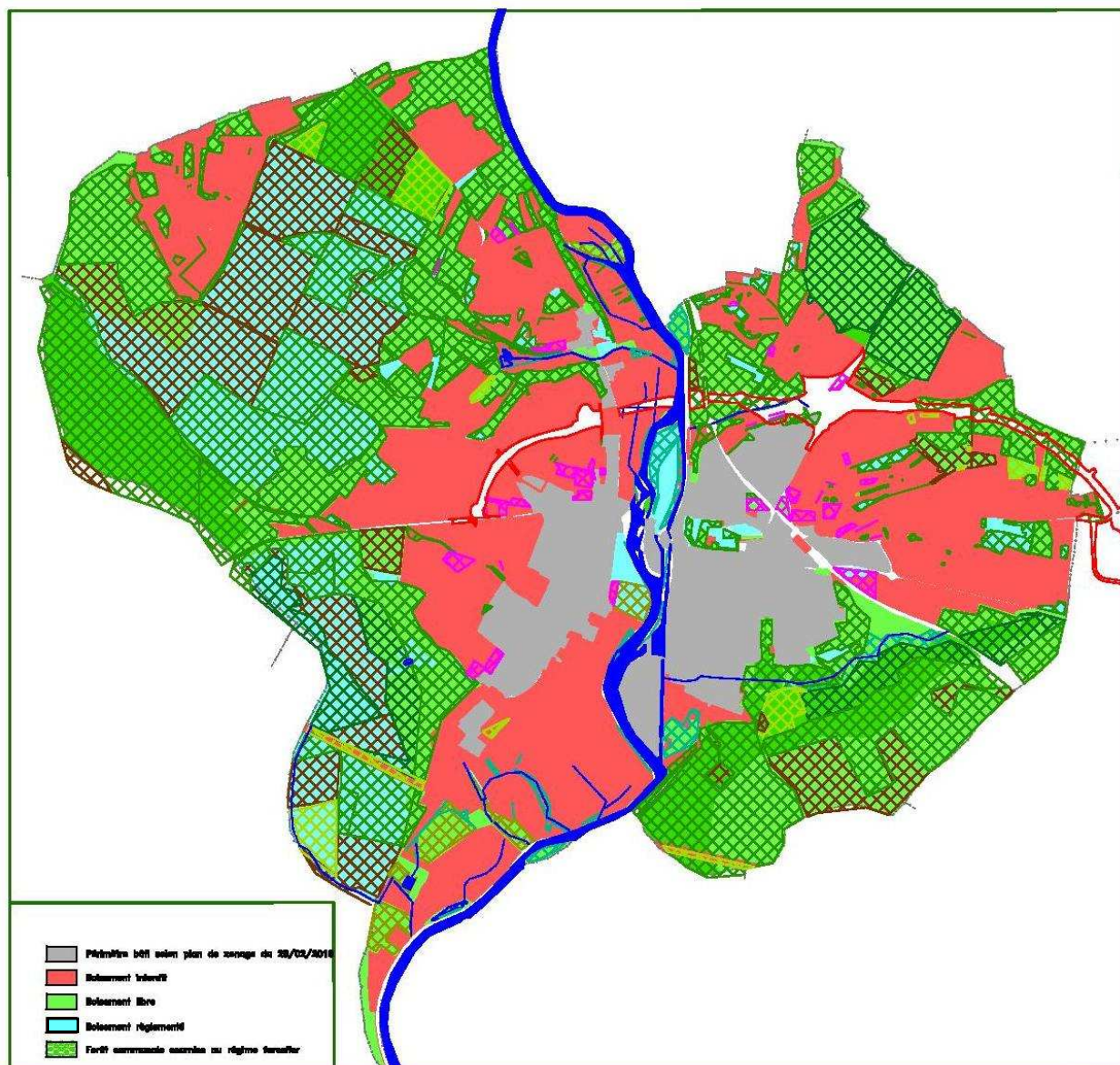
Cette réglementation au final fige l'occupation des sols dans les secteurs interdits de plantations. Elle n'a pas d'influence dans les secteurs bâtis, de forêt communale ou libres. Dans les zones réglementées les plantations (ou replantations) restent possibles après avis du Département.

4.

Analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement

4.1. Zonage et occupation des sols actuelle

La carte suivante présente les éléments de végétation arborés existants (les bois, bosquets sont figurés par des hachures « en croisillons » vert foncé (marron pour les plantations en résineux), les haies en traits continus, et les vergers en rose) et le zonage de la réglementation des boisements.



4.1.1. Zone bâtie

La zone bâtie a été déterminée en fonction des actuellement zones urbanisées et à urbaniser dans le futur document d'urbanisme communal.

Dans ce secteur, la réglementation des boisements ne s'applique pas et n'a donc aucune conséquence. Cette zone représente une superficie de 263 ha.

4.1.2. Zone de forêt communale soumise au régime forestier

Il s'agit des forêts communales soumises au régime forestier. Dans ce secteur, la réglementation des boisements ne s'applique pas et n'a donc aucune conséquence. L'occupation des sols n'évoluera pas dans ces secteurs qui resteront gérés comme actuellement. Cette zone représente une superficie de 239 ha.

4.1.3. Zone de boisements interdite

Les parcelles classées en zone de boisement interdit sont celles colorées en rouge sur les plans.

Ces zones regroupent les parcelles à usage agricole, et les secteurs naturels non ou peu boisés.

Elles totalisent 776 ha. Tous semis, plantations et replantations d'essences forestières y seront interdit pendant une durée de 15 ans. Au-delà des 15 ans la zone deviendra réglementée, sauf s'il est engagé une procédure de renouvellement de la présente réglementation.

Cette interdiction de boisement n'a aucun impact sur les parcelles non boisées : le semis et la plantation d'essences forestières y étant interdits, ces parcelles restent non boisées ; leur usage restera agricole.

Toutefois, quelques haies et bosquets composant le réseau bocager sont inclus dans cette zone de boisement interdit. Il se pose alors la question de leur pérennité.

L'impact du classement en zone de boisement interdit est en premier lieu le risque de non renouvellement des boisements (arbres isolés, haies et bosquet) après leur exploitation¹. Il est à signaler que les vergers et les ripisylves peuvent être reconstitués (ou plantés).

De même, du fait de la réalisation de la RN 19 et de la réalisation de l'opération d'AFAF, il est possible que certaines mesures compensatoires liées à la réalisation de l'ouvrage ou à l'opération d'aménagement foncier soient réalisées dans la zone interdite.

Ce risque de non remplacement des boisements après exploitation existe déjà actuellement. Afin d'éviter que ce risque ne soit aggravé, le règlement précisera dans son article 4 :

« Dans ces zones, et par dérogation aux dispositions du présent article, les semis, plantations et replantations entrepris dans le but de répondre aux exigences en matière d'environnement et de protection de la nature, ainsi que les mesures compensatoires liées à la réalisation de la déviation de la RN 19 et de l'opération d'AFAF, ne sont pas strictement interdits, mais sont subordonnés à l'absence d'opposition du Président du Conseil Départemental, dans les conditions fixées aux articles 5, 7 et 9 du présent arrêté. »

Par conséquent, l'interdiction stricte ne s'applique pas aux boisements qui forment le réseau bocager : arbres isolés, haies, ripisylves, vergers, bosquets et bandes boisées, qui participent par ailleurs aux trames verte et bleue. Le reboisement, le semis ou la replantation seront juste soumis à l'accord du Conseil Départemental.

Cette mesure d'évitement permet de ne pas accroître le risque de suppression des éléments du réseau bocager par rapport à la situation actuelle. La zone d'interdiction de boisement ne génère donc pas de nouveaux impacts préjudiciables à la pérennité du réseau bocager.

4.1.4. Zone de boisements réglementée

Le classement de ces parcelles en zone de boisement réglementé signifie que les nouveaux semis, plantations ou replantations sont réglementés et subordonnés à l'absence d'opposition du Département.

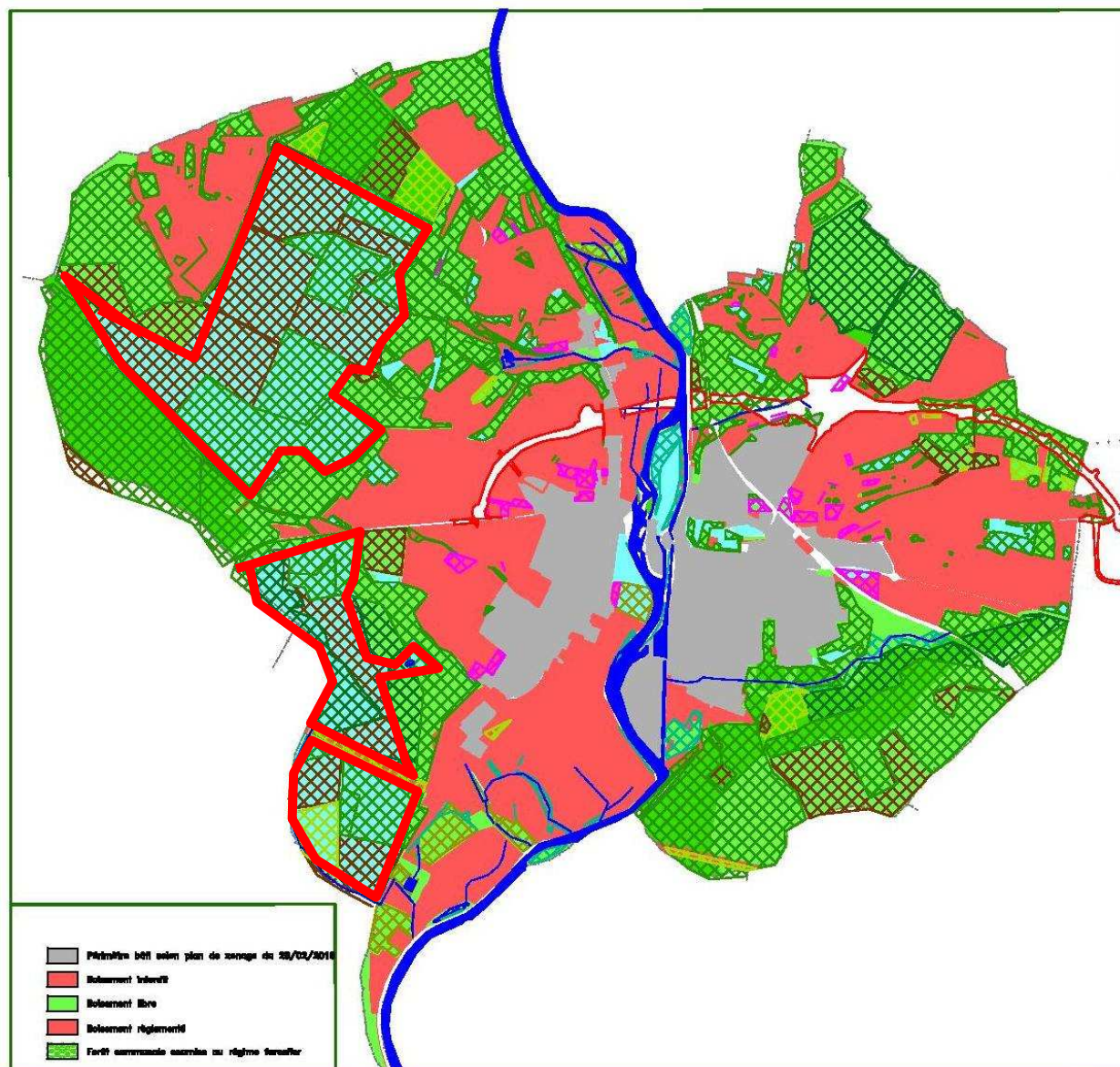
Cette zone représente une superficie de 437 ha.

Ces zones de boisements réglementés regroupent à la fois des secteurs boisés et des secteurs non boisés.

¹ Il y a très peu de haies et de bosquets sur la commune et dans ce zonage, cet effet d'impossibilité de replantation de ces éléments est très limité. Les plus importants tènements boisés au sein des parcelles agricoles ont été classés en boisements libres.

Parmi les secteurs boisés classés dans cette zone, il peut être fait distinction entre des secteurs correspondant à des avancées ou des boisements isolés au sein des terres agricoles et de secteurs de boisements d'importance (Bois des Rieppes notamment), dans ces cas-là, il s'agit principalement de plantations de résineux et de feuillus.

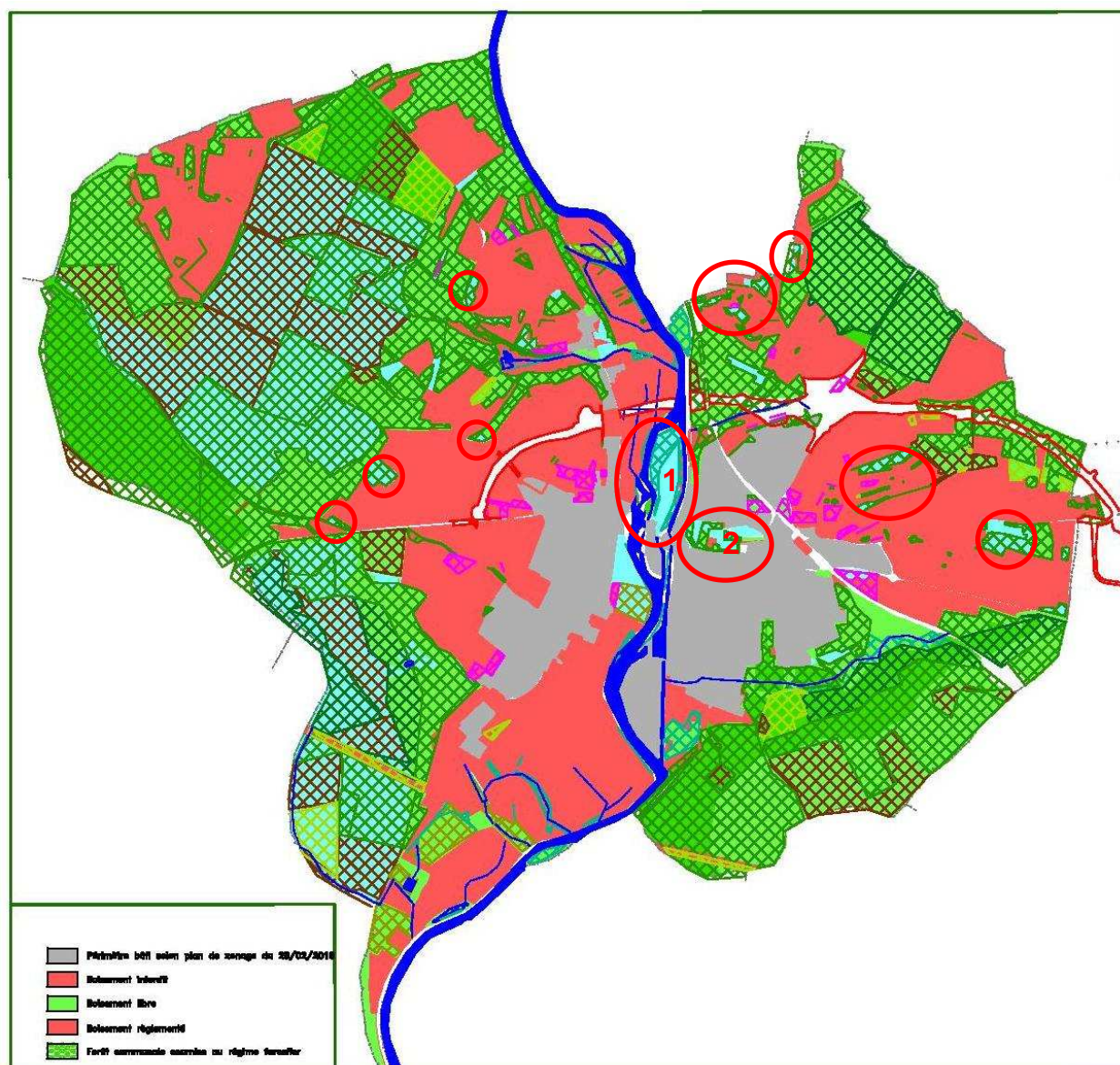
Cas des zones déjà boisées au sein des massifs importants classées en zone réglementées



Les zones de boisements réglementées au sein des massifs importants (dans les contours rouges)

Dans les secteurs déjà boisés au sein de massifs d'importance, il peut être considéré que le département autorisera les replantations, il s'agit de secteurs qui ne présentent pas d'intérêt agricole, environnemental ou paysager à être laissés « ouverts ». Pour ces secteurs, un classement en zone libre aurait eu les mêmes effets (si l'on considère qu'il y a peu de risques et de motifs à ce que le Département s'oppose à des replantations dans ces secteurs).

Cas des zones déjà boisées de lisière ou isolées classées en zone réglementée



Les zones déjà boisées de lisière ou isolées classées en zone réglementées sont identifiées dans les cercles rouges

Il s'agit très majoritairement de secteurs boisés « avançant » au sein des terres agricoles ou de quelques boisements isolés au sein de ces dernières. Ces secteurs ont été classés en zone réglementée dans une optique avant tout agricole. Ces bois sont situés très majoritairement dans des secteurs de cultures et peuvent gêner l'exploitation agricole (coupure d'ilot, obstacle à contourner, ombrage,...).

Ce classement permet en cas de coupe de libérer quelques surfaces agricoles si des exploitants sont intéressés, mais aussi, si ce n'est pas le cas, une éventuelle replantation.

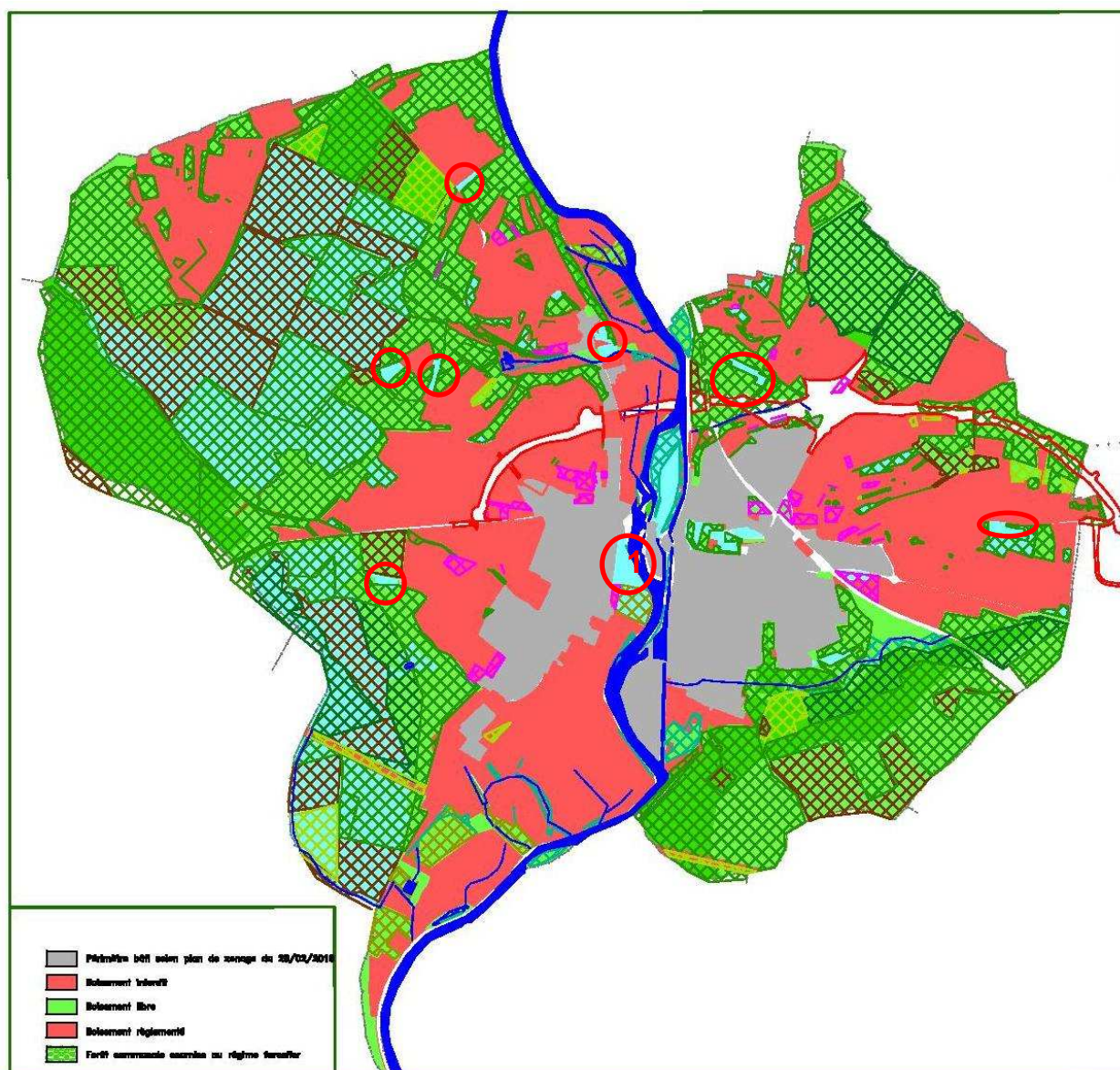
On peut supposer qu'en cas de coupe des surfaces considérées, le Département ne s'opposera pas à des replantations si aucun exploitant n'est intéressé par les surfaces nouvellement mises à disposition.

Le classement en zone réglementée permet plus de souplesse : si ces bois étaient classés en zone interdite, toute replantation aurait été impossible et le classement en zone libre aurait limité les possibilités pour d'exploitation agricole).

La zone signalée « 1 » sur l'illustration précédente (île du Moulin) a été classée en zone réglementée. Les boisements étant en grande partie des boisements humides, ce classement en zone réglementée permet leur reconstitution en cas de coupe, mais aussi le contrôle des espèces plantées (éviter par exemple des plantations de peupliers au détriment des boisements naturels, tant dans un objectif environnemental que paysager).

La zone signalée « 2 » est une petite zone avec quelques prairies, vergers et bois enclavée entre des habitations au Sud et différentes infrastructures (parking, cimetière). Ce classement permet aussi de « contrôler » et éventuellement d'autoriser des plantations dans ce secteur, en cas d'arrêt de l'entretien du secteur concerné, difficile d'accès.

Cas des zones non boisées classées en zone réglementée



Les zones non boisées classées en zone réglementées sont identifiées dans les contours rouges

Ces zones non boisées classées en zone réglementée correspondent majoritairement à quelques parcelles de superficie limitée actuellement cultivées au sein des bois. Vu leur positionnement ces quelques terrains pourraient à terme être délaissés par les exploitants et pourraient être intéressants pour l'exploitation sylvicole. Ce classement, permet, d'autoriser un

reboisement des terrains concernés, au cas où ces terrains venaient à ne plus être exploités. On peut penser que le Département empêchera les replantations sur ces terrains tant qu'ils sont exploités et qu'il les autorisera si ces terrains venaient à être abandonnés par les exploitants agricoles.

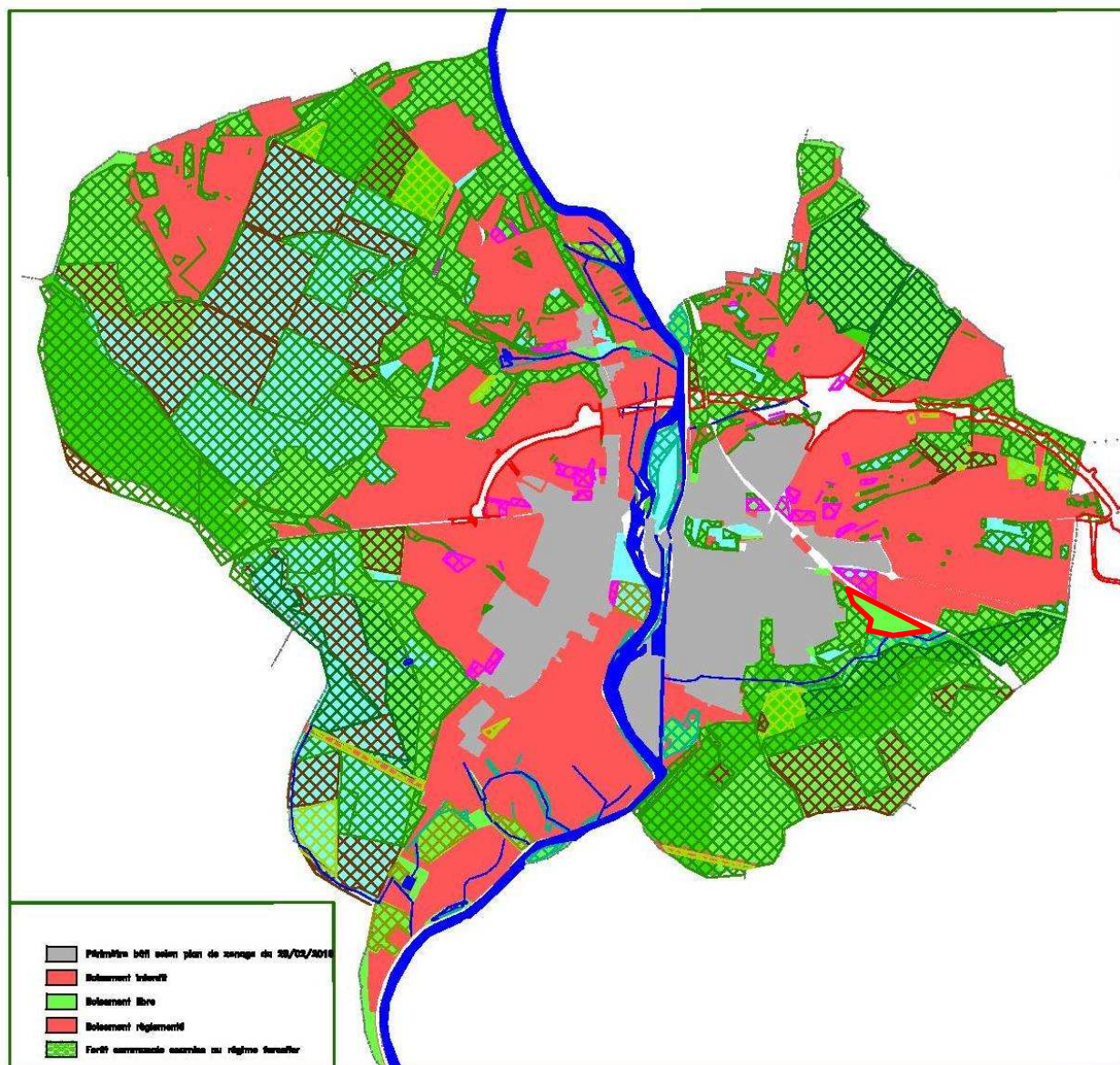
La zone signalée « 1 » sur l'illustration précédente est une prairie. Ce secteur aurait pu être classé en zone interdite (comme les autres secteurs agricoles du val de Saône). L'avis du Département pourrait être sollicité pour d'éventuelles plantations mais on peut supposer que ce dernier s'opposera à toute plantation sur le secteur notamment pour des raisons agricoles ou paysagères (une plantation, qui serait probablement de peupliers, couperait les vues vers la Saône et entre les deux rives).

4.1.5. Zone de boisements libres

Cette zone représente une superficie de 437 ha.

Le classement des parcelles en boisement libre n'amène aucune nouvelle contrainte au boisement, reboisement ou aux plantations par rapport à la situation actuelle. Les plans de gestions en cours continuent de s'appliquer. Les parcelles de bois privé sans plan de gestion continuent d'être exploitées sans changements particuliers.

Les terrains classés dans en boisements libres dans le cadre de la présente réglementation correspondent à des secteurs actuellement boisés (ou à des coupes). La seule exception concerne le secteur des Combes entre la voie ferrée, occupée par une pelouse sèche. Cette pelouse n'est actuellement pas entretenue et à terme évoluera vers des boisements. Le classement en zone libre ne change pas la situation actuelle mais son classement en zone interdite (ou réglementée) pourrait empêcher d'éventuelles plantations dans ce secteur et une disparition plus rapide de ce milieu remarquable.

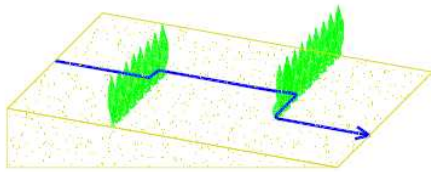


Dans le contour rouge, la pelouse sèche des Combes

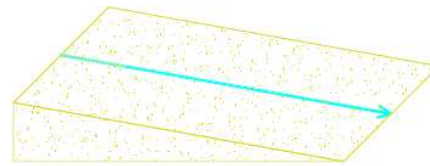
4.2. Impacts hydrauliques

4.2.1. Impacts hydrauliques liés aux suppressions ou créations d'obstacles topographiques (talus, haies et bosquet)

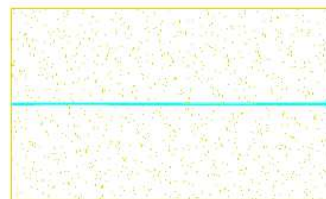
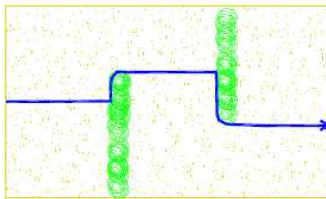
Selon leur positionnement et la topographie locale, les haies, boisements ou murets s'ils sont positionnés perpendiculairement à la pente peuvent constituer des obstacles physiques à la circulation des eaux de ruissellement : ils permettent d'allonger le « plus long chemin hydraulique », d'en diminuer la pente et ainsi retarder l'arrivée de ces eaux à l'aval (et donc limiter les débits). Voir le schéma de principe (il a été représenté une haie, mais il peut s'agir d'un muret, d'un talus, etc.) ci-après :



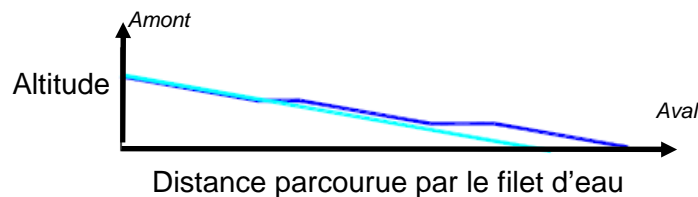
La flèche bleue foncée signale la circulation d'un filet d'eau de l'amont vers l'aval avec la présence de haies perpendiculaires à la pente



La flèche bleue claire signale la circulation d'un filet d'eau de l'amont vers l'aval en l'absence d'obstacle physique



Vue de dessus des deux cas précédents : dans le cas à gauche, du fait des obstacles physiques, le parcours de l'eau est allongé



Superposition des profils des cheminements d'eau dans les deux cas : la présence d'obstacles entraîne un allongement du parcours des eaux de ruissellement ainsi qu'une diminution de sa pente moyenne. Les haies et les talus permettent de retarder l'arrivée des eaux à l'aval et limitent ainsi les débits de crue et les risques d'inondations. Il est aussi à rappeler qu'elles permettent également une infiltration importante du ruissellement

La mise en place de la réglementation des boisements ne concernerait parmi les éléments topographiques que les haies ou des bosquets (les murets, talus, ne sont pas concernés par une telle réglementation).

Le risque indirect engendré par la réglementation est d'empêcher la possibilité de remplacement des haies ou bosquets intéressants après leur exploitation.

Dans les zones libres, les coupes et les possibilités de replantation restent les mêmes qu'actuellement (la réglementation des boisements ne change rien dans cette zone).

Dans les zones réglementées, il peut être considéré que le Département ne s'opposerait pas à des replantations permettant de jouer le rôle de « frein hydraulique ».

Dans la zone interdite, les haies ou bosquets intéressants normalement ne pourraient pas être replantés. Cependant du fait de l'ajout dans l'article 4 du texte suivant :

« Dans ces zones, et par dérogation aux dispositions du présent article, les semis, plantations et replantations entrepris dans le but de répondre aux exigences en matière d'environnement et de protection de la nature, ainsi que les mesures compensatoires liées à la réalisation de la déviation de la RN 19 et de l'opération d'AFAF, ne sont pas strictement interdits, mais sont subordonnés à l'absence d'opposition du Président du Conseil Départemental, dans les conditions fixées aux articles 5, 7 et 9 du présent arrêté. »

Les possibilités de replantation seraient permises après avis du Département.

Il est cependant à préciser que le réseau bocager dans la commune et dans la zone interdite est relativement lâche, quelques coupes, non remplacées dans ces secteurs auraient des conséquences très limitées par rapport aux phénomènes de ruissellement. Les haies actuellement présentes sont principalement localisées dans des secteurs à faible pente (vallée de la Saône) et ont au final un rôle anti-érosif peu marqué.

Au final la mise en place de la réglementation des boisements n'engendre pas de conséquences négatives par rapport à la situation actuelle sur le territoire. Des replantations dans un but antiérosif seront possibles quelque soit le zonage (si l'on considère que dans ce contexte, le Département autorisera ces plantations).

4.2.2. Impacts hydrauliques liés aux changements d'occupation des sols

Cas général

Les changements d'occupation des sols (créations de chemins et remise en culture principalement) peuvent entraîner une augmentation du coefficient de ruissellement.

Ce coefficient est défini comme étant le rapport du volume d'eau ruisselé sur le volume d'eau total précipité sur un bassin versant. Une valeur faible (proche de zéro) correspond à des terrains au ruissellement limité (des bois par exemple), une valeur forte (proche de 1) correspond à des terrains imperméables avec un très fort ruissellement (des parkings en enrobé, ou des toitures par exemple).

Cas du présent aménagement foncier

Il est à préciser que les bois sont les terrains naturels ayant le plus faible coefficient de ruissellement (à surface équivalente un terrain boisé « ruisselle » 2 fois moins qu'une prairie et 6 fois moins qu'un terrain cultivé).

La mise en place de la réglementation des boisements n'entraîne pas la destruction des boisements (et donc de modification du coefficient d'occupation des sols).

Dans les zones libres, les coupes et les possibilités de replantation restent les mêmes qu'actuellement.

Dans les zones réglementées, les possibilités de replantation restent les mêmes qu'actuellement (après accord du département, on peut considérer que si des demandes de replantations sont formulées pour des surfaces actuellement en bois le département ne s'y opposera pas, hormis éventuellement dans le cas des quelques avancées boisées qui pourraient être intéressantes d'un point de vue agricole).

Dans la zone interdite, il n'est pas identifié de boisements de superficie importante. Même si quelques coupes étaient réalisées sans être compensées (ce qu'empêche le classement en zone interdite), ces faibles surfaces non compensées sont peu susceptibles d'entraîner une variation du coefficient de ruissellement et donc des débits rejetés à l'aval (surtout dans le cas présent où les eaux sont orientées vers la Saône).

La réglementation des boisements n'entraîne pas de modification du coefficient de ruissellement actuel et n'a donc pas de conséquence hydraulique négative par une augmentation de ce dernier.

Néanmoins, elle limite les possibilités d'augmentation de la surface boisée (et donc de diminution du coefficient de ruissellement du territoire de la commune). Cependant même si de grandes superficies de bois étaient plantées au niveau communal, les effets de ces plantations resteraient imperceptibles à l'échelle du bassin versant de la Saône (et donc des débits de la rivière).

4.2.2.1. Conclusions sur les impacts hydrauliques de l'aménagement foncier

Dans sa globalité, l'impact de la présente opération d'aménagement foncier sur les écoulements superficiels sera nul, la réglementation des boisements n'entraîne pas de changement de l'occupation des sols et la possibilité de replantation des éléments de végétation existant reste possible quelque soit le zonage.

4.2.3. Incidences sur les circulations des eaux souterraines

La réglementation des boisements n'a pas d'influence quantitative sur les eaux souterraines.

4.2.4. Incidences sur la qualité des eaux superficielles et souterraines

Les racines des végétaux « consommant » une partie des polluants agricoles, une forte suppression des surfaces boisées pourrait, par exemple, entraîner une augmentation des nitrates dans les eaux. De même, des mises en cultures au détriment de boisements pourraient entraîner des augmentations des différents traitements (engrais, pesticides par exemple) dans l'aire d'étude et donc augmenter le risque de pollution agricole.

La mise en place de la réglementation des boisements n'entraîne pas la destruction des boisements (et donc une augmentation des surfaces « traitables »).

Dans les zones libres, les coupes et les possibilités de replantation restent les mêmes qu'actuellement.

Dans les zones réglementées, les possibilités de replantation restent les mêmes qu'actuellement après accord du département (on peut considérer que si des demandes sont formulées pour des surfaces actuellement en bois, le département ne s'opposera pas à leur replantation, hormis éventuellement dans le cas des quelques avancées boisées qui pourraient être intéressantes d'un point de vue agricole).

De plus ces quelques surfaces pourraient être compensées, par la plantation des dents creuses agricoles au sein des bois (terrains actuellement non boisés et classés en zone réglementée).

Dans la zone interdite, il n'est pas identifié de boisements de superficie importante. Même si quelques coupes étaient réalisées sans être compensées (ce qu'empêche le classement en zone interdite), ces faibles surfaces non compensées sont peu susceptibles d'entraîner une augmentation importante des surfaces traitées et donc un volume important de polluant vers les eaux souterraines.

Il peut donc être considéré que l'opération d'aménagement foncier n'aura pas d'impact négatif permanent direct ou indirect sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

4.2.5. Incidences sur les milieux et zones humides

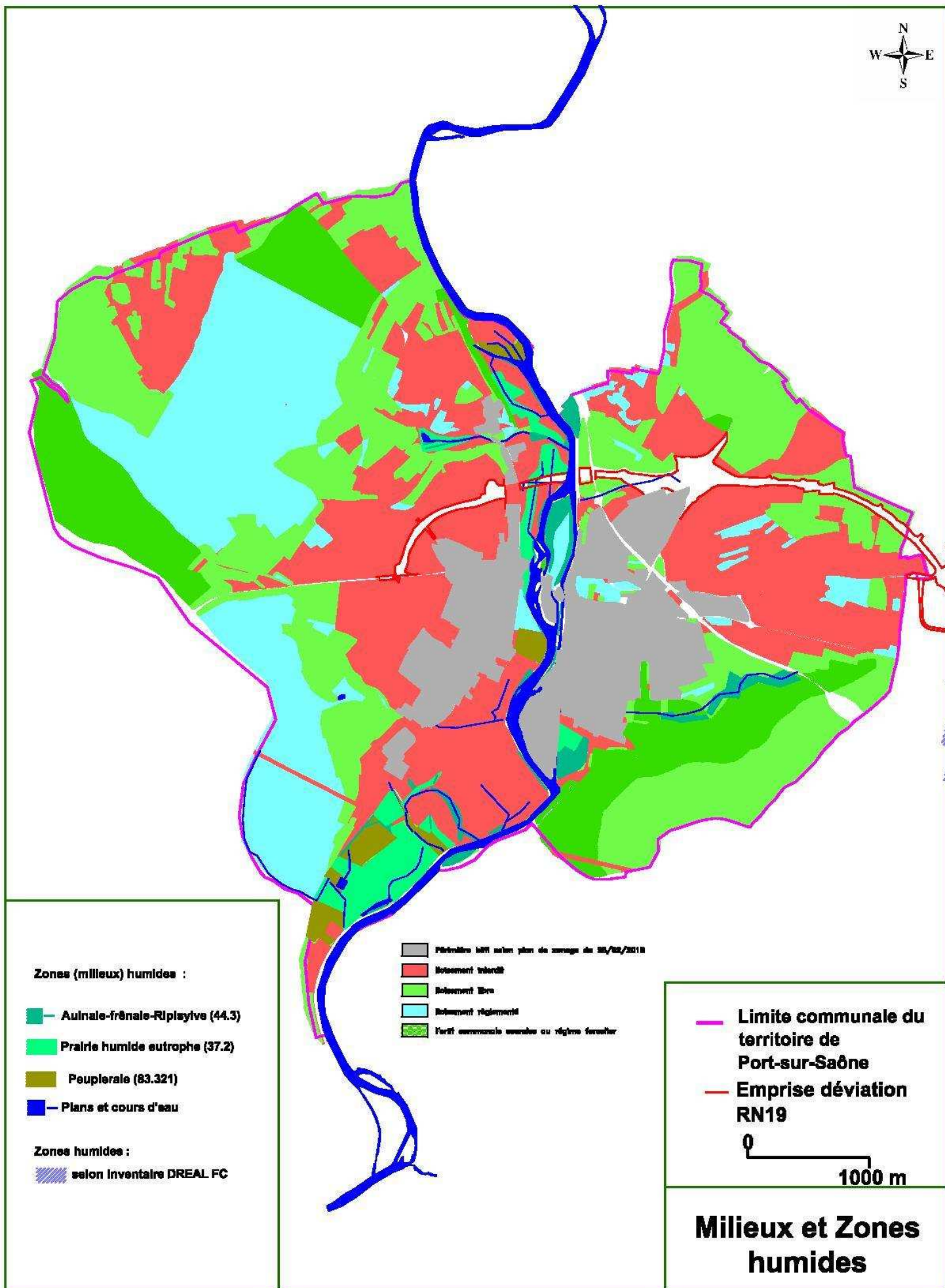
La carte suivante présente les zonages de la réglementation des boisements et l'ensemble des zones et milieux humides recensées sur le territoire.

Par rapport au zonage :

- les prairies humides sont classées en zone interdite ;
- les secteurs d'aulnaie-frênaie sont classées en zone libre ou réglementée (les aulnaies-frênaies « linéaires » de bords de cours d'eau peuvent ponctuellement être classées en zone rouge, néanmoins le règlement permet leur reconstitution)
- Les peupleraies sont classées en zone libre (sauf un secteur en zone réglementée à proximité du bourg).

La réglementation des boisements n'a pas de conséquences sur les zones et les milieux humides actuels. Elle permet de préserver l'état actuel en bois ou en prairies humides. Elle empêchera que les prairies humides soient plantées (résineux, peupliers,...), et préservera donc ces milieux spécifiques. Il est à signaler que la plantation de ripisylve est autorisée dans la zone interdite après accord du Département.

Le secteur de peupleraie classé en zone réglementée l'a été, afin éventuellement d'éviter une replantation d'un point de vue paysager. Ce boisement coupe les vues entre les deux rives dans le secteur urbanisé.



4.3. Impacts sur les milieux naturels et les habitats

La mise en place de la réglementation des boisements n'entraîne pas la destruction de boisements ou des autres éléments de végétation arborée. Dans les zones libres et réglementées, les coupes et les possibilités de replantation restent les mêmes qu'actuellement (la réglementation des boisements ne change rien dans ces zones, si ce n'est que l'accord du département devrait être sollicité pour des replantations). Dans la zone interdite, les boisements peuvent toujours se développer naturellement mais de nouvelles plantations ne pourraient pas y être réalisées. La surface boisée actuelle en zone interdite est néanmoins très limitée (voire nulle), il s'agit principalement de haies, qui pourraient être reconstituées si elles venaient à être coupées après accord du département (suite à l'ajout d'un paragraphe dans l'article 4 du règlement qui autorise la replantation des boisements qui forment le réseau bocager) :

Les vergers et les ripisylves et leur possibilité de reconstitution ou de nouvelles plantations ne sont pas affectés par la réglementation des boisements (l'accord du Département peut néanmoins être nécessaire dans les zones interdites et réglementées).

En conclusion, la réglementation des boisements, n'entraîne pas de coupe de végétation. Elle limite cependant la possibilité d'extension des surfaces boisées sur la commune, néanmoins cet effet peut être considéré comme négligeable : la commune présentant déjà une très forte superficie boisée (1254 ha soit 50 % de la superficie communale). Le classement en zone interdite permet d'empêcher la réalisation de plantations au détriment des secteurs prairiaux intéressants (notamment dans la vallée de la Saône, qui abrite des prairies humides eutrophes, de prairies mésophiles naturelles,...).

Le secteur des Combes occupé par une pelouse sèche est classé en zone libre. Cette pelouse n'est actuellement pas entretenue et à terme évoluera vers des boisements. Le classement en zone libre ne change pas la situation actuelle mais son classement en zone interdite (ou réglementée) pourrait empêcher d'éventuelles plantations dans ce secteur et une disparition plus rapide de ce milieu remarquable.

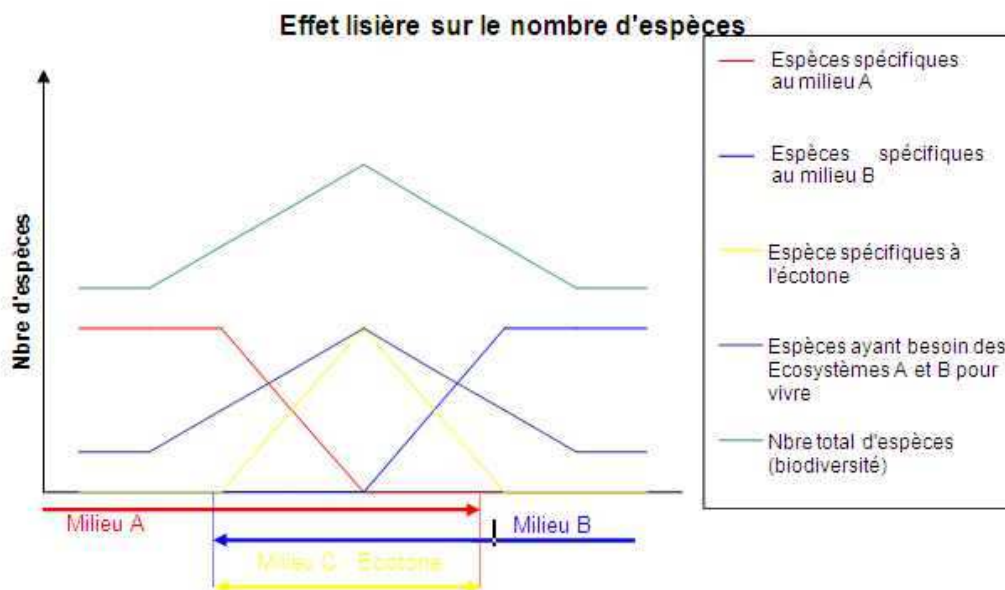
Par rapport aux différentes espèces remarquables inventoriées dans le secteur d'études (Ajonc nain (forêt du Chanois), Laïche faux-souchet (plan d'eau de l'île Beleau), Hottonie des Marais (plan d'eau de l'île Beleau), Stellaire des marais (prairies humides et le fossé dans l'île Beleau) et Ludwigie des marais (fossé dans l'île Beleau)), il est à signaler que la réglementation n'a pas d'effet sur leur conservation (la réglementation n'entraîne pas la réalisation de travaux et donc leur disparition).

4.4. Impacts sur la faune

4.4.1. Impacts par banalisation, modification ou disparition de biotope

D'une manière simplifiée, la suppression de certains milieux naturels entraîne la suppression des espèces spécifiques qui y vivent. Par exemple, la disparition d'une mare entraîne la disparition d'une espèce de libellule particulière qui y vit.

Lorsque les différentes cultures sont morcelées, la multiplication des lisières (ou « écotones ») est plutôt favorable à la faune, car elle induit « l'effet mosaïque » : le nombre d'espèces présentes à la jonction de deux milieux naturels distincts est beaucoup plus important que sur les secteurs simples (Voir schéma ci-après).



L'uniformisation des milieux (généralement par suppression de haies, de bosquets et l'agrandissement des parcelles) tend à supprimer cet effet lisière. Par exemple, en considérant qu'on supprime le milieu B et qu'on le remplace par un milieu A, on supprime les espèces qui lui sont spécifiques, ainsi que les espèces spécifiques à l'écotone et celles ayant besoin des écosystèmes A et B pour vivre.

La mise en place de la réglementation des boisements n'entraîne pas la destruction de boisements ou des autres éléments de végétation arborée. Dans les zones libres et réglementées, les coupes et les possibilités de replantation restent les mêmes qu'actuellement (la réglementation des boisements ne change rien dans cette zone, l'accord du département peut néanmoins être nécessaire). Dans la zone interdite, la réglementation des boisements permettra de maintenir les terrains agricoles ouverts en empêchant toute plantation dans ces secteurs et notamment dans les prairies et prairies humides. En limitant les possibilités de replantations, la mise en place de la réglementation des boisements permet de maintenir les milieux ouverts (et donc une certaine variété de milieux) sur le territoire de la commune, ce qui est un impact positif.

4.4.2. Impacts sur les espèces protégées ou rares

La réglementation des boisements n'entraîne pas de travaux et ne détruira pas les habitats des différentes espèces présentes au sein du territoire, elle n'a donc pas d'effet sur les espèces remarquables présentes au sein de la Commune.

La mise en place de la zone interdite, permet d'éviter des plantations dans des secteurs ouverts favorables à certaines espèces (Alouettes, râle des genets ?, secteur de chasse pour les Chauves-souris.) notamment dans la vallée de la Saône.

Il est à signaler que dans les secteurs classés en zone réglementée actuellement boisés (et qui pourraient être à terme mis en culture si ils venaient à être défrichés) aucune espèce remarquable (Pic noir par exemple) liée aux bois n'a été recensée.

De même, dans les quelques secteurs classés en zone réglementée actuellement non boisés (et qui pourraient éventuellement être boisés), aucune espèce remarquable liée aux milieux ouverts n'a été recensée.

L'opération d'aménagement foncier n'entraînant pas d'impact sur les espèces ou milieux protégés, il ne sera pas demandé de dérogation pour capture, destruction d'espèces protégées ou altération de leur milieu de vie.

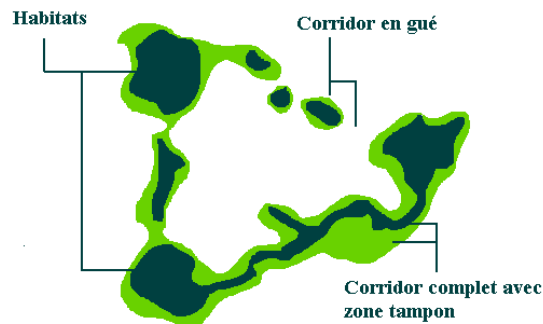
4.4.3. Impacts sur la diversité écologique et liés aux ruptures des corridors biologiques

Un écosystème est d'autant plus productif et stable vis-à-vis des différents aléas (tempête, maladie, pollution, invasion biologique, etc.) que celui-ci est vaste et composé d'une grande diversité d'espèces, de communautés, de populations et d'individus. En fragmentant l'écosystème originel (par exemple en supprimant des haies), on crée des sous-parties isolées qui sont donc plus fragiles et qui sont sujettes à des extinctions locales. Ces biotopes isolés peuvent être connectés entre eux par un réseau de communication de type Trame Verte.

Généralités

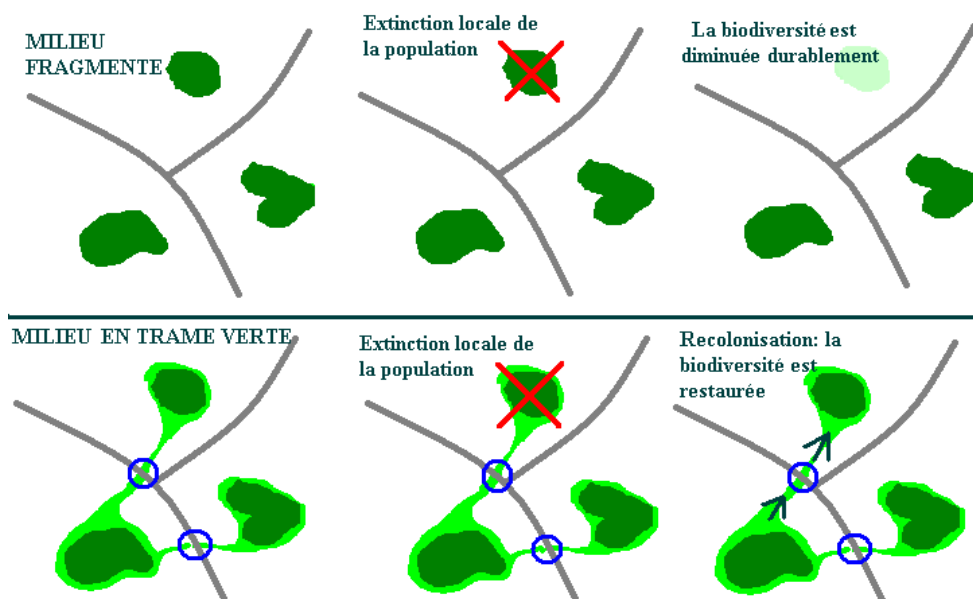
Principe de la Trame Verte :

PRINCIPE DE LA TRAME VERTE



Les corridors biologiques, entre les habitats peuvent être de différents types. Tout dépend des espèces et des habitats connectés : haie, zone de culture extensive, zone sans bruit, sans lumière, fossé, bande enherbée, etc.

Milieu fragmenté et milieu en réseau de type « Trame Verte » :



Dans la première ligne, les habitats sont isolés. Un stress de l'environnement (maladies, froid, etc.) ou lié à l'activité humaine (surfréquentation, chasse, etc.) fait disparaître une population d'un habitat. Comme les survivants ne peuvent recoloniser l'habitat laissé vacant, la biodiversité baisse définitivement et le milieu est plus sensible, moins productif, etc.

Dans la ligne du dessous, des corridors biologiques ont été ménagés pour permettre le passage de la faune et de la flore d'un habitat à un autre. Ainsi, malgré les aléas, la biodiversité est maintenue. Le milieu est donc plus stable et plus résistant.

La mise en place de la réglementation des boisements n'entraîne pas de travaux et de destruction des corridors et/ou réservoirs biologiques. Elle permet de maintenir une certaine diversité de milieux en empêchant la réalisation de plantations au détriment des milieux ouverts (prairies, cultures).

4.5. Impacts sur les sites Natura 2000

Vue la nature de l'opération, la présentation des impacts sur les sites Natura 2000 ne suit pas l'évaluation prévue à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, et a été simplifiée.

Le secteur concerné par le projet est situé dans le périmètre de :

CODE	NOM	CLASSIFICATION	INTERET
FR 4312006	Vallée de la Saône	Directive Oiseaux - ZPS	Oiseaux liés aux cours d'eau et à leurs annexes (marais, prairies humides), ainsi que espèces forestières et quelques espèces des paysages agricoles diversifiés
FR 4301342	Vallée de la Saône	Directive Habitat - ZSC	Milieux propices à l'alimentation et la nidification de l'avifaune
FR 4301351	Réseau de cavités à Minoptères de Schreibers en Franche-Comté	Directive Habitat - ZSC	Cavités abritant des chiroptères dont le Minoptère de Schreibers

4.5.1. Incidences sur les sites Natura 2000 « Vallée de la Saône »

Le site Natura 2000 recoupe la commune sur 332,23 ha (soit 2,46 % de la surface de ce site Natura 2000 de 13 499 ha).

La mise en place de la réglementation des boisements n'entraîne pas de travaux donc aucun effet sur les habitats et espèces ayant entraîné la désignation du site.

L'ensemble des bois et bosquets (notamment les secteurs d'Aulnaie-Frênaie) présents dans le site Natura 2000 (et en dehors) sont classés en boisement libre (donc la réglementation des boisements ne change rien par rapport à la situation actuelle) ou réglementée (au niveau de l'île du Moulin). Les formations linéaires positionnées le long de la Saône de boisements humides sont classées en zone rouge mais leur reconstitution est permise par le règlement après avis du Département.

Les quelques peupleraies présentes sont classées en boisements libres à l'exception de celle présente au niveau du bourg (en zone réglementée, elle pourrait donc ne pas être reconstituée si le Département s'y oppose, notamment pour des aspects agricoles, paysagers ou environnementaux).

La zone interdite concerne les secteurs agricoles de la vallée de la Saône et donc principalement des prairies (prairie mésophile naturelle, prairie mésophile améliorée, prairie humide eutrophe,...) ;

Il n'y a pas de milieux ouverts qui n'est pas classé en zone rouge (à l'exception d'une prairie améliorée classée en zone réglementée).

La mise en place de la réglementation des boisements n'entraîne aucun changement par rapport à la situation actuelle, elle n'a donc aucune conséquence négative sur les espèces et habitats d'espèces ayant entraîné la désignation des sites Natura 2000 de la Vallée de la Saône (la situation actuelle est maintenue)

La réglementation aura pour effet d'empêcher de nouvelles plantations dans la zone interdite, secteur actuellement occupé par des prairies favorables à certaines espèces (Rôle des genets ?, secteur de chasse pour la Barbastelle,...). Il s'agit d'un effet favorable de cette réglementation mais difficile à évaluer (il n'est pas possible de déterminer si des plantations auraient pu être réalisées dans la vallée de la Saône).

4.5.2. Incidences sur le site Natura 2000 «Réseau de cavités à Minoptères de Schreibers en Franche-Comté »

Le site Natura 2000 a une superficie de 3,2 ha et est presque entièrement sur le territoire communal (une petite partie est sur la commune de Conflandey). L'intérêt du site est lié à la présence d'une grotte dont l'entrée est située dans la falaise au dessus de la Saône et qui abrite plusieurs colonies de Chiroptères. Au dessus de la grotte sont retrouvés des boisements.

Le site Natura 2000 (ainsi que le périmètre de la réserve naturelle) et leurs abords sont classés en « boisement libre », la réglementation des boisements n'a aucune incidence sur le site et ses abords.

Par rapport aux routes de vols il est à signaler que depuis la grotte du Carroussel, la route de vol orientée vers le Sud (la route Nord « sortant » immédiatement du territoire communal passe par des boisements classés en zone libre (la réglementation des boisements ne change rien à la situation actuelle de ces boisements).


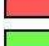






Au final, la réglementation des boisements n'a et n'aura aucun impact sur les habitats d'espèces et les espèces ayant entraîné la désignation du site.



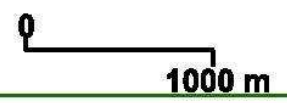
Trou de la Baume ou
Grotte du Carroussel

Vallée de la Saône

- Milieux naturels - habitats :**
-  Hêtre-Chêne - Charmaie (41.1-2)
 -  Aulnaie-frênale-Ripisylve (44.3)
 -  Plantation de feuillus (83.32)
 -  Plantation de résineux (83.31)
 -  Prairie mésophile (38.1)
 -  Prairie humide eutrophe (37.2)
 -  Prairie mésophile à colchique (38.2)
 -  Cultures (82)
 -  Verger - Jardins (83.1)
 -  Hale (84)
 -  Friches-coupes (31.8)
 -  Zones anthropiques (bâtiments, voiries, dépôts, terrains annexes)
 -  Plans et cours d'eau

-  Périmètre bâti selon plan de zonage du 28/02/2018
-  Boisement interdit
-  Boisement libre
-  Boisement réglementé
-  Forêt communale soumise au régime forestier
-  Peupleraie (83.321)
-  Hêtre-chêne acidophile (41.1)
-  Pelouse calcicole (34.34)

-  Limite communale du territoire de Port-sur-Saône
-  Zone Natura 2000



**Milieux naturels
Habitats**

4.6. Impacts liés à la propagation d'espèces indésirables

Il y a plusieurs espèces invasives dans le périmètre : Robinier faux-Acacia et Renouée du Japon.

La réglementation des boisements n'a aucune conséquence sur leur propagation (elle n'entraîne pas de travaux et de mise à nue de terrain). Cependant à signaler que certaines plantations de bois sur la commune sont constituées uniquement de Robiniers, la mise en place de la réglementation peut, dans les zones interdites ou réglementées (après avis du Département), freiner les plantations de robineraies, assez peu intéressantes d'un point de vue biologique.

4.7. Impacts sur les microclimats

La coupe d'éléments de végétation (haies hautes, bois) ou des plantations pourraient entraîner des changements des microclimats.

La mise en place de la réglementation des boisements n'entraîne pas de travaux donc aucun effet sur les microclimats.

4.8. Impacts sur le paysage

Les caractéristiques du paysage local sont fortement influencées par la topographie et les éléments de végétation existants. Il n'y a pas de travaux entraînant des modifications topographiques et aucune coupe de bois ou de haie n'est prévue.

La mise en place de la réglementation des boisements n'entraîne pas de travaux, donc pas d'impact paysager. La mise en place de cette réglementation permettra d'empêcher toute nouvelle plantation autour du bourg et dans la vallée de la Saône (classés en zone interdite), permettant ainsi de conserver les caractéristiques paysagères actuelles du secteur. D'éventuelles plantations dans ces secteurs pourraient avoir de forts effets paysagers (« enserrement » du bourg, ruptures des axes de visions préférentiels dans l'axe de la vallée de la Saône et entre les deux rives,...). Une plantation de peupliers au niveau de Magny (dans la zone urbaine) a été classée en zone réglementée afin de s'opposer éventuellement à une replantation (cette plantation bloque les axes de vues entre les deux rives).

La réglementation permet de conserver les caractéristiques actuelles du secteur d'étude. Il s'agit d'un effet favorable de cette réglementation mais difficile à évaluer (il n'est pas possible de déterminer si des plantations auraient pu être réalisées au final dans les zones interdites).

4.9. Impacts sur les monuments historiques et le patrimoine

La mise en place de la réglementation des boisements n'a pas d'effet sur le patrimoine et sur le monument historique présent sur le territoire communal (pas de travaux).

4.10. Impacts sur le réseau de chemins et la randonnée

La mise en place de la réglementation des boisements n'a pas d'effet sur le réseau de chemins et la randonnée (pas de travaux).

4.11. Impacts sur la santé et l'hygiène

La mise en place de la réglementation des boisements n'a pas d'effet sur la santé et l'hygiène.

4.12. Impacts sur la qualité de l'air

La mise en place de la réglementation des boisements n'a pas d'effet sur la qualité de l'air.

4.13. Impacts sur la consommation des ressources naturelles

La mise en place de la réglementation des boisements n'a pas d'effet sur la consommation des ressources naturelles.

4.14. Impacts sur la consommation énergétique

La mise en place de la réglementation des boisements n'a pas d'effet sur la consommation énergétique.

4.15. Impacts sur la sécurité et la circulation routière

La mise en place de la réglementation des boisements n'a pas d'effet sur la sécurité et la circulation routière.

4.16. Impacts sur l'archéologie

La mise en place de la réglementation des boisements n'a pas d'effet sur l'archéologie.

4.17. Impacts sur les risques d'accidents ou de catastrophes majeurs et vulnérabilité du projet sur les risques d'accidents ou de catastrophes majeurs

La réglementation des boisements n'a pas d'effet sur les risques d'accidents ou de catastrophes majeurs et n'est pas vulnérable aux accidents ou aux catastrophes majeurs. Cependant, il est souvent vu dans les règlements des Plan de Prévention des Risques Inondations des interdictions de plantations dans les lits majeurs (en cas de crue, les boisements en retenant des débris pouvant former des embâcles, empêchent la bonne circulation des eaux et leur évacuation). Dans le cas présent, la mise en place de la zone interdite au niveau de la vallée de la Saône est une mesure assez favorable en empêchant la réalisation de plantations qui pourraient freiner et retenir les eaux de crue dans la vallée de la Saône.

4.18. Impacts liés à l'émission et à la valorisation des déchets

La réglementation des boisements ne génère pas de déchet.

4.19. Impacts sur l'agriculture

La mise en place de la réglementation des boisements permet de bien différencier dans le secteur d'étude les zones agricoles (classées en zone interdite) et les zones forestières (classées en zones libres ou en forêt communale).

Les zones agricoles se retrouvent ainsi préservées de tout risque de plantation (la réglementation permet d'éviter la perte de SAU). Dans la zone concernée par l'opération d'AFAF cette réglementation permet de préserver les effets de l'opération sur les exploitations agricoles (en délimitant le parcellaire agricole).

Des secteurs boisés « avançant » au sein des terres agricoles classés en zone réglementée (donc les travaux restent soumis à l'avis du département) pourraient ainsi être remis en culture si des exploitants s'avéraient intéressés et quelques dents creuses actuellement cultivées peu productives ou difficiles d'accès pourraient être replantées

4.20. Impacts potentiels liés à la phase travaux

La réglementation des boisements n'entraîne pas la réalisation de travaux.

4.21. Conclusions sur les différents impacts engendrés par le projet d'aménagement foncier

La réglementation des boisements n'engendrera pas d'effet négatif, elle ne change pas l'occupation actuelle des sols. Elle permettra de protéger les terres agricoles (notamment les prairies et prairies humides) de toute nouvelle plantation et donc de conserver la variété des milieux naturels de la commune (notamment les prairies humides et les espèces liées). Cette réglementation permettra aussi de conserver les paysages ouverts (notamment en empêchant toute plantation autour du bourg et dans la vallée de la Saône).

5.

Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

D'après le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, les projets « connus » sont ceux, qui lors du dépôt de l'étude d'impact, ont fait l'objet de:

- d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique,
- d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Des recherches ont été effectuées auprès du site Internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (avis de l'Autorité Environnementale) et du site Internet de la Préfecture de la Haute-Saône (dossier d'autorisation au titre de la Loi sur L'Eau) : il n'a pas été trouvé d'autres projets que celui de la déviation de la RN19. Il est aussi à préciser qu'une partie du territoire de la Commune de Port-sur-Saône est concernée par une opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier au à l'aménagement de la déviation.

Il est à préciser que la réglementation des boisements est mise en place afin de protéger le nouveau parcellaire agricole mis en place dans le cadre de l'AFAF en empêchant toute nouvelle plantation. Les différentes zones de la réglementation ont été mise en place en fonction du nouveau découpage parcellaire dans la zone remembrée et des boisements relevés (les zones libres à l'Est du territoire communal en limite du secteur agricole correspondent à un secteur ou des regroupements de propriétés foncières ont eu lieu, les terrains agricoles sont classés en zone interdite,...).

Il est cependant à préciser que la réglementation des boisements pourrait empêcher la réalisation de mesures compensatoires à l'opération d'AFAF (par exemple si des plantations étaient nécessaires afin de compenser des coupes engendrées par les travaux ou le nouveau parcellaire).

Concernant la RN 19, les emprises de l'ouvrage ont été retirées de la réglementation afin de permettre la réalisation de l'ouvrage et des mesures d'accompagnement liées. Il n'est pas prévu actuellement en dehors de l'emprise de mesures compensatoires dans les zones interdites.

Afin que la réglementation des boisements n'empêche pas la réalisation des mesures compensatoires à l'AFAF (et éventuellement à la déviation) le règlement précisera dans son article 4 :

« Dans ces zones, et par dérogation aux dispositions du présent article, les semis, plantations et replantations entrepris dans le but de répondre aux exigences en matière d'environnement et de protection de la nature, ainsi que les mesures compensatoires liées à la réalisation de la déviation de la RN 19 et de l'opération d'AFAF , ne sont pas strictement interdits, mais sont

subordonnés à l'absence d'opposition du Président du Conseil Départemental, dans les conditions fixées aux articles 5, 7 et 9 du présent arrêté. »

6.

Principales solutions de substitutions examinées par le pétitionnaire et prise en compte de l'environnement au cours de la procédure

6.1. Décision de lancer la procédure de réglementation des boisements

Suite à la création de la déviation de la RN 19, sur le territoire des communes de Bougnon, Grattery et Port-sur-Saône, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a décidé de réaliser une opération d'AFAF avec inclusion de l'emprise lors de sa séance du 16 décembre 2013 afin de résoudre les problématiques agricoles et foncières générées par la création de la déviation.

Suite à la décision de la CIAF de lancer une procédure d'aménagement foncier, une enquête publique portant sur la proposition d'aménagement foncier faite par la CIAF (périmètre, mode d'aménagement foncier, recommandations environnementales, etc.) a été organisée par le Conseil Général entre le 23 janvier 2014 et le 24 février 2014.

Suite à cette enquête, l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'une partie du territoire des communes de Bougnon, Grattery, Port-sur-Saône fut ordonné par un arrêté du Président du Conseil départemental de la Haute-Saône en date du 14 avril 2015.

Comme pour toutes les opérations d'AFAF menées en Haute-Saône, il a été décidé d'adjoindre à la procédure d'AFAF, une procédure de réglementation des boisements. Cette procédure permet de pérenniser le travail effectué dans le cadre de l'opération d'AFAF pour les agriculteurs en empêchant que les terres agricoles regroupées suite à l'AFAF fassent l'objet de boisements. C'est la seule procédure d'aménagement qui permette, sans engager de travaux d'aménagement (ou travaux connexes), d'organiser l'occupation de l'espace sur un territoire communal entre les milieux ouverts et les espaces boisés.

6.2. Définition du zonage et du règlement

Le zonage et le règlement ont été réalisés en groupe de travail local (élus, propriétaires, exploitants agricoles) assisté par le géomètre, il s'est aussi basé sur les travaux menés au cours de l'opération d'AFAF.

7.

Compatibilité du projet avec les réglementations et les plans, schémas et programmes prévus à l'article R122.17 du CE et applicables au territoire

7.1. Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme opposable

Il n'y a actuellement plus de document d'urbanisme opposable sur le territoire communal (le POS étant devenu caduc). Il n'y a pas d'incompatibilité avec le Règlement National d'Urbanisme (ce dernier détermine des zones constructibles ou pas alors que la réglementation des boisements détermine des zones « plantables » ou pas). Il est à signaler que la zone « bâtie » de la réglementation des boisements a été précisée selon le projet de PLU de la commune.

7.2. Compatibilité du projet avec le SDAGE

Le périmètre d'AFAF est inclus dans le périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse dont les neuf objectifs vitaux du SDAGE sont :

- S'adapter aux effets du changement climatique ;
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

La réglementation des boisements respecte les objectifs vitaux du SDAGE. Elle n'aura pas d'effet hydraulique positif ou négatif (pas d'impact sur la qualité des eaux, pas de modification

des débits et donc du risque d'inondation, pas de travaux ou de conséquences sur les zones humides, les cours d'eau, etc.).

7.3. Compatibilité avec le SRCE

Les différents corridors, réservoirs biologiques,... signalés dans le SRCE ne sont pas impactés par la réglementation. L'état initial du site ne changera pas du fait de la réglementation. Cette dernière permet (en empêchant les travaux de plantation) de maintenir les milieux ouverts dont les prairies du Val de Saône qui sont signalées comme « réservoirs de biodiversité » dans plusieurs sous trames du SRCE.

La réglementation des boisements est compatible avec le SRCE.

7.4. Compatibilité avec les périmètres de protection des captages

Sur la commune de Port-sur-Saône, on recense deux captages d'eau potable :

- le captage de l'ancienne source du Moulignon doté de périmètre de protection (DUP du 15 septembre 1977). Anciennement utilisé pour l'alimentation en eau potable de Port-sur-Saône, cette source a été abandonnée suite à des problèmes de qualité. Les périmètres de protections sont classés en zone libre et zone bâtie, la réglementation des boisements ne change pas la situation actuelle
- le captage de la source des Sept Fontaines (DUP du 15 septembre 1977. Les périmètres de protections nécessitent notamment le maintien des boisements à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, qui correspond globalement au bassin d'alimentation de la source. Les périmètres de protections sont classés en zone réglementée (ce qui n'entraîne pas la coupe des bois, mais l'avis du Département est nécessaire pour des replantations).

La réglementation des boisements ne change pas l'occupation des sols et est compatible avec les périmètres de protection de captage.

8.

Mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur son environnement

8.1. Mesures d'évitement et de réduction des effets

8.1.1. Détermination précise des zonages

Le plan de zonage a été dans la mesure du possible, le plus possible été calé sur les éléments de végétation existants afin de limiter le risque de non remplacement (par exemple au sein de la zone interdite, des bosquets, petits bois, ont été classés en boisements libre ou réglementé afin de permettre leur replantation).

8.1.2. Modification du règlement

Cependant, quelques haies, arbres isolés, haies et bosquets¹ ont pu être oubliés dans ce découpage. De même, afin de permettre la réalisation des mesures compensatoires liées à la réalisation de l'ouvrage ou à l'opération d'aménagement foncier, le règlement précisera dans son article 4 :

« Dans ces zones, et par dérogation aux dispositions du présent article, les semis, plantations et replantations entrepris dans le but de répondre aux exigences en matière d'environnement et de protection de la nature, ainsi que les mesures compensatoires liées à la réalisation de la déviation de la RN 19 et de l'opération d'AFAP, ne sont pas strictement interdits, mais sont subordonnés à l'absence d'opposition du Président du Conseil Départemental, dans les conditions fixées aux articles 5, 7 et 9 du présent arrêté. »

Par conséquent, l'interdiction stricte ne s'applique pas aux boisements qui forment le réseau bocager : arbres isolés, haies, ripisylves, vergers, bosquets et bandes boisées, qui participent par ailleurs aux trames verte et bleue. Le boisement, le semis ou la replantation seront juste soumis à l'accord du Conseil Départemental.

8.1.3. Phase travaux

Il n'y a pas de travaux générés par la réglementation des boisements.

¹ les vergers et les ripisylves peuvent être reconstitués (ou plantés) d'après le règlement.

8.2. Mesures de compensation

Compte tenu de l'absence d'impacts négatifs significatifs, aucune mesure compensatoire ou réductrice n'est à envisager.

Comme vu précédemment, la réglementation des boisements, par les périmètres et règlements qu'elle prescrit, n'a pas de conséquences négatives sur l'environnement à priori car elle vise à maintenir ou améliorer l'existant.

En cas d'enfrichement ou de boisement spontané d'un terrain risquant de porter atteinte notamment à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables, le Département a la possibilité d'imposer aux propriétaires de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé (et en cas de non-exécution, possibilité pour la commune ou l'établissement public compétent d'intervenir par déclaration d'intérêt général (DIG), au titre de l'article R.126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Si un propriétaire se voit interdire la possibilité de planter (replanter après coupe rase uniquement ou planter de façon plus générale) et s'il n'est pas faisable de mettre en valeur la parcelle dans des conditions économiques acceptables (notamment à des fins agricoles), il peut faire jouer son droit de délaissement (Cf. L. 126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Article L 126-1 : « *Lorsque, après déboisement, le terrain faisant l'objet d'une interdiction de reconstituer le boisement ne peut être mis en valeur, notamment à des fins agricoles, dans des conditions économiques normales, le propriétaire peut mettre en demeure la collectivité publique qui a édicté la réglementation ou qui s'est opposée au boisement de procéder à son acquisition dans les conditions et délais prévus à l'article L. 123-17 du code de l'urbanisme.*

A défaut d'accord amiable sur le prix ou de levée de l'interdiction de reconstituer le boisement dans un délai de trois mois, le juge de l'expropriation saisi par les propriétaires ou la collectivité publique concernée prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien ».

8.3. Mesures de suivi

Il n'est pas nécessaire de mettre en place des mesures de suivi suite à l'achèvement des travaux, la réglementation ne nécessitant pas la mise en place de mesures compensatoires.

8.4. Indicateurs de suivi

Il est difficile de mesurer les effets de la réglementation des boisements, car actuellement il n'est pas possible de savoir si des plantations vont être effectuées sur le territoire.

Des indicateurs de suivi des effets de l'application de la réglementation pourraient être mis en place, par exemple :

- nombre de demandes d'autorisation de boisement déposées par les propriétaires et conformité avec le règlement édicté,
- nombre d'infractions à la réglementation constatées par les services du Département (constat, procès-verbal, mise en demeure, travaux d'office),
- évolution des surfaces boisées sur le territoire par analyse des matrices cadastrales et/ou de
- l'évolution des surfaces agricoles (cadastre, déclarations PAC...),
- des dynamiques d'enfrichement et de boisement spontané dans les périmètres réglementés ou interdits (nombres de mises en demeure et de Déclaration d'Intérêt Général pour travaux exécutés d'office)
- du maintien de la surface agricole (SAU).

9.

Conclusions

La réglementation des boisements mise en place sur le territoire communal n'entraîne pas d'impact négatif sur le territoire (elle ne génère pas de travaux et les caractéristiques actuelles du territoire sont maintenues).

Sa mise en place permet avant tout de protéger les milieux actuellement ouverts de toute nouvelle plantation. Elle permet ainsi en empêchant de nouvelles plantations de :

- maintenir les milieux naturels remarquables (prairies du val de Saône) et les espèces liées ;
- conserver les caractéristiques paysagères de la commune (abords du bourg, val de Saône,...) ;
- pérenniser le travail foncier et agricole réalisé dans le cadre de l'opération d'AFAF et de protéger les terres agricoles en délimitant les secteurs agricoles et les secteurs forestiers.

10.

Analyse des méthodes employées, auteur de l'étude et difficultés rencontrées

10.1. Auteur de l'étude

L'étude d'impact a été réalisée par :

ETAPES Environnement
Créathèque 1 – Route de Sandrans
01990 SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS
Tél. : 04.74.50.94.45
Fax : 04.74.50.21.66
Mél. : contact@etapes-environnement.fr
www.etapes-environnement.fr
Chargé d'études : Thomas NIOGRET.

10.2. Méthodologie

Les différentes méthodes utilisées et les réflexions menées pour évaluer l'état initial et les impacts de l'opération sont indiquées dans chaque paragraphe.

L'évaluation des impacts et de leur importance a notamment été effectuée par comparaison entre l'état initial du site et le projet d'aménagement foncier (travail de superposition des différents plans, etc.), avec des études similaires, etc

Le chargé d'études a estimé les impacts de l'aménagement par divers moyens :

- la participation à plusieurs réunions en commune (CIAF ou groupe de travail et le géomètre) ;
- des vérifications de terrain ;
- des contacts fréquents avec le géomètre et le groupe de travail ;
- une actualisation des données bibliographiques sur la commune à partir des nombreuses et plus récentes données fournies par la DREAL

10.3. Difficultés rencontrées

Il n'y a pas eu de difficultés particulières quand à l'évaluation des impacts propres à l'opération d'aménagement foncier vu les impacts limités de cette opération et vu la bonne prise en compte des contraintes environnementales par la CIAF, le groupe de travail et le géomètre en charge des opérations.

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
DE LA COMMUNE DE PORT-SUR-SAONE (70)

PROJET DE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

FEVRIER 2019

- SOMMAIRE -

PREAMBULE	page 3
<u>DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES</u>	page 4
1- Rappel réglementaire	page 5
2- Orientations fixées pour les Communes de Haute-Saône	page 5
<u>REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PLANTATIONS ET SEMIS D'ESSENCES FORESTIERES</u>	page 6
Article 1 – Réglementation applicable aux plantations et semis d'essences forestières	page 7
Article 2 - Réglementation applicable au reboisement après coupe rase ...	page 8
Article 3 - Obligations déclaratives pour les plantations et semis d'essences forestières et pour le reboisement après coupe rase	page 9
Article 4 - Modalités d'instruction des déclarations	page 10
Article 5 - Dispositions relatives aux plantations d'arbres de Noël	page 11
<u>ESSENCES INTERDITES ET ZONAGE APPLICABLE A LA COMMUNE DE PORT SUR SAÔNE</u>	page 12

PREAMBULE

Dans le cadre des opérations d'aménagement foncier intercommunal agricole et forestier de la commune de PORT-SUR-SAONE, la procédure sera complétée par une réglementation des boisements sur l'ensemble du territoire communal, y compris les zones exclues du périmètre de remembrement.

Cette disposition est conforme à l'article 45 de la loi 95-101 du 2 février 1995 qui permet d'élargir les objectifs de procédure d'aménagement foncier agricole et forestier en intégrant la réglementation des boisements à la protection des milieux naturels et des paysages remarquables.

La composition de Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a été modifiée par l'arrêté départemental DSTT n° 16-14 du 1er juin 2015, pour la compléter par le collège des propriétaires forestiers composé de deux représentants titulaires et deux suppléants désignés par le Conseil municipal, et de deux représentants titulaires et deux suppléants désignés par la Chambre d'agriculture après avis du CRPF.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES

1- RAPPEL REGLEMENTAIRE

La réglementation des boisements est également un mode d'aménagement foncier au même titre que l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (Livre 1^{er} – Titre II du Code Rural).

Cette procédure est régie par le Code Rural et plus particulièrement par les articles L 126-1 et suivants et R 126-1 et suivants.

Les motifs (prévus au 1° de l'article L 126-1 du Code Rural, modifié par le Décret 99-112 du 18/02/1999 et inscrits à l'article R 126-1 du Code Rural) qui peuvent justifier l'interdiction ou la réglementation des semis, plantations ou replantations forestières sont :

- le maintien à la disposition de l'agriculture des terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations ;
- les préjudices que les boisements ou reboisements envisagés porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public ;
- les difficultés qui pourraient résulter de certains semis, plantations ou replantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier ;
- les atteintes que les boisements ou reboisements porteraient au caractère remarquable des paysages, attesté notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification ;
- les atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau telle que définie par l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ;

2- ORIENTATIONS FIXEES POUR LES COMMUNES DE LA HAUTE-SAONE

Zonage départemental

Par délibération des 18 et 19 décembre 2008, le Conseil général de la Haute-Saône, en application de l'article L 126-1 du code rural, a fixé les orientations qu'il entend poursuivre en matière de réglementation des boisements. Il a notamment défini deux zones à l'intérieur desquelles les semis et plantations d'essences forestières ainsi que la reconstitution de boisements après couper rase pourront être interdites ou réglementées.

Ces deux zones sont les suivantes :

Zone A : les communes de cantons de CHAMPAGNEY, FAUCOGNEY-ET-LA-MER et MELISEY et la Commune de FOUGEROLLES.

Zone B : toutes les autres communes du département de la Haute-Saône

Les dispositions d'ordre général prévues pour la zone B s'appliquent à la commune de PORT SUR SAÔNE. Ces dispositions sont énumérées au chapitre qui suit.

**REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PLANTATIONS
ET SEMIS D'ESSENCES FORESTIERES DANS LES
COMMUNES DE LA ZONE B**

Article 1 – Réglementation applicable aux plantations et semis d'essences forestières

1.1 Les semis ou plantations d'essence forestières sont interdits :

- à moins de six mètres de la limite du domaine public des routes nationales et départementales,
- à moins de quatre mètres de la limite de l'emprise des voies communales, des chemins ruraux et de tous les chemins d'exploitation,
- à moins de six mètres des rives des cours d'eau, des fossés d'assainissement et des plans d'eau (excepté les ripisylves),
- à moins de cinquante mètres des maisons d'habitation. Ponctuellement et à titre exceptionnel, cette distance pourra être adaptée en fonction de l'exposition (nord ou sud).

Les semis et plantations d'essences forestières peuvent être subordonnés à certaines autres conditions, notamment fixer une marge de "non sylvandi" pouvant varier de quatre à vingt mètres par rapport aux fonds voisins selon l'exposition ou l'essence introduite.

1.2 La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières s'applique à toute espèce ligneuse d'essence forestière, quel que soit leur dispositif d'implantation sur le terrain, y compris les arbres isolés, les haies et les plantations d'alignement.

1.3 La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ne s'applique pas :

- aux parcs et jardins attenants à une habitation,
- aux pépinières qui se définissent d'une part par rapport à l'usage fait de la parcelle (production de plants destinés à être transplantés) et d'autre part par la qualité de pépiniériste, profession de celui qui en use (déclaration au registre du commerce),
- aux plantations et semis d'essences forestières entreprise pour l'amélioration des bois existants,
- aux parcelles à destination non agricole totalement enclavées dans un massif forestier existant,
- aux arbres fruitiers dont le semis, la plantation ou replantation est envisagée uniquement dans le but de constituer un verger,
- à la production de sapins de Noël.

1.4 Lorsqu'elle s'applique à des terrains déjà boisés, la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières s'applique :

- aux parcelles boisées isolées,
- aux parcelles boisées rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à 4 hectares.

(L'état boisé d'un terrain étant défini par la présence d'arbres et d'arbustes d'essences forestières issus de graines ou de rejet, quelque soit leur âge, dont le couvert apparent occupe au moins 10 % de la surface du sol.)

1.5 Obligations déclaratives

Les propriétaires qui souhaitent procéder à des semis, plantations et replantations d'essences forestières devront en faire la déclaration préalable auprès du Conseil Départemental dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 de la présente réglementation des boisements.

Article 2 – Réglementation applicable au reboisement après coupe rase

2.1 Le reboisement après coupe rase ne peut pas être interdit :

- lorsque la conservation de ces boisements ou le maintien de la destination forestière des sols concernés est nécessaire pour l'un des motifs suivants (article L 311-3 du Code Forestier) :
 - maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes,
 - défense du sol contre les érosions et envahissement des fleuves, rivières ou torrents,
 - existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité de l'eau,
 - défense nationale,
 - salubrité publique,
 - valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers. Cependant, une attention particulière sera apportée lorsque la déclaration concernera les semis, plantations ou replantations de résineux,
 - équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population,
 - protection des personnes et des biens de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches,
- lorsque ces boisements sont classés à conserver ou à protéger en application de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme,
- les interdictions de reconstitution de boisements devront être compatibles avec les objectifs définis par les orientations régionales forestières prévues à l'article L 4 du Code Forestier.

2.2 Des mesures d'interdiction ou de réglementation du reboisement peuvent être appliquées :

- à des parcelles boisées isolées,
- à des parcelles rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à 4 hectares.

2.3 Obligations déclaratives

Les propriétaires qui souhaitent reconstituer des boisements après coupe rase devront en faire la déclaration préalable auprès du Conseil Départemental, dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 de la présente réglementation des boisements.

Article 3 – Obligations déclaratives pour les plantations et semis d'essences forestières et pour le reboisement après coupe rase

Les déclarations concernant les semis, plantations ou replantations d'essence forestière (article 1.5) ainsi que celles qui concernent le reboisement après coupe rase (article 2.3) seront présentées en un seul exemplaire sur des imprimés mis à la disposition des intéressés par le Conseil Général. Ces imprimés précisent la désignation cadastrale des parcelles concernées, leur superficie, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Le demandeur y joindra les documents suivants :

- extrait du plan cadastral décrivant l'environnement immédiat de la parcelle concernée dans un rayon d'environ 500 mètres (forêts, prés, terres labourées, habitations, etc),
- plan de situation au 1/25000^{ème},
- tout document attestant qu'il a autorité pour intervenir sur cette parcelle (acte de propriété, PV de remembrement ou autre).

Elles seront adressées au Conseil Départemental à l'adresse indiquée ci-après par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- Conseil Départemental de la Haute-Saône
Direction des Services Techniques et des Transports – Espace 70
Service de l'Administration
4A Rue de l'Industrie – CS 10339
70006 VESOUL CEDEX
Tél : 03.84.95.74.24 / Fax : 03.84.95.74.04
Courriel : isabelle.besancon@haute-saone.fr

Article 4 – Modalités d'instruction des déclarations

Les déclarations mentionnées aux articles 1.5 et 2.3 de la présente réglementation des boisements seront examinées in situ dans un délai de 3 mois maximum à compter de leur réception par les agents du Conseil Départemental en charge des aménagements fonciers et de la forêt, accompagnés des membres de la Commission Cantonale des structures, du Conseiller Départemental du canton concerné et, selon le cas, du représentant local du CRPF et/ou d'un représentant de l'ONF.

A l'issue de cette formalité, le Président du Conseil Départemental autorisera ou s'opposera à la réalisation des semis, plantation ou replantation d'essences forestières.

Le président du Conseil Départemental pourra s'opposer à la plantation, replantation ou aux semis d'essences forestières ou limiter la plantation à certaines essences forestières pour l'un des motifs suivants :

- le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations agricoles,
- les préjudices que les boisements envisagés porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public,
- les difficultés qui pourraient résulter de certains semis ou plantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier,
- les atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages attestés notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification,
- les atteintes aux milieux naturels présentant un intérêt particulier,
- les atteintes à la gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement notamment aux captages d'eau potable,
- l'aggravation des risques naturels.

L'autorisation de réaliser des semis, plantations ou replantations d'essences forestières peut également être subordonnée à certaines conditions.

Le demandeur peut procéder aux plantations ou semis s'il n'a pas reçu la notification de l'opposition du Président du Conseil Départemental à l'expiration du délai de trois mois après réception de sa déclaration.

Article 5 – Dispositions relatives aux plantations d'arbres de Noël

5.1 Dispositions générales relatives aux plantations d'arbres de Noël

Sont considérées comme production de sapins de Noël la plantation d'essences forestières dont la liste est fixée par le décret 2003-285 du 29 mars 2003 à savoir :

- Picea excelsa (abies)
- Picea pungens
- Picea omorika
- Picea engelmannii
- Abies nordmanniana
- Abies nobilis
- Abies grandis
- Abies fraseri
- Abies balsamea
- Abies alba
- Pinus sylvestris
- Pinus pinaster

Ces productions doivent en outre remplir les conditions fixées par le même décret 2003-285 à savoir :

- la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants par hectare ;
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres ;
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder dix ans ; à ce terme, les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture ;
- les distances de plantations fixées par arrêté préfectoral ou, à défaut, celles prévues par les usages locaux doivent être respectées. En l'absence d'usages locaux, la distance de plantation minimum par rapport aux fonds voisins est fixée à 3 mètres.

5.2 Obligations déclaratives relatives aux plantations d'arbres de Noël

Conformément à l'article L 126-1 du Code Rural, les productions de sapins de Noël font l'objet d'une déclaration annuelle auprès du Conseil Général portant sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation. La déclaration est établie à l'aide d'un imprimé fourni par le Conseil Départemental. Elle sera adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse ci-dessous :

- Conseil Départemental de la Haute-Saône
Direction des Services Techniques et des Transports – Espace 70
Service de l'Administration
4A Rue de l'Industrie – CS 10339
70006 VESOUL CEDEX
Tél : 03.84.95.74.24 / Fax : 03.84.95.74.04
Courriel : isabelle.besancon@haute-saone.fr

**ESSENCES INTERDITES ET ZONAGE APPLICABLE
A LA COMMUNE DE PORT-SUR-SAONE**

ESSENCES INTERDITES

Pour raison phytosanitaire, le frêne est interdit momentanément sur l'ensemble de la Haute-Saône.

D'autre part, tout résineux est interdit dans les zones humides sur la Commune de PORT-SUR-SAONE.

1) ZONE BOISEMENT LIBRE

Les propriétaires peuvent boiser leurs parcelles sans demande d'autorisation ou de déclaration en respectant les essences autorisées ainsi que les distances réglementaires par rapport aux fossés, chemins ruraux, voies communales, chemins d'exploitation, routes départementales et routes nationales.

2) ZONE BOISEMENT REGLEMENTE

Les propriétaires devront déposer une demande auprès du Président du Conseil départemental sur des imprimés mis à leur disposition, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3) ZONE BOISEMENT INTERDIT

Les propriétaires ne pourront procéder à aucun boisement dans ces zones pendant une période de 15 ans minimum.

Si des boisements existent dans ces zones, les propriétaires devront faire une demande d'autorisation pour le reboisement éventuel après exploitation partielle ou coupe blanche.